

Bulletin de droit nucléaire n° 89

Volume 2012/1



Bulletin de droit nucléaire
n° 89

© OCDE 2012
AEN n° 7091

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 34 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958. Elle réunit actuellement 30 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Publié en anglais sous le titre :
Nuclear Law Bulletin No. 89

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2012

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.

Photos de couverture : Opération de démantèlement, centrale nucléaire de Caorso, Italie (SOGIN) ; prévention et détection de transport illicite de matériel radioactif (Sécurité nucléaire 2012, AIEA).

Table des matières

ARTICLES

Le droit nucléaire mondial en devenir ? L'exercice conjoint des pouvoirs publics dans le domaine nucléaire : le cas de la révision des Normes fondamentales internationales de sûreté par Zoltán Turbék	7
La procédure de déclassement nucléaire en Italie après le référendum par Vincenzo Ferrazzano et Serena Scarabotti	37
De l'autre côté du miroir : le nouveau régime indien de responsabilité civile nucléaire vu dans son contexte par Robert J. Gruendel et Els Reynaers Kini	47
Les aspects juridiques du contrôle et de la répression du trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives – Faut-il une convention internationale ? par Scott Spence	71

JURISPRUDENCE

Canada	115
Décision d'appel maintenant le processus d'octroi de permis et les pratiques en matière de consultation des groupes autochtones dans le cadre de la réglementation nucléaire : Première Nation Denesuline de Fond du Lac c. Canada (Procureur général)	115
États-Unis	118
Jugement d'une Cour de District accordant une injonction permanente contre l'État du Vermont afin d'empêcher certaines lois de cet État d'interdire à la centrale nucléaire Vermont Yankee de poursuivre son exploitation	118
France	119
Cour d'Appel de Nîmes du 30 septembre 2011 (à propos de l'incident survenu à la SOCATRI en juillet 2008)	119
Conseil d'État, 9 décembre 2011, Réseau « Sortir du Nucléaire »	120
Suisse	120
Arrêt du Tribunal administratif fédéral dans la cause Ursula Balmer-Schafroth et consorts contre BKW FMB Energie SA concernant l'abrogation de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploiter pour la centrale nucléaire de Mühleberg	120

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Allemagne	123
Sûreté nucléaire et radioprotection	123
Transport de matières radioactives	124
Commerce extérieur	124
Arménie	125
Sûreté nucléaire et radioprotection	125
Australie	125
Gestion des déchets radioactifs	125

Autriche	126
Sûreté nucléaire et radioprotection	126
Belgique	127
Sécurité nucléaire	127
Sûreté nucléaire	127
Sûreté nucléaire et radioprotection	129
Brésil	130
Sécurité nucléaire	130
États-Unis	131
Gestion des déchets radioactifs	131
Préparation aux situations d'urgence.....	132
Processus d'autorisation et cadre réglementaire.....	133
Sûreté nucléaire	134
France	136
Responsabilité et réparation	136
Législation générale.....	136
Hongrie	138
Sûreté nucléaire et radioprotection	138
Législation générale.....	138
Inde	139
Responsabilité civile et indemnisation des dommages nucléaires.....	139
Irlande	139
Transport de matières radioactives	139
Lituanie	140
Processus d'autorisation et cadre réglementaire	140
Sûreté nucléaire et radioprotection	140
Sécurité nucléaire	142
Moldavie	143
Législation générale.....	143
Pologne	143
Législation générale.....	143
Responsabilité civile et indemnisation des dommages nucléaires.....	143
Organisation et structure.....	144
Sûreté nucléaire et radioprotection	144
Portugal	144
Législation générale.....	144
Sûreté nucléaire et radioprotection	147
Roumanie	148
Protection de l'environnement.....	148
Slovénie	148
Sûreté nucléaire et radioprotection	148
Suède	148
Sûreté nucléaire et radioprotection	148
Ukraine	149
Législation générale.....	149
Sûreté nucléaire et radioprotection	149
Sécurité nucléaire	150
Gestion des déchets radioactifs	151

ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire	153
Rapport de l'AEN concernant le système d'indemnisation du Japon en cas d'accident nucléaire	153
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)	153
Formalités conventionnelles 2011-12	153
Statut de l'établissement du régime de vérification du TICE.....	153
Applications civiles et scientifiques des données SSI	154
Communauté européenne de l'énergie atomique	155
Propositions d'instruments législatifs	155
Instruments législatifs adoptés	157
Instruments non législatifs	158
Autres activités	159

DOCUMENTS ET TEXTES JURIDIQUES

Allemagne	161
Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation (Loi atomique)	161
Australie	215
Loi nationale de 2012 sur la gestion des déchets radioactifs	215
Suède	239
Règlement de l'Autorité suédoise de sûreté radiologique relatif à la libération des matériaux, des locaux, des bâtiments et des terrains utilisés pour des pratiques faisant appel aux rayonnements ionisants	239
Recommandation générale de l'Autorité suédoise de sûreté radiologique concernant l'application du règlement relatif à la libération des matériaux, locaux, bâtiments et terrains utilisés pour des pratiques faisant appel aux rayonnements ionisants	251

NOUVELLES BRÈVES

Association internationale du droit nucléaire	253
Première conférence annuelle de l'Association (indienne) de droit nucléaire	253
World Nuclear University	255

BIBLIOGRAPHIE	257
----------------------------	-----

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE	259
--	-----

Remerciements

Les Affaires juridiques de l'AEN tiennent à remercier les personnes ci-dessous pour avoir apporté leur contribution à cette édition du *Bulletin de droit nucléaire* :

Prof. N. Pelzer et M.A. Woitecki (Allemagne), M.A. Martirosyan (Arménie), M.S. Kumar (Australie), M.T. Augustin (Autriche), Mme K. Geerts (Belgique), Mme D. Fischer (Brésil), M.J. Lavoie, Mme L. Thiele et Mme A. Mazur (Canada), M.T. Rothschild et M.J. Lindell (États-Unis), Mme F. Touitou-Durand (France), M.Z. Zombori (Hongrie), M.R. Mohan (Inde), Mme I. Bolger (Irlande), Mme U. Adomaityte (Lituanie), Mme E. Mursa (Moldavie), M.M. Koc (Pologne), M.M. Sousa Ferro (Portugal), Mme R. Banu (Roumanie), M.A. Skraban (Slovénie), M.S. Carroll (Suède), Mme F. Portmann-Bochsler et M.C. Plashy (Suisse), M.V. Shvytai (Ukraine), Mme A. Durand (CE) et Mme L. Tabassi (OTICE).

Les informations fournies aux Affaires juridiques par ces personnes représentent seulement les opinions des auteurs et ne prétendent pas refléter les points de vue officiels ou politiques de leurs gouvernements ou d'autres entités.

Le droit nucléaire mondial en devenir ? L'exercice conjoint des pouvoirs publics dans le domaine nucléaire : le cas de la révision des Normes fondamentales internationales de sûreté

par Zoltán Turbék*

Le processus de révision des *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements* (AIEA, 1996), collection Sécurité n° 115 ; ci-après les « normes de 1996 », les « Normes » ou les « NFI »¹), est parvenu à son stade final. Après l'examen, en 2005, des normes de 1996, le processus de révision a débuté en 2006. Le projet final des Normes révisées² a été soumis à l'approbation du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en août 2011. Suite à la décision adoptée le 12 septembre 2011 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, les organes compétents des autres organisations de parrainage potentielles ont à leur tour commencé à adopter ou entériner le texte selon leurs propres procédures, ce dernier entrant en vigueur un an après la date de son adoption ou de son entérinement, selon le cas, par les différentes organisations de parrainage.

Le processus de révision des Normes représente l'exemple d'un exercice conjoint de la puissance publique par des acteurs multiples et divers, visant à élaborer des normes qui constituent un type spécial de « droit nucléaire mondial ». Le présent article analyse le processus de révision des Normes sous l'angle du droit institutionnel, en prêtant une attention particulière aux éléments suivants : (1) les acteurs multiples impliqués dans le processus de révision ; (2) le cadre juridique

* Zoltán Turbék est conseiller juridique au Bureau des affaires juridiques de l'AIEA, section du Droit nucléaire et droit des traités. Avant de rejoindre l'AIEA, il a travaillé en tant que conseiller juridique international et diplomate au ministère hongrois des Affaires étrangères. Le présent article est une version résumée et mise à jour du mémoire que l'auteur a rédigé pour le Diplôme universitaire en droit nucléaire international qui lui a été décerné à l'École internationale de droit nucléaire (*International School of Nuclear Law – ISNL*, promotion 2010), organisé par l'Université Montpellier 1 et l'OCDE/AEN, avec le soutien financier de l'AIEA. L'auteur seul endosse la responsabilité des faits et opinions exprimés dans le présent article ; les points de vue qui s'y trouvent sont ceux de l'auteur et ne représentent pas nécessairement ceux de l'AIEA.

1. AIEA (1996), *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements*, AIEA, collection sécurité n° 115, 1997 [ces normes ont été publiées en anglais en 1996 et en français en 1997, NdT] ; ci-après les « NFI » ou les « normes de 1996 », dont le texte est consultable aux adresses suivantes : www-pub.iaea.org/books/iaea-books/5203/Normes-fondamentales-internationales-de-protection-contre-les-rayonnements-ionisants-et-de-sret-des-sources-de-rayonnements.
2. AIEA (2011), « *Draft Safety Requirements: Radiation Protection and Safety of Radiation Sources: International Basic Safety Standards – Revision of AIEA Safety Series No. 115* », Document GOV/2011/42 (15 août 2011).

dans lequel s'est inscrit le processus de révision ; (3) la nature du processus de révision ; et (4) la nature juridique des Normes³ elles-mêmes après leur révision.

Contexte

Droit nucléaire international et normes de sûreté

Tout comme les autres domaines du droit international, le droit nucléaire international repose sur une pluralité de sources. Les catégories de celles-ci et leur portée dans les différents domaines ne sont toutefois pas nécessairement identiques. Tandis que le droit coutumier et les arrêts de la Cour internationale de justice constituent des sources répandues et revêtent une grande importance pour d'autres domaines, tels que le droit international de l'environnement, leur rôle est sensiblement réduit en droit nucléaire international⁴.

Les conventions multilatérales et les traités bilatéraux plus spécifiques conclus dans le domaine nucléaire sont peut-être les éléments les plus importants du droit nucléaire international. Les instruments normatifs (instruments non conventionnels, néanmoins dotés d'une certaine force normative) qui sont adoptés, publiés, émis, etc. par des organisations internationales relèvent d'une autre catégorie de sources du droit nucléaire international. Au sein de ces instruments normatifs, on trouve des instruments contraignants (*hard law*) tels que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies relatif à la non-prolifération, la sécurité et la lutte contre le terrorisme⁵, mais également des instruments non contraignants (*soft law*) tels que les normes de sûreté, les codes de conduite, et divers documents ayant valeur indicative ou de recommandation.

Au titre de l'article III.A.6 du Statut de l'AIEA⁶, l'Agence est autorisée à établir ou adopter des normes de sûreté. Outre les NFI, de nombreuses normes de sûreté ont été prises au cours des ans, certaines par l'Agence seule, d'autres en parrainage avec diverses institutions⁷. Selon l'AIEA, « sur 130 normes de sûreté prévues, 115 ont été établies, dont 111 publiées ; 43 projets sont en cours d'élaboration (dont 24 viennent réviser 30 normes de sûreté déjà publiées), et 3 projets de profils de préparation de documents (PPD) ont été approuvés par le Comité de coordination, dont l'un doit réviser une norme de sûreté déjà publiée »⁸.

-
3. Pour l'édition provisoire des NFI révisées, voir : AIEA (2011), « Protection radiologique et Sûreté des sources radiologiques : les Normes fondamentales internationales de sûreté, édition provisoire », Collection Normes de sûreté n° GSR Part 3 (Interim), AIEA (ci-après « Édition provisoire des NFI révisées »), disponibles en français sur : www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/P1531interim_LanguageVersions/p1531interim_F.pdf et en anglais sur : www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/p1531interim_web.pdf.
 4. Les deux affaires de 1974 dites « des essais nucléaires », à savoir l'affaire *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C. 1. J. Recueil 1974, p. 253, et l'affaire *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C. 1. J. Recueil 1974, p. 457, comptent parmi les rares exemples.
 5. Voir par exemple les documents des Nations Unies S/RES/1373(2001) ; S/RES/1540(2004) ; S/RES/1673(2006).
 6. Statut de l'AIEA (1956), consultable en ligne sur : www.iaea.org/About/statute_fr.pdf.
 7. La liste de toutes les Normes de sûreté (avec indication des versions linguistiques disponibles, NdT) est consultable sur : www-ns.iaea.org/standards/documents/pubdoc-list.asp?s=11&l=96, consultée le 12 juin 2012.
 8. AIEA, *Long Term Structure of the IAEA Safety Standards and Current Status*, mars 2012, p. 2, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/CSS/205/status.pdf.

Les Normes fondamentales internationales de sûreté de 1996

Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a d'abord approuvé, en mars 1960, des mesures de protection et de sûreté radiologiques⁹. Après avoir été approuvées par le Conseil en juin 1962, les premières Normes fondamentales de sûreté ont été publiées par l'AIEA dans le n° 9 de la Collection Sécurité¹⁰. Une version révisée a été publiée en 1967¹¹, suivie d'une troisième révision¹² déjà établie sous les auspices de l'AIEA, de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (OCDE/AEN) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

En 1990 a été franchi un pas important vers l'harmonisation de la protection et de la sûreté radiologiques à l'échelon international : le Comité interorganisations de sûreté radiologique (CISR) a été constitué pour offrir aux organisations internationales le moyen de se consulter et de collaborer dans ce domaine¹³. Il comprenait à l'origine l'OCDE/AEN, l'AIEA, le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR), la Commission des Communautés européennes, le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) (désormais dissous), la FAO, l'OIT et l'OMS. L'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) s'y est associée ultérieurement. L'Association internationale de radioprotection (AIRP), la Commission électrotechnique internationale (CEI), la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), la Commission internationale des unités et mesures radiologiques (CIUMR) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ont le statut d'observateurs. Dans ce cadre, les organismes de parrainage ont constitué le Secrétariat dit « mixte » afin de mettre au point les normes de 1996. Le Secrétariat mixte était coordonné par l'AIEA.

L'élaboration et l'examen des Normes ont exigé un effort international sans précédent auquel ont pris part des centaines d'experts des États membres des organisations de parrainage et d'autres organismes¹⁴. La réunion du comité technique qui, en décembre 1993, a avalisé les normes de 1996, a rassemblé 127 experts de 52 pays et 11 organisations. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé le document le 12 septembre 1994, lors de sa 847^e séance¹⁵, suivi en cela par les autres organisations de parrainage au cours des années 1994 et 1995.

La révision des Normes fondamentales internationales de sûreté

Acteurs

Il s'agit ici de brièvement décrire les institutions impliquées dans le projet de révision des Normes, montrant qu'il s'agissait d'un exercice au cours duquel un

-
9. AIEA (1960), « Mesures de santé et de sécurité de l'Agence », INFCIRC/18 ; AIEA (1976), « Normes et mesures de sûreté de l'Agence », Document INFCIRC/18/Rev.1 (avril 1976).
 10. AIEA (1962), « Normes fondamentales de Radioprotection », Collection Sécurité n° 9, Vienne.
 11. AIEA (1967), « Normes fondamentales de Radioprotection (Édition 1967) », Collection Sécurité n° 9, Vienne.
 12. AIEA (1982), « Normes fondamentales de Radioprotection (Édition 1982) », Collection Sécurité n° 9, Vienne.
 13. AIEA (1990), « Rapport annuel de l'AIEA pour 1990 », Document GC(XXXV)/953 (1991), p. 86.
 14. De nombreuses réunions ont été nécessaire pour élaborer le texte final des normes de 1996 (par exemple des réunions de comités techniques ; réunions d'experts de haut niveau ; réunions de consultants ; Groupe de travail *ad hoc* sur la limitation des doses dans des professions déterminées ; Groupe de travail *ad hoc* sur les expositions potentielles, etc.) Voir les normes de 1996, p. 362.
 15. Voir l'Avant-propos des normes de 1996.

certain nombre d'acteurs aux statuts juridiques et aux mandats très divers ont travaillé ensemble dans un climat de collaboration.

Les organismes de parrainage

Les organismes de parrainage ont été les acteurs les plus importants dans l'exercice de révision des NFI. Les organismes de parrainage des normes de 1996 ont été l'AIEA, l'OIT, l'OMS, le PAHO, la FAO, et l'OCDE/AEN. Deux autres organisations, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et la Commission européenne (CE/EURATOM) n'ont pas parrainé les normes de 1996, mais ont activement participé à leur processus de révision.

Comme l'ont reconnu les organisations parrainantes, l'« organisation centrale de ce processus » était l'AIEA, avec pour responsabilité de « diriger l'élaboration de la révision des NFI »¹⁶. Un certain nombre d'organes internes de l'AIEA ont joué un rôle important dans cet exercice. La Conférence générale, composée de tous les États membres, est le plus haut organe d'élaboration des politiques de l'AIEA et, en tant que tel, exerce une supervision et un contrôle sur toutes les activités de l'AIEA. C'est également cet organe qui a explicitement donné mandat pour la révision des NFI¹⁷.

Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA se compose de 35 États membres élus par la Conférence générale ; c'est cet organe qui approuve les Prescriptions de sûreté telles que les NFI révisées. Le Conseil peut prendre des décisions à la majorité des États membres présents et votants. En théorie, cela signifie qu'il n'est pas indispensable d'avoir le consentement exprès des États membres : une décision à la majorité du Conseil des gouverneurs composé de 35 États membres seulement est suffisante¹⁸.

Le Secrétariat de l'AIEA détenait la « responsabilité globale » de la révision des NFI, et était en charge de « présider la coordination des révisions des NFI », ainsi que les « réunions des organisations de parrainage »¹⁹. Le Secrétariat de l'AIEA avait également la compétence de rédiger des profils de préparation de documents (PPD) (y compris celui de la révision des NFI) ; de préparer des projets de normes de sûreté – de façon individuelle, ou en coopération avec d'autres organisations parrainantes ; de compiler les observations des États membres et des autres acteurs sur les projets de normes ; et d'établir des organes de conseil comme la Commission sur les normes de sûreté (*Commission on Safety Standards – CSS*) ou les comités sur les normes de sûreté, de leur donner des pouvoirs importants, et de déterminer leur composition.

Quatre comités sur les normes de sûreté, à savoir le Comité pour les normes de sûreté nucléaire (NUSSC), le Comité pour les normes de sûreté radiologique (RASSC), le Comité pour les normes de sûreté des déchets (WASSC), et le Comité pour les normes de sûreté des transports (TRANSSC), ont joué un rôle important dans le processus de révision des NFI. Ces comités ont été établis par le Vice-Président de l'AIEA et par le Chef de la Division Sûreté et sécurité nucléaires²⁰, et sont composés

16. Vingtième réunion de la Commission des Normes de sûreté, 21-22 novembre 2006, Siège de l'AIEA, Vienne, Rapport de la réunion consultable en anglais à l'adresse : www.iaea.org/committees/files/css/204/CSSrpt20final_1.pdf, consulté le 4 avril 2012.

17. Voir par exemple : AIEA (2006), GC(50)/RES/10.

18. Conseil des gouverneurs de l'AIEA, www.iaea.org/About/Policy/Board/, consulté le 5 avril 2012.

19. Voir AIEA (2006), « *The Secretariat to coordinate the Revision of the NFI* » (ci-après « les termes de référence du Secrétariat NFI »), document adopté en octobre 2006, Méthodes de travail, points 2, 5 et 6.

20. En réalité, par le Secrétariat de l'AIEA qui n'a agi qu'à travers le Vice-Directeur général. Voir AIEA (1996), « Mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, radiologique et des déchets », Document GC(40)/INF/5 (30 août 1996), point 20, dont la Conférence générale de l'AIEA a pris note dans le document GC(40)/DEC/12 (20 décembre 1996).

d'experts de haut niveau dans les domaines concernés, qui ont été nommés par le Vice-Président parmi des candidats sélectionnés par les États membres de l'AIEA. Leur objectif est de parvenir au consensus, à la qualité, à la pertinence et à la cohérence dans l'élaboration des normes de sûreté.

Les comités sur les normes de sûreté ont été dotés des compétences suivantes : examiner les PPD avant qu'ils ne soient présentés à la CSS, examiner les projets de normes de sûreté, approuver le texte des projets de normes de sûreté avant leur présentation aux États membres pour observations, les réexaminer avant leur présentation à la CSS, ainsi qu'assurer une large participation internationale dans la préparation et l'examen des normes de sûreté²¹. Leurs pouvoirs ont pour fondement les termes de référence qu'a approuvés la CSS²², mais – selon le SPSS (*Strategies and processes for the establishment of IAEA Safety Standards*) – sont établis par le Directeur général de l'AIEA²³.

À cet égard, les comités sur les normes de sûreté ont été critiqués pour leur manque de représentativité. Les États membres européens sont surreprésentés, tandis que le nombre d'experts des pays en voie de développement est très réduit, bien que ces États soient ceux qui demandent généralement l'assistance de l'AIEA et sont donc ensuite liés par ces normes de sûreté.

Bien que cela ne soit pas spécifié dans leurs termes de référence, il va de soi que ces comités consultatifs travaillent sur la base du consensus et non de procédures formelles de vote. Si aucun consensus n'est trouvé, les opinions dissidentes doivent être expliquées pour permettre à leurs supérieurs (c'est-à-dire la CSS et le vice-Directeur général) d'évaluer l'importance de la consultation et résoudre toute question restée en suspens.

Pour la révision des NFI, le RASSC a joué le rôle de « comité directeur » et son président s'est vu confier la responsabilité « d'examiner et vérifier les modifications apportées par l'examen des Comités des normes de sûreté »²⁴.

La CSS est un « organe permanent de hauts représentants gouvernementaux détenteurs de responsabilités nationales en vue d'établir des normes et d'autres documents de réglementation relatifs à la sûreté dans les domaines de l'énergie nucléaire, des rayonnements, du transport, et des déchets. » La CSS est dotée, entre autres, du pouvoir de « résoudre les questions en suspens qui lui sont transmises par les Comités impliqués dans le processus de préparation et d'examen des normes de sûreté », ainsi que du pouvoir d'« approuver les textes des Normes de sûreté » (y

21. AIEA, *Terms of Reference of the Safety Standards Committees*, consultable en anglais seulement à l'adresse : www-ns.iaea.org/downloads/standards/ss-committees-tor.pdf.

22. Commission des Normes de sûreté, *Projet de compte-rendu de la 27^e réunion tenue du 17 au 19 mars 2010 au siège de l'AIEA, Vienne*, p. 14, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/css/204/CSSrpt27draft301092010clean.pdf : « Il a également été noté que le nouveau mandat des Comités commençant fin 2010, les discussions relatives à ces sujets se dérouleront au cours des réunions des Comités en juin. Il a été convenu que les quatre comités sur les normes de sûreté seraient chargés d'examiner les révisions proposées des termes de référence durant leurs réunions courant juin 2010, et soumettre les révisions proposées à l'examen/approbation de la CSS lors de sa 28^e réunion, avec pour objectif que ces termes de référence révisés puissent s'appliquer aux nouveaux mandats des comités, qui doivent débiter en janvier 2011 [Annexe III, Action 27.12] ».

23. « Le Directeur général de l'AIEA détermine leurs termes de référence pour un mandat de trois ans. » Voir AIEA (2011), « *Strategies and Processes for the Establishment of IAEA Safety Standards (SPSS)* », Version 1.1 – 10 mars 2011 (ci-après le « SPSS »), p. 48, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/downloads/standards/spss.pdf.

24. RASSC, *Compte-rendu de la 29^e réunion, 7-9 décembre 2010*, p. 16, consultable en anglais à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org/committees/files/rassc/191/ReportRASSC29final.pdf.

compris les NFI révisées) « qui sont ensuite soumises au Conseil des gouverneurs pour approbation »²⁵.

Conformément au SPESS, les termes de référence de la CSS ont été établis par le Directeur général de l'AIEA²⁶. Les pouvoirs de la CSS lui ont été confiés par le Secrétariat de l'AIEA qui l'a créée²⁷ (par le biais du Directeur général de l'AIEA qui a établi ses termes de référence). Tout comme il en va pour les comités sur les normes de sûreté, il faut noter qu'alors que le Directeur général doit, dans ses décisions sur la composition de la CSS, chercher « à garantir un équilibre des approches régionales ainsi qu'en termes d'expérience dans les territoires couverts par les normes de sûreté de l'AIEA »²⁸, les États membres européens et les autres États membres développés sont largement surreprésentés au sein de la CSS. Bien que cela ne soit pas mentionné dans ses termes de référence, la CSS aussi travaille sur la base du consensus et non par le biais de procédures formelles de vote²⁹.

Comme à l'AIEA, divers organes des autres organismes de parrainage ont été impliqués dans le processus de révision. À l'image du Secrétariat de l'AIEA, leurs secrétariats ont activement œuvré pour la mise au point du nouveau texte. C'est le droit interne (« règlement de l'organisation »³⁰) de chaque organisation de parrainage qui détermine quel organe interne de celle-ci est mandaté pour approuver le projet final des NFI révisées³¹.

Le cadre limité de cet article ne permet pas d'étudier de façon plus détaillée la nature spécifique des procédures internes à chaque organisation de parrainage en lien avec le processus de révision³². Cependant, afin de donner une idée de la complexité de ces procédures internes, nous décrirons brièvement le cas de l'OCDE/AEN. L'OCDE/AEN s'est activement impliquée dans la préparation des projets

25. Termes de référence de la CSS, consultables en anglais sur : www-ns.iaea.org/downloads/standards/css-tor.pdf, consultés le 4 avril 2012.

26. SPESS, p. 47.

27. « Le Secrétariat a mis en place un processus uniforme d'élaboration et d'examen couvrant tous les domaines. À cet effet, il a créé un ensemble d'organes consultatifs dotés de termes de référence harmonisés afin de fournir leur assistance dans l'élaboration et l'examen de tous les documents – à savoir la Commission consultative pour les Normes de sûreté, le Comité consultatif pour les Normes de sûreté nucléaire, le Comité consultatif pour les Normes de sûreté radiologique, le Comité consultatif pour les Normes de sûreté des déchets, et le Comité consultatif pour les Normes de sûreté des transports. » Voir le document de l'AIEA GC(40)/INF/5 (30 août 1996), point 20.

28. Voir les termes de référence de la CSS.

29. Commission consultative pour les Normes de sûreté (*Advisory Commission on Safety Standards – ACSS*), Première réunion, 18-20 mars 1996, Siège de l'AIEA, Vienne, Projet de compte-rendu de la réunion, p. 6, consultable en anglais à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/css/204/css1-17.zip.

30. Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986), article 2 paragraphe 1, sous (j).

31. Dans le cas des normes de 1996, les étapes procédurales ont été les suivantes. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé les normes lors de sa 847^e réunion le 12 septembre 1994. Au PAHO, la 24^e Conférence sanitaire panaméricaine a approuvé les normes le 28 septembre 1994, suivant une recommandation faite par le Comité exécutif du PAHO lors de sa 113^e réunion, le 28 juin 1994. Le Directeur général de la FAO a confirmé l'approbation technique des normes par la FAO le 14 novembre 1994. L'OMS a achevé son processus d'adoption des normes le 27 janvier 1995, lorsque le Conseil exécutif a pris note du compte-rendu présenté par le Directeur général sur le sujet lors de sa 95^e session. Le Conseil d'administration de l'OIT a approuvé la publication des normes lors de sa réunion du 17 novembre 1994. Le Comité de direction de l'OCDE/AEN a approuvé les normes lors de sa réunion du 2 mai 1995. Cette dernière étape a marqué la fin du processus de publication conjointe par l'ensemble des organisations de parrainage. Voir les normes de 1996, p. 9.

32. Pour plus d'informations sur les principales caractéristiques et les mandats respectifs des organisations de parrainage, voir les normes de 1996, pp. 351-353.

de révision des NFI, par exemple en participant à diverses réunions consacrées à celles-ci (rédaction, examen des conclusions du Groupe d'experts sur les répercussions des recommandations de la CIPR – EGIR, réunions avec le Secrétariat NFI, réunions techniques du RASCC ou de l'AIEA) afin d'élaborer et améliorer le document. Les experts et membres du Secrétariat de l'OCDE/AEN ont participé à ces réunions et ont fourni leur expertise ; ont participé à la rédaction ; ont analysé et consolidé les commentaires ; et ont fourni des services de secrétariat, entre autres contributions. Durant le processus de révision, chaque organisme de parrainage devait examiner la proposition de Normes révisées par le biais de ses propres mécanismes. Pour cette raison, l'OCDE/AEN a convoqué deux réunions d'examen du rapport de l'EGIR³³, l'une à Tokyo du 27 au 28 avril 2010, et l'autre à Paris les 6 et 7 mai 2010 ; un dernier ensemble d'observations de l'OCDE/AEN a été présenté à la session thématique sur les NFI, lors de la 68^e réunion annuelle du Comité de protection radiologique et de santé publique de l'AEN (CRPPH)³⁴, qui s'est tenue le 18 mai 2010, avant d'être présenté à l'AIEA fin mai 2010. Entre janvier 2007 et novembre 2010, le Secrétariat et les experts de l'OCDE/AEN ont participé à 56 réunions relatives aux NFI³⁵. Les NFI révisées, telles qu'approuvées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, ont été présentées au Comité de direction de l'OCDE/AEN au cours de sa 123^e réunion, tenue les 27 et 28 octobre 2011³⁶.

Les organes conjoints

Le Secrétariat de coordination constitué pour la révision des NFI (ou « Secrétariat NFI ») a été un autre acteur majeur dans le processus de révision des NFI. Le Secrétariat NFI a été établi en 2006 par l'AIEA « avec la participation des autres organisations de parrainage »³⁷. Il se compose des organisations ayant parrainé les normes de 1996 (AIEA, OIT, OMS, PAHO, FAO, OCDE/AEN), ainsi que de la CE/EURATOM et du PNUE, auxquels se sont joints l'ICRP et l'IRPA en qualité d'observateurs. L'AIEA préside les réunions du Secrétariat NFI et administre son organisation. Le Secrétariat NFI a été mandaté spécialement « pour soutenir et faciliter la révision des NFI, en garantissant que les intérêts, les points de vue et les responsabilités de chaque organisation de parrainage sont pleinement pris en compte » ; « fournir un forum pour permettre aux organisations de parrainage de s'informer mutuellement des évolutions qui peuvent nécessiter d'être prises en compte » ; et de « coordonner la procédure d'approbation des NFI révisées par les organisations de parrainage »³⁸.

Selon le point de vue commun des organisations de parrainage, le Secrétariat NFI a été établi en tant qu'« organe essentiel, non décisionnel, qui a pour vocation de faciliter la révision des NFI et d'assurer que tous les points de vue pertinents sont pris en compte dans l'élaboration du projet de texte ». Le Secrétariat avait également pour mission de « s'assurer de l'absence de tout conflit avec les instruments existants

33. Groupe d'experts sur les répercussions des recommandations de la CIPR – EGIR, www.oecd-nea.org/rp/egir.html, consulté le 4 avril 2012.

34. Comité de l'AEN de protection radiologique et de santé publique (CRPPH), www.oecd-nea.org/rp/crpph.html, consulté le 4 avril 2012 ; mandat du Comité de protection radiologique et de santé publique de l'AEN (CRPPH), www.oecd-nea.org/rp/crpph-mandate.html, consulté le 4 avril 2012.

35. OCDE, « Report from the OECD Nuclear Energy Agency for the AIEA RASSC on the work of the NEA's Committee on Radiation Protection and Public Health (CRPPH) », consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/RASSC/984/NEA-CRPPHforNovember2010RASSC.pdf.

36. Voir le *Bulletin de droit nucléaire*, n° 88, Vol. 2011/2, p. 111.

37. Le Secrétariat NFI peut être vu comme un simple groupe de travail du Secrétariat de l'AIEA, mais également comme un forum ou une entité interorganisationnel(le) qui fonctionne sur la base d'une entière coopération et égalité.

38. Voir les termes de référence du Secrétariat NFI, section Objectifs.

développés par les organisations parrainantes, et (...) [de] garantir de façon adéquate que tout désaccord entre les organisations parrainantes sont prises en considération dans tous leurs aspects et résolu dans les plus courts délais »³⁹.

Le Secrétariat NFI fonctionne sur la base du consensus. Il est intéressant de noter que ses termes de référence confèrent des pouvoirs supplémentaires spécifiques à l'organisation parrainante la plus compétente dans un domaine donné, disposant que « par leurs discussions, les organisations de parrainage assurent la résolution des désaccords concernant les projets de textes qui concernent des questions transversales. En général, la résolution de telles questions doit s'en remettre au jugement de l'organisation la plus adéquate, par exemple l'OMS/PAHO pour les questions d'ordre médical, ou l'OIT pour les questions relatives à l'exposition professionnelle »⁴⁰.

Un autre organe conjoint, le Comité interinstitutionnel sur la sûreté radiologique (IACRS), a joué un rôle majeur – ainsi qu'il a déjà été mentionné – dans la préparation des NFI 1996 ; cependant, son rôle fut marginal pour les révisions actuelles⁴¹. L'IACRS – en ce qui concerne la révision des NFI – a uniquement tenu un rôle de forum dans le cadre duquel les institutions concernées ont pu discuter et commenter les projets de révision des NFS.

Les organes indépendants d'experts

Plusieurs organes indépendants d'experts ont joué un rôle important dans le processus de révision des NFI. L'un d'entre eux est l'UNSCEAR, fondé en 1955 par la Résolution 913 (X) de l'Assemblée générale des Nations Unies en réponse à l'inquiétude largement partagée quant aux effets des rayonnements ionisants sur la santé humaine et sur l'environnement. Sa mission, au sein du système des Nations Unies, consiste à évaluer et communiquer les niveaux et effets des expositions aux rayonnements ionisants. Les gouvernements et les organisations du monde entier utilisent les estimations du Comité comme base scientifique pour évaluer le risque des rayonnements et pour établir des mesures de protection⁴². Au fil des décennies, l'UNSCEAR est devenu l'autorité officielle internationale en matière de rayonnements ionisants⁴³. En 1974, le Secrétariat de l'UNSCEAR a déménagé de New

39. Voir la note d'information du 20 novembre 2006 rédigée par le Secrétariat NFI à l'attention de la CSS, présentant les opinions communes des organisations de parrainage en vue de coordonner la révision des NFI (« *Information Note from the Secretariat to Coordinate the Revision of the BSS – Joint views of the cosponsoring organisations for the attention of the CSS* »), Annexe IV au compte-rendu de la 20^e réunion de la CSS, 21-22 novembre 2006, Siège de l'AIEA, Vienne, consultable en anglais à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/css/204/CSSrpt20final_1.pdf (consultée le 15 juin 2012).

40. Termes de référence du Secrétariat NFI, point 11.

41. L'IACRS a été créé en 1990 en tant que forum de consultation et de collaboration entre les organismes internationaux sur les sujets relatifs à la sûreté des rayonnements. L'IACRS a pour objectif d'œuvrer en faveur de la cohérence et de la coordination des politiques dans les domaines d'intérêt commun suivants : application des principes, critères et normes de sûreté et de protection radiologique ainsi que leur transposition dans la réglementation ; coordination des activités de recherche et de développement ; amélioration de l'enseignement et de la formation ; promotion des échanges d'informations à grande échelle ; dispositions visant à faciliter le transfert de technologie et de savoir-faire ; et offre de services en sûreté et protection radiologique. Voir les normes de 1997, pp. 11-12.

42. UNSCEAR, Qui sommes-nous, www.unscear.org/unscear/fr/about_us.html, consulté le 12 juin 2012.

43. UNSCEAR, Mandat du Comité, www.unscear.org/unscear/fr/about_us/mandate.html, consulté le 12 juin 2012. Le Comité était initialement composé de hauts scientifiques de 15 États membres des Nations Unies, à savoir l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, l'Égypte, les États-Unis, la France, l'Inde, le Japon, le Mexique, le Royaume-Uni, la Suède, la Tchécoslovaquie et l'URSS. En 1973, l'Assemblée générale des Nations Unies invita cinq États membres supplémentaires à participer aux travaux du Comité, à savoir

York pour s'installer à Vienne ; il est maintenant fonctionnellement lié au PNUE⁴⁴. À plusieurs occasions, la Conférence générale de l'AIEA a appelé à prendre en compte les informations et estimations scientifiques fournies par l'UNSCEAR pour élaborer les normes de sûreté⁴⁵.

La Commission internationale de protection radiologique (CIPR) fait également partie des institutions spécialisées impliquées dans la révision des NFI⁴⁶. La CIPR est une organisation scientifique non gouvernementale fondée en 1928 en vue d'établir des principes et recommandations de base en matière de radioprotection. La Commission est enregistrée au Royaume-Uni en tant qu'association indépendante à but non lucratif et est principalement financée par des contributions volontaires d'organismes internationaux et nationaux concernés par le domaine de la radioprotection⁴⁷. Ainsi qu'il a été précédemment noté, la CIPR a bénéficié du statut d'observateur auprès du Secrétariat NFI. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a énoncé en mars 1960 que « Les normes fondamentales de sûreté de l'Agence (...) ser[ai]ent fondées, autant que possible, sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) »⁴⁸. Conformément aux NFI révisées et au souhait de l'Assemblée générale de l'AIEA⁴⁹, les normes qui apparaissent dans les NFI « prennent également en compte les conclusions de (...) l'UNSCEAR et les Recommandations de (...) la CIPR »⁵⁰.

L'IRPA peut également être mentionnée comme faisant partie des acteurs du processus de révision des NFI. L'Association internationale de radioprotection (IRPA) est une organisation à but non lucratif qui est ouverte aux membres des associations nationales ou régionales affiliées à l'IRPA⁵¹. Tout comme la CIPR, l'IRPA a bénéficié du statut d'observateur auprès du Secrétariat NFI⁵².

Les États

Les États ont participé au processus de révision à plusieurs titres. En tant qu'États membres des organisations de parrainage, ils ont communiqué des observations sur leur expérience de la mise en œuvre des NFI. Ils ont pu collecter ces

l'Allemagne, l'Indonésie, le Pérou, la Pologne et le Soudan ; la Chine fut invitée en 1986. En 2011, l'Assemblée générale des Nations Unies invita la Biélorussie, l'Espagne, la Finlande, le Pakistan, la République de Corée et l'Ukraine à rejoindre le Comité scientifique, faisant passer le nombre de ses membres de 21 à 27 États.

44. UNSCEAR, Jalons historiques, www.unscear.org/unscear/fr/about_us/history.html, consulté le 12 juin 2012.

45. Voir par exemple le document de l'AIEA GC(52)/RES/9 (octobre 2008), point 19 ; le document de l'AIEA GC(53)/RES/10 (septembre 2009), point 21 ; le document de l'AIEA GC(54)/RES/7 (septembre 2010), point 22, sous i).

46. Constitution de la Commission internationale de radioprotection, www.icrp.org/admin/00-572-09_ICRP_Constitution_2002.pdf, consultée le 4 avril 2012.

47. Commission internationale de radioprotection : Histoire, Politique, Procédures, www.icrp.org/docs/Histpol.pdf, consulté le 4 avril 2012.

48. Normes de 1996, p. 11.

49. Voir par exemple : AIEA (2010), document GC(54)/RES/7, point 22 sous i).

50. Voir l'édition provisoire des NFI révisées, paragraphe 1.5.

51. Le premier objectif de l'IRPA consiste à servir de tribune permettant aux entités engagées dans des activités de radioprotection dans tous les pays de communiquer plus facilement entre elles, afin de faire progresser la radioprotection dans le monde. Voir la Constitution de l'IRPA à l'adresse : www.irpa.net/index.php?option=com_content&view=article&id=38:irpa-constitution&catid=99:rules-and-procedures&Itemid=64, consultée le 4 avril 2012.

52. Sur l'implication de l'IRPA dans le processus de révision et de réexamen des NFI, voir Czarwinski, R. (2007), « IRPA Involvement in the NFI Review and Revision Process », présentation exposée lors du Congrès régional de l'IRPA pour l'Europe centrale et orientale, Brasov, Roumanie, 24 au 28 septembre 2007, consultable à l'adresse : www.irpa.net/index.php?option=com_docman&task=doc_download&Itemid=173&gid=3496.

informations par le biais de consultations avec leur autorité de réglementation, leur ministère de la Santé, et d'autres usagers. Les exploitants des installations ont été de plus en plus impliqués dans la rédaction des normes de sûreté⁵³. Les États membres ont également participé aux NFI par le biais des experts qu'ils ont désignés comme membres des comités pertinents (par exemple au sein des comités sur les normes de sûreté ou de la CSS) ou comme correspondants pour recevoir l'ensemble des rapports présentés aux réunions des comités sur les normes de sûreté et pour avoir l'opportunité d'examiner et de commenter ces comptes-rendus⁵⁴. Tous les pays membres de l'AIEA avaient le droit de commenter la version 3.0 des NFI révisées qui a été présentée à l'AIEA en janvier 2010 en vue du « réexamen de 120 jours »⁵⁵. Grâce à leur qualité de membre dans les différents organes des organisations de parrainage, les États ont également eu l'opportunité d'exprimer leurs points de vue et de participer au vote des décisions concernant la révision des NFI. À titre d'exemple concret, le projet final des NFI révisées a été approuvé – au nom de l'AIEA – par le Conseil des gouverneurs, composé de 35 États membres.

Cadre juridique

Il est nécessaire, pour comprendre la complexité des processus et les dynamiques de la révision des NFI, d'examiner le cadre juridique dans lequel s'est inscrite cette révision.

Documents constitutifs des organismes de parrainage

Il convient tout d'abord de mentionner les documents constitutifs des organismes de parrainage en tant qu'éléments importants du cadre juridique. Chaque document de ce type contient des dispositions qui s'appliquent, pour les réglementer, à des aspects spécifiques de la coopération interinstitutionnelle et des activités communes telles que la révision des NFI. Les dispositions pertinentes des documents constitutifs peuvent être regroupées comme suit :

- Dispositions établissant le mandat pour prendre part à l'élaboration de normes de sûreté sur la protection contre les rayonnements ionisants

À cet égard, la disposition cruciale est l'article III.A.6 du Statut de l'AIEA, qui – de façon tout à fait inhabituelle – traite explicitement de l'élaboration des normes en coopération avec les autres institutions⁵⁶. Il est plus difficile de trouver des mandats similaires conférés à d'autres organisations de parrainage. Certaines d'entre elles, comme l'OIT, disposent de pouvoirs normatifs semblables mais qui ne concernent pas spécifiquement le domaine nucléaire. On peut s'interroger sur la capacité de certaines institutions, telles que le PNUE, d'exercer des pouvoirs normatifs quelconques, particulièrement en matière de rayonnements ionisants.

53. AIEA (2006), « Mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets », GOV/2006/40-GC(50)/3 (1er août 2006), point 31.

54. *Ibid.*

55. Comité pour les normes de sûreté radiologique, Compte-rendu du Président, 27^e réunion, 16-19 novembre 2009, Siège de l'AIEA, Vienne, consultable en anglais à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/rassc/191/ChairmansReport-RASSC27.pdf.

56. Selon González, A. « l'AIEA est la seule organisation internationale ayant la responsabilité d'élaborer des normes pour les rayonnements ionisants ». Voir le projet de compte-rendu du Président sur la 10^e réunion du Comité pour les normes de sûreté radiologique, tenue du 4 au 6 avril 2001 au siège de l'AIEA, Vienne, Salle C07VI, consultable sur : www-ns.iaea.org/committees/files/rassc/191/rasscreport1-18.zip.

- Dispositions réglementant les pouvoirs procéduraux d'organes spécifiques

Ces dispositions sont pertinentes pour les aspects procéduraux de la révision des NFI. Par exemple, le Statut de l'AIEA – dans son article V.D. – prévoit que « la Conférence générale peut discuter toutes questions ou affaires qui rentrent dans le cadre du présent statut ou concernant les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans le présent statut ». L'article VI.F. se rapporte à l'autorité du Conseil des gouverneurs, et l'article VI.I. à la compétence de celui-ci pour créer des comités. Dans l'article XI, relatif aux projets de l'Agence, le paragraphe E précise le rôle du Conseil des gouverneurs pour approuver les projets et le paragraphe F oblige l'Agence à passer des accords avec le membre ou groupe de membres qui soumet de tels projets. Les documents constitutifs des autres organismes de parrainage contiennent également des dispositions procédurales s'appliquant à la révision des NFI ; cependant, le cadre limité de cet article ne nous permet pas de détailler ces documents.

- Dispositions permettant à l'institution de mener une politique de relations extérieures

Ces dispositions déterminent les dispositions de fond du mandat de coopération avec les autres institutions et acteurs. C'est l'article XVI du Statut de l'AIEA qui traite de la relation avec les autres organisations. Selon son paragraphe A, « Le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence ». Cette disposition a constitué la base légale ayant permis de conclure des accords de coopération entre l'AIEA et d'autres organisations de parrainage.

- Dispositions relatives au pouvoir de conclure des accords

Tandis que la catégorie précédente de dispositions concerne le mandat permettant de mener une politique de relations extérieures, celles-ci se rapportent aux aspects juridiques procéduraux de telles activités. Les dispositions relatives à la personnalité juridique et au pouvoir de conclure des accords sont indispensables à l'établissement de relations avec d'autres organisations et à la définition des règles de coopération dans le cadre d'instruments juridiques conclus dans ce but.

- Dispositions sur le pouvoir d'établir des comités

Ces dispositions permettent à une institution d'établir des sous-organes, tels que le Secrétariat NFI. Toutefois, il existe déjà un principe largement établi en droit des organisations internationales qui confère ce pouvoir aux institutions internationales même dans le cas où leur document constitutif ne prévoit rien à ce sujet (il s'agit alors d'un pouvoir implicite⁵⁷).

« Règles de coopération » *consensuelles spécifiques*

Il y a également les règles qui ont été adoptées par les acteurs de la coopération spécifiquement pour la révision des NFI (par exemple les Termes de référence du Secrétariat NFI⁵⁸) ou pour d'autres objectifs spécifiques connexes (par exemple les Termes de référence de l'IACRS⁵⁹). On peut les appeler « les règles du jeu » – conjointement déterminées par les acteurs concernés – qui régissent les méthodes,

57. Schermers, H.G. et Blokker, N.M. (2003), « *International Institutional Law: Unity within Diversity* », 4^e édition révisée, Nijhoff, 2003, § 232-236.

58. Voir par exemple les termes de référence du Secrétariat NFI.

59. Voir par exemple les termes de référence du Comité interinstitutionnel sur la sûreté des rayonnements.

mécanismes et procédures décisionnelles de la coopération. Grâce à ces règles consensuelles, les acteurs constituent parfois des structures conjointes pour faciliter leur coopération. Bien que ces dernières puissent être très institutionnalisées dans certains domaines (comme le Fonds pour l'environnement mondial⁶⁰ dans le domaine de l'environnement), elles sont de nature plutôt informelle dans le domaine nucléaire (par exemple l'IACRS ou le Secrétariat NFI).

« Règles de coopération » consensuelles générales

Plusieurs accords conclus entre les organisations parrainantes ou entre une organisation de parrainage et d'autres institutions étaient également pertinents pour réviser les NFI. Ces accords régissent la relation et le mécanisme de coopération entre les parties. À cet égard, l'accord gouvernant la relation entre l'ONU et l'AIEA⁶¹, l'accord entre l'AIEA et l'OMS⁶², l'accord entre l'AIEA et l'OIT⁶³, et l'accord entre l'AIEA et la FAO⁶⁴ peuvent être cités en exemple. Ces accords établissent les principes généraux de coopération entre les différentes institutions (par exemple la reconnaissance des mandats respectifs) et, en tant que tels, sont également applicables à la coopération relative à la révision des NFI, sauf accord contraire entre les parties.

60. Voir : *GEF Structure and Stakeholders*, www.thegef.org/gef/gef_structure.

61. AIEA (1959), « *The Texts of the Agency's Agreements with the United Nations* », Document INFCIRC/11 (30 octobre 1959), Part I. A, consultable à l'adresse suivante : www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/Others/infirc11.pdf.

62. AIEA (1960), « *The Texts of the Agency's Relationship Agreements with the Specialized Agencies* », Document INFCIRC/20 (23 septembre 1960), Part III, consultable à l'adresse suivante : www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/Others/inf20.shtml#note_c.

« Article I – Coopération et Consultation. 1. L'agence internationale de l'Énergie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutionnels respectifs, dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun. 2. En particulier, conformément à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et au Statut de l'Agence Internationale de l'Énergie atomique ainsi qu'à l'accord que celle-ci a conclu avec l'Organisation des Nations Unies et à l'échange de lettres se rapportant audit Accord, compte tenu également des responsabilités respectives des deux organisations en matière de coordination, l'Organisation mondiale de la Santé reconnaît qu'il appartient principalement à l'Agence internationale de l'Énergie atomique d'encourager, d'aider et de coordonner dans le monde entier les recherches ainsi que le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques, sans préjudice du droit de l'Organisation mondiale de la Santé de s'attacher à promouvoir, développer, aider et coordonner l'action sanitaire internationale, y compris la recherche, sous tous les aspects de cette action. 3. Chaque fois que l'une des parties se propose d'entreprendre un programme ou une activité dans le domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre partie, la première consulte la seconde en vue de régler la question d'un commun accord. Article V – Coopération entre les Secrétariats, le Secrétariat de l'Agence internationale de l'Énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé entretiennent des relations de travail étroites conformément aux arrangements conclus de temps à autre entre les Directeurs généraux des deux organisations. En particulier, des comités mixtes peuvent être constitués, quand il y a lieu, pour étudier des questions qui présentent quant au fond un intérêt pour les deux parties ».

63. *Ibid.* Partie II, en particulier l'article I – Coopération et consultation ; l'article V – Coopération entre secrétariats, consultable sur : www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/Others/inf20.shtml#note_b.

64. *Ibid.* Partie IV, en particulier l'article I – Coopération et consultation ; l'article V – Coopération entre secrétariats, consultable sur : www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/Others/inf20.shtml#note_f.

Décisions individuelles/unilatérales des institutions internationales

Les organismes de parrainage sont en train d'adopter des décisions en lien avec la révision des NFI. Une partie de ces décisions concernait les questions préparatoires (par exemple le document GC(49)/RES/9, dans lequel la Conférence générale de l'AIEA encourageait le Secrétariat de l'AIEA à entreprendre un réexamen des normes de 1996⁶⁵), d'autres déterminaient le mandat de révision et donnaient des lignes directrices aux rédacteurs (par exemple, le document GC(50)/RES/10 dans lequel la Conférence générale notait que la révision devait être coordonnée par le Secrétariat NFI⁶⁶). Pour clore le processus de révision, chaque organisme parrainant doit adopter une décision individuelle approuvant les NFI révisées⁶⁷.

Certaines décisions adoptées par d'autres institutions ont également eu un impact sur la révision des NFI. Le rapport de l'UNSCEAR sur les « Effets des radiations atomiques » de 2006 présenté à l'Assemblée générale⁶⁸, tout comme les recommandations de la CIPR de 2007, servirent de base scientifique et réglementaire pour l'élaboration du texte révisé des NFI.

Certaines règles de procédure interne prennent la forme de décisions individuelles et contiennent des règles et règlements généraux relatifs au fonctionnement d'une organisation : c'est par exemple le cas des règles de procédure d'organes spécifiques, des termes de référence de la CSS et des comités sur les normes de sûreté, ou encore du SPESS qui a été approuvé par la CSS en mars 2010 et détaillait les rôles des divers organes de l'AIEA et les étapes procédurales qui devaient être prises afin d'établir les normes de sûreté à l'intérieur de l'AIEA.

Le processus de révision des Normes fondamentales internationales de sûreté

La révision des NFI a exigé d'énormes efforts de la part des institutions impliquées. Les étapes procédurales qui devaient être satisfaites constituaient un processus extrêmement long et complexe qui impliquaient des institutions internationales, des autorités étatiques, des scientifiques et des exploitants. Les exigences procédurales de l'AIEA applicables à l'élaboration de toute norme de sûreté, et celles des autres acteurs impliqués (organisations parrainantes, autres institutions, États, etc.) devaient être respectées au cours du processus de révision.

Les règles internes des institutions amenées à coopérer déterminaient les procédures spécifiques devant être appliquées à la révision des NFI. Le document

65. AIEA (2005), Document GC(49)/RES/9, point 10 : « Note que les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements ont été approuvées par le Conseil des gouverneurs il y a plus de dix ans, et encourage le Secrétariat à procéder à leur examen, en tenant compte des faits nouveaux intervenus en radioprotection, des connaissances et des orientations, y compris, dans la mesure du possible, des avis et des informations communiqués par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et des rapports du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants ».

66. AIEA (2006), Document GC(50)/RES/10, point 16 : « Prend note de l'examen des Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (NFI) effectué par le Secrétariat en réponse au paragraphe 10 de la résolution GC(49)/RES/9, note que la révision des NFI doit être coordonnée par un secrétariat constitué par l'Agence avec la participation des organisations de parrainage, et prie instamment ce Secrétariat de réfléchir soigneusement aux changements possibles et de les justifier, en tenant compte de leurs incidences sur les règlements nationaux ».

67. Exactement comme cela avait été le cas pour les normes de 1996, voir *supra* note 32.

68. UNSCEAR (2006), « *Effects of Ionizing Radiation* », Rapport 2006 à l'Assemblée générale des Nations Unies, avec Annexes scientifiques, Document de l'Assemblée générale des Nations Unies A/61/46 et Corr. 1.

essentiel, à cet égard, était le SPESS⁶⁹ qui devait être appliqué en cas de révision des NFI. L'AIEA étant l'organisation chargée de coordonner la révision, le SPESS – bien qu'il s'agisse d'un document interne à l'AIEA – devait *de facto* être respectée par les autres organisations parrainantes⁷⁰. Pour élaborer des prescriptions de sûreté telles que les NFI révisées, 14 étapes procédurales sont nécessaires⁷¹. La préparation et l'examen des normes de sûreté impliquent le Secrétariat de l'AIEA, 4 comités sur les normes de sûreté, et la CSS, qui supervise l'ensemble du programme de publication des normes de sûreté⁷².

Les documents constitutifs et les règles de procédure interne des autres organismes de parrainage ont également été pris en compte ; cependant, ils ne faisaient que lier les organisations parrainantes à leurs propres procédures internes (concernant, par exemple, l'approbation finale du texte). Les termes de référence du Secrétariat NFI, adoptés en octobre 2006 par tous les organisations parrainantes (du moins tacitement, en ce qu'ils avaient accepté les « règles du jeu » fixées par l'AIEA) contenaient aussi des règles de procédure, qui ne concernaient cependant que le fonctionnement du Secrétariat NFI.

-
69. Le SPESS (*Strategies and processes for the establishment of IAEA Safety Standards – Stratégies et processus pour l'établissement des normes de sûreté de l'AIEA*) « décrit les stratégies, processus et responsabilités connexes concernant la planification, l'élaboration, l'établissement, l'examen, la révision et l'approbation des normes de sûreté de l'Agence. Il est prévu de documenter et de renforcer les processus qui ont débuté par l'établissement de la CSS et des comités sur les normes de sûreté en 1996 et d'atteindre d'ici à la fin 2015 les objectifs ci-après : 1. l'intégration de tous les ensembles dans la collection Normes de sûreté, à l'aide d'une approche descendante fondée sur les *Fondements de sûreté* ; 2. une rationalisation de la collection avec un nombre raisonnable et gérable de guides de sûreté ; 3. une amélioration significative de la facilité d'utilisation ; et 4. un processus rigoureux et efficace pour l'établissement de normes supplémentaires et la révision des normes existantes ». Voir le document de l'AIEA GOV/2010/41-GC(54)/8, point 13.
70. En septembre 2010, la Conférence générale de l'AIEA a, elle aussi, souligné « l'importance d'une hiérarchisation et d'une rationalisation de l'élaboration des normes de sûreté conformément aux stratégies et processus pour l'établissement des normes de sûreté de l'AIEA et à la feuille de route pour la structure à long terme des normes de sûreté approuvées par la Commission des normes de sûreté » ; voir le document de l'AIEA GC(54)/RES/7, point 20.
71. Les étapes sont les suivantes : 1. Rédaction d'un profil de préparation de document (PPD) ; 2. Révision interne du PPD ; 3. Révision du PPD par les comités sur les normes de sûreté ; 4. Révision du PPD par la CSS ; 5. Préparation du projet de norme de sûreté ; 6. Première révision interne du projet de norme de sûreté ; 7. Première révision du projet de norme de sûreté par les comités sur les normes de sûreté ; 8. Demande d'observations de la part des États membres ; 9. Prise en compte des observations transmises par les États membres ; 10. Deuxième révision interne du projet de norme de sûreté ; 11. Deuxième révision du projet de norme de sûreté par les comités sur les normes de sûreté ; 12. Révision du projet de norme de sûreté par la CSS ; 13. Établissement en tant que Norme de sûreté de l'AIEA (par le Comité des publications et/ou le Conseil des gouverneurs – uniquement pour les Normes fondamentales de sûreté et les Prescriptions de sûreté) ; 14. Publication de la Norme de sûreté. Voir AIEA (2012), *Long Term Structure of the IAEA Safety Standards and Current Status*, mars 2012, p. 4, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/CSS/205/status.pdf.
72. Les membres des comités sur les normes de sûreté et de la CSS comprennent des représentants de haut niveau des gouvernements chargés d'établir des normes de sûreté dans leur propre pays. Tout État membre de l'AIEA peut nommer des experts pour participer aux comités et faire valoir des observations sur les projets de normes. Par cette procédure, les Normes représentent l'aboutissement d'un consensus atteint par les États membres de l'AIEA. Voir AIEA (2003), Document GOV/INF/2003/15-GC(47)/INF/4 (6 août 2003), points 8 et 10.

Principes applicables à la révision des NFI – lignes directrices à l’adresse des rédacteurs

Les rédacteurs de la version révisée des NFI devaient travailler selon les indications délivrées par la Conférence générale de l’AIEA, le Conseil des gouverneurs, la CSS, les comités sur les normes de sûreté, ainsi que par les divers organes des autres organisations parrainantes. L’étude des décisions adoptées en lien avec la révision des NFI permet d’identifier plusieurs principes.

Le premier principe se rapportait à la pertinence et à la qualité des nouvelles normes. Il a été demandé aux rédacteurs de préserver le rôle des NFI comme référence internationale pour les normes de sûreté des rayonnements dans tous les domaines⁷³ ainsi que d’assurer que la qualité des NFI serait maintenue malgré leur changement de format⁷⁴.

Le deuxième principe reposait sur l’exactitude scientifique. Les rédacteurs ont dû prendre en compte et assurer la cohérence avec les conseils, informations et recommandations de la CIPR et les rapports de l’UNSCEAR à la fois lors de l’examen⁷⁵ et lors de la révision des NFI⁷⁶.

Les rédacteurs devaient soigneusement examiner et justifier⁷⁷ la nécessité des modifications qu’ils proposaient d’apporter aux normes de 1996⁷⁸. Ce principe de nécessité impliquait également que soient prises en compte les conséquences des changements potentiels sur les réglementations nationales⁷⁹. Tout au long du travail de révision, il fallait garder à l’esprit l’importance de maintenir la stabilité dans les normes internationales, ce qui signifiait en fait qu’il était – indirectement – demandé aux rédacteurs de se montrer conservateurs⁸⁰.

Le quatrième principe a consisté pour les rédacteurs à assurer la plus grande flexibilité possible lors de la rédaction de la version révisée des NFI, afin de permettre à chaque État d’adopter des priorités et approches différentes⁸¹.

La coopération s’est avérée être peut-être le principe le plus important de la procédure. Il a été nécessaire que les organisations parrainantes s’impliquent pleinement dans l’élaboration de la version révisée des NFI⁸². Toutes les organisations parrainantes devaient être invitées à chaque réunion de rédaction⁸³, et il fallait veiller à ce que leurs intérêts, points de vue et responsabilités soient pleinement pris en compte⁸⁴. L’élaboration du projet de texte devait être convenablement répartie entre les organisations parrainantes selon leurs

73. Czarwinski, R. (2009), « *International Basic Safety Standards for Protection against Ionizing Radiation and for the Safety of Radiation Sources – NFI 115 – Revision Process* », présentation exposée à la réunion satellite EGIR du CRPPH, Tokyo, 25-26 mai 2009, (ci après « la présentation Czarwinski [2009] »), p. 9.

74. *Ibid.* p. 13.

75. AIEA (2005), Document GC(49)/RES/9 (septembre 2005), point 10.

76. AIEA (2007), Document GC(51)/RES/11 (septembre 2007), point 17; Document de l’AIEA GC(52)/RES/9 (octobre 2008), points 18 et 19 ; Document de l’AIEA GC(53)/RES/10 (septembre 2009), points 20 et 21.

77. Les comités et la CSS ont effectivement approuvé une procédure de « critères d’amendements » devant être mise en œuvre pour justifier des modifications apportées aux textes des NFI. Voir AIEA (2007), Document GOV/2007/25-GC(51)/3 (15 août 2007), point 19.

78. AIEA (2006), Document GC(50)/RES/10 (septembre 2006), point 16 ; AIEA (2007), Document GC(51)/RES/11 (septembre 2007), point 17 ; AIEA (2009), Document GC(53)/RES/10 (septembre 2009), point 20.

79. *Ibid.*

80. *Ibid.* présentation Czarwinski (2009), p. 9.

81. AIEA (2010), Document GOV/2010/41-GC(54)/8 (6 août 2010), point 10.

82. AIEA (2009), Document GC(53)/RES/10 (septembre 2009), point 20.

83. Termes de Référence du Secrétariat NFI, point 10.

84. *Ibid.* point 1.

compétences et domaines d'expertise⁸⁵. Les discussions entre les organisations parrainantes visaient à faciliter la résolution des différends entre les projets de textes portant sur des questions transversales. En général, il fallait s'en remettre au jugement de l'organisation la plus pertinente, par exemple l'OMS/OPS pour les questions médicales ou l'OIT pour les questions d'exposition professionnelle⁸⁶. Cette disposition dans les termes de référence du Secrétariat NFI montre que les mandats initiaux des organisations de parrainage étaient censés pouvoir s'appliquer pour trancher des questions sur lesquelles un consensus n'avait pu être atteint.

La représentation adéquate des organismes parrainants et la participation des parties prenantes se sont avérées essentielles dans le processus de révision des NFI. Selon ce principe de représentation, les rédacteurs devaient rechercher et prendre en considération les commentaires des États membres de l'AIEA sur la mise en œuvre des normes de 1996⁸⁷. En outre, les pays en développement ont reçu une assistance pour participer au processus de révision, par le biais, par exemple, de groupes de travail régionaux⁸⁸.

Chronologie de la révision des Normes fondamentales de sûreté

Les normes de 1996 (Collection Sécurité n° 115) ont été publiées en 1996 [en anglais et en 1997 en français, NdT], une fois achevées les procédures d'approbation respectives par l'ensemble des organismes de parrainage dans les années 1994 et 1995. Le réexamen et la révision des normes de 1996 ayant été reportés à plusieurs reprises (en 1999⁸⁹, 2000⁹⁰ et 2003⁹¹), la CSS, en 2004, demanda au Secrétariat de l'AIEA de préparer un profil de préparation de document en vue du réexamen et de la révision du document. En septembre 2005, la Conférence générale a demandé au Secrétariat de l'AIEA de procéder à un réexamen des normes de 1996⁹².

Au lieu de réactiver le Secrétariat conjoint IACRS, l'AIEA – début 2006 – préféra créer le Secrétariat NFI et a invité les organismes de parrainage potentiels à participer à ses travaux. Toutefois, les termes de référence du Secrétariat NFI n'ont été adoptés qu'en octobre 2006.

85. *Ibid.* point 7.

86. *Ibid.* point 11.

87. Présentation Czarwinski (2009), p. 9.

88. *Ibid.* p. 9.

89. Le Comité consultatif pour les normes de sûreté radiologiques (*Radiation Safety Standards Advisory Committee – RASSAC*), prédécesseur du RASSC, a débattu de la question d'une révision des NFI en 1999 ; cependant, il est arrivé à la conclusion qu'« une révision importante des NFI n'[était] pas encore nécessaire, mais [que] le Comité estim[ait] pertinent de commencer à élaborer des procédures et des projets pour toute révision partielle du document existant qui pourrait s'avérer nécessaire, avec un calendrier indicatif s'étalant sur deux ou trois ans ». Voir le compte-rendu du Président de la 7^e réunion du RASSAC, 12 au 15 octobre 1999, siège de l'AIEA, Vienne, C07V, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/rassc/191/rasscreport1-18.zip.

90. En 2000, le RASSC a estimé « trop ambitieux » le calendrier de révision des NFI proposé par une réunion de consultants et une réunion de comité technique. Le RASSC considéra que « la nécessité d'élaborer un texte complémentaire n'apparai[ssait] pas clairement, et que l'ensemble des amendements proposés [devait] attendre la prochaine grande révision ». Voir le projet de compte-rendu du Président de la 9^e réunion du RASSC, 9 au 11 octobre 2000, siège de l'AIEA, Vienne, C07V, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/rassc/191/rasscreport1-18.zip.

91. En 2003, le RASSC a relancé la discussion sur les principes devant servir de fondement à la révision des Normes, et a estimé que la procédure ne devrait pas commencer avant 2005. Voir le compte-rendu du Président de la 15^e réunion du RASSC, 29 septembre au 2 octobre 2003, siège de l'AIEA, Vienne, Chambre du Conseil, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/rassc/191/rasscreport1-18.zip.

92. AIEA (2005), Document GC(49)/RES/9 (septembre 2005).

Le 22 septembre 2006, la Conférence générale de l'AIEA a appelé à réviser les NFI⁹³. En septembre et octobre 2006, les quatre comités sur les normes de sûreté ont examiné et approuvé le rapport d'examen des NFI ainsi que le profil de préparation de document pour la révision des NFI. Puis, en novembre 2006, la CSS a également approuvé le profil de préparation de document pour la révision des NFI (identifiant de travail : DS379⁹⁴).

Entretemps, en octobre 2006, les organisations de parrainage avaient publié une déclaration conjointe dans laquelle elles appelaient à « une participation active et continue de toutes les organisations parrainant les NFI à l'élaboration du document en tant que partenaires égaux au sein du Secrétariat NFI »⁹⁵.

La révision des NFI commença début 2007 avec une série de réunions de rédaction organisées par l'AIEA, l'OIT, l'OMS, l'OCDE/AEN et l'OPS. Le projet de texte élaboré au cours de ces réunions a constitué la base des discussions qui eurent lieu lors d'une réunion technique en juillet 2007. D'autres réunions de rédaction et de réexamen avec les organisations de parrainage eurent lieu à partir de novembre 2007 et jusqu'en 2009⁹⁶. Les membres des comités sur les normes de sûreté et des groupes d'experts des organismes de parrainage transmirent leurs observations sur les différents projets qui leur furent soumis à cet effet en 2008⁹⁷ et 2009⁹⁸. Une nouvelle réunion technique avec la participation des organismes parrainants eut lieu en décembre 2009 afin de discuter des implications que comportait pour la version révisée des NFI la recommandation sur le radon émise par la CIPR en novembre 2009⁹⁹.

Le 28 janvier 2010, la version 3.0 des NFI révisées a été soumise aux États membres et aux organismes parrainants pour le « réexamen de 120 jours ». La date limite de réception des observations était fixée au 31 mai 2010¹⁰⁰. À la fin du mois de mai 2010, plus de 1 500 commentaires sur la version 3.0 avaient été reçus de la part de 41 États

93. AIEA (2006), Document GC(50)/RES/10 (septembre 2006).

94. PPD pour DS379, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/bss/default.asp?fd=292.

95. Comité consultatif pour les Normes de sûreté radiologiques, projet de compte-rendu du Président de la 21^e réunion du RASSC, 9 au 11 octobre 2006, siège de l'AIEA, Vienne, Chambre du Conseil, Annexe II, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/rassc/191/Reports19-21RASSC.zip.

96. AIEA (2001), Document GOV/2011/42, pp. i-ii.

97. Début octobre 2008, plus de 1 200 observations sur la version 1.0 des NFI révisées avaient été reçues de la part des membres des comités sur les normes de sûreté et des organismes de parrainage. Voir le compte-rendu du Président de la 24^e réunion du RASSC, 31 mars au 2 avril 2008, siège de l'AIEA, Vienne, Chambre du Conseil, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/rassc/191/Rassc24ChairmansReport.pdf.

98. La présentation de la version 2.0 des NFI révisées aux comités sur les normes de sûreté a entraîné plus de 500 observations de leur part. Voir AIEA (2009), Document GOV/2009/48-GC(53)/2 (31 juillet 2009). Sur la version 2.5, un total de 1 003 observations a été recueilli. Voir le compte-rendu du président de la 27^e réunion du RASSC, 16 au 19 novembre 2009, siège de l'AIEA, Vienne, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/rassc/191/ChairmansReport-RASSC27.pdf.

99. Czarwinski, R. et Boal, T. (2010), « Agenda Item RW10 – International Basic Safety Standards for Protection against Ionizing Radiation and for the Safety of Radiation Sources (DS379) », présentation projetée à la 29^e RASSC/30^e WASSC session conjointe, 7 au 9 décembre 2010, Vienne, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/RASSC/984/RW10.1-Czarwinski-RASSC-WASSCDecember2010.pdf.

100. Projet de compte-rendu de la 27^e réunion de la CSS, 17 au 19 mars 2010, siège de l'AIEA, Vienne, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/css/204/CSSrpt27draft301092010clean.pdf.

membres et de 10 organisations internationales¹⁰¹. Le 15 septembre 2010, la version 4.0 fut envoyée aux comités sur les normes de sûreté pour leur approbation préalable avant présentation à la CSS¹⁰². En novembre 2010, le NUSSC approuva la présentation de la version 4.0 à la CSS, sous réserve que les modifications demandées soient traitées de façon adéquate et à condition que la révision rédactionnelle n'introduise aucun changement de fond au texte¹⁰³. En décembre 2010, le TRANSSC, le RASSC et le WASSC décidèrent au cours d'une réunion conjointe que la version 4.0, avec les changements convenus, pourrait être soumise à la CSS pour approbation, étant entendu qu'aucune modification de fond ne serait introduite au cours de l'édition du texte¹⁰⁴. La CSS approuva le texte en mai 2011.

Le 21 avril 2011, cependant, la CIPR publia une Déclaration sur les réactions des tissus¹⁰⁵ dans laquelle elle recommandait une réduction de la limite de doser pour le cristallin de l'œil. La CSS émit l'avis, en mai 2011, que la limite de dose devait être intégrée à l'annexe III de la version révisée des NFI. Les États membres de l'AIEA furent invités à faire part de leurs observations sur la version révisée de l'annexe III avant le 7 juillet 2011. Suite à la recommandation conjointe du Président sortant et du nouveau Président du RASSC, le Président de la CSS approuva la version révisée de l'annexe III le 12 juillet 2011.

Le projet final de la version révisée des NFI a été mis à l'ordre du jour de la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA qui a débuté le 12 septembre 2011, pour discussion le 15 août 2011 (GOV/2011/42). Suivant la recommandation du Secrétariat de l'AIEA, le Conseil, en adoptant le texte, a « érigé la présente publication de la catégorie Prescriptions de sûreté en norme de sûreté de l'Agence – conformément à l'article III.A.6 du Statut » et a « autorisé le Directeur général à promulguer ces prescriptions de sûreté et à les publier en tant que publication de la catégorie Prescriptions de sûreté dans la collection Normes de sûreté de l'AIEA »¹⁰⁶.

Conformément à la décision du Conseil, la version révisée des NFI a été publiée le 3 novembre 2011 sous une forme provisoire dans la catégorie Prescriptions générales de sûreté, Part 3 (provisoire), de la collection Normes de sûreté de l'AIEA¹⁰⁷, et a ensuite été soumise aux autres organismes potentiels de parrainage pour obtenir leur approbation. La première organisation à satisfaire cette demande fut la FAO, dont le Directeur général confirma l'approbation et le parrainage de la version révisée des NFI dans une lettre¹⁰⁸ adressée au Directeur général de l'AIEA le 29 octobre 2011.

Le Comité de direction de l'énergie nucléaire de l'OCDE – au cours de sa 123^e réunion tenue les 27 et 28 octobre 2011 – a approuvé la version révisée des NFI et a « recommandé à tous les pays membres de l'OCDE/AEN de fonder sur ces normes

101. AIEA (2010), Document GOV/2010/41-GC(54)/8. Au cours de ce processus de révision, 1 578 observations au total ont été reçues des États membres de l'AIEA et des organismes de parrainage des NFI ; 798 ont été acceptées, soit 51 %. Voir le compte-rendu adressé au RASSC par l'OCDE/AEN sur le travail du CRPPH de l'OCDE/AEN.

102. En novembre 2010, environ 230 observations supplémentaires avaient été reçues au sujet de la version 4.0 de la part des représentants de 11 États membres et des 2 organismes de parrainage et de 3 organisations non gouvernementales participants aux comités sur les normes de sûreté. Voir le résumé des discussions et décisions sur les NFI, réunion RASSC/WASSC des 7-9 décembre 2010, consultable à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org/committees/files/RASSC/1016/SUMMARYOFDISCUSSIONANDDECISIONSONTHEBSS.pdf.

103. *Ibid.*

104. *Ibid.*

105. Déclaration de la CIPR sur les réactions des tissus, consultable à l'adresse : www.icrp.org/page.asp?id=123, consulté le 11 avril 2012.

106. Voir AIEA (2011), Document GOV/2011/42.

107. Édition provisoire des NFI révisées.

108. Exemple conservé par l'auteur.

révisées leur mise en œuvre nationale des mesures visées dans la décision pertinente adoptée par le Conseil de l'OCDE en 1962 »¹⁰⁹. Le Directeur exécutif du PNUE a confirmé le soutien de son organisation et le parrainage de la version révisée du NFI, dans une lettre du 12 mars 2012¹¹⁰. La version révisée des NFI a été approuvée par le Conseil d'administration du BIT lors de sa réunion du 15 au 30 mars 2012.

Au sein de l'OMS, le document devrait être présenté et approuvé par la 65^e Assemblée mondiale de la santé qui se tiendra en mai 2012. À l'OPS, le parrainage de la version révisée du NFI doit être débattu lors de la réunion du Comité exécutif de l'OPS en juin 2012. Si cette organisation approuve le parrainage, la Conférence sanitaire panaméricaine, qui se tiendra à Washington DC en septembre 2012, adoptera une résolution approuvant la version révisée des NFI. Enfin, il est prévu que la CE/EURATOM approuve la version révisée des NFI d'ici la fin 2012. Une fois adoptées par l'ensemble de ces organisations, la version révisée des NFI sera publiée en tant que norme coparrainée.

Nature juridique et effets des Normes fondamentales de sûreté révisées

La nature juridique des normes de sûreté en général

Comme il a déjà été observé, c'est l'article III.A.6 du Statut de l'AIEA qui fournit une base légale au pouvoir d'établir des normes de sûreté. La seconde partie de cette disposition identifie les principales caractéristiques de ces normes, en disposant que l'Agence est autorisée à

prendre des dispositions pour appliquer ces normes à ses propres opérations, aussi bien qu'aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de services, d'équipement, d'installations et de renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ; et de prendre des dispositions pour appliquer ces normes, à la demande des parties, aux opérations effectuées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique.

Sur la base de ce mandat, l'AIEA a établi – individuellement ou en collaboration avec d'autres institutions – différents types de normes, à savoir les fondements de sûreté¹¹¹, les prescriptions de sûreté¹¹², et les guides de sûreté¹¹³. La structure des

109. *Bulletin de droit nucléaire*, n° 88, Vol. 2011/2, p. 111.

110. Lettre conservée par l'auteur.

111. Les principes fondamentaux de sûreté (SF-1) présentent l'objectif fondamental de sûreté et les principes de protection et de sûreté, et constituent les bases des normes. Voir AIEA (2012), *Long Term Structure of the AIEA Safety Standards and Current Status*, mars 2012, p. 3, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/CSS/205/status.pdf.

112. Les prescriptions de sûreté établissent les prescriptions qui doivent être respectées pour assurer la protection des personnes et de l'environnement. Les prescriptions sont régies par les objectifs et principes des Fondements de sûreté. Si les prescriptions ne sont pas suivies, des mesures doivent être prises pour atteindre ou rétablir le niveau de sûreté requis. La présentation et le style des prescriptions facilitent leur utilisation pour l'établissement, de manière harmonisée, d'un cadre réglementaire national. Ces prescriptions sont rédigées au présent de l'indicatif. De nombreuses prescriptions ne s'adressent pas à une partie en particulier, ce qui signifie que la responsabilité de leur application revient à toutes les parties concernées. *Ibid.* p. 3.

normes de sûreté a été déterminée dans le Plan d'action pour le développement et l'application des normes de sûreté de l'AIEA¹¹⁴. Les normes de sûreté sont publiées sous l'autorité du Conseil des gouverneurs ; toutefois, le pouvoir d'émettre des guides de sûreté a été délégué au Directeur général¹¹⁵.

Le Bureau des affaires juridiques de l'AIEA (OLA) est d'avis que les normes de sûreté lient l'Agence car, conformément à l'article III.A.6 de son Statut, elle a adopté des règlements de radioprotection qui obligent le Secrétariat à appliquer ces normes à ses propres opérations¹¹⁶.

Les normes de sûreté, en tant que telles, ne lient pas les États membres de l'AIEA au sens traditionnel du terme. Toutefois, ces derniers peuvent à leur convenance les transposer dans leur droit interne pour les rendre applicables à leurs propres activités¹¹⁷. La Conférence général de l'AIEA a d'ailleurs « encouragé » tous ses États membres à « utiliser » les normes de sûreté « dans leurs programmes réglementaires nationaux », malgré leur caractère non contraignant¹¹⁸.

Outre cet « encouragement », l'article III.A.6 du Statut de l'AIEA dispose que l'Agence peut « prendre des dispositions pour appliquer ces normes (...) aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de services, d'équipement, d'installations et de renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ».

L'article XI du Statut de l'AIEA, relatif aux projets de l'Agence¹¹⁹ (y compris les programmes de coopération technique) mérite aussi que l'on s'y intéresse. Aux termes du paragraphe E, point 3, « [a]vant d'approuver un projet en vertu du présent article, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte (...) 3. De l'existence de règles sanitaires et de règles de sécurité adéquates pour la manutention et l'entreposage des produits et pour le fonctionnement des installations ». Cette disposition signifie en pratique que l'État membre qui demande de l'assistance doit

113. Les Guides de sûreté contiennent des recommandations et des orientations sur la façon de se conformer aux prescriptions de sûreté, traduisant un consensus international selon lequel il est nécessaire de prendre les mesures recommandées (ou des mesures équivalentes). Ces Guides présentent les bonnes pratiques internationales et reflètent de plus en plus les meilleures d'entre elles pour aider les utilisateurs à atteindre des niveaux de sûreté élevés. Les recommandations qu'ils contiennent sont énoncées au conditionnel. *Ibid.* p. 3.

114. Ce Plan d'action a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA dans le Document GOV/2004/6.

115. Mrabit, K. (2010), « *Agenda item 5.07 – Legal Nature of the AIEA Safety Standards* », présentation projetée à la CSS lors de sa 28^e réunion, les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010 (ci-après « la présentation Mrabit »).

116. *Ibid.* Delattre, D. (2010), « *Agenda item RW 5.1 – Report on the 28th CSS meeting* », présentation projetée à la réunion RASSC/WASSC du 6 au 10 décembre 2010 (ci-après « présentation Delattre »), consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/committees/files/RASSC/984/RW5.1-Delattre28thCSSmeetingtoRASSCWASSC.pdf.

117. *Ibid.*

118. AIEA (2010), Document GC(54)/RES/7 (septembre 2010), point 19.

119. « A. Tout membre ou groupe de membres de l'Agence qui désire entreprendre un projet intéressant le développement ou l'application pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou la recherche dans ce domaine peut faire appel à l'aide de l'Agence en vue d'obtenir les produits fissiles spéciaux et autres produits, ainsi que les services, l'équipement et les installations nécessaires à la réalisation de ce projet. Toute demande de ce genre, qui doit être accompagnée d'un exposé explicatif sur le but et la portée du projet, est soumise à l'examen du Conseil des gouverneurs. (...) C. L'Agence peut pourvoir à la fourniture, par un ou plusieurs de ses membres, de tous produits, services, équipement et installations nécessaires au projet, ou elle peut elle-même les fournir directement, en tout ou en partie, en tenant compte des vœux du membre ou des membres qui ont sollicité son assistance ».

satisfaire aux normes de sûreté, sous peine de non-approbation du projet en question. Aux termes de l'article XI paragraphe F du Statut de l'AIEA,

Après avoir approuvé un projet, l'Agence conclut, avec le membre ou groupe de membres ayant soumis le projet, un accord qui doit : (...) 2. Prévoir le transfert des produits fissiles spéciaux du lieu de leur entreposage, qu'il s'agisse de produits sous la garde de l'Agence ou du membre qui les fournit pour les projets de l'Agence, au membre ou groupe de membres qui soumet le projet, dans des conditions qui soient propres à assurer la sécurité de toute livraison requise et conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité.

Il ressort donc clairement de cette disposition que l'Agence ne fournit d'assistance qu'aux États qui ont conclu avec elle un accord aux termes duquel ils acceptent les conditions prescrites par l'AIEA dans le domaine de la sûreté. Ainsi, les États qui demandent une assistance n'ont en réalité pas d'autre choix que d'accepter et satisfaire les prescriptions de sûreté. En outre, l'article XII.A.2 du Statut de l'AIEA dispose que « [p]our tout projet de l'Agence, ou tout autre arrangement où l'Agence est invitée par les parties intéressées à appliquer des garanties, l'Agence a les responsabilités et les droits suivants, dans la mesure où ils s'appliquent à ce projet ou à cet arrangement : (...) 2. Exiger l'application de toutes mesures sanitaires et mesures de sécurité prescrites par l'Agence ».

Selon le Texte révisé des Principes directeurs et Règles générales d'application concernant l'octroi d'assistance technique par l'Agence (INFCIRC/267), « *Les Normes et mesures de sûreté de l'Agence sont appliquées à toutes les opérations qui comportent l'utilisation de l'assistance technique octroyée par l'Agence* »¹²⁰. Le modèle d'« Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique » (ACR) qui doit être conclu entre l'Agence et l'État membre en question dispose également, dans son article II, que « le gouvernement applique, aux opérations qui font usage de l'assistance technique qui lui est fournie au titre du présent accord, les Normes et mesures de sûreté de l'Agence que définit le document INFCIRC/18/Rev.1 et les normes de sûreté applicables telles qu'elles sont établies conformément à ce document et telles qu'elles peuvent être révisées ponctuellement »¹²¹. Les Accords de projets et de fourniture (APF) conclus entre l'AIEA et les États membres concernés disposent également que « le projet est soumis aux mesures et normes de sûreté détaillées en Annexe A du présent Accord »¹²².

120. AIEA (1979), *Texte révisé des Principes directeurs et règles générales d'application concernant l'octroi d'assistance technique par l'Agence*, Document INFCIRC/267 (mars 1979), Principes directeurs, A, 1. (h), consultable à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/Other/French/infirc267_fr.pdf.

121. AIEA, *Revised Supplementary Agreement concerning the Provision of Technical Assistance by the International Atomic Energy Agency to the Government of*, consultable en anglais seulement à l'adresse suivante : [http://ola.iaea.org/OLA/documents/RSA/=RSA master&SBAA.pdf](http://ola.iaea.org/OLA/documents/RSA/=RSA%20master&SBAA.pdf).

122. Voir par exemple AIEA (1996), « *Agreement among the International Atomic Energy Agency and the Governments of the Republic of Nigeria and the People's Republic of China concerning the Transfer of a Miniature Neutron Research Reactor and Enriched Uranium* », Document INFCIRC/526 (octobre 1996), consultable en anglais seulement à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/1996/inf526.shtml. « Article VII. Normes et mesures de sûreté – Les normes et mesures de sûreté spécifiées à l'annexe A du présent Accord s'appliquent au projet. (...) Annexe A – Normes et mesures de sûreté. 1. Les normes et mesures de sûreté applicables au projet sont celles qui sont définies dans le document de l'Agence INFCIRC/18/Rev.1 (ci-après dénommé « le Document relatif à la sûreté »), telles qu'elles sont spécifiées ci-après. 2. Le Nigéria applique les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements et les dispositions pertinentes du Règlement de transport des matières

L'AIEA considère que « l'AIEA étant liée par les dispositions du document INFCIRC/267 et étant partie aux ACR et APF, elle devrait, d'un point de vue juridique, ériger comme préalable à la fourniture d'une assistance technique l'acceptation et la mise en œuvre desdites normes de sûreté. Toutefois, au regard de la nature discrétionnaire inhérente aux Guides de sûreté, ils ne sont pas contraignants pour les projets de l'Agence et ne doivent donc être utilisés qu'en tant que lignes directrices pour la mise en œuvre des Fondements de sûreté et des Prescriptions de sûreté »¹²³.

La dernière partie de l'article III.A.6 du Statut de l'AIEA (« (...) à la demande des parties, aux opérations effectuées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique ») a été utilisée en tant que base statutaire pour les missions consultatives de l'AIEA sur la sécurité nucléaire, telles que les missions des Équipes d'examen de la sûreté d'exploitation (*Operational Safety Review Team – OSART*)¹²⁴ et du Service d'examen intégré de la réglementation (SEIR)¹²⁵. De telles missions sont menées à la demande des États et, dans les faits, évaluent les activités de l'État à l'aune des normes de sûreté pertinentes¹²⁶.

Il est aussi possible de renforcer l'effet normatif des normes de sûreté en les incorporant à des traités bilatéraux ou multilatéraux (soit en s'y référant directement, soit en les érigeant en base de référence pour évaluer la conformité d'une disposition donnée du traité). Par exemple, pour illustrer le premier cas, il arrive souvent que les parties contractantes se réfèrent explicitement à des normes de sûreté spécifiques dans le traité qu'elles concluent¹²⁷, et « durcissent » ainsi les normes qui ne sont pas de nature contraignante à l'origine. La Convention de l'OIT concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes (Convention 115 de l'OIT¹²⁸) est un bon exemple pour le deuxième cas puisque l'OIT a utilisé les normes de 1996 comme base de référence pour mesurer la conformité¹²⁹ avec l'article 3 paragraphe 1 de la Convention qui dispose qu'« à la lumière de l'évolution des connaissances, toutes les mesures appropriées seront prises pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes, du point de vue de leur santé et de leur sécurité ».

La nature et les effets juridiques des Normes fondamentales de sûreté révisées

Dès lors que les NFI relèvent de la catégorie des prescriptions de sûreté, on ne peut ni les assimiler à un « traité » tel que défini par la Convention de Vienne sur le

radioactives établi par l'Agence en tenant compte des révisions périodiques dont lesdites Normes et ledit Règlement font l'objet, et les applique dans la mesure du possible également à tout envoi de matière fournie hors de la juridiction du Nigéria. Le Nigéria s'efforce de faire en sorte que soient remplies les conditions de sûreté recommandées dans le Code pour la sûreté des réacteurs nucléaires de recherche : Conception (Collection Sécurité de l'AIEA, n° 35-S1, édition de 1992) et dans le Code pour la sûreté des réacteurs nucléaires de recherche : Exploitation (Collection Sécurité de l'AIEA, n° 35-S2, édition de 1992) et dans d'autres Normes de sûreté de l'Agence applicables au projet ».

123. Présentation Mrabit ; présentation Delattre.

124. Équipe d'examen de la sûreté de l'exploitation (*Operational Safety Review Team – OSART*), www-ns.iaea.org/downloads/ni/s-reviews/osart/OSART_Brochure.pdf, consulté le 4 avril 2012.

125. Service intégré d'examen de la réglementation (SEIR), www-ns.iaea.org/reviews/rs-reviews.asp, consulté le 4 avril 2012.

126. Présentation Mrabit.

127. Voir par exemple l'Accord entre la Fédération de Russie et la République de Hongrie sur le Transport du combustible usé vers la Fédération de Russie (2008).

128. Convention C115 concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes (1960), consultable à l'adresse : www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C11.

129. AIEA (2005), Document GOV/INF/2005/9-GC(49)/INF/5 (30 août 2005), p. 5.

droit des traités¹³⁰ de 1969, ni reconnaître à leurs dispositions un caractère contraignant au sens traditionnel du terme. Les NFI révisées sont un instrument élaboré conjointement qui emportera toutefois des conséquences normatives importantes pour diverses catégories d'acteurs. Les développements qui suivent offrent une brève analyse de la nature et des effets juridiques des NFI révisées.

La version révisée des NFI a pour objectif d'« établi[r] (...) des prescriptions pour la protection des personnes et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants et pour la sûreté des sources de rayonnements »¹³¹ qui sont « destinées principalement à être utilisées par les gouvernements et les organismes de réglementation », mais « s'appliquent également aux parties principales et aux autres parties spécifiées [*supra*], aux autorités de santé, aux organismes professionnels et aux prestataires de services tels que les organismes d'appui technique »¹³². Aux termes du texte révisé des NFI, « [c]es prescriptions ont trait notamment à l'assignation des responsabilités au gouvernement, à l'organisme de réglementation et aux parties principales et autres parties en ce qui concerne la mise en œuvre d'un programme de protection et de sûreté et d'un système de gestion, la promotion d'une culture de sûreté et la prise en compte des facteurs humains »¹³³.

En ce qui concerne le champ d'application du texte¹³⁴, il est dit que les normes « ne s'appliquent qu'à la protection contre les rayonnements ionisants »¹³⁵ et qu'elles

130. Convention de Vienne sur le Droit des traités (1969), article 2, paragraphe 1 sous (a) : « L'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ».

131. Version provisoire des NFI révisées, point 1.38.

132. *Ibid.* point 1.40. Les normes de 1996 avaient formulé différemment leur objectif : « Les Normes ont pour objet d'établir des prescriptions fondamentales en vue de la protection contre les risques associés à une exposition aux rayonnements ionisants (ci-après dénommés « rayonnements ») et de la sûreté des sources de rayonnements qui peuvent être à l'origine d'une telle exposition. » Voir les normes de 1996, p. 11.

133. Version provisoire des NFI révisées, point 1.49.

134. Les normes de 1996 définissent leur champ d'application de façon très différente. À ce titre, il est plutôt question de la base légale, de la nature juridique, ainsi que des limites des Normes : « Les Normes contiennent les prescriptions fondamentales à respecter dans toutes les activités comportant une exposition à des rayonnements. Les prescriptions ont la force que leur confèrent les dispositions statutaires des organisations de parrainage. Elles n'entraînent pour les États aucune obligation de mettre leur législation en conformité avec elles, et ne sont pas destinées à remplacer les dispositions de la législation ou de la réglementation nationale, ni les normes en vigueur. Leur objet est plutôt de servir de guide pratique aux pouvoirs et aux services publics, aux employeurs et aux travailleurs, aux organismes spécialisés de protection radiologique, aux entreprises et aux comités d'hygiène et de sûreté. Les Normes énoncent des principes fondamentaux et indiquent les différents points sur lesquels devrait porter un programme de protection radiologique pour être efficace. Elles ne sont pas destinées à être appliquées telles quelles dans tous les pays et toutes les régions, mais à être interprétées compte tenu des conditions locales, des ressources techniques, de la taille des installations et d'autres éléments qui détermineront dans quelle mesure elles seront applicables. Les Normes couvrent un large éventail de pratiques et de sources donnant lieu ou pouvant donner lieu à une exposition à des rayonnements ; de nombreuses prescriptions ont donc été rédigées en termes généraux. Il s'ensuit qu'une prescription donnée peut devoir être appliquée différemment selon le type de pratique et de source, en fonction de la nature des opérations et du risque d'exposition. Les prescriptions ne s'appliqueront pas toutes à chaque pratique ni à chaque source, et il incombe à l'Organisme de réglementation compétent de préciser quelles sont les prescriptions applicables dans chaque cas. Les Normes ne s'appliquent qu'à la protection de l'espèce humaine ; on considère que des normes de protection répondant à cet objectif garantiront également qu'aucune autre espèce ne sera mise en péril en tant que population, même si des individus de l'espèce subissent des dommages. En outre, les Normes s'appliquent seulement aux rayonnements ionisants, à savoir aux rayonnements

« établissent des prescriptions à respecter dans toutes les installations et activités donnant lieu à des risques radiologiques »¹³⁶.

Dans la continuité de l'article III.A.6 du Statut de l'AIEA, les NFI révisées énumèrent également les types d'activités humaines comportant une radioexposition auxquelles elles s'appliquent, c'est-à-dire toutes les activités qui :

1. sont exécutées dans un État qui décide d'adopter les présentes Normes ou qui demande à l'un des organismes de parrainage de prendre des dispositions en vue de leur application ;
2. sont menées par des États avec le concours de l'AIEA, de la FAO, de l'OIT, de l'OMS, de l'OPS ou du PNUE¹³⁷, compte tenu des règles et règlements nationaux pertinents ;
3. sont exécutées par l'AIEA ou comportent l'utilisation de matières, services, équipements, installations et informations non publiées mises à disposition par l'AIEA ou à sa demande ou sous sa supervision ou son contrôle ; ou
4. sont exécutées dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral par lequel les parties demandent à l'AIEA de prendre des dispositions pour l'application des présentes Normes¹³⁸.

Le texte révisé des NFI étant un document élaboré de façon conjointe, il liera, à son entrée en vigueur, non seulement l'AIEA pour ses propres opérations, mais également les organes et le personnel des autres organismes de parrainage. On peut déduire cet effet juridiquement contraignant sur les organismes de parrainage du principe de droit international suivant lequel une institution doit se conformer à son propre droit interne, y compris ses propres décisions (dans la mesure où elle ne les modifie pas). Lorsqu'un organisme de parrainage approuve le texte révisé des NFI, il accepte que celles-ci deviennent partie intégrante de son droit interne et deviennent juridiquement contraignantes pour l'institution concernée¹³⁹.

Les NFI révisées contiennent également une clause d'interprétation très instructive. Selon le point 2.2 des NFI révisées, « sauf autorisation expresse de l'organe directeur statutaire d'un organisme de parrainage compétent, aucune interprétation des présentes Normes par un fonctionnaire ou un employé de cet organisme de parrainage, à l'exception d'une interprétation écrite de son Directeur général, n'obligera l'organisme de parrainage ». En d'autres termes, et conformément à ce qui a été dit précédemment, les NFI révisées lient le personnel de tous les organismes de parrainage ; toute interprétation qui en est faite doit être

gamma et X et aux particules alpha, bêta et autres pouvant provoquer une ionisation. Elles ne s'appliquent pas aux rayonnements non ionisants, tels que les ondes d'hyperfréquence et les rayonnements ultraviolets, visibles et infrarouges. Elles ne concernent pas non plus la maîtrise des aspects non radiologiques de la santé et de la sûreté. Les Normes admettent que les rayonnements ne sont qu'une source de risques parmi beaucoup d'autres, et que les risques associés aux rayonnements ne devraient pas seulement être mis en balance avec les avantages que ceux-ci procurent, mais aussi être considérés par rapport à d'autres risques. » Voir les normes de 1996, p. 12.

135. Édition provisoire des NFI révisées, point 1.39.

136. *Ibid.* point 1.43.

137. Il est intéressant de noter que l'AEN/OCDE et Euratom/CE sont absents de cette liste.

138. Version provisoire des NFI révisées, point 1.45.

139. Ce raisonnement a été renforcé par la CSS lorsqu'elle a affirmé que « Les Normes de sûreté sont de facto également utilisées par les organisations de parrainage ». Voir : Commission des Normes de Sûreté, compte-rendu de la 23^e réunion, 21-23 mai 2008, Siège de l'AIEA, Vienne, spécialement l'Annexe A à la *Feuille de route de la CSS sur la Structure à long terme des Normes de sûreté* (23 mai 2008), consultable sur : www-ns.iaea.org/committees/files/css/204/CSSrpt23final.pdf.

rédigée par le Directeur de chaque organisation, à moins que l'organe de direction (c'est-à-dire celui qui approuve le texte des NFI révisées) en décide autrement.

Le texte révisé des NFI précise également sa relation avec les conventions internationales et le droit national, en disposant que les prescriptions « s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux autres prescriptions applicables, telles que celles des conventions pertinentes ayant force obligatoire et des règlements nationaux »¹⁴⁰, et qu'« en cas de conflit entre les prescriptions des présentes Normes et d'autres prescriptions applicables, le gouvernement ou l'organisme de réglementation, selon le cas, détermine quelles sont les prescriptions à faire respecter »¹⁴¹. Les NFI révisées ajoutent qu'« aucune disposition des présentes Normes n'est interprétée comme restreignant les mesures qui pourraient par ailleurs être nécessaires aux fins de la protection et de la sûreté »¹⁴². Par conséquent, les NFI révisées contiennent seulement les prescriptions minimales et n'interdisent pas d'adopter des règles visant un niveau supérieur de protection. Une disposition plus spécifique des NFI révisées contient une règle similaire : « aucune disposition des présentes Normes n'est interprétée comme dégageant les employeurs de l'obligation de se conformer à la législation et à la réglementation nationales et locales applicables aux risques sur le lieu de travail »¹⁴³.

Le texte des NFI révisées contient également une clause sur son entrée en vigueur : « les présentes Normes entrent en vigueur un an après la date de leur adoption ou de leur reconnaissance, selon le cas, par les différents organismes de parrainage »¹⁴⁴. Il convient de souligner que cette disposition a pour effet de faire entrer en vigueur les NFI révisées, pour les différents organismes de parrainage, à des dates différentes, puisque la période d'un an court à compter de la date respective d'adoption ou de reconnaissance par l'organisme correspondant.

Selon le paragraphe 2.7 des NFI révisées, les États ont également le droit d'« adopter » le texte des NFI révisées, auquel cas celles-ci « entrent en vigueur à la date indiquée lors de leur adoption officielle par cet État ». Il n'est pas spécifié quelle forme l'« adoption officielle » doit revêtir ; pour l'auteur, elle peut donc prendre la forme d'une décision unilatérale de l'État (par exemple par l'adoption d'une législation), ou peut être incorporée à des accords conclus avec un organisme de parrainage ou un autre acteur.

Les destinataires des prescriptions

Les NFI révisées comportent des prescriptions qui ne précisent pas explicitement leurs destinataires, mais qui déterminent clairement quels acteurs doivent se conformer aux prescriptions en question¹⁴⁵.

La prescription 1 des NFI révisées (« Les parties ayant des responsabilités en matière de protection et de sûreté veillent à ce que les principes de radioprotection soient appliqués pour toutes les situations d'exposition ») constitue un exemple de la première catégorie. Au contraire, la prescription 2 est plus spécifique en cela qu'elle mentionne explicitement les gouvernements (c'est-à-dire les États) comme

140. Version provisoire des NFI révisées, point 2.3.

141. *Ibid.* point 2.4.

142. *Ibid.* point 2.5.

143. *Ibid.* point 3.81.

144. *Ibid.* point 2.6.

145. Les prescriptions des NFI révisées sont destinées aux États, aux autorités de réglementation, aux parties principales, aux autorités de santé, aux corps professionnels, aux fournisseurs de services spécialisés. Voir Czarwinski, R. (2010), « *Revision of International Basic Safety Standards for Protection against Ionizing Radiation and for the Safety of Radiation Sources – Status, Structure, Key Issues* », présentation projetée lors de l'atelier de Nairobi, Kenya, 26-28 octobre 2010.

constituant ses destinataires, disposant ainsi que « Le gouvernement établit et maintient un cadre juridique et réglementaire pour la protection et la sûreté et établit un organisme de réglementation effectivement indépendant doté de responsabilités et de fonctions spécifiées »¹⁴⁶. Les NFI révisées énumèrent même certains éléments nécessaires à cette législation nationale, à savoir que la législation : a) fournit la base légale des prescriptions de protection et de sûreté pour toutes les situations d'exposition ; b) précise que la responsabilité première en matière de protection et de sûreté incombe à la personne ou à l'organisme chargé des installations et activités qui donnent lieu à des risques radiologiques ; c) précise les limites de son champ d'application ; d) établit un organisme de réglementation indépendant doté de fonctions et de responsabilités clairement définies pour la réglementation de la protection et de la sûreté et prend les dispositions voulues pour son maintien ; e) prévoit une coordination entre les autorités ayant des responsabilités en rapport avec la protection et la sûreté pour toutes les situations d'exposition¹⁴⁷. Le gouvernement doit également « veiller à ce que l'organisme de réglementation soit (...) effectivement indépendant »¹⁴⁸, et que celui-ci « soit doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et responsabilités statutaires »¹⁴⁹.

Les autres destinataires explicitement mentionnés par les prescriptions des Normes révisées sont les organismes de réglementation (prescription 3¹⁵⁰) ; les personnes ou organismes responsables des installations et activités donnant lieu à des risques radiologiques (voir par exemple la prescription 4¹⁵¹), c'est-à-dire les parties principales responsables de la protection et de la sûreté¹⁵² et les autres parties en charge de responsabilités spécifiées en matière de protection et de sûreté¹⁵³. Bien entendu, les conséquences juridiques et pratiques des prescriptions des Normes révisées affectent en premier lieu leurs destinataires directs ; néanmoins, certaines prescriptions entraînent aussi des effets importants sur d'autres parties prenantes. Ces dernières sont les « sujets » des prescriptions, en d'autres mots les tiers concernés. À cet égard, la prescription 28 contient des dispositions spéciales pour les travailleuses enceintes et allaitantes, leurs embryons, fœtus, et nourrissons, ainsi que les employés de moins de 16 ou 18 ans¹⁵⁴.

146. Version provisoire des NFI révisées, p. 14.

147. *Ibid.* point 2.15.

148. *Ibid.* point 2.16.

149. *Ibid.* point 2.17.

150. « L'organisme de réglementation établit ou adopte des règlements et des guides pour la protection et la sûreté et instaure un système pour en assurer l'application », *Ibid.* p. 15.

151. « La responsabilité première en matière de protection et de sûreté incombe à la personne ou à l'organisme responsable des installations et activités donnant lieu à des risques radiologiques. D'autres parties ont des responsabilités spécifiées en matière de protection et de sûreté. » *Ibid.* p. 16.

152. Titulaires d'enregistrements et de licences, employeurs, en ce qui concerne l'exposition professionnelle ; praticiens radiologues ; personnes ou organismes désignés pour s'occuper de situations d'exposition d'urgence ou de situations d'exposition existante. Voir *Ibid.* point 2.40.

153. Ces autres parties sont notamment les suivantes : fournisseurs de sources, vendeurs de matériel et de logiciel informatiques et vendeurs de produits de consommation ; responsables de la radioprotection ; praticiens orienteurs ; médecins médicaux ; techniciens en radiologie médicale ; experts qualifiés ou toute autre partie à laquelle la partie principale a assigné des responsabilités spécifiques ; travailleurs autres ; comités de déontologie. Voir *Ibid.* point 2.41.

154. « Prescription 28 : Régime spécial. Les employeurs et les titulaires d'enregistrements et de licences prennent des dispositions spéciales pour les travailleuses, selon que de besoin, afin de protéger l'embryon ou le fœtus et les nourrissons. Les employeurs et les titulaires d'enregistrements et de licences prennent des dispositions spéciales pour assurer la protection et la sûreté des personnes âgées de moins de 18 ans qui suivent une formation. 3.113. Les

Conclusions

À la lumière des considérations analysées dans le présent article, il peut être considéré que la révision des NFI a été un exercice conjoint de puissances publiques organisé par des acteurs multiples et très divers, visant à élaborer des normes qui constituent un type spécial de « droit public mondial » dans le domaine nucléaire.

Ainsi qu'il a été exposé, le processus de révision a impliqué un grand nombre d'acteurs. Les organismes de parrainage et leurs divers organes (par exemple leurs organes de direction, secrétariats, comités consultatifs) ont joué un rôle important ; cependant, ont aussi pris part au processus des organes conjoints (le Secrétariat NFI), des organes scientifiques (UNSCEAR, ICRP, IRPA), ainsi que les États membres des organismes de parrainage (avec leur autorité nationale de régulation, ministère de la Santé, exploitants, etc.).

L'analyse de ce processus montre que la révision des NFI a requis d'énormes efforts de la part des acteurs impliqués. D'innombrables étapes procédurales ont délimité le cadre dans lequel ces acteurs ont exercé leurs prérogatives de puissance publique (par exemple la compétence de préparer des projets de texte, d'établir les fondements scientifiques et juridique des Normes révisées, d'approuver les textes finaux et ainsi d'établir les standards de sûreté, d'instituer des comités et de définir leurs termes de référence).

Étant donné la complexité des procédures et le grand nombre des parties prenantes, il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'identifier nettement toutes les situations dans lesquelles des prérogatives de puissance publique ont été exercés. Il est toutefois à noter que la majorité des étapes procédurales nécessitaient un exercice conjoint de plusieurs de ces pouvoirs par plusieurs acteurs différents. Il est également apparu clairement qu'un acteur unique ne pouvait pas, en exerçant ses pouvoirs seul, réviser les NFI et établir un tel ensemble de normes. Il a été nécessaire, pour réviser les NFI, de coordonner et faire coopérer étroitement des acteurs dans le cadre du Secrétariat NFI, de la CSS et des comités sur les normes de sûreté, ainsi que d'exercer des prérogatives de puissance publique de façon conjointe pour accomplir avec succès les différentes étapes procédurales.

La nature juridique des NFI révisées, telle qu'elle ressort de notre étude, montre que ce document, dès son entrée en vigueur, aura d'importantes conséquences normatives sur différents acteurs. Les NFI révisées lieront les organisations parrainantes ainsi que les États qui requièrent l'assistance de ces dernières. La force

employeurs, en coopération avec les titulaires d'enregistrements et de licences, donnent aux travailleuses qui sont susceptibles d'entrer dans des zones contrôlées ou des zones surveillées, ou qui peuvent entreprendre une mission d'urgence, les informations voulues sur : a) Les risques pour l'embryon ou le fœtus dûs à l'exposition de la femme enceinte ; b) L'importance pour une travailleuse d'informer son employeur dès qu'elle pense être enceinte ou si elle allaite ; c) Le risque d'effets sanitaires sur un nourrisson dû à l'ingestion de substances radioactives. 3.114. Le fait qu'une travailleuse déclare à son employeur qu'elle pense être enceinte ou qu'elle allaite n'est pas considéré comme une raison de la priver d'un emploi. L'employeur d'une femme qui a lui a annoncé qu'elle pense être enceinte ou qu'elle allaite adapte les conditions de travail en ce qui concerne l'exposition professionnelle, afin que l'embryon, le fœtus ou le nourrisson bénéficie du même niveau général de protection que celui qui est requis pour les personnes du public. 3.115. Les employeurs et les titulaires d'enregistrements et de licences veillent à ce qu'aucune personne âgée de moins de 16 ans ne soit soumise à une exposition professionnelle. 3.116. Les employeurs et les titulaires d'enregistrements et de licences veillent à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans n'aient pas accès à une zone contrôlée, sauf sous surveillance et uniquement à des fins de formation dans le cadre d'un emploi où ils sont ou pourraient être soumis à une exposition professionnelle ou aux fins d'études pour lesquelles des sources sont utilisées ».

normative de ce document peut être renforcée de différentes façons : ce sera le cas si, par exemple, un État décide d'en incorporer les dispositions dans son droit national ; ou si un traité conclu par des États ou d'autres acteurs s'y réfère ; ou encore si elles servent de référence afin d'évaluer la conformité de certaines obligations conventionnelles. Tandis que, conformément aux doctrines traditionnelles du droit international que l'on trouve dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, un acteur ne peut être lié par une obligation internationale sans son consentement, les normes de sûreté en général, et les NFI révisées en particulier, peuvent s'appliquer à un acteur qui ne les aurait pas nécessairement approuvées. Même dans le cas où un État exprime son consentement de façon explicite dans l'accord qu'il conclut avec l'Agence (par exemple l'État qui demande l'assistance de l'AIEA), il ne dispose en pratique d'aucune autre option que d'accepter une telle obligation, sans quoi sa demande d'assistance serait rejetée. Il faut également noter que les destinataires directs des NFI révisées diffèrent de ceux des traités traditionnels : ce ne sont pas seulement des États, mais également des autorités de régulation, des exploitants, des employeurs, et même certaines catégories spécifiques d'individus. On peut donc conclure de l'ensemble de ces caractéristiques que les NFI révisées constituent une manifestation spécifique de « droit public mondial »¹⁵⁵ dans le domaine nucléaire.

Tout exercice de prérogatives de puissance publique implique de montrer la légitimité de ces pouvoirs et la responsabilité des acteurs, de faire preuve de transparence, de mettre en œuvre des processus de décision ouverts et représentatifs. Dans le système traditionnel du droit international, la légitimité repose sur le consentement formel de l'État¹⁵⁶. Cependant, un tel consentement est généralement absent dans le cas des NFI révisées, et on ne peut en trouver que des indices dans la ratification du Statut de l'AIEA qui fournit une base légale à l'adoption de normes de sûreté en général, dans l'adoption des décisions pertinentes par les organismes de parrainage composés d'un nombre limité d'États membres (par exemple le Conseil des gouverneurs de l'AIEA), dans la participation des États membres au travail des comités consultatifs, et dans la transposition volontaire, en droit national, des prescriptions de sûreté des NFI révisées.

Aux yeux de l'auteur, des problèmes de légitimité peuvent naître dès lors que certains des organismes de parrainage, comme le PNUE, ne disposent pas forcément des prérogatives de puissance publique nécessaires à l'élaboration de tels instruments normatifs dans le domaine nucléaire.

Ainsi que l'a souligné cet article, le processus de révision des NFI a été très ouvert et a offert la possibilité aux États et aux institutions concernées de faire valoir leurs observations sur les premiers projets de NFI révisées. On pourrait toutefois critiquer la domination européenne et la très faible représentation des États en voie de développement au sein de la CSS et des comités sur les normes de sûreté –

155. L'auteur utilise l'expression « droit public mondial » dans l'intention de couvrir des évolutions du droit international similaires à celles qu'a couvertes Benedict Kingsbury en parlant de « droit administratif mondial » [voir par exemple Kingsbury, B., Krisch, N. et Stewart R.B. (2004), « *The Emergence of Global Administrative Law* », *Institute for International Law and Justice Working Paper 2004/1, Global Administrative Law Series*] et Ellen Hey en parlant de « droit public international » [voir par exemple Hey, E. (2004), « *International Public Law* », *Forum du droit international*, vol. 6, n° 3-4, *Kluwer Law International*, pp. 149-162].

156. Sur les changements qui affectent le rôle du consentement étatique, voir Hey, E. « *Teaching International Public Law – State Consent as Consent to a Process of Normative Development and Ensuing Problems* », présentation versée à la Bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies, consultable à l'adresse : http://untreaty.un.org/cod/avl/pdf/l/Hey_slideshow.pdf ; et Toope, S.J. (2007), « *Formality and Informality* », in Bodansky, D., Brunnée, J. et Hey, E. (éd.), *Oxford Handbook on International Environmental Law*, *Oxford University Press*, pp. 119-124.

principalement en raison des contraintes financières. Cet aspect pourrait même affaiblir l'acceptabilité et donc la légitimité des NFI révisées ; en particulier, ces Normes exerceront le plus d'effet sur les États en voie de développement, qui sont généralement ceux qui demandent de l'assistance et sont donc incités à passer avec l'AIEA des accords les obligeant à remplir les conditions des NFI.

À la lumière de ces considérations, on peut conclure que les conditions habituellement liées au principe de la « *rule of law* » et qui seraient nécessaires, du point de vue du droit public, pour garantir la légitimité de l'exercice des prérogatives de puissance publique (y compris l'issue de cet exercice, à savoir les Normes révisées), n'ont été que partiellement remplies au cours du processus de révision.

La procédure de déclassement nucléaire en Italie après le référendum

par Vincenzo Ferrazzano et Serena Scarabotti*

L'incident survenu à la centrale nucléaire TEPCO de Fukushima Daiichi, par son impact émotionnel, a eu des répercussions directes sur la préparation de la nouvelle politique italienne en matière nucléaire. Les Italiens, désireux de décider directement de la source d'énergie pour la production d'électricité dans leur pays, ont appelé à l'organisation d'un référendum en vue d'abroger le cadre légal voté peu auparavant¹ qui aurait dû permettre la réintroduction du nucléaire en Italie. Le référendum sur la sortie du nucléaire fut organisé les 12 et 13 juin 2011².

Le référendum a eu pour résultat l'abandon du programme nucléaire italien, qui a été confirmé par loi pour cinq ans par force de loi. Ce coup d'arrêt porté à la réintroduction de l'énergie nucléaire en Italie oblige les dirigeants à prendre de nombreuses décisions importantes, notamment sur la façon de mettre en place des programmes et activités de déclassement et d'établir un site national de stockage des déchets nucléaires, ainsi que le prévoit la politique générale européenne sur la gestion de ces déchets. Les dirigeants doivent également parvenir à un consensus sur l'avenir de l'autorité italienne de sûreté nucléaire.

Cet article se donne pour objectif d'analyser la façon dont le Parlement italien a réagi à ce tout récent référendum sur l'avenir de l'énergie nucléaire en Italie, en se concentrant sur la gestion sûre des déchets nucléaires. Comme faisant partie intégrante du processus de déclassement. Plus précisément, cet article analyse la Loi récente n° 27 du 24 mars 2012³, relative aux mesures d'urgence en matière de

* Vincenzo Ferrazzano est Directeur des affaires générales et juridiques et de la sécurité industrielle, SO.G.I.N. S.p.A., et membre du Comité du droit nucléaire de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire et de la *World Nuclear Association*. Il a récemment contribué à la préparation du Code italien de l'énergie nucléaire (*Codice dell'Energia Nucleare*, première édition, juin 2010). Serena Scarabotti est Chef du service juridique, SO.G.I.N. S.p.A. Les auteurs sont seuls responsables des faits et opinions exprimés dans cet article.

1. « *Disciplina della localizzazione, della realizzazione e dell'esercizio nel territorio nazionale di impianti di produzione di energia elettrica nucleare, di impianti di fabbricazione del combustibile nucleare, dei sistemi di stoccaggio del combustibile irraggiato e dei rifiuti radioattivi, nonché misure compensative e campagne informative al pubblico, a norma dell'articolo 25 della legge 23 luglio 2009, n. 99* » (Décret législatif n° 31/2010 relatif à la localisation, la construction et l'exploitation des centrales électronucléaires, des installations de fabrication du combustible nucléaire, des systèmes de stockage du combustible usé et des déchets radioactifs, ainsi que des mesures compensatoires et des campagnes d'information auprès du public, conformément à l'article 25 de la Loi n° 99 du 23 juillet 2009, Journal officiel du 8 mars 2010 ; supplément ordinaire n° 55 – tel qu'amendé).
2. Le système italien requiert un quorum d'au moins 50 % plus une voix de tous les électeurs admissibles pour qu'un référendum soit adopté.
3. Loi n° 27/2012 (« *Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 24 gennaio 2012, n. 1, recante disposizioni urgenti per la concorrenza, lo sviluppo delle infrastrutture e la competitività* ») transpose dans le domaine législatif, avec des modifications, le Décret-loi n° 1/2012 sur les mesures d'urgences en matière de concurrence, développement des infrastructures et compétitivité – publiée au Journal officiel du 24 mars 2012, série générale n° 71.

développement des infrastructures afin d'accroître la compétitivité du pays⁴. Cette loi est le résultat d'une mesure politique prise par le Premier ministre Mario Monti dans le cadre du programme de relance économique visant à améliorer la concurrence sur le marché. L'article 24 de cette mesure, connue sous le nom de « décret de libéralisation », se concentre sur la nécessité d'accélérer le processus de désactivation et de déclassement des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche en Italie⁵. À la lumière de ces nouvelles dispositions légales, le présent article expose un commentaire général sur les dispositions de l'article 24 de la Loi n° 27/2012 en indiquant la raison qui les sous-tend et leur impact sur le cadre juridique existant. Il s'agira en outre d'identifier les bénéfices qu'apportent les nouvelles dispositions concernant la planification et l'accélération des activités de déclassement du programme nucléaire italien.

L'article 24 représente une avancée fondamentale en ce qui concerne l'évolution des dispositions juridiques régissant le nucléaire en Italie. Dans le domaine des activités de déclassement en Italie, un rôle institutionnel important revient à la SO.G.I.N. S.p.A. (Société de gestion des installations nucléaires italiennes – Sogin), une société par actions dont le ministère italien de l'Économie et des Finances détient la totalité des parts. Le principal objet social de la Sogin consiste à procéder au déclassement des centrales nucléaires et des réacteurs de recherche qui ont été fermés en Italie⁶. Il convient de rappeler qu'historiquement, l'accident nucléaire de Tchernobyl en 1986 avait suscité un débat public général en Italie sur les conséquences de l'utilisation de l'énergie nucléaire ; et à la suite d'un référendum organisé en 1987, la nouvelle politique énergétique nationale avait appelé à l'abandon de l'énergie nucléaire en Italie.

Nouvelles dispositions légales pour le déclassement

Comme nous l'avons brièvement décrit ci-dessus, les principales questions que soulève la gestion de l'héritage du programme nucléaire italien concernent le programme de déclassement et la gestion sûre des déchets radioactifs. Elles impliquent directement l'État et d'autres parties prenantes dans le domaine nucléaire.

Étant donné la nécessité d'accélérer les activités de déclassement, accentuée par le refus d'une réintroduction de l'énergie nucléaire en Italie, l'article 24 de la

-
4. Au titre de l'effort politique actuel visant à améliorer la situation économique en Italie, le gouvernement technocrate dirigé par le Premier ministre italien et ancien commissaire européen Mario Monti a proposé de vastes changements pour le marché italien. Le décret-loi n° 1 du 24 janvier 2012 – devenu ensuite la Loi n° 27/2012 (voir note 3) – a suivi une loi d'austérité de EUR 30 milliards votée en décembre, qui a augmenté les impôts, réformé le système de retraite et réintroduit les taxes foncières, et réduit les dépenses publiques. Ce décret-loi, subséquemment doté de force législative, est divisé en trois sections : Titre I – Concurrence ; Titre II – Infrastructures ; et Titre III – Europe. Ce décret (dit « décret de libéralisation ») vise à restaurer la réputation à l'international et l'attrait économique de l'Italie en mettant fin aux pratiques protectionnistes couramment appliquées à certaines industries italiennes et à stimuler la croissance économique.
 5. Voir la traduction non-officielle de l'article 24, en « Annexe 1 ».
 6. La Sogin a été fondée par le groupe Enel dans le cadre de la réorganisation du secteur national de l'électricité lancée par le décret législatif n° 79/1999 « Mise en œuvre de la Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ». Dans le cadre de cette réorganisation, Enel a transféré à Sogin ses activités nucléaires, à compter du 1^{er} novembre 1999, y compris tous ses actifs et son personnel relatifs aux activités de déclassement des centrales nucléaires, de traitement du combustible usé, et à toutes les autres activités liées, auparavant confiées à sa division SGN (Gestion des centrales nucléaires). Le capital de la Sogin a alors été entièrement transféré au ministère italien de l'Économie et des Finances.

nouvelle Loi n° 27/2012 sert d'instrument législatif visant à accélérer les procédures d'autorisation de déclassement.

Le rapport explicatif rédigé par le Parlement italien⁷ à propos de cette loi souligne expressément que l'article 24 vise à accélérer l'évaluation et l'autorisation éventuelle des projets de déclassement qui ont été présentés au cours des 12 mois précédents. Il est fait référence à cinq projets en attente, dont trois ont déjà fait l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (à savoir Trino, Garigliano et Latina). Le même rapport met particulièrement l'accent sur le fait que l'activité de déclassement en Italie nécessite un investissement important du secteur public et des procédures d'appels d'offre impliquant de nombreux acteurs qualifiés sur le marché. La Sogin estime que le coût total des activités de déclassement s'élève, pour les années 2011-21, à environ EUR 1,5 milliard (avec un coût moyen par an d'environ EUR 120 millions), sans compter les coûts de construction du site national de dépôt des déchets radioactifs⁸.

Outre la libéralisation du secteur de l'énergie, la Sogin est responsable du déclassement et de la gestion des déchets radioactifs nucléaires provenant : (i) des quatre centrales situées à Trino, Caorso, Latina et Garigliano di Sessa Aurunca ; (ii) des installations nucléaires situées à Saluggia, Casaccia, et Trisaia di Rotondella; et (iii) de l'installation de fabrication de combustible située à Bosco Marengo.

Paragraphes 1 à 3 : autorisations de déclassement relevant de l'« ancien régime »

À l'égard des autorisations de déclassement qui ont été présentées, les trois premiers paragraphes de l'article 24 montrent bien que le Parlement italien a essayé d'établir un échéancier accéléré pour le déclassement et la mise en place de mesures permettant d'assurer une protection appropriée contre les rayonnements ionisants sur les sites nucléaires.

À cet égard, le premier paragraphe de l'article 24 confère un délai de 120 jours afin de délivrer un avis sur les projets de déclassement d'installations nucléaires pour lesquels une demande d'autorisation avait été déposée pendant les 12 mois précédant. En pratique, cette disposition signifie que les autorités administratives compétentes en Italie doivent délivrer un avis sur les demandes d'autorisation déposées dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur de la loi, avec la possibilité d'allonger ce délai de 60 jours supplémentaires sur requête écrite et motivée de l'autorité en question. En cas de non-respect du délai (c'est-à-dire si l'avis n'est pas délivré dans les 120 jours), le ministère italien du Développement économique réunit une conférence de services⁹ (*conferenza di servizi*) visant à mener à bien la procédure administrative d'évaluation dans une période de 90 jours.

En pratique, le Parlement veut mettre en exergue la nécessité de fixer un certain délai pour les procédures administratives, ce qui facilite l'autorisation de l'activité de déclassement. La mise en place d'un échéancier pour ces procédures joue un rôle clé en faveur de la rapidité et de l'efficacité du processus de déclassement.

Aux termes de l'article 24 paragraphe 3 de la Loi n° 27/2012, la Sogin dispose d'un délai de 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la loi pour notifier au ministère du Développement économique et aux administrations compétentes les opérations et

-
7. La version électronique des travaux rédigés par la Chambre du Parlement italien peuvent être consultées à l'adresse : www.camera.it.
 8. Voir le communiqué de presse sur les objectifs du plan d'entreprise pour la période 2011-15 sur le site Internet : www.sogin.it.
 9. Les « conférences de services » (*conferenze di servizi*) sont des instruments administratifs prévus par l'article 14 de la Loi n° 241 du 7 août 1990, pour les situations où un examen conjoint des intérêts affectés par une procédure administrative s'avère nécessaire.

interventions pour lesquelles la délivrance d'une autorisation est prioritaire, sous réserve de l'autorisation de déclassement (*autorizzazione alla disattivazione*)¹⁰. Le ministère du Développement économique dispose ensuite d'un délai de 30 jours pour : (i) consulter l'Institut italien pour la protection et la recherche environnementales (ISPRA)¹¹ sur des mesures de sûreté nucléaire et de radioprotection, (ii) procéder à une évaluation des priorités suggérées, et (iii) convoquer une conférence de services pour mener à bien la procédure d'évaluation dans les 90 jours suivants.

Paragraphe 4 : autorisations de déclassement relevant du « nouveau régime »

La première partie du quatrième paragraphe de l'article 24 régit la future procédure d'autorisation (c'est-à-dire les autorisations délivrées à partir de l'entrée en vigueur de la Loi n° 27/2012) et, mis à part la situation du site de stockage national et du parc technologique (traitée au paragraphe 3 de l'article), ce paragraphe vise explicitement à assurer l'efficacité de ces mêmes autorisations qui seront qualifiées de :

- déclaration d'urgence et d'utilité publique, et déclaration que les travaux pertinents ne peuvent être reportés ;
- modification du plan d'urbanisme ;
- remplacement de tout autre acte administratif, licence, autorisation, quelque soit leur appellation, prévus dans la législation applicable et valant déclaration de travaux.

La deuxième partie du paragraphe 4 clarifie la procédure de délivrance des autorisations pour la réalisation ou le démontage des travaux qui modifient les structures d'une installation. Cette procédure requiert un avis obligatoire et motivé de la municipalité et de la région sur le territoire desquelles les travaux sont prévus. Les administrations compétentes (c'est-à-dire la municipalité et la région) doivent rendre leur avis dans les 60 jours à compter de la demande adressée par le ministère du Développement économique. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une conférence de services serait convoquée, conformément à l'article 24 paragraphe 2.

Les autorités régionales compétentes peuvent encourager des accords entre la Sogin et les autorités locales afin d'identifier des mesures compensatoires et de restauration de l'environnement équilibrés sans frais supplémentaires ou coûts plus élevés.

10. La Loi n° 27/2012 fait référence aux activités visées à l'article 6 de la Loi n° 1860/1962 (c'est-à-dire l'exploitation de centrales nucléaires pour la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire) et à l'article 148 paragraphe 1 bis du Décret législatif n° 230/1995 (pour les centrales nucléaires pour lesquelles une demande d'autorisation de déclassement a déjà été soumise conformément à l'article 6 de la Loi n° 1860/1962, certaines opérations et interventions spécifiques, bien que se rapportant au déclassement, peuvent être autorisées afin d'assurer avec plus d'efficacité la radioprotection des employés et de la population en général).

11. L'Institut italien pour la Protection et la Recherche environnementales, ISPRA (*Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale*), a été établi par le Décret n° 112 du 25 juin 2008, transposé dans le domaine législatif le 21 août 2008 par la Loi n° 133 (avec certains amendements). L'ISPRA est en charge de mener à bien, grâce à une dotation budgétaire des équipements et le personnel inhérent, les tâches qui incombent auparavant aux organismes suivants : l'ex-APAT, Agence italienne de protection de l'environnement des services techniques (article 38 du Décret législatif n° 300 du 30 juillet 1999, tel qu'amendé) ; l'ex-INFS, Institut national pour la faune sauvage (Loi n° 157 du 11 février 1992, telle qu'amendée) ; l'ex-ICRAM, Institut central de recherche scientifique et technologique appliquée à la mer (article 1-bis du Décret n° 496, du 4 décembre 1993, transposé dans le domaine législatif par l'article 1 de la Loi n° 61 du 21 janvier 1994, telle qu'amendée).

Concernant les projets traités au paragraphe 4, la cinquième partie de ce paragraphe clarifie le fait que : (i) il n'est pas nécessaire de modifier le plan d'urbanisme dans la mesure où les projets sont conformes aux conditions d'urbanisme applicables lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 27/2012, tandis que (ii) dans tous les autres cas où une telle modification est nécessaire, le Conseil municipal est responsable de résoudre cette question, une fois l'autorisation délivrée.

Paragraphe 5 : financement du site national de stockage et du parc technologique

Le Parlement a tenté de mettre à profit l'article 24 paragraphe 5 pour clarifier et rationaliser le contenu et l'objectif du prélèvement spécial sur les tarifs de l'électricité, destiné à financer le déclasséement nucléaire¹².

Il convient d'observer qu'aucun fonds de déclasséement n'a été mis en place en Italie. Les ressources dédiées au déclasséement des centrales nucléaires accumulées par la société nationale Enel jusqu'en 1987 ont été épuisées dans les années suivantes. L'arrêt des centrales nucléaires consécutif au référendum de 1987 et à la décision politique qui le mit en œuvre¹³ a eu pour résultat, au vu de l'impossibilité pratique de verser des ressources supplémentaires dans le fonds de déclasséement d'Enel, de transférer la responsabilité financière au consommateur en créant un prélèvement sur la facture d'électricité (connu sous le nom de « composant A2 »). Chaque année, l'Autorité d'énergie électrique et du gaz (AEEG) approuve le plan préalable des activités de déclasséement pour l'année suivante et le budget provisoire pertinent présenté par la Sogin. Sur une base trisannuelle, l'AEEG approuve le budget global de déclasséement (jusqu'à ce que le site soit redevenu vierge) y compris une estimation des coûts liés à l'élimination finale de tous les matériaux transférés au site national de stockage.

En particulier, la législation indique que le composant A2 doit directement financer la réalisation et la gestion par la Sogin du parc technologique dans la mesure où les activités refinancées sont liées de manière fonctionnelle au déclasséement des centrales et installations nucléaires et au cycle du combustible. Pour toute autre activité, la Sogin peut utiliser ce même fonds en tant qu'avances qui seront par la suite remboursées grâce aux revenus générés par l'utilisation du parc technologique. Le ministère du Développement économique détermine les termes et conditions de l'utilisation du parc technologique sur la base d'une proposition faite par l'AEEG dans l'objectif de diminuer le prix de l'électricité facturé aux consommateurs¹⁴.

12. Il faut également relever que l'article 25 paragraphe 3 (relatif au site national de stockage et au parc technologique) du Décret législatif n° 31/2010, tel qu'amendé par la suite, prévoit que la Sogin crée le parc technologique et, en particulier, le site national de stockage ainsi que les structures de support, au moyen des ressources servant à financer ses propres activités (c'est-à-dire le « composant A2 »). Toutefois, le gouvernement italien et les autorités publiques impliquées dans la création du centre d'études et d'expérimentation peuvent mettre en place des sources différentes et supplémentaires de financement.

13. Voir la première partie du présent article.

14. L'article 3 paragraphe 11 du Décret législatif n° 79/99 dispose que les prélèvements généraux liés au système de distribution de l'électricité, y compris les dépenses liées à la recherche et les dépenses exposées dans le cadre du démantèlement des centrales nucléaires, le traitement du combustible usé et les activités liées, sont fixés par décret du ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en consultation avec le ministère du Trésor, du Budget et de la Planification économique, sur proposition de l'AEEG. Il dispose également que l'AEEG prend des dispositions pour ajuster le montant de la contrepartie payable conformément à l'article 3 paragraphe 10. L'article 2 paragraphe 1 du Décret interministériel adopté le 26 janvier 2000 par le ministère de l'Industrie, du

Le mécanisme selon lequel les revenus tirés de l'exploitation du parc technologique permettront de diminuer les tarifs d'électricité facturés aux consommateurs fut inséré au cours de la consultation du Sénat dans le cadre du processus législatif. A cet égard, l'AEEG souligne que l'article 24 paragraphe 5 constitue un instrument appréciable pour la « compensation ultérieure » des coûts du nucléaire en faveur de l'utilisateur final qui supporte ces coûts¹⁵. Il est aussi intéressant de relever l'abrogation de la disposition initiale selon laquelle les coûts/tarifs liés au dépôt de déchets dans le site national de stockage devaient être déterminés par l'AEEG. Selon cette dernière, il est indispensable que les coûts qui sous-tendent les tarifs (pour le stockage dans le site de dépôt national) suivent une échelle économique appropriée.

Par souci d'exhaustivité, le paragraphe 3 bis de l'article 25 du Décret législatif n° 31/2010 dispose que les programmes de recherche et les mesures de développement entrepris au sein du parc technologique par la Sogin et fonctionnellement liés au déclassement et à la gestion des déchets radioactifs sont financés par le composant A2. Par conséquent, il est vraisemblable qu'une meilleure coordination se mettra en place entre le Décret législatif n° 31/2010, qui régleme le parc technologique, et l'article 24 de la nouvelle Loi n° 27/2012.

Paragraphe 6 : stockage dans le site national de dépôt

L'article 24 paragraphe 6 met à jour le cadre juridique applicable à l'adoption du décret indiquant la date et les modalités de stockage des déchets radioactifs dans le site national. Il dispose en fait que le décret interministériel relatif aux termes et conditions de stockage sera adopté en concertation avec l'organisme de sûreté nucléaire, conformément à l'article 21 paragraphe 15 du Décret-loi n° 201/2011. À cet égard, il importe de noter que l'ancienne Agence de sûreté nucléaire a été abolie et que l'ensemble de ses fonctions et ressources financières ont été transférées au ministère du Développement économique et au ministère de l'Environnement, de la Mer et du Territoire.

Cette disposition implique que tous les déchets radioactifs doivent être stockés exclusivement dans le site national italien, ce qui signifie que le législateur italien s'attend à canaliser les revenus tirés des tarifs demandés pour le stockage des déchets afin de réduire les prix de l'électricité facturés aux consommateurs.

Paragraphe 7 : délai pour un plan national des sites potentiellement adaptés à la localisation du parc technologique

Dans l'objectif de réorganiser et de coordonner les dispositions juridiques relatives à la gestion des déchets, le paragraphe 7 modifie le Décret législatif n° 31/2010 (article 27 paragraphe 1) afin de disposer que la Sogin fasse une proposition de recensement national des emplacements potentiels dans les sept mois suivant la mise au point des critères par l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'organisme de sûreté nucléaire (qui, une fois établi, doit remplacer l'Agence nationale de la sûreté).

Commerce et de l'Artisanat, en consultation avec le ministère du Trésor, du Budget et de la Planification économique, sur proposition de l'AEEG, et déterminant les prélèvements généraux liés au système de distribution de l'électricité, dispose, en substance, que « les prélèvements généraux effectués sur le système de distribution d'électricité sont définis par rapport aux coûts liés au démantèlement des centrales nucléaires déclassées, au retraitement du combustible usé et à toutes activités liées ».

15. Les commentaires de l'AEEG (As3110) sur le projet de loi transposant le décret dans le domaine législatif sont consultables sur le site Internet : www.senato.it.

Avantages potentiels

Une évaluation préalable des principales dispositions du nouvel article 24 pose bien entendu la question fondamentale des avantages qui peuvent réellement résulter de l'effort législatif visant à accélérer les processus et les projets de démantèlement.

À la suite d'une forte réaction publique contre la réintroduction du nucléaire en Italie, le législateur s'est concentré sur l'accélération des activités de déclasserment et sur la garantie d'une gestion sûre des déchets nucléaires. À cet égard, il est particulièrement appréciable que le législateur ait souhaité souligner la nécessité d'un calendrier spécifique des procédures administratives. D'un côté, le Parlement a posé des échéances pour les autorisations dites « d'ancien régime » (c'est-à-dire l'ensemble des autorisations pour lesquelles une demande a été présentée dans les 12 mois précédant l'entrée en vigueur de la loi) afin de leur apporter une réponse rapide et efficace (voir *supra*). D'un autre côté, la Loi récemment adoptée n° 27/2012 crée un mécanisme dérégulé pour les autorisations « de nouveau régime » (l'ensemble des autorisations à délivrer après l'entrée en vigueur de la loi) qui bénéficient d'une procédure administrative simplifiée comportant des étapes claires et des interactions plus rapides avec les autorités locales compétentes.

L'objectif poursuivi par le législateur est l'introduction d'une sorte de « déréglementation » pour les activités de déclasserment afin d'en rendre la procédure administrative plus simple et, si possible, plus rapide. À cet égard, la première priorité de la Sogin consiste à mener à bien les difficiles activités de déclasserment et de gestion des déchets. Le paragraphe 4 de l'article b24 reconnaît, de fait, une valeur importante et étendue aux autorisations qui seront délivrées à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi n° 27/2012. Ces autorisations serviront de déclarations d'utilité publique et d'urgence, remplaçant ainsi les concessions, licences et autres actes administratifs, quelque soit leur dénomination. La délivrance de cette autorisation sera, dans tous les cas, soumise à l'approbation des autorités locales compétentes (c'est-à-dire des municipalités et des régions) mais la procédure administrative globale telle qu'instaurée par la nouvelle loi devrait sans aucun doute s'avérer plus simple et plus rapide. Ces changements signifient que, tout en créant un instrument administratif à multiples facettes, le Parlement n'a pas oublié le rôle fondamental que doivent jouer les autorités locales dans la supervision des projets de déclasserment.

Ainsi, le législateur a cherché à créer un équilibre entre, d'un côté, l'intérêt public pour surveiller et analyser les activités nucléaires de déclasserment et la gestion des déchets radioactifs, et, d'un autre côté, la nécessité de mener à bien une tâche institutionnelle de la façon la plus rapide et économiquement efficace.

Défis actuels et futurs

L'article 24 de la Loi n° 27/2012 témoigne de l'intérêt législatif renouvelé pour les activités de déclasserment et souligne l'importance de concentrer les fonds et les ressources sur la réalisation d'une gestion sûre des déchets radioactifs, héritage de l'industrie nucléaire italienne. Néanmoins, le nouveau dispositif juridique n'est pas exempt de questions et de critiques.

Ces nouvelles mesures sont trop récentes pour avoir fait l'objet d'une mise à l'essai dans la pratique juridique. En raison des étroites connections entre plusieurs étapes administratives de la procédure d'autorisation, l'effort législatif pour créer un calendrier serré avec des échéances spécifiques pourrait néanmoins être remis en cause par les retards qui pourraient survenir en pratique et qui ne peuvent pas être prévus *ex ante*. En d'autres mots, la législation ne pourra être considérée comme ayant été rédigée avec succès qu'après sa mise en application réelle.

En outre, la création par voie législative d'un processus simplifié d'autorisation pour les activités de la Sogin dans le domaine du déclasséement n'échappera pas aux critiques, étant donné le potentiel effet « NIMBY » (« Not-in-my-back-yard » – pas chez moi) qui pourrait entraîner des recours contre l'emplacement du site national de stockage en Italie. La gestion de telles inquiétudes constituera un nouveau défi à relever par les autorités qui se concentrent sur la communication et les stratégies d'information relatives aux communautés locales qui pourraient être touchées par de la localisation d'une telle installation.

Annexe 1 (traduction non-officielle)

L'article 24 de la Loi n° 27/2012 (« d'accélération des activités de déclasséement et de démantèlement des sites nucléaires »¹⁶) transpose dans le domaine législatif, avec des modifications, le Décret-loi n° 1/2012 sur des mesures urgentes pour la concurrence, le développement des infrastructures et la compétitivité – publiée au Journal officiel du 24 mars 2012, série générale n° 71.

1. Dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les autorités compétentes émettent une opinion sur les projets de déclasséement des sites nucléaires pour lesquels une demande d'autorisation, conformément à l'article 55 du Décret législatif n° 230/1995, a été formée au moins dans les 12 mois précédents. À cet égard, toute observation devant être formulée par les autorités au titre des normes applicables est formulée par l'Institut italien pour la protection et la recherche environnementale – ISPRA dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Ce délai peut être prolongé de 60 jours supplémentaires sur demande motivée de l'autorité compétente.

2. Si les autorités compétentes ne délivrent pas leurs avis dans le délai visé au paragraphe 1, le ministère du Développement économique convoque une conférence de services qui se réunit dans les conditions et modalités prévues par la Loi n° 241/1990 afin de mener à bien la procédure administrative d'évaluation dans un délai de 90 jours.

3. En vue de réduire les coûts et le temps dédiés aux opérations de démantèlement des centrales nucléaires et d'assurer de manière optimale la protection contre les rayonnements ionisants sur les sites nucléaires concernés, étant donné les procédures spécifiques prévues pour la réalisation du site de stockage national et du parc technologique (conformément au Décret législatif n° 31/2010), la Sogin S.p.A. dispose de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour notifier au ministère du Développement économique et aux autorités compétentes toute opération et intervention au sens des activités requises par l'article 6 de la Loi n° 1860/1962 et par l'article 148 paragraphe 1 bis du Décret législatif n° 230/1995, pour laquelle il est prioritaire d'obtenir une autorisation, en attendant la délivrance de l'autorisation de déclasséement. Le ministère du Développement économique dispose d'un délai de 30 jours, après avoir entendu l'avis de l'ISPRA concernant les besoins liés à la sûreté et à la protection contre les rayonnements ionisants, pour évaluer les priorités proposées et convoquer une conférence de services (conformément à la Loi n° 241/1990) en vue de mener à bien la procédure administrative d'évaluation dans un délai de 90 jours.

4. À l'exception des procédures spécifiques mentionnées au paragraphe 3 pour la mise en place du site national de stockage et du parc technologique, l'autorisation de déclasséement prévue à l'article 55 du Décret législatif n° 230/1995 et les

16. « Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 24 gennaio 2012, n. 1, recante disposizioni urgenti per la concorrenza, lo sviluppo delle infrastrutture e la competitività ».

autorisations prévues aux articles 6 de la Loi n° 1860/1962 et 148 paragraphe 1 bis du Décret législatif n° 230/1995, à délivrer à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, remplissent également la qualification de : (i) déclaration d'urgence et d'utilité publique, et déclaration que les travaux pertinents ne peuvent être reportés ; (ii) modification du plan d'urbanisme ; (iii) remplacement de tout autre acte administratif, licence, permission, quelque soit leur dénomination, prévus dans la législation applicable et valant déclaration de travaux.

La procédure de délivrance de l'autorisation pour la réalisation ou le démontage des travaux qui modifient la structure de l'installation prévoit un avis obligatoire et motivé de la municipalité et de la région du territoire au sein duquel les travaux visés au même paragraphe sont prévus. Les administrations compétentes à ce titre délivrent leur avis dans les 60 jours à compter de la demande adressée par le ministère du Développement économique (à l'exclusion de la question de l'évaluation d'impact environnemental, le cas échéant) ; à défaut, une conférence de services est convoquée, conformément à l'article 24 paragraphe 2. Les autorités régionales compétentes peuvent encourager des accords entre l'auteur de la proposition [du projet de déclassement, NdT] et les autorités locales concernées afin d'identifier des mesures de compensation et de rééquilibrage environnemental sans pour autant faire peser une charge supplémentaire sur les finances publiques. Il n'est pas nécessaire de modifier le plan d'urbanisme dans la mesure où les projets relatifs à un site hébergeant déjà une installation nucléaire sont conformes aux conditions d'urbanisme applicables lors de l'entrée en vigueur de la loi donnant valeur législative au présent décret. Dans tous les autres cas, lorsqu'une telle modification est nécessaire, le Conseil municipal est responsable de résoudre cette question au cours de la première réunion suivant la délivrance de l'autorisation susmentionnée, après notification au ministère du Développement économique.

5. La participation tarifaire incluse à l'article 25 paragraphe 3 du Décret législatif n° 31/2010 est prévue à l'article 1 paragraphe 1 sous a) du Décret-loi n° 25/2003, devenu la Loi n° 83/2003. Les ressources liées à ladite participation sont destinées à financer la réalisation et la gestion du parc technologique qui comprend le site national de stockage et les structures technologiques de support, dans la mesure où les activités refinancées sont fonctionnellement liées au déclassement des centrales et installations nucléaires et au cycle du combustible. Pour toute autre activité, ces mêmes fonds sont utilisés pour avancer des ressources à rembourser par le biais des recettes générées par l'utilisation du parc technologique et du site national de dépôt, selon les conditions et modalités que détermine le ministère du Développement économique à partir d'une proposition de l'Autorité d'énergie électrique et du gaz (AEEG) dans l'objectif de diminuer le prix de l'électricité facturé aux consommateurs.

6. L'article 1 paragraphe 104 de la Loi n° 239/2004 est remplacé par la disposition suivante : « 104. Les producteurs et détenteurs de déchets radioactifs cèdent ces derniers au site national de stockage, conformément aux normes européennes et nationales ainsi qu'aux dernières avancées techniques et aux lignes directrices de l'Union européenne pour la sûreté et le stockage, et conformément à l'article 2 paragraphe 1 sous e) du Décret législatif n° 31/2010. Les modalités de stockage et les conditions (techniques) sont règlementées par le ministère du Développement économique, en accord avec le ministère de l'Environnement, de la Mer et du Territoire, et avec la contribution de l'organe de sûreté nucléaire prévu à l'article 21 paragraphe 12 du Décret-loi n° 201/2011, devenu Loi n° 214/2011 avec certaines modifications. ».

7. À l'article 27 paragraphe 1 du Décret législatif n° 31/2010, dans sa version modifiée, la phrase « dans un délai de sept mois après la définition de ces critères » est complétée par les mots « parc technologique ».

De l'autre côté du miroir : le nouveau régime indien de responsabilité civile nucléaire vu dans son contexte

par Robert J. Gruendel et Els Reynaers Kini*

Avant l'adoption, en 2010, de la Loi sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (*Civil Liability for Nuclear Damage Act*, ci-après « Loi sur la responsabilité civile nucléaire ») puis, en 2011, des Règles sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (*Civil Liability for Nuclear Damage Rules*, ci-après « Règles sur la responsabilité civile nucléaire »)¹, aucune législation spécifique ne régissait la responsabilité nucléaire ou l'indemnisation des victimes de dommages dus à un accident nucléaire en Inde.

Avant de procéder à une analyse technico-juridique de la Loi et des Règles sur la responsabilité civile nucléaire (partie B), il convient de rappeler brièvement la situation générale de l'énergie en Inde, contexte qui influence nécessairement les politiques, les lois et les stratégies de négociation du pays tout en développant d'importantes opportunités commerciales dans le secteur de l'énergie nucléaire (partie A). L'étude du secteur de l'énergie en Inde à ce jour révèle également l'ampleur des ambitions indiennes quant à la construction de nouvelles centrales nucléaires², qui contrastent fortement avec les objectifs de nombreux autres pays. Le présent article se penchera sur la relation entre la Loi indienne sur la responsabilité civile nucléaire et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (*Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage – CSC*) (partie C), sans omettre de s'intéresser au statut actuel d'un pool d'assurance des risques nucléaires (partie D) ainsi qu'à quelques évolutions domestiques récentes, notamment l'introduction d'actions au nom de l'intérêt général (« *public interest litigations* ») et la proposition d'amendements des Règles sur la responsabilité civile nucléaire (partie E), avant de présenter quelques réflexions conclusives (partie F).

A. Contexte général de l'énergie

L'Inde n'est pas bien dotée en ressources naturelles énergétiques. Tandis que le charbon abonde, les réserves en pétrole, gaz et uranium sont très limitées. On estime que le charbon restera la première source d'énergie en Inde jusqu'en 2030, mais que ces réserves seront épuisées dans environ 45 ans³.

* Robert J. Gruendel est Directeur international du département Énergie, Cabinet DLA Piper, Washington, DC. Els Reynaers Kini est Associé, Cabinet M.V. Kini & Co., Inde, et Secrétaire de l'Association indienne de droit nucléaire (*Nuclear Law Association – NLA*).

1. La Loi sur la responsabilité civile nucléaire et son décret d'application sont tous deux entrés en vigueur le 11 novembre 2011. Des exemplaires peuvent être consultés sur : www.nlain.org/links.
2. Voir, pour une vue d'ensemble (en anglais) : *The Economist*, 10 mars 2012, « *Special Report – Nuclear Energy* ».
3. *Planning Commission* (Commission de planification du gouvernement indien) (2006), « Politique intégrée de l'énergie – Rapport du Comité d'experts » (« *Integrated Energy Policy – Report of the Expert Committee* » ; ci-après le « rapport IEP »), p. xxii et pp. 33-34. Consultable en anglais sur : http://planningcommission.gov.in/reports/genrep/rep_intengy.pdf.

Compte tenu de la grave pénurie d'électricité qui touche le pays ainsi que de la nécessité de diversifier son mix énergétique, l'Inde souhaite clairement exploiter toutes les possibilités de combustibles et de formes d'énergie, à la fois conventionnelles et non conventionnelles. Toutefois, le Rapport sur la politique intégrée de l'énergie en Inde (*Integrated Energy Policy – IEP*) estime que malgré l'ambitieuse promotion de l'énergie nucléaire, celle-ci contribuera au mix énergétique indien à raison de 4 à 6,4 %⁴ au mieux d'ici 2031-32, alors que la part des énergies renouvelables atteindra 5 à 6 %⁵.

L'Inde souhaite atteindre une capacité nucléaire de 20 000 MWe d'ici 2020 et de 63 000 MWe en 2032, et produire, à terme, 25 % de ses besoins en électricité (soit 300 GWe) à partir de l'énergie nucléaire d'ici 2050⁶. Les ambitions indiennes en termes d'énergie nucléaire s'expliquent également par le fait que le pays contrôle 25 % des réserves mondiales de thorium et mène une recherche active sur le cycle de ce combustible dans le cadre de sa quête constante d'un substitut local à l'uranium.

L'Inde possède actuellement 20 centrales nucléaires totalisant une capacité installée de 4 780 MWe. Le parc de réacteurs comprend 2 réacteurs à eau bouillante (BWRs) et 18 réacteurs à eau lourde sous pression (PHWRs). Six réacteurs, totalisant 3 400 MWe de capacité additionnelle, sont actuellement en construction à des stades divers⁷. L'Inde projette également 8 nouveaux PHWRs de 700 MWe⁸, ainsi que 8 nouveaux réacteurs à eau ordinaire sous pression (LWRs) de 1 000 MWe et plus⁹, 2 nouveaux surréacteurs (FBRs)¹⁰, et enfin un nouveau modèle avancé de réacteur à eau lourde sous pression (*Advanced Heavy Water Reactor*) de 300 MWe, pour lequel un site est en cours de finalisation¹¹.

Jusqu'à récemment, la plupart des centrales nucléaires ne pouvaient pas fonctionner à pleine capacité car l'Inde était exclue du commerce nucléaire international¹² et ne disposait que de très peu d'uranium sur son territoire¹³. Cette

4. Rapport IEP, p. xxii.

5. Rapport IEP, p. xxiii et p. 69.

6. *World Nuclear Association* (2012), « Nuclear Power in India », pp. 1-2, consultable en anglais sur : www.world-nuclear.org/info/inf53.html.

7. Pour des détails sur l'ensemble des centrales exploitées, consulter : <http://npcil.nic.in/main/AllProjectOperationDisplay.aspx> ; et pour les projets en construction : <http://npcil.nic.in/main/ProjectConstructionStatus.aspx>. Ces derniers incluent : Kudankulam (« KK ») 1 et 2 (2 x 1 000 MWe) dans l'état du Tamil Nadu ; RAPP 7 et 8 (2 x 700 MWe) au Rajasthan ; KAPP 3 et 4 (2 x 700 MWe) au Gujarat. Il faut également y ajouter un surréacteur de 500 MWe, pour un total de 3 400 MWe.

8. Unités 1 et 2 de Gorakhpur dans l'état de Haryana ; unités 1 et 2 de Chutka dans l'état du Madhya Pradesh ; unités 1 et 2 de Mahi Banswara dans l'état du Rajasthan ; et unités 5 et 6 de Kaiga dans l'état du Karnataka.

9. KK 3 et 4 (2 x 1 000 MWe) dans l'état du Tamil Nadu ; JNPP 1 et 2 (2 x 1 650 MWe) de Jaitapur, état du Maharashtra ; Kovvada 1 et 2 (2 x 1 500 MWe) dans l'état de l'Andhra Pradesh ; et Mithi Viridi 1 et 2 (2 x 1 100 MWe) dans l'état de Gujarat.

10. FBR 1 et 2 (2 x 500 MWe) de Kalpakkam, dans l'état du Tamil Nadu.

11. Voir : Agence internationale de l'énergie (IEA) (2011), « *Technology Development Prospects for the Indian Power Sector* », *Information Paper*, p. 50, consultable en anglais seulement sur : www.iea.org/papers/2011/technology_development_india.pdf ; et BARC, (date non précisée), « *Atomic Energy in India: Strategy for Nuclear Energy* », consultable sur : www.barc.ernet.in/about/anu1.htm. Pour des récapitulatifs sous forme tabulaire et des mises à jour régulières : *World Nuclear Association*, « Nuclear Power in India », consultable sur : www.world-nuclear.org/info/inf53.html, consulté le 28 mars 2012.

12. L'Inde n'a jamais signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1970 (TNP), qui compte actuellement 189 États parties. De plus, le Groupe des fournisseurs nucléaires (*Nuclear Suppliers Group – NSG*) a été fondé en 1974, essentiellement en réponse aux tests nucléaires effectués par l'Inde la même année. L'une des règles fondamentales du groupe est d'interdire le commerce nucléaire avec un pays non signataire du TNP.

situation a changé lorsque les membres du Groupe des fournisseurs nucléaires (*Nuclear Suppliers Group* – NSG) acceptèrent, le 6 septembre 2008, d'accorder à l'Inde une dérogation aux lignes directrices du Groupe restreignant le transfert de technologie nucléaire aux États non signataires du TNP. Cette dérogation a donné à l'Inde la possibilité de signer des accords bilatéraux sur la coopération technologique en matière d'énergie nucléaire civile avec plusieurs pays, tels que le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis¹⁴, la France, le Royaume-Uni, ainsi que des accords d'approvisionnement en uranium avec l'Argentine, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, la Mongolie et la Namibie¹⁵. Ce changement s'est directement traduit par une augmentation de la production d'électricité par les centrales indiennes¹⁶. Un Accord de garanties a été signé entre l'Inde et l'AIEA le 2 février 2009, permettant ainsi de couvrir un ensemble d'infrastructures par une seule convention¹⁷. L'Inde a proposé de soumettre progressivement 14 installations nucléaires civiles aux garanties de l'AIEA entre 2006 et 2014¹⁸.

B. La Loi et les Règles sur la responsabilité civile nucléaire

Plusieurs incertitudes entourent la Loi et les Règles sur la responsabilité civile nucléaire qui, sous leurs formes actuelles respectives, laissent de nombreuses questions ouvertes. C'est la raison pour laquelle il peut également s'avérer pertinent d'étudier les travaux préparatoires de cette loi, y compris les modifications apportées

13. On estime par exemple qu'en 2008, les centrales nucléaires n'ont fonctionné qu'à la moitié environ de leur capacité, en raison d'un manque chronique de combustible. Voir : « *Nuclear Power in India* », *supra* note 6, p. 6.
14. L'Accord de coopération dans le domaine du nucléaire civil entre l'Inde et les États-Unis, du 10 octobre 2008, n'a pu être adopté qu'après diverses étapes préalables, comme par exemple l'« *Indian Nuclear Separation Plan* » (Plan de séparation nucléaire de l'Inde) (mars 2006) ; la Loi Hyde (décembre 2006) ; l'Accord 123 (août 2007) ; et l'approbation du Conseil de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relative à l'accord de garantie entre l'Inde et l'AIEA (août 2008). Voir, entre autres, Sultan, M. et Adil, M.B. (2008), « *The Henry J. Hyde Act and the 123 Agreement: an Assessment* », SASSI Policy Brief 11, consultable en anglais sur : www.sassu.org.uk/pdfs/The%20123%20Agreement%20and%20Hyde%20Act.pdf (consulté le 22 Mai 2012).
15. Voir, entre autres : « *Nuclear Power in India* », *supra* note 6, p. 18 (mentionnant également la confirmation, par le ministère indien de l'Énergie atomique, de ce qu'en août 2010, 7 réacteurs [1 400 MWe] fonctionnaient à plein régime à partir de combustible importé, tandis que 9 réacteurs [2 630 MWe] utilisaient de l'uranium d'origine nationale).
16. Dr. Grover, R.B. (2012), « *National Framework for Governance of Nuclear Power* », présentation projetée lors de la première Conférence de droit nucléaire tenue par la *Nuclear Law Association*, New Delhi, 18 février 2012 (exemplaire conservé par l'auteur).
17. AIEA (2008), « *Nuclear Verification – The Conclusion of Safeguards Agreements and Additional Protocols – An Agreement with the Government of India for the Application of Safeguards to Civilian Nuclear Facilities* » (« Inspection nucléaire – La Conclusion d'accords de garantie et de protocoles additionnels – Accord avec le gouvernement indien pour l'application de garanties aux installations nucléaires civiles »), Document GOV/2008/30, consultable en anglais à l'adresse suivante : www.isis-online.org/publications/southasia/India_IAEA_safeguards.pdf. Pour une discussion de l'accord de 2009 mettant en place des garanties entre l'Inde et l'AIEA, voir DeFrancia, C. (2012), « Le rôle continu des accords par installation dans le système de garanties de l'AIEA », *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, pp. 41-66.
18. AIEA (2008), « *Communication dated 25 July 2008 received from the Permanent Mission of India concerning a document entitled 'Implementation of the India-United States Joint Statement of July 18, 2005: India's Separation Plan'* », Document INF/CIRC/731, point 14, consultable en anglais sur : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/2008/infcirc_731.pdf. De plus, l'Inde a déjà signé le Protocole additionnel à l'Accord de garanties, le 15 mai 2009, mais ce protocole n'est pas encore entré en vigueur. Voir : AIEA (2012), « *Status List – Conclusion of safeguards agreements, additional protocols and small quantities protocols* », consultable en anglais sur : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/documents/sir_table.pdf (consulté le 22 mai 2012).

au projet initial et le rapport de la Commission permanente parlementaire. Cette commission a lancé une vaste consultation avant de transmettre ses recommandations aux deux assemblées parlementaires en vue de l'adoption finale du texte. Ces éléments apportent un éclairage nouveau sur le raisonnement qui sous-tend quelques-unes des dispositions clés de la Loi sur la responsabilité civile¹⁹.

Exclusion des exploitants privés

Selon la Loi indienne sur l'énergie atomique (« Atomic Energy Act ») de 1962, modifiée par la Loi sur l'énergie atomique de 1987, les seules entités autorisées à exploiter une centrale nucléaire en Inde sont : le gouvernement, une autorité ou société établie par le gouvernement, ou une « entreprise publique ». Il s'ensuit que la Loi sur la responsabilité civile nucléaire rend compte du fait que les entités privées ne sont pas autorisées à exploiter des installations nucléaires. En réalité, c'est à un amendement apporté au projet de loi que l'on doit cette clarification. Ainsi, l'article 1, paragraphe 4, de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire affirme que celle-ci « s'applique uniquement aux installations nucléaires possédées ou contrôlées par le gouvernement central soit directement, soit par l'intermédiaire de toute autorité ou société établie par celui-ci ou par une entreprise publique ». La Loi sur l'énergie atomique de 1962 définit une entreprise publique comme étant « une entreprise dont le gouvernement central détient au moins 51 % du capital social libéré »²⁰, autorisant ainsi clairement l'intervention d'entreprises mixtes publiques/privées, bien que l'entité privée doive alors être minoritaire²¹. Il convient de garder ce point à l'esprit lorsqu'on aborde, par exemple, le sujet de l'assurance, qui sera traité plus en détail ci-dessous²². L'exploitant actuel des centrales nucléaires indiennes est l'entreprise publique *Nuclear Power Corporation of India Limited (NPCIL)*²³. Le commerce nucléaire étant désormais ouvert à l'Inde, la NPCIL cherche maintenant à mettre sur pied des projets soit fondés sur des concepts de PHWRs développés par la NPCIL, soit en coopération technique avec des vendeurs étrangers pour les LWRs. Étant donné la grande expertise et les compétences qu'elle détient au niveau national, l'Inde ne souhaite pas que des constructeurs ou des promoteurs lui vendent des infrastructures

19. Le Projet de loi initial du 7 mai 2010, le Rapport de la Commission permanente parlementaire du 18 août 2010, le texte des amendements du 20 août 2010, le Projet de loi adopté par la chambre basse du Parlement (*Lok Sabha*) le 25 août 2010, ainsi qu'un tableau comparatif et des versions avec suivi des modifications, peuvent tous être consultés sur le site de recherche législative « PRS Legislative research » : www.prsindia.org/billtrack/the-civil-liability-for-nuclear-damage-bill-2010-1042/ (consulté le 22 Mai 2012).

20. *Atomic Energy Act 1962* (loi sur l'énergie atomique de 1962), article 2 paragraphe 1(bb), consultable sur : www.dae.gov.in/rules/aeact.pdf.

21. PRS Legislative Research, (2010), « *Amendments to the Civil Liability for Nuclear Damage Bill, 2010* », consultable en anglais sur : www.prsindia.org/uploads/media/Nuclear/Comparison%20of%20the%20Bill,%20Standing%20Committee%20Report%20and%20Amendments%20introduce%20d.pdf. Voir également Mohan, R., élu du Parlement indien, (2009), « *Legal and Regulatory Challenges for Promotion of Civil Nuclear Energy in India* », *Energy Security Insights*, Vol. 4, n° 1, pp. 6-10 ; et Ramana, M.V. (2009), « *The Indian Nuclear Industry: Status and Prospects* », *Nuclear Energy Futures Papers*, n° 9, p. 21, consultable en anglais sur : www.cigi.org (posant la question de savoir si le gouvernement interprète cette disposition de cette façon).

22. Voir partie D *infra*.

23. La NPCIL est une entreprise publique sous contrôle administratif du *Department of Atomic Energy* (DAE), ministère indien à l'Énergie atomique. Cette société a été enregistrée en septembre 1987, en tant que société à responsabilité limitée au titre du *Companies Act* de 1956. Son objet social réside dans l'exploitation de centrales nucléaires et dans la mise en œuvre de projets relatifs au développement de l'énergie atomique pour la production d'électricité au titre de l'*Atomic Energy Act* de 1962. La NPCIL possède également des parts dans la BHAVINI, une organisation constituée en vue de mettre en œuvre le programme de surréacteurs dans le pays. Pour plus d'informations, consulter le site : <http://npcil.nic.in/>.

entièrement achevées et équipées, qui ne demandent guère plus à leur acheteur que d'ouvrir la porte, entrer dans l'infrastructure et commencer à l'exploiter (concept également connu sous le nom de « contrat clés en main »)²⁴.

Canalisation juridique de la responsabilité sur l'exploitant et droit de recours de celui-ci

Un élargissement du droit de recours

Depuis peu, le milieu académique remet en cause la justification du principe de la canalisation juridique de la responsabilité civile nucléaire sur l'exploitant, notamment parce que le secteur nucléaire ne peut plus prétendre au XXI^e siècle être une industrie naissante qui devrait être soumise à des principes différents des dispositions générales du droit de la responsabilité civile délictuelle²⁵. La Loi et les Règles sur la responsabilité civile nucléaire semblent se faire l'écho de cette remise en cause en élargissant le droit de recours de l'exploitant, et ainsi ce principe inhérent aux régimes de Paris et de Vienne²⁶.

L'article 4 paragraphe 1 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire énonce directement que l'exploitant²⁷ d'une installation nucléaire est responsable des dommages causés par un accident nucléaire. Ce paragraphe reconnaît le principe de la responsabilité solidaire lorsqu'il y a plusieurs exploitants ; l'article 4 paragraphe 4 énonce le principe de responsabilité stricte et sans faute de l'exploitant. Ces principes correspondent à ceux qu'énoncent les régimes de Paris et de Vienne, ainsi qu'à ceux de la CSC. De plus, « dommage nucléaire » a été défini de manière très large par la Loi sur la responsabilité civile nucléaire afin de pouvoir inclure : (i) tout décès ou dommage aux personnes ; (ii) tout dommage aux biens ; (iii) tout dommage immatériel ; (iv) le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé ; (v) le manque à gagner ; (vi) le coût des mesures préventives ; etc.²⁸, ce qui est en adéquation avec les régimes révisés des Conventions de Vienne et de Paris et avec la CSC.

24. Dr. Grover, R.B., *supra* note 16. Pour des lignes directrices sur la possibilité pour les pays de choisir un contrat de type « clé en main » avec le fournisseur, voir : AIEA (2007), « *Managing the First Nuclear Power Plant Project* », consultable en anglais à l'adresse suivante : www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/te_1555_web.pdf.

25. Pour une analyse exhaustive, voir : Ameye, E. (2010), « *Channeling of Nuclear Third Party Liability Towards the Operator: Is it Sustainable in a Developing Nuclear World or is there a Need for Liability of Nuclear Architects and Engineers?* », *European Energy and Environmental Law Review*, Vol. 2010/19, pp. 33-58.

26. Il est ici fait référence respectivement à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris), notamment à son article 6 paragraphe b, telle que complétée par la Convention complémentaire de Bruxelles de 1963 (BSC), et amendée par le Protocole additionnel de 1964 et le Protocole de 1982, sous les auspices de l'OCDE (remarque : les Protocoles de 2004 portant modification de la Convention de Paris et de la BSC ne sont pas encore entrés en vigueur) ; et la Convention de Vienne sur la responsabilité civile pour les dommages d'origine nucléaire de 1963 (Convention de Vienne), notamment son article II.5, et le Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne (qui est entré en vigueur en 2003) sous les auspices de l'AIEA.

27. L'article 2(m) de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire définit l'« exploitant » de la façon suivante : « s'agissant d'une installation nucléaire, le gouvernement central ou toute autorité ou société établie par celui-ci ou une entreprise publique qui s'est vu accorder une autorisation en vertu de la Loi sur l'énergie atomique de 1962 en vue de l'exploitation de cette installation ».

28. Voir en détail l'article 2(g) de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire.

Article 17 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire – rajout d’un troisième fondement au droit de recours de l’exploitant

L’article 17 de la loi sur la responsabilité civile nucléaire prévoit que l’exploitant d’une installation nucléaire, une fois qu’il a réparé les dommages causés par l’accident nucléaire, dispose d’un droit de recours :

- (a) si ce droit a été expressément prévu par un contrat écrit ;
- (b) si l’accident nucléaire est du fait d’un fournisseur ou de l’un de ses employés, incluant la fourniture d’équipements ou de matières présentant des vices apparents ou cachés, ou des services de qualité insuffisante ;
- (c) si l’accident nucléaire résulte d’un acte ou d’une omission, procédant de l’intention de causer un dommage nucléaire.

Les sous-paragraphes (a) et (c) de l’article 17 de la loi sont des dispositions habituelles, et sont directement comparables à l’article X de la Convention de Vienne, à l’article 6, paragraphe (f) de la Convention de Paris, et même à l’article 10 de l’annexe à la CSC. De plus, chacune de ces conventions internationales limite le droit de recours aux deux cas prévus aux articles 17(a) et 17(c). Il s’ensuit que l’article 17(b) a suscité une consternation largement partagée au sein de la communauté internationale.

À l’origine, l’article 17(b) était formulé de façon différente dans le Projet de loi sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 2010. Cet article visait la situation dans laquelle « l’accident nucléaire résulte de l’acte volontaire ou de la négligence grave de la part du fournisseur des matières, équipements ou services ou de son employé ». Au cours des délibérations de la Commission permanente parlementaire, différents experts ont estimé que cette disposition devait être reformulée de façon à correspondre aux dispositions du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux, qui tiennent le fournisseur pour responsable de tout vice du produit, de toute conception défectueuse, fabrication défectueuse, etc.²⁹

La Commission permanente parlementaire a estimé qu’il serait impossible de prouver l’« acte volontaire » ou la « négligence grave » de la part du fournisseur³⁰. De plus, le représentant du ministère de la Justice confirma qu’une telle terminologie relative à l’élément de *mens rea* n’a typiquement cours qu’en droit pénal et fiscal, et serait donc « grossièrement inappropriée et déplacée » dans un contexte d’actions en réparation³¹. Par conséquent, la Commission permanente a estimé qu’« il devrait y avoir une responsabilité claire et nette du fournisseur d’équipements ou de matières qui présenteraient un défaut »³².

Par conséquent, la Commission permanente parlementaire émit diverses suggestions pour prendre en compte ces inquiétudes. Dans une certaine mesure, ces

29. Commission permanente parlementaire d’étude sur les sciences et technologies, l’environnement et les forêts, rattachée au ministère, 212^e Rapport sur le « Projet de loi sur la responsabilité civile pour dommages nucléaires, 2010 » (2010) (ci-après « Rapport de la Commission permanente parlementaire »), p. 5, consultable en anglais à l’adresse suivante : www.prsindia.org/billtrack/the-civil-liability-for-nuclear-damage-bill-2010-1042/ (consulté le 22 mars 2012).

30. Il est intéressant de noter que la Corée du Sud a étendu ses clauses de droit de recours précisément aux situations d’« acte volontaire ou de négligence grave ». Voir, pour plus de détails, le *Pre-Legislative Briefing Service* (PLBS) (2010), « Addendum to a Briefing Document on the Civil Liability for Nuclear Damage Bill, 2010 » (« Addendum au PLBS »), p. 11, consultable en anglais sur : http://plbs.in/Docs/PLBS_Addendum%20on%20Civil%20Nuclear%20Liability%20Bill.pdf (consulté le 28 mars 2012).

31. Rapport de la Commission permanente parlementaire, *supra* note 29, p. 16.

32. « *there should be a clear cut liability on the supplier of nuclear equipments/material in case they are found to be defective* », Rapport de la Commission permanente parlementaire, *supra* note 29, p. 16.

modifications peuvent également expliquer une partie de la confusion qui est ensuite née d'une lecture conjointe de l'article 17 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire et de l'article 24 des Règles. Tout d'abord, la commission a suggéré que les clauses (a) et (b) de l'article 17 soient liées par « et ». Cette proposition n'a pas été retenue par le Parlement dans la version finale de la Loi sur la responsabilité, mais elle montre bien qu'aux yeux de la commission, la situation de l'article 17(b) aurait besoin d'être intégrée à l'article 17(a), qui fait d'abord dépendre cette responsabilité d'une clause contractuelle entre l'exploitant et le fournisseur couvrant explicitement le droit de recours de l'exploitant. De fait, la commission a ensuite recommandé que « l'exploitant sécurise ses intérêts par des clauses appropriées dans le contrat avec le fournisseur »³³. De plus, la commission estimait que, malgré la responsabilité du fournisseur envers l'exploitant au titre des trois sous-paragraphes de l'article 17, il serait judicieux d'autoriser l'exploitant, « après avoir dédommagé les victimes », à « exercer son droit de recours contre le fournisseur conformément aux clauses contractuelles »³⁴. Ainsi, la commission semble être partie du principe qu'un tel droit de recours explicitement prévu serait une clause habituelle dans les contrats entre exploitants et fournisseurs. Cependant, certains auteurs ont fait remarquer que les fournisseurs refusent souvent d'insérer dans un contrat de telles clauses : cela est dû en grande partie au fait que les accords bilatéraux tendent à exclure l'applicabilité de telles clauses, ce qui rend ces dernières bien moins courantes qu'il n'est sans doute généralement supposé³⁵. De plus, une lecture conjointe de l'article 17(a) de la Loi et de l'article 24 paragraphe 1 des Règles sur la responsabilité civile nucléaire ne fait que souligner la cas où un tel droit de recours est expressément prévu dans un contrat écrit ; elle n'exige pas que chaque contrat comporte une clause prévoyant un tel recours.

L'article 17(b) a ensuite été modifié par un amendement notifié le 20 août 2010, qui était ainsi rédigé : « si l'accident nucléaire résulte d'un acte d'un fournisseur ou de l'un de ses employés, commise avec l'intention de causer un dommage nucléaire, et cet acte inclut la fourniture d'équipements ou de matières présentant des défauts patents ou latents, ou des services de qualité insuffisante »³⁶. Cependant, la version finale de la Loi sur la responsabilité civile ne prévoit pas comme condition que l'acte du fournisseur ou de son employé ait été « commis avec l'intention de causer un dommage nucléaire » (cette situation étant, dans une certaine mesure, couverte par la clause (c) du même article, bien que celle-ci fasse simplement référence à un « individu » et non à une personne morale).

Il est manifeste que les discussions relatives au recours de l'exploitant contre le fournisseur n'ont pas pris comme point de départ le régime international de

33. *Ibid.*

34. *Ibid.*

35. Voir par exemple l'*Addendum* au PLBS, *supra* note 30, qui fait par exemple référence à l'article III de l'Accord entre la France et la Fédération de Russie (2000) et l'article 1 de l'Accord entre l'Allemagne et la Fédération de Russie (1998). Voir également G. Balachandran (2010), « *Should India Sign the Convention on Supplementary Compensation?* », ISDA Issue Brief, p. 5, consultable à l'adresse suivante : www.idsa.in/system/files/IB_IndiaCSV.pdf (faisant référence à l'article 13 de l'Accord intergouvernemental entre l'Inde et la Fédération de Russie, qui dispose qu'« à tout moment et à toute étape de la construction et de l'exploitation des réacteurs planifiés de la centrale nucléaire, la partie indienne et son organisation agréée demeurent titulaires de l'exploitation des réacteurs de la centrale nucléaire et portent l'entière responsabilité de tout dommage causé, aussi bien à l'intérieur qu'en dehors du territoire de la République d'Inde, à toute personne ou tout bien en conséquence d'un accident nucléaire au cours du transport, de la manutention ou du stockage en dehors des centrales nucléaires du combustible nucléaire et des matières contaminées ou de toute pièce d'équipement de la centrale, aussi bien à l'intérieur qu'en dehors du territoire de la République d'Inde » [traduction non-officielle]).

36. Texte des amendements du 20 août 2010, *supra* note 19.

responsabilité tel qu'il existait déjà. Au contraire, le rapport de la Commission permanente parlementaire affirme qu'il a été « de l'avis unanime de la commission que le projet de loi, en tant que législation nationale, d[evait] refléter les intérêts indiens »³⁷. En ajoutant toutefois que la commission devait également s'efforcer de prendre en compte la CSC « afin que, en cas de besoin, l'Inde puisse rejoindre [la CSC] pour avoir accès aux avantages qui en découlent »³⁸.

Interaction avec l'article 24 des Règles sur la responsabilité civile nucléaire

Néanmoins, les Règles sur la responsabilité civile nucléaire ont ensuite cherché à tronquer quelque peu le droit de recours en précisant, dans leur article 24, paragraphe 1, qu'en ce qui concerne le contrat visé à l'article 17(a) de la Loi – qui prévoit explicitement un droit de recours – ce dernier doit comporter une clause prévoyant un recours pour un montant au moins égal à celui prévu pour la responsabilité civile de l'exploitant à la section 6 paragraphe 2 de la loi, ou à celui du contrat lui-même, « si ce dernier est inférieur au premier montant ».

Il importe de relever que l'article 24 paragraphe 2 des Règles sur la responsabilité civile nucléaire précise en outre que le droit de recours visé au paragraphe 1 de cet article a une durée de validité identique à celle de l'autorisation initialement délivrée en application des Règles de 2004 sur l'Énergie atomique (Radioprotection) (*Atomic Energy [Radiation Protection Rules]*, 2004), soit une durée de cinq ans, ou de la période durant laquelle la responsabilité du fait des produits s'applique, si cette dernière est plus longue. La « période de responsabilité du fait des produits » est définie à l'article 24 comme étant « la période pendant laquelle la responsabilité du fournisseur pour vice apparent ou caché ou qualité insuffisante du service est engagée en vertu d'un contrat »³⁹. La période d'autorisation de cinq ans apparaît comme un seuil minimum plutôt artificiel, étant donné qu'il n'y a aucune corrélation directe avec un accord de fourniture classique. Toutefois, le gouvernement considère que la durée de vie d'un équipement ne peut être comparée à celle d'une centrale, et que le droit de recours contre le fournisseur doit donc nécessairement correspondre à une période bien inférieure⁴⁰. Bien que la formulation de l'article 24 paragraphe 2 des Règles sur la responsabilité civile nucléaire et sa corrélation avec l'article 17 de la loi soit loin d'être précise, elle autorise clairement les fournisseurs à limiter leur exposition à une période de cinq ans (en s'assurant que la période de garantie couvrant la responsabilité du fait des produits ne dépasse pas cinq ans).

La formulation de l'article 24 des Règles sur la responsabilité civile nucléaire, avec son unique référence à l'article 17(a) de la Loi, semble impliquer que, dans les deux autres situations de l'article 17, le recours de l'exploitant ne serait pas soumis à un tel délai de cinq ans. En d'autres mots, le recours de l'exploitant contre le fournisseur pourrait être exercé au-delà de la période de cinq ans dans les situations couvertes par l'article 17(b), lorsque l'accident nucléaire résulte d'un acte d'un fournisseur ou de son employé, incluant la fourniture d'équipements ou de matières comportant des défauts

37. Rapport de la Commission permanente parlementaire, *supra* note 29, p. 13.

38. Rapport de la Commission permanente parlementaire, *supra* note 29, p. 14.

39. L'article 24, paragraphe 2(b) des Règles sur la responsabilité civile nucléaire donne en outre une « explication » du terme « fournisseur » qui « désigne toute personne qui : (i) fabrique et fournit, directement ou via un intermédiaire, un système, un équipement ou un composant ou fabrique une structure conformément à des spécifications fonctionnelles, ou qui (ii) établit des spécifications de conception détaillées destinées à un constructeur en vue de faire fabriquer un système, un équipement, un composant ou une structure et est responsable vis-à-vis de l'exploitant de la conception et de l'assurance qualité, ou qui (iii) propose des services d'assurance qualité ou réalise des études ».

40. Dr. Grover, R.B., *supra* note 16.

patents ou latents ou des services de qualité insuffisante, ainsi que dans les situations couvertes par l'article 17(c), lorsque l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission commis par un individu avec l'intention de causer un dommage nucléaire. Cependant, étant donné la similitude que présentent les termes employés par l'article 17(b) de la loi et ceux de la note explicative de l'article 24 paragraphe 2 des Règles sur la responsabilité (note sur la signification de la « période de responsabilité du fait des produits »), il aurait été bienvenu de clarifier davantage l'impact d'une telle clause de responsabilité du fait des produits sur le recours de l'exploitant (même en l'absence d'une clause contractuelle prévoyant un tel recours). Les différentes situations à anticiper sont donc les suivantes :

- Le contrat entre le fournisseur et l'exploitant comporte une clause prévoyant un recours que l'exploitant peut exercer durant une période d'au moins cinq ans, mais qui pourrait être plus longue si la clause de responsabilité du fait des produits prévoit une période plus longue, conformément à la lecture conjointe de l'article 17(a) de la Loi et de l'article 24 paragraphe 2 des Règles.
- Le contrat entre le fournisseur et l'exploitant ne contient pas de recours, mais comporte bien, en revanche, une clause de responsabilité du fait des produits, auquel cas le droit de recours pourrait être exercé au-delà même de la période de responsabilité du fait des produits contractuellement prévue. Cependant, on peut se demander ce qui doit advenir si l'exploitant a été négligent et a omis de faire appel à la garantie fournie par le fournisseur – par exemple s'il n'a pas fait remplacer du matériel ou des équipements durant la période de responsabilité du fait d'un produit.
- Le contrat entre le fournisseur et l'exploitant ne comporte ni recours, ni clause de responsabilité du fait des produits, auquel cas la période pendant laquelle le recours peut être exercé est ouverte et peut être considérée comme n'étant pas limitée⁴¹.

Il convient de noter que ces différentes possibilités soulignent l'intérêt qu'aurait le fournisseur à insérer une clause prévoyant un recours afin de limiter ses risques ; alors que dans les pays ayant une approche plus classique du droit de recours (c'est-à-dire reconnaissant deux motifs de recours seulement : lorsqu'il est prévu contractuellement ou lorsqu'un individu a commis le dommage intentionnellement), il serait dans son intérêt d'essayer d'éviter toute inclusion d'un droit de recours contractuel.

Au vu des discussions au sein de la Commission permanente parlementaire, il semble entendu que les accords entre fournisseurs et exploitants tendraient à comporter à la fois une clause prévoyant un droit de recours et une clause de responsabilité du fait des produits, ce que laisse clairement apparaître la proposition faite par la commission de lier les deux sous-sections (a) et (b) de l'article 17 afin qu'une double condition soit cumulativement remplie. Comme il a été mentionné, l'article 17(b) est une disposition autoportante qui ne dépend pas de l'existence ou non d'une clause prévoyant un droit de recours dans le contrat entre l'exploitant et le fournisseur. Même en l'absence d'une telle clause, l'exploitant pourra exercer son droit de recours dans l'hypothèse où il aura reçu un équipement ou du matériel présentant des vices apparents ou cachés, ou des services de qualité insuffisante – ce qui élargit bien sûr considérablement le champ d'application du recours de l'opérateur.

Étant donné la séparation des sous-paragraphes (b) et (c) de l'article 17, il est implicite que l'exploitant n'est nullement obligé de prévoir un recours dans un contrat

41. Voir également : Abraham, M. (2011), « *Right of Recourse: Interpretation under Civil Liability for Damage Liability Rules, 2011* », consultable sur : www.nlain.org (consulté le 28 mars 2012).

avec un fournisseur. L'exploitant pourrait même renoncer à son droit de recours prévu aux sous-paragraphes (b) et (c) de l'article 17. Cependant, comme l'ont fait remarquer plusieurs experts, une telle renonciation pourrait faire l'objet d'une action d'intérêt public⁴², au motif qu'une telle renonciation par la NCPIL – entreprise publique – va contre l'intérêt public en ce qu'elle refuserait de recouvrer « l'argent du contribuable détenu par un fournisseur négligent »⁴³.

Article 46 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire – sur la responsabilité concurrente dans le cadre d'autres lois

Il est important de noter que les règles prises en application de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire n'affectent pas la portée de l'article 46 de la loi, lequel dispose que : (i) les dispositions de la loi complètent les autres lois en vigueur, sans y déroger ; et (ii) aucune des dispositions de la loi ne permet « d'exempter l'exploitant d'une action en justice qui serait intentée contre lui, la présente loi mise à part ». Ainsi, on pourrait avancer qu'en vertu de l'article 46, formulé de manière très large, une victime d'un accident nucléaire pourrait poursuivre l'exploitant sur le fondement de la responsabilité délictuelle, et peut-être même faire du fournisseur un codéfendeur. Cette possibilité semble s'attaquer frontalement au principe établi de longue date de canalisation juridique, et se trouve en porte-à-faux avec l'Exposé des motifs de la Loi sur la responsabilité civile, qui affirme être une loi assurant « la responsabilité civile pour dommages nucléaires et des mesures rapides de réparation pour les victimes d'un accident nucléaire par le biais d'un régime de responsabilité objective engageant la responsabilité de l'exploitant ».

Certains auteurs avancent que dans le cas d'un conflit entre la Loi sur la responsabilité civile nucléaire et le droit général de la responsabilité délictuelle, les dispositions spéciales de la première primeraient, en vertu du principe selon lequel une loi spéciale ultérieure l'emporte sur une loi générale antérieure (*lex specialis derogate leg generali*) et que, par conséquent, « ce projet de loi exclut les actions fondées sur la responsabilité délictuelle »⁴⁴. Toutefois, cette interprétation nierait l'effet de l'article 46 de la loi, qui vise précisément à éviter une application restrictive des principes de responsabilité contenus dans la seule Loi sur la responsabilité civile.

L'article 46 semble bel et bien indiquer que cette loi ne porterait en aucune manière atteinte au droit, par exemple, de poursuivre l'exploitant en vertu du droit pénal général ou de dispositions pénales prévues dans des lois pour la protection de l'environnement⁴⁵. Il en résulte que la Loi sur la responsabilité civile nucléaire semble offrir une interprétation nouvelle de ce que peut signifier le principe de canalisation juridique en Inde. Cette loi cherche à mettre en place un régime de responsabilité pour dommages nucléaires fondé sur un principe de responsabilité sans faute en canalisant la responsabilité de l'exploitant par le biais de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire, tout en acceptant simultanément que l'exploitant puisse être tenu responsable au titre d'autres dispositions législatives. Ce n'est

42. Voir la discussion plus détaillée *infra* en partie E, sur la notion d'« action d'intérêt général » (« *Public Interest Litigation* »).

43. Voir, entre autres, l'entretien avec Abraham M. par Trantum, S. (2011), « *India – Questions Over Local Supplier Liability Exemption* », *Nuclear Intelligence Weekly*, Vol. V, n° 33, pp. 6-7.

44. PLBS *Addendum*, *supra* note 30, p. 20.

45. Voir par exemple l'article 304 A du Code pénal indien (Homicide par négligence : « *Causing Death by Negligence: "Whoever causes the death of any person by doing any rash or negligent act not amounting to culpable homicide shall be punished with imprisonment of either description for a term which may extend to two years, or with fine, or with both"* »). (« Quiconque cause le décès d'une personne par négligence ou imprudence n'équivalant pas à un homicide involontaire encourt une peine d'emprisonnement correspondant à la qualification retenue pouvant aller jusqu'à deux ans, ou d'une amende, ou des deux peines. », traduction non officielle).

clairement pas de cette façon que le principe de canalisation juridique a été interprété, ni dans les régimes internationaux de responsabilité civile nucléaire, ni dans la plupart des législations nationales⁴⁶. Une fois de plus, ceci peut partiellement s'expliquer par le fait que l'Inde, à ce jour, n'est partie à aucun régime international de responsabilité civile nucléaire, si bien qu'une bonne partie des discussions parlementaires a été principalement influencée par des préoccupations internes et des réflexions sur ce qui serait juste envers la victime (ou l'exploitant dans le cas de l'article 17 de la loi), sans s'inquiéter outre mesure du fait que la Loi sur la responsabilité civile nucléaire bouleverserait ainsi des principes bien établis dans le cadre des régimes de responsabilité civile nucléaire.

Article 35 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire – compétence préservée des hautes juridictions sur les requêtes d'intérêt public

Il importe également de remarquer que la version originale de la Loi sur la responsabilité civile a été modifiée afin de préciser que « sauf disposition contraire dans l'article 46, aucun tribunal civil (excepté la Cour suprême et la Haute Cour ayant juridiction au titre des articles 226 et 227 de la Constitution) » ne peut être compétent pour une quelconque action ou procédure incombant au Commissaire aux réparations ou à la Commission des réparations des dommages nucléaires en vertu de la Loi sur la responsabilité civile (article 35 de la Loi sur la responsabilité). Bien que le représentant du ministère de la Justice auprès de la Commission permanente parlementaire ait indiqué qu'il n'était juridiquement pas utile de prévoir une disposition explicite de cette nature, en raison du principe que nulle loi ne peut exclure le droit à introduire une requête auprès d'une haute juridiction pour la protection des droits fondamentaux au titre des articles 226 et 32 de la Constitution, de nombreux spécialistes ont indiqué qu'ils estimaient pertinent d'insérer cette référence afin d'écartier tout doute⁴⁷. Plusieurs experts ont estimé qu'il serait important de repreciser que tout citoyen a le droit de se tourner vers les hautes juridictions s'il avait le sentiment d'avoir été victime d'une injustice au regard des procédures prévues par la Loi sur la responsabilité civile nucléaire, et qu'une telle « procédure pourrait inclure des affaires contre l'exploitant, ses fournisseurs d'équipement, les entreprises de génie civil, les concepteurs et fabricants de systèmes et équipement, etc. pour dédommagement, en sus et au-delà de ce qui a déjà été accordé au titre de ce projet de loi, pour les dommages résultant de ces entités »⁴⁸.

Montant de la responsabilité

L'article 6 paragraphe 1 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire précise que le montant maximum de responsabilité par accident nucléaire s'élève à DTS 300 millions (environ USD 450 millions), ou à tout montant supérieur que pourrait notifier le gouvernement. La Commission permanente parlementaire avait recommandé que le gouvernement notifie également un montant supérieur, ce qui a été confirmé dans la version finale de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire⁴⁹. De façon similaire, l'article III.1(a)(i) de la CSC exige que l'état d'installation garantisse la disponibilité d'au moins DTS 300 millions par accident nucléaire, ce que prévoit également l'article 4 de l'annexe de la CSC.

46. Voir par exemple Stoiber, C. et al. (2003), *Manuel de droit nucléaire*, AIEA, Vienne, p. 112, consultable en français à l'adresse suivante : www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1160f_web.pdf.

47. Rapport de la Commission permanente parlementaire, *supra* note 29, pp. 6-7, et pp. 10-11.

48. *Ibid.* pp. 6-7.

49. *Ibid.* p. 15.

Au plan national, la décision de limiter à DTS 300 millions (USD 450 millions ou 2 100 crores) le plafond de responsabilité par accident nucléaire a suscité un vif émoi dans le pays, en particulier à la lumière du règlement judiciaire du tragique accident de gaz à Bhopal, dont le montant s'est élevé à USD 470 millions en 1989 et a alors même été critiqué comme insuffisant.

L'article 6 paragraphe 2 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire détermine ensuite la responsabilité d'un exploitant par accident nucléaire de la façon suivante :

- (a) s'agissant d'un réacteur nucléaire d'une puissance thermique égale ou supérieure à 10 MWt, INR 1 500 crores (soit environ USD 292,4 millions) ;
- (b) s'agissant d'une installation de traitement du combustible usé, INR 300 crores (soit environ USD 58,5 millions) ;
- (c) s'agissant d'un réacteur de recherche d'une puissance thermique inférieure à 10 MWt, d'une installation du cycle du combustible nucléaire autre qu'une installation de traitement du combustible usé, ou du transport de matières nucléaires, INR 100 crores (soit environ USD 19,5 millions).

Dans la version initiale de la Loi sur la responsabilité civile, l'article 6 paragraphe 2 limitait la responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire à INR 500 crores (environ USD 97,5 millions), prévoyant en outre que le gouvernement central pouvait « soit augmenter soit baisser le montant de la responsabilité de l'exploitant » et « à condition, en outre, que pour le cas où ce montant serait baissé, il ne soit pas inférieur à INR 100 crores » (soit environ USD 19,5 millions). La Commission permanente parlementaire s'est fortement opposée au montant de réparation initialement proposé, et considéra comme inacceptable le fait que ce montant puisse être davantage abaissé⁵⁰.

Si le montant de la responsabilité pour des dommages résultant d'un accident nucléaire dépasse le montant de la responsabilité de l'exploitant applicable au titre de l'article 6 paragraphe 2, le gouvernement sera responsable du coût des dommages nucléaires, étant donné, en outre, que ce dernier peut décider de prendre en charge la responsabilité pleine et entière pour une installation nucléaire qu'il n'exploite pas, si une telle mesure est considérée comme nécessaire et d'intérêt général (article 7 paragraphe 1 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire). Aux fins de remplir sa part de responsabilité, le gouvernement peut établir un fonds de responsabilité nucléaire en facturant aux exploitants un montant de redevance (article 7 paragraphe 2). De fait, au cours des délibérations devant la Commission permanente parlementaire, un consensus s'est dégagé sur le fait qu'un tel fonds de responsabilité nucléaire devrait être créé en prélevant une redevance nominale par coût d'unité d'énergie de façon à ce que la charge financière du gouvernement décroisse au fil du temps⁵¹. De telles dispositions dans la loi indiquent bel et bien que le Parlement a envisagé que des exploitants privés soient un jour autorisés en Inde. Il faut ajouter que la présence concomitante de dispositions, telles que l'article 1 paragraphe 4, qui, d'un côté, précisent que la Loi sur la responsabilité civile nucléaire ne s'applique qu'aux entreprises publiques, et d'autres dispositions, comme l'article 7 paragraphe 1, qui, de leur côté, font allusion à la présence de plusieurs opérateurs, rend inutilement confuse la politique actuelle du gouvernement indien.

La version révisée de la Convention de Vienne relève la responsabilité minimum de l'exploitant, pour la faire passer de USD 5 millions à DTS 300 millions

50. *Ibid.* pp. 15-16.

51. *Ibid.* p. 16.

(USD 450 millions)⁵². Le montant maximum de référence cité dans la Convention de Paris est de DTS 15 millions ; dans la Convention de Paris révisée (non encore entrée en vigueur), ce montant serait relevé à un minimum de EUR 700 millions⁵³.

D'autres dispositions de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire sont bien plus en accord avec les régimes de Paris et de Vienne. Par exemple, l'article 18 de la Loi sur la responsabilité prévoit que le droit de demander réparation s'éteint au bout de 10 ans dans le cas de dommage aux biens et 20 ans pour des dommages aux personnes, ce qui est compatible avec l'article 9 de l'annexe à la CSC, avec l'article VI de la Convention de Vienne (la nouvelle Convention de Vienne fait passer ce délai à 30 ans pour des dommages aux personnes), et avec l'article 8 de la Convention de Paris. Même les événements de force majeure énumérés de façon exhaustive dans l'article 5 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire sont en harmonie avec les conventions internationales.

C. Rapports avec la Convention sur la réparation complémentaire

Signature et stratégie

L'Inde a signé la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CSC) le 27 octobre 2010⁵⁴, mais ne l'a pas encore ratifiée⁵⁵. Un instrument de ratification de la CSC peut être accepté de la part d'un État qui est partie soit à la Convention de Vienne, soit à la Convention de Paris (ce qui n'est pas le cas de l'Inde), « ou un État qui déclare que son décret national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention » (un « État visé à l'Annexe ») et est en outre partie à la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire (ce qui est le cas de l'Inde)⁵⁶. La question consiste donc à savoir comment sera résolu le conflit apparent qui oppose l'article 17 de la Loi indienne sur la responsabilité civile nucléaire, lequel étend le droit de recours de l'exploitant en ajoutant un troisième motif lorsque l'accident nucléaire résulte de la fourniture d'équipements ou de matières présentant des défauts patents ou latents, ou des services de qualité insuffisante⁵⁷ et l'article 10 de l'Annexe à la CSC, qui, tout comme les régimes de Paris et de Vienne, ne reconnaît que deux motifs de recours, à savoir lorsque le contrat le prévoit expressément ou lorsqu'un individu causé l'accident nucléaire avec l'intention de causer un dommage⁵⁸.

Le gouvernement et les deux assemblées parlementaires avaient conscience de la dissonance entre l'article 17(b) de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire et les

52. Article V de la Convention de Vienne.

53. Article 7(b) de la Convention de Paris.

54. AIEA, (2010), « *India Signs Convention of Supplementary Compensation for Nuclear Damage* », disponible en anglais à l'adresse suivante : www.iaea.org/newscenter/news/2010/india-convention.html (consulté le 28 mars 2012).

55. À ce jour, la CSC a été ratifiée par quatre pays (l'Argentine, les États-Unis, le Maroc, la Roumanie) mais son entrée en vigueur est conditionnée par sa ratification dans cinq pays « ayant une capacité nucléaire installée de 400 000 unités au moins » (article XX). Onze autres pays ont signé la CSC jusqu'à présent : l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Liban, la Lituanie, le Pérou, les Philippines, la République tchèque, le Sénégal et l'Ukraine. Pour plus d'informations, voir : AIEA, (20 septembre 2011), *Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage – Status*, disponible sur : www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/supcomp_status.pdf.

56. Articles XVIII.1 et XIX.1 de la CSC. L'Inde a ratifié la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994 le 31 mars 2005.

57. Voir *supra* partie B, sur l'insertion d'un troisième fondement du droit de recours de l'exploitant par l'article 17 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire.

58. En outre, la CSC ne contient aucune disposition concernant d'éventuelles réserves par les parties. L'article XVI, relatif au règlement des différends, contient une clause d'« opt-out ».

conventions internationales sur la responsabilité pour dommages nucléaires, y compris la CSC, étant donné qu'il en a été fait mention explicitement dans le Rapport de la Commission permanente parlementaire (rapport qui se fonde lui-même sur diverses observations d'experts)⁵⁹, si bien que l'insertion même de cette disposition ne peut être qualifiée de négligence. À titre purement théorique, cette situation aurait pu être légèrement différente si la suggestion de la Commission permanente parlementaire avait été retenue et les sous-sections a) et b) de l'article 17 avaient été lues comme des conditions cumulatives connectées par le mot « et », ce qui aurait couplé le droit de recours en cas de qualité insuffisante de la fourniture, de l'équipement ou du service, avec la condition préalable d'une clause prévoyant un droit de recours. Cela n'a pas été le cas, si bien que la sous-section (b) de l'article 17 constitue un motif indépendant. Dès lors, il peut être pertinent d'évaluer si toutes les dispositions de la CSC, y compris l'article 10 de l'Annexe, sont d'égale importance dans l'effort d'harmonisation internationale entrepris par le traité. En d'autres mots, un état (partie) ou état visé à l'annexe est-il obligé d'adhérer à la lettre à tous les articles de la CSC ou de ses annexes, ou son adhésion à certaines dispositions est-elle plus importante par rapport à d'autres? Dans cette dernière hypothèse, quelles sont ces dispositions préalables obligatoires, auxquelles une partie à la Convention ne peut déroger?

La lecture des textes explicatifs de la CSC préparés par l'AIEA montre clairement que l'adhésion à la CSC est subordonnée à certaines conditions de base, qui ne font pas partie de l'annexe mais du corps principal de la Convention, et auxquels tous les États qui souhaitent ratifier la Convention doivent se conformer. Ces conditions sont notamment les montants minimum de réparation pour des dommages nucléaires au niveau national (article III), les règles uniformes de compétence juridictionnelle (article XIII), ainsi que la définition du dommage nucléaire (article I[f])⁶⁰. L'article III.1(a) de la CSC prévoit que l'état d'installation doit garantir la disponibilité d'au moins DTS 300 millions. Comme il a été déjà mentionné, l'article 6 paragraphe 1 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire limite le montant de responsabilité par accident nucléaire à l'équivalent en INR de DTS 300 millions ou tout montant supérieur qui pourrait être décidé par le gouvernement. De même, l'article 2(g) de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire se conforme à la définition du dommage nucléaire donnée par la CSC. La mise en place des institutions du « commissaire aux réparations » (articles 9 à 12) et de la Commission des réparations des dommages nucléaires (articles 19 à 38) ainsi que la reconnaissance explicite de la validité continue du droit de requête auprès de la Cour suprême ou d'une Haute Cour (article 35) sont tous conformes au principe de juridiction exclusive énoncé à l'article XIII de la CSC. La législation indienne est donc conforme aux « dispositions

59. Rapport de la Commission permanente parlementaire, *supra* note 29, p. 6. Voir également, à titre d'exemple, les opinions d'experts présentées à la Commission permanente parlementaire par le Service d'information pré-législative (PLBS, précité note 30) (5 juillet 2010), « A Briefing Document on the Civil Liability for Nuclear Damage Bill, 2010: Questions of Constitutionality and Legislative Options Open to Parliament », consultable sur : http://plbs.in/Docs/PLBS_A%20Briefing%20Document%20on%20the%20Civil%20Liability%20for%20Nuclear%20Damage%20Bill%20to%2010%20Questions%20of%20Constitutionality%20and%20Legislative%20Options%20Open%20to%20Parliament.pdf ; et l' *Addendum* au PLBS, *supra* note 30.

60. AIEA (2007), « Textes explicatifs de la Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de la Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires », AIEA *International Law Series* n° 3 [STI/PUB/1279], p. 69, consultable sur : www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1279_web.pdf (NdT : la version de 2007 des textes explicatifs n'est pour l'instant pas disponible en français).

fondamentales » (« *overarching provisions* ») de la CSC⁶¹. Ainsi que l'a mis en exergue Ben McRae, un expert en matière de responsabilité nucléaire du ministère de l'Énergie aux États-Unis, il serait pertinent de faire ressortir « une législation générique minimale » à partir du patchwork des situations dans lesquelles peut se trouver chacune des parties contractantes (état d'installation ou non, partie contractante à un autre traité international ou non), et d'identifier les différences possibles, s'il y en a, qui pourraient surgir en raison des diverses positions juridiques. Cet exercice en soi peut ne pas résulter en une approbation *ipso facto* de dispositions telles que l'article 17(b) qui étend clairement les fondements du droit de recours de l'exploitant, mais pourrait générer un débat plus vaste sur la façon de traiter les dispositions juridiques qui se trouvent en porte-à-faux avec les principes fondamentaux de la CSC. Cet exercice pourrait déboucher sur une analyse graduée de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire par laquelle certaines dispositions de la CSC pourraient autoriser au moins une certaine souplesse au niveau national. Par exemple, on pourrait faire valoir que l'article 17(b) opère toujours dans le cadre voulu visant à limiter les fondements du droit de recours de l'exploitant, tandis que l'article 46 est beaucoup plus problématique en énonçant que la Loi sur la responsabilité civile nucléaire « complè[t]e les autres lois en vigueur, sans y déroger », impliquant par là que le droit général de la responsabilité civile délictuelle pourrait être ouvert, puisqu'il remet en question le principe de canalisation juridique à un niveau autrement fondamental.

Comme il a été précédemment mentionné, les dispositions ont été adoptées par le Parlement qui était pleinement conscient du fait qu'elles ne sont pas entièrement conformes à la CSC, que l'Inde pourrait un jour songer à ratifier. Les débats devant la Commission permanente parlementaire ont clairement pris comme point de départ des préoccupations internes ; la CSC n'avait alors pas encore été signée. Dans une certaine mesure, il est compréhensible de n'avoir réservé qu'une place secondaire aux spécificités des conventions internationales sur la responsabilité nucléaire, étant donné que l'Inde n'a jamais été partie à aucune des conventions internationales en matière de responsabilité nucléaire.

Il est également tout à fait possible que le gouvernement indien ait simplement voulu courir un risque calculé en plaçant la balle dans le camp du régime mis en place par la CSC quant à la façon de résoudre le conflit existant entre la loi indienne sur la responsabilité civile nucléaire et la CSC, en particulier le droit de recours élargi de l'exploitant. Après tout, on peut faire valoir que la CSC, qui comporte une disposition rédigée sur mesure pour le régime national de responsabilité civile nucléaire des États-Unis, pourrait également offrir un peu de souplesse aux autres parties. De plus, l'Inde ne doit pas forcément être considérée comme un « demandeur » par rapport à l'adhésion à la CSC, puisque sa ratification est généralement vue comme étant la contrepartie du soutien essentiel apporté par les États-Unis lors des négociations de la dérogation accordée par le Groupe des fournisseurs nucléaires aux lignes directrices restreignant le transfert de technologie nucléaire aux États non signataires du TNP⁶².

61. McRae, B. (2007), « La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires : le catalyseur d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire* n° 79, pp. 31-33, consultable à l'adresse suivante : www.oecd-nea.org/law/nlbf/nlb-79/017-038%20-%20article%20Mc%20Rae.pdf.

62. Voir *supra* partie A, et entre autres : *The Financial Express* (1^{er} juillet 2011), « US Supports NSG Waiver to India: Roemer », consultable sur : www.financialexpress.com/news/US-supports-NSG-waiver-to-India--Roemer/811218/ (consulté le 23 mai 2012).

Mise en œuvre des traités internationaux

Même si l'Inde ratifiait la CSC, cette convention ne serait pas considérée comme un traité auto-exécutoire et nécessiterait l'adoption par le Parlement d'une législation nationale de transposition. L'article 253 de la Constitution indienne dispose que le Parlement a le pouvoir d'adopter des lois dans le but de mettre en œuvre tout traité, accord ou convention avec tout autre pays ou toute décision prise lors d'une conférence internationale, au sein d'une association ou d'un autre organisme⁶³. Cependant l'article 253 n'indique pas clairement s'il est nécessaire que le Parlement adopte une loi pour mettre en œuvre tous les traités et accords conclus par le pouvoir exécutif. En Inde, la question de savoir si une telle législation de mise en œuvre est nécessaire dépend de l'objet du traité ou de l'accord⁶⁴. Par exemple, un traité impliquant une cession de territoire national nécessiterait un acte législatif pour être transposé en droit national. Toutefois, la Cour suprême a décidé qu'un accord international ne faisant que définir une frontière territoriale, sans procéder à un transfert de territoire indien, ne nécessiterait aucun acte législatif. Plus généralement, le principe est qu'il est nécessaire d'adopter un acte législatif lorsqu'un traité ou accord international « restreint les droits des citoyens ou autres, ou modifie les lois de l'État »⁶⁵. Ainsi, les traités qui ont un impact sur les droits individuels ou modifient les lois substantielles de l'état ne sont pas des traités auto-exécutaires⁶⁶. La CSC, qui, entre autres, régleme les demandes en réparation pour dommages nucléaires, aura un impact sur les droits individuels et modifiera, ou du moins complètera, les lois substantielles indiennes, et sera interprétée comme n'étant pas auto-exécutoire. Par conséquent, dans le contexte indien, il n'est pas aussi pertinent d'analyser si certaines dispositions de la CSC sont auto-exécutaires, puisqu'il sera de toute façon nécessaire d'adopter une législation transposant la CSC en vigueur en droit indien⁶⁷.

De plus, il est important de noter qu'en Inde – pays de *common law* – il est bien établi qu'en cas de conflit entre des traités internationaux et le droit national, les juridictions indiennes donneront la priorité aux dispositions législatives nationales. Ce n'est que dans le cas où une loi est ambiguë que les juridictions adoptent la doctrine d'« *harmonious construction* » (« interprétation harmonieuse ») afin d'éviter un conflit entre les traités internationaux et les lois, c'est-à-dire qu'elles interpréteront la loi ambiguë à la lumière des traités internationaux⁶⁸.

D. L'absence actuelle d'un pool indien d'assureurs nucléaires

L'article 8 paragraphe 1 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire oblige l'exploitant à souscrire une police d'assurance ou toute autre garantie financière⁶⁹, ou une combinaison des deux, pour couvrir sa responsabilité telle que déterminée au titre de l'article 6, paragraphe 2, ce qui est conforme au principe international bien établi de concordance, selon lequel le montant de la responsabilité de

63. Constitution de la République d'Inde, consultable en anglais sur : <http://lawmin.nic.in/olwing/coi/coi-english/coi-indexenglish.htm> (consulté le 23 mai 2012).

64. Voir en détail : Singh, G. (2011), *International Law*, deuxième édition, New Delhi, pp. 49-76.

65. *Ibid.* p. 61.

66. *Ibid.* p. 76.

67. Voir également : AIEA, (2007), « Textes explicatifs », *supra* note 60, note de bas de page 228, p. 70.

68. Singh, G. (2011), *supra* note 66, p. 63. Voir également : Jolly George Varghese v. *The Bank of Cochin*, AIR, (1980) 2 SSC 360.

69. Le texte explicatif annexé à l'article 8 précise qu'une « garantie financière » (« *financial security* ») désigne un contrat d'indemnité ou de garantie, ou des actions, ou des obligations ou tout instrument qui serait prescrit ou toute combinaison de ces options (traduction non officielle).

l'exploitant doit toujours être couvert par une garantie d'égal montant⁷⁰. Cependant, l'article 8 paragraphe 3 ajoute que l'obligation incombant à l'exploitant de souscrire une police d'assurance ou autre garantie financière ne s'applique pas à une installation nucléaire détenue par le gouvernement central. Comme il a été mentionné au début de cet article, l'article 1 paragraphe 4 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire a été inséré afin de clarifier le fait que la Loi sur la responsabilité civile nucléaire ne s'applique qu'aux installations nucléaires détenues ou contrôlées (« *owned or controlled* ») par le gouvernement central.

Lors des délibérations devant la Commission permanente parlementaire, un expert a attiré l'attention sur le fait que les installations nucléaires directement détenues (« *owned* ») par le gouvernement central ou par une entreprise publique seraient exemptées de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire. En d'autres mots, presque toutes les installations nucléaires actuellement exploitées, qu'elles soient couvertes par les garanties de l'AIEA ou non, demeureraient en dehors du champ d'application de cette loi. L'expert a ajouté que cette situation n'était pas souhaitable « car un accident a plus de chances de se produire dans une centrale vieillissante, construite il y a longtemps ; cela réduirait donc à néant le but même de la loi »⁷¹. Il avait donc été demandé de rendre applicable à tous les exploitants nucléaires, qu'ils soient privés ou gouvernementaux, les dispositions relatives à l'assurance. Cependant, cette suggestion n'a pas été intégrée à la version finale de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire. Il en résulte que l'obligation d'assurance de l'article 8 paragraphe 1 est actuellement une disposition « en sommeil ».

Il est intéressant de noter que la Compagnie générale d'assurance indienne (*General Insurance Company of India – GIC*), seul réassureur du pays, a été chargée de créer un pool d'assurance nucléaire en Inde. Elle est cependant confrontée à divers obstacles. Tout d'abord, l'exploitant actuel des centrales nucléaires en Inde, l'entreprise publique NPCIL, n'a pour l'instant pas d'obligation de contribuer activement aux efforts visant à mettre en place un pool indien d'assureurs, étant donné que la Loi sur l'énergie atomique de 1962 et la Loi sur la responsabilité civile nucléaire ne soumettent pas les installations nucléaires détenues par le gouvernement à l'obligation de souscrire une police d'assurance. Actuellement, en Inde, seules sont assurées les « zones froides » des centrales nucléaires (zones non radioactives), et non les « zones chaudes »⁷². Toutefois, après l'accident survenu à la centrale de TEPCO Fukushima Daiichi, un changement dans l'état d'esprit de NPCIL a pu être observé : le désastre a servi à rappeler de façon forte que même les entreprises publiques pouvaient souhaiter faire partie d'un pool d'assureurs plus large plutôt que de simplement favoriser l'auto-assurance.⁷³

70. Voir par exemple Stoiber, C. et al. (2003), *Manuel de droit nucléaire*, supra note 46, p. 112 ; et Pelzer, N. (1999), « Le point sur l'avenir du droit de la responsabilité civile nucléaire », OCDE, *Réforme de la responsabilité civile nucléaire, Symposium international, Budapest, Hongrie, 31 mai – 3 juin 1999*, OCDE, Paris, pp. 432-436 (faisant également valoir qu'à l'avenir, le principe de concordance entre montant de la responsabilité et garantie financière devrait être réévalué).

71. Rapport de la Commission permanente parlementaire, supra note 29, p. 5. Notons que l'article 8 du Projet de loi sur la responsabilité civile nucléaire n'a subi qu'un léger amendement dans la version définitive, laquelle comporte désormais également une « explication » du terme « garantie financière ».

72. Rapport de la Commission permanente parlementaire, supra note 29, p. 8.

73. Selon les indications données par des représentants de la GIC Re dans un cadre privé. Voir également : *My Insurance Club News Desk*, « *Crisis in Japan awakens need for Nuclear Insurance in India* », 24 mars 2011, consultable sur www.myinsuranceclub.com/insurance-news/crisis-in-japan-awakens-need-for-nuclear-insurance-in-india (consulté le 24 mai 2012) ; et *Insuring India News*, « *Nuclear Power Corporation of India May Opt for Self Insurance* », 13 juin 2011, consultable sur : www.insuringindia.com/News/Nuclear-Power-Corporation-of-India-may-opt-for-self-insurance.aspx (consulté le 24 mai 2012).

Deuxièmement, l'obstacle majeur identifié par la GIC est le refus opposé par NPCIL à ce que des inspecteurs envoyés par les assureurs nucléaires visitent une quelconque centrale existante⁷⁴, ce qui est une condition préalable à l'entrée dans un pool international d'assurance nucléaire⁷⁵. Des représentants de la GIC auprès de la Commission permanente parlementaire ont mis en évidence les avantages qu'il y aurait à autoriser les visites des inspecteurs des pools internationaux d'assurance nucléaire puisque leurs comptes-rendus détaillés contiendraient des suggestions utiles pour élever le niveau de sûreté d'une centrale nucléaire⁷⁶. Les propositions faites par le Secrétaire du ministère de l'Énergie atomique au cours des délibérations de la Commission permanente concernant la Loi sur la responsabilité civile nucléaire indiquent quelle est la stratégie actuelle du gouvernement indien à cet égard. Il a expliqué que pour les centrales nucléaires désignées à recevoir des équipements achetés à l'étranger, des « inspecteurs étrangers pourraient être autorisés »⁷⁷. Ainsi, il semble y avoir de plus vastes enjeux en matière de sécurité et de politique étrangère dans ce contexte.

Aujourd'hui, la capacité du pool indien d'assurance est seulement de USD 78 millions (sur la base des engagements de 8 assureurs nationaux), alors que USD 320 millions supplémentaires seraient requis pour former un pool indien d'assurance nucléaire – ce pour quoi il faudrait avoir recours aux pools internationaux d'assurance⁷⁸. Comme il a été discuté plus haut, le gouvernement a accepté d'endosser le rôle d'assureur de dernier recours jusqu'à USD 300 millions (puisque le montant maximum de responsabilité pour chaque accident nucléaire a été limité à DTS 300 millions)⁷⁹. Au niveau international, lorsque l'Inde deviendra partie à la CSC, tout solde du montant de responsabilité pour dommages nucléaires ou de réparation complémentaire (c'est-à-dire au-delà du montant minimum requis de DTS 300 millions mis à disposition au niveau national) serait transmis au fonds de la CSC, constitué des contributions versées par les parties à la convention, et serait donc déterminé en fonction d'une formule prenant en compte la puissance nucléaire installée de chaque partie et la quote-part dans le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies⁸⁰. D'ici là, cependant, les fournisseurs nucléaires indiens ont fait valoir auprès du gouvernement que, dans le scénario actuel, les

74. Voir le débat entre les représentants de la GIC-Re et ceux de la NPCIL lors de la première Conférence annuelle de la *Nuclear Law Association* sur le thème : « *Nuclear Energy Development in India: Role of Law and Legal Institutions* », New Delhi, 18 février 2012.

75. Copie de la présentation faite par le représentant de la GIC le 18 février 2012, exemplaire conservé par l'auteur. Voir également : Rapport de la Commission permanente parlementaire, *supra* note 29, propositions faites par le Secrétaire aux Services financiers, ministère des Finances, pp. 8-9.

76. Rapport de la Commission permanente parlementaire, *supra* note 29, p. 9.

77. *Ibid.*

78. Voir également : « *India May Have to Look Abroad for N-Cover* », *Times of India*, 14 décembre 2011, consultable à l'adresse suivante : http://articles.timesofindia.indiatimes.com/2011-12-14/india-business/30515527_1_nuclear-insurance-pool-nuclear-plant-operators-underwriting-capacity (consulté le 24 mai 2012) ; et « *Nuclear Insurance Pool Creation Fast-tracked* », *Business Standard*, 23 mars 2011, Mumbai, consultable sur : www.business-standard.com/india/news/nuclear-insurance-pool-creation-fast-tracked/429414/ (consulté le 24 mai 2012).

79. Article 6 paragraphe 1 et article 7 paragraphe 1 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire.

80. Article III et article IV de la CSC. Voir pour plus de détails : AIEA (2007), « Textes explicatifs de la Convention de Vienne », *supra* note 60, paragraphe 3.6, pp. 77-80. Voir également : *Financial Express*, « *GIC Re Mobilises USD 78m for Nuclear Pool* », 14 décembre 2011, consultable sur : www.financialexpress.com/news/gic-re-mobilises-78m-for-nuclear-pool/887558/ (consulté le 24 mai 2012).

entreprises étrangères ont accès à d'énormes montants de couverture par leur assurance, auxquels eux-mêmes n'ont pas accès, ce qui les désavantage⁸¹.

E. Développements récents

Action d'intérêt général (« Public Interest Litigation »)

Une action d'intérêt public est introduite dans le but de protéger les intérêts de la communauté toute entière et non de faire droit à la prétention d'un individu ou d'une personne privée. En Inde, tout membre du public présentant un intérêt suffisant à agir peut mener une action en justice visant à ce que soit ordonnée la réparation d'un tort porté aux intérêts publics du fait de la violation d'un devoir public ou d'une violation de la Constitution, ou de toute autre loi en vigueur, et peut demander l'exécution de ce devoir public et le respect de la disposition constitutionnelle ou légale⁸².

En 2011, une action d'intérêt public, mettant en cause divers aspects de la Loi sur la responsabilité civile et des questions en lien avec celle-ci, fut introduite devant la Cour suprême indienne par d'anciens hauts représentants officiels du gouvernement et d'éminents scientifiques (et non par des ONGs locales ou des habitants du voisinage, comme on aurait pu le penser)⁸³. Cette action d'intérêt public est explicitement placée dans le contexte de l'accident survenu à la centrale de TEPCO Fukushima Daiichi, et avance que « l'action n'est pas dirigée contre l'utilisation de l'énergie nucléaire en soi ». Les requérants demandent à la Cour suprême, entre autre : 1) de mettre en place un organe d'experts indépendants qui conduirait une analyse approfondie sur les coûts et les avantages de l'ensemble des installations nucléaires sélectionnées ; 2) de déclarer nuls et non avenus tous les accords de fourniture de réacteurs et équipements nucléaires signés par le gouvernement avec des entreprises privées, étant donné qu'ils ont été signés sans processus d'appel d'offre et sans évaluation technique et de sûreté adéquate (l'avis ayant en outre été exprimé que la plupart des importations de réacteurs et d'équipements nucléaires pour lesquelles des contrats ont été signés « sont d'une qualité et d'un niveau de sûreté extrêmement douteux ») ; 3) de déclarer qu'en cas d'accident nucléaire, l'ensemble des exploitants et fournisseurs de centrales nucléaires seront solidairement et absolument responsables des dommages civils, et que leur responsabilité financière serait illimitée⁸⁴.

Les requérants dans cette affaire ont notamment demandé à la Cour suprême de déclarer inconstitutionnelle la Loi sur la responsabilité civile nucléaire et de l'annuler, comme limitant le montant de responsabilité de l'exploitant, excluant sa responsabilité dans certains cas, et reprenant le principe de canalisation juridique de la responsabilité vers l'exploitant, ce qui prive la victime du droit de poursuivre les fournisseurs. La requête avance que ces dispositions violent le principe du

81. Présentation faite par Larsen & Toubro, première Conférence annuelle de la *Nuclear Law Association*, New Delhi, 18 février 2012. Voir également : *Times of India*, « No Liability of Endless Nuclear Supplies, Reassures NPCIL », 17 novembre 2011, consultable à l'adresse suivante : http://articles.timesofindia.indiatimes.com/2011-11-17/india/30409598_1_civil-nuclear-liability-liability-law-indian-and-foreign-suppliers (consulté le 21 mai 2012).

82. Voir, *inter alia*, Singh, G. (2005), *Environmental Law in India*, MacMillan, New Delhi, pp. 86-90 ; et Desai A.H. et Muralidhar S. (2000), « Public Interest Litigation: Potential and Problems », *Supreme but not Infallible – Essays in Honour of the Supreme Court of India*, Oxford University Press, p. 159, consultable à l'adresse : www.ielrc.org/content/a0003.pdf (consulté le 23 mai 2012).

83. *Common Cause & Ors. v. Union of India*, Writ Petition (Civil) No. 464 of 2011.

84. *Ibid.*

« pollueur-payeur »⁸⁵ et celui de la responsabilité absolue⁸⁶, que la Cour suprême a reconnu comme faisant partie intégrante du droit national au titre de l'article 21 de la Constitution (le « droit fondamental à la vie » des citoyens). En outre, la réponse anticipée du gouvernement selon laquelle certaines dispositions de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire devaient être adoptées pour se conformer à la CSC, est réfutée dans cette requête par l'argument que la CSC ne devrait pas être ratifiée puisqu'elle serait contraire à des principes constitutionnels.

D'autres demandes dans le cadre de cette procédure consistent à établir un groupe indépendant d'experts afin de mener des examens approfondis de la sûreté dans toutes les centrales nucléaires. Dans ce contexte, il convient de noter que NPCIL a entrepris de tels contrôles de sûreté après l'accident de Fukushima, et que le compte-rendu de ces contrôles a été publié (ce qui n'a pas toujours été le cas pour les précédents contrôles de sûreté)⁸⁷. Il est important de relever que l'action requiert l'institution d'un organisme indépendant de réglementation nucléaire en remplacement de l'actuel Conseil de réglementation de l'énergie atomique (*Atomic Energy Regulatory Board – AERB*), qui est placé sous la supervision directe du Commissariat à l'énergie atomique, organe étatique de gouvernance qui a été largement critiqué pour son manque d'indépendance. Il convient de noter qu'après l'accident de la centrale TEPCO à Fukushima Daiichi, le gouvernement a décidé de présenter au Parlement, en 2011, un projet de loi sur l'autorité de régulation de la sûreté nucléaire (*Nuclear Safety Regulatory Authority – NSRA*), avec comme principal objectif de mettre en place un organisme indépendant de régulation. Depuis, la Commission permanente a rendu un rapport qui déclenche la procédure de vote du projet de loi NSRA par les deux chambres parlementaires⁸⁸.

Au cours de l'audience préliminaire dans le cadre de cette procédure, la Cour suprême a fait observer de manière orale qu'elle ne disposait peut-être pas des

85. *Vellore Citizens Welfare Forum v. Union of India*, AIR 1996 SC 2715 (dans cette affaire, la Cour suprême n'a pas seulement décidé que le principe de précaution et le principe du pollueur payeur gouvernaient le droit national [de l'environnement, NdT], mais également que ces principes environnementaux clé faisaient « partie du droit international coutumier », ce que même les juridictions internationales ont été beaucoup plus hésitantes à affirmer). Voir également : Singh, G. (2005), *supra* note 82, pp. 86-90.

86. *MC Mehta v. Union of India*, AIR 1987 SC 965, AIR 1987 SC 982, et AIR 1987 SC 1086 (également cité sous le nom d'affaire *Shriram Gas Leakage*), où la Cour suprême a établi qu'une entité qui entreprend des activités dangereuses ou intrinsèquement risquées et qui font peser une menace potentielle sur la santé et la sûreté des travailleurs de cette entité ou des habitants des environs, doit assurer « envers la communauté un devoir absolu et non déléguable de garantir qu'aucun préjudice ne sera infligé à un tiers » du fait de l'activité entreprise. La Cour suprême a ensuite précisé que les exceptions prévues dans l'affaire *Rylands v. Fletcher* au titre du principe de responsabilité délictuelle stricte ne s'appliqueraient pas à une telle responsabilité absolue. Elle développa ensuite la théorie dite « *deep pocket theory* », unique en son genre, selon laquelle plus l'entreprise est grande et prospère, plus elle doit payer un montant important de réparations pour les préjudices causés du fait d'un accident au cours de l'activité dangereuse ou intrinsèquement risquée. En pratique, cette « *deep pocket theory* » a été peu appliquée. Voir, sur le sujet, Gurdip, S. (2005), *Environmental Law in India*, *supra* note 82, pp. 96-97 et pp. 177-178.

87. Voir : http://npcil.nic.in/WriteReadData/Post_Fukushia1.html (consulté le 24 mai 2012). L'AERB a également mené des évaluations de sûreté des centrales nucléaires existantes, mais le rapport n'est pas consultable en ligne : voir www.aerb.gov.in/t/prsrel/p280311.pdf.

88. Une copie du projet de loi NSRA (du 7 septembre 2011) et du Rapport de la Commission permanente parlementaire (du 6 mars 2012) peuvent être consultés en anglais sur : www.prsindia.org/billtrack/the-nuclear-safety-regulatory-authority-bill-2011-1980/. Sur certaines opinions d'experts qui ont influencé la Commission permanente, voir : « *Panel Plans Tweaks in Nuclear Safety Regulatory Authority Bill* », *Mail Online*, 18 février 2012, consultable sur : www.dailymail.co.uk/indiahome/indianews/article-2103159/Panel-plans-tweaks-Nuclear-Safety-Regulatory-Authority-Bill.html (consulté le 24 mai 2012).

compétences nécessaires pour se prononcer sur des points hautement techniques, mais que la question d'un mécanisme de régulation approprié pourrait être examinée. Des remarques orales de ce type n'ont aucune valeur juridique, mais peuvent donner des indices sur la procédure d'examen que la Cour suprême pourrait suivre⁸⁹.

De plus, des avocats expérimentés de la Cour suprême estiment que celle-ci adoptera très certainement une approche relativement « non-interventionniste » sur les points relatifs à l'énergie nucléaire, ainsi qu'elle l'a fait par le passé. Bien que la procédure initiée fasse peser une certaine incertitude sur le sort de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire, les experts s'accordent à dire que la Cour suprême ne modifiera certainement pas la loi de manière fondamentale⁹⁰.

Une autre procédure d'intérêt public, moins commentée, a été initiée à peu près en même temps auprès de la Haute Cour du Kerala par deux juristes mettant en cause la constitutionnalité de la loi⁹¹. Il est probable que cette cour, qui a bien notifié la procédure au gouvernement, décide de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour suprême ait rendu son jugement final dans l'affaire mentionnée ci-dessus⁹².

Amendements proposés

Pour compliquer cette incertitude juridique, un amendement a été introduit par l'un des partis d'opposition vers la fin du mois de décembre 2011. L'amendement proposé vise à modifier l'article 24 des Règles sur la responsabilité civile nucléaire afin que la période du droit de recours soit étendue à 30 ans et que le montant de la responsabilité à payer soit découplé du montant convenu par voie contractuelle avec le fournisseur⁹³.

En termes de procédure, l'article 48 paragraphe 3 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire précise que chacune des Règles sur la responsabilité civile nucléaire prises par le gouvernement en application de la loi doit être déposée devant les deux assemblées du Parlement lors de l'une de ses sessions et y rester pour une durée totale de 30 jours (en une ou plusieurs sessions), et qu'aucune décision prise par les 2 assemblées au cours de la session parlementaire suivant immédiatement la session susmentionnée ne peut avoir d'effet rétroactif, qu'il s'agisse de modifier le décret ou non.

89. Abraham, M. (2011), « *Challenge to the Constitutional Validity of the Civil Liability for Nuclear Damage Act* » (couvrant l'audience préliminaire de la Cour suprême du 14 novembre 2011), consultable sur : www.nlain.org/blog/challengetotheconstitutionalvalidityofthecivilliabilityfornucleardamageact.

90. Divan, S., présentation lors de la première Conférence annuelle de la *Nuclear Law Association*, tenue le 18 février 2012, New Delhi (exemplaire conservé par l'auteur).

91. *Yash Thomas Mannully & Anr. v. Union of India*, W.P (C) n° 27960 (2011), 20 octobre 2011, consultable sur : www.dianuke.org/writ-petition-against-nuclear-liability-act-admitted-by-th-high-court-of-kerala/. Cette action d'intérêt général a contesté la constitutionnalité de l'article 3 paragraphe 1, de l'article 4 paragraphe 2, de l'article 4 paragraphe 4, de l'article 5, de l'article 6, de l'article 9 paragraphe 2, de l'article 15 paragraphe 2, de l'article 16 paragraphe 5, de l'article 18(b), de l'article 19, de l'article 20, de l'article 32 paragraphe 10, de l'article 35 et de l'article 38 paragraphe 1 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire.

92. À la différence d'autres pays de *common law* comme les États-Unis, l'Inde a des « *High Courts* » dans chaque état, mais une seule Cour suprême, dont les décisions lient toutes les autres juridictions (article 141 de la Constitution indienne).

93. Voir « *Trouble for Govt on Nuclear Liability Rules* », *Hindustan Times*, 28 décembre 2011, consultable à l'adresse suivante : www.hindustantimes.com/StoryPage/Print/788044.aspx (consulté le 24 mai 2012).

Entretemps, l'amendement proposé a été transmis au Comité pour la législation dérivée (*Committee on Subordinate Legislation*), qui devra présenter au Parlement son avis à ce sujet⁹⁴.

F. Conclusion

La Loi et les Règles sur la responsabilité nucléaire civile que l'Inde a récemment adoptées ont provoqué une levée de boucliers et soulevé l'indignation publique, ainsi qu'une profonde inquiétude chez les fournisseurs étrangers. Dans une certaine mesure, le décret d'application a apporté plus de confusion que de clarification sur certaines dispositions clés de la loi. Ceci étant dit, dans le domaine de la responsabilité civile nucléaire, il n'est pas rare que le processus de rédaction et de révision d'un projet de loi, d'un traité ou d'un contrat, fasse émerger des conflits sur diverses dispositions, et que ces différends connaissent ensuite une vie propre. Néanmoins, à partir d'un certain point, de telles énigmes peuvent nécessiter une approche plus catégorique.

Il est utile de rappeler que des incertitudes de ce type ont été ressenties dans les années 80, lorsque l'Allemagne et la Suisse se tournèrent vers des régimes de responsabilité civile nucléaire illimitée de l'exploitant. Finalement, la Convention de Paris révisée a bel et bien pris en compte les parties contractantes dotées de tels modèles de responsabilité illimitée⁹⁵. En outre, comme l'explique Norbert Pelzer, un expert allemand en matière de droit de la responsabilité civile nucléaire, les rédacteurs de ces lois – qui, d'une certaine façon, ont tout simplement cherché à harmoniser le droit de la responsabilité civile nucléaire et le droit général de la responsabilité délictuelle – ont abouti à la conclusion que ce régime « n'aurait probablement aucun effet sur les fournisseurs, car il existe déjà aujourd'hui des États dépourvus du principe de canalisation juridique, ce qui n'a aucunement empêché les fournisseurs de fournir les installations nucléaires en continu »⁹⁶. Néanmoins, les variations entre les régimes nationaux de responsabilité peuvent exacerber le phénomène de fragmentation des conventions internationales dans le secteur nucléaire, avec l'adhésion de certains États au régime de la Convention de Vienne de 1963 ou révisée ; au régime de la Convention de Paris de 1960 ou révisée ; et, de façon composite au régime du Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ; et seulement d'une poignée de grands États nucléaires au régime de la CSC⁹⁷. Cependant, l'accident de la centrale de TEPCO à Fukushima Daiichi a eu au moins le mérite de faire apparaître clairement le fait que, dans l'intérêt public, le gouvernement peut,

94. « *CPI(M) Moves Amendment to Rules on Nuclear Liability Act* », *The Hindu*, 23 décembre 2011, consultable à l'adresse suivante : www.thehindu.com/news/national/article2739179.ece?css=print (consulté le 24 mai 2012). Jusqu'à présent, les documents présentés au Comité pour la législation dérivée sont confidentiels. Il faut donc attendre le rapport final du Comité pour pouvoir procéder à une évaluation plus détaillée du sort et des conséquences qui pourraient s'attacher aux amendements proposés sur la Loi sur la responsabilité civile.

95. Reyners, P., discussions dans son rôle de président de la table ronde sur le thème Responsabilité et réparations, première Conférence annuelle, *Nuclear Law Association*, 18 février 2012, New Delhi.

96. Voir Pelzer, N. (1999), *supra* note 70, p. 441 et p. 443.

97. La fragmentation du droit international n'est pas un phénomène nouveau et attire l'attention des juristes spécialisés dans les domaines des droits de l'Homme, de l'environnement, des régimes de gestion de la pêche, du commerce international, etc. Voir par exemple, dans le contexte du droit de l'OMC : Pauwelyn, J. (2004), « *Bridging Fragmentation and Unity: International Law as a Universe of Inter-connected Islands* », *25 Michigan Journal of International Law*, 903.

en dernier lieu, avoir à supporter le coût d'un désastre nucléaire à grande échelle, même si le droit national prévoit le contraire⁹⁸.

Le régime de la CSC, qui n'entrera pas en vigueur avant longtemps, contient une clause des décrets acquis (*grandfather clause*) adaptée à certaines exigences juridiques des États-Unis. Il est tout à fait possible que le gouvernement indien place simplement la balle dans le camp des autres parties à la CSC et attende qu'une solution soit proposée par le régime de la CSC et ses parties contractantes. Du point de vue des négociations, l'Inde ne demande pas de façon virulente à adhérer à la CSC. Il est possible que l'Inde ait imaginé une stratégie de Janus : prête à signer, et apparemment à ratifier, mais pas particulièrement pressée de proposer une quelconque solution aux conflits éventuelles entre certains aspects de son droit interne et des dispositions actuelles de la CSC. Sa stratégie peut tout à fait reposer sur l'idée que les intérêts commerciaux prévaudront, influenceront les avis des autres parties et déboucheront sur une éventuelle solution spécifique à l'Inde. Il a aussi été suggéré que l'Agence internationale de l'énergie atomique pourrait être sollicitée pour rendre un avis sur la question – une possibilité fortement soutenue par les États-Unis.

Dans une certaine mesure, le gouvernement indien est pris entre le marteau et l'enclume. D'un côté, la communauté internationale du commerce et du droit nucléaires accuse l'Inde de ne pas suivre les règles posées par les régimes internationaux de responsabilité civile nucléaire. D'un autre côté, la population indienne place le débat dans le contexte post-Bhopal, et considère donc que le régime de responsabilité civile nucléaire instauré par le gouvernement n'est pas allé assez loin dans la protection des intérêts de ses citoyens, puisqu'il a cédé aux intérêts du commerce international en limitant le montant de la responsabilité de l'exploitant ainsi que le droit de recours de ce dernier contre le fournisseur. Les deux actions d'intérêt général qui ont été introduites auprès de la Cour suprême indienne et de la Haute Cour du Kerala soulèvent de nombreuses questions juridiques pertinentes sur la relation entre certaines dispositions de la Loi et des Règles sur la responsabilité civile nucléaire d'une part, et les principes constitutionnels développés par la Cour suprême d'autre part (responsabilité absolue, principe du pollueur-payeur, et principe de précaution).

Il n'est pas surprenant que les équipementiers nucléaires indiens s'inquiètent également de l'incertitude qui entoure l'interprétation de l'article 17(b) et la portée de l'article 46 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire, ainsi que de l'absence de pool d'assurance nucléaire⁹⁹. Étant donné que la Loi sur la responsabilité a été adoptée, en fin de compte, pour « soutenir la croissance de l'industrie nationale de fabrication d'équipements nucléaires »¹⁰⁰, le gouvernement voudra peut-être instiller plus de confiance dans le milieu indien des fournisseurs nucléaires en clarifiant les divers points faibles du régime actuel de responsabilité civile nucléaire.

Ainsi que cet article en a fait état, les débats qui ont précédé l'adoption de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire se sont concentrés sur des inquiétudes propres à l'Inde

98. Voir également : Reyners, P., *supra* note 95, se référant également à l'allocution d'ouverture de Herzog, R., alors Vice-président du tribunal constitutionnel fédéral allemand, plus tard devenu Président de la République fédérale d'Allemagne, lors du Symposium sur la Responsabilité civile nucléaire et l'Assurance, tenu en 1984 à Munich, et que cite intégralement Pelzer N. dans son article (1999), *supra* note 70, p. 446 « Si l'on considère le pire scénario possible au cours de l'exploitation d'une centrale nucléaire, il ne fait aucun doute que des accidents comparables aux plus grands désastres de toute l'histoire de l'humanité peuvent se produire. (...) Vous répliquerez certainement qu'aucun de ces désastres n'est couvert par les dispositions du droit de la responsabilité applicables par analogie au problème que nous discutons ».

99. Présentation par le chef du service juridique, Larsen & Toubro, lors de la première Conférence annuelle de la NLA, 18 février 2012, New Delhi.

100. Rapport de la Commission permanente parlementaire, *supra* note 29, p. 1.

et n'ont pas évolué en prenant comme point de départ les traités internationaux en matière nucléaire, y compris la CSC. Cette approche n'est peut-être pas inhabituelle pour des pays qui n'ont auparavant été parties à aucune convention internationale sur la responsabilité nucléaire. Comme le fait remarquer Norbert Pelzer dans son article sur le « renouveau » du nucléaire, le XXI^e siècle pourrait bien accentuer le contraste entre deux régimes : l'un fondé sur la « triade Convention de Vienne – Protocole Commun – Convention de Paris », et l'autre fondé sur la CSC¹⁰¹. Ce contraste doit être considéré en prenant en compte l'absence des principaux États nucléaires en tant que parties aux conventions internationales de responsabilité nucléaire¹⁰².

Le fait que la CSC n'ait pas connu le succès espéré peut également faire le jeu des pays qui, comme l'Inde, mènent des programmes très ambitieux en matière nucléaire – 20 centrales nucléaires existantes, 6 à divers stades de construction, et 19 supplémentaires en cours de préparation¹⁰³. En d'autres mots, l'équilibre des négociations pourrait bien, à un moment ou un autre, pencher en faveur de tels pays nouvellement nucléarisés, qui, à leur tour, pourraient modifier certains principes fondamentaux standards de la responsabilité nucléaire. Plus spécifiquement la Loi indienne sur la responsabilité civile nucléaire n'a pas attaqué le principe fondamental de la canalisation juridique vers l'exploitant en tant que tel, mais a étendu le droit de recours de l'exploitant. Comme l'ont relevé par le passé les juristes spécialisés en droit nucléaire, il n'est pas toujours facile, en termes de politique publique, de justifier le fait que, dans certaines situations, tout un groupe d'auteurs potentiels de dommages soit exonéré de toute responsabilité¹⁰⁴.

Le Parlement indien a décidé de trancher le nœud gordien en insérant un motif supplémentaire de recours en faveur de l'exploitant lorsque l'accident nucléaire a eu comme cause « la fourniture d'équipements ou de matières présentant des défauts patents ou latents, ou des services de qualité insuffisante » – ni plus ni moins¹⁰⁵.

101. Pelzer, N. (2009), « Le renouveau du nucléaire – un nouveau droit nucléaire? », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 84, p. 19, consultable à l'adresse : www.oecd-nea.org/law/nlbfr/NLB-84-F.pdf.

102. *Ibid.* p. 19.

103. Voir *supra* notes 7, 8 and 9. La même remarque est sans aucun doute applicable à la Chine : voir par exemple *The Economist*, *supra* note 2.

104. Voir Pelzer, N. (2009), *supra* note 101, p. 19 : « la canalisation juridique est bénéfique pour l'ensemble des parties prenantes et ne devrait pas être supprimée. Toutefois, on pourrait envisager d'étendre le droit de recours de l'exploitant à certains cas bien définis et limités. » ; et Pelzer, N. (1999), *supra* note 70, pp. 428-429 : « la canalisation juridique de la responsabilité vers l'exploitant constitue un pilier de l'harmonisation internationale et participe donc d'un régime juridique juste et approprié. C'est la raison qui me fait appuyer fermement ce principe. (...) Malgré cette affirmation claire, le principe de canalisation juridique ne me convainc pas entièrement. Personne ne peut nier que le fait d'exonérer un certain groupe d'auteurs potentiels de dommages de toute responsabilité est difficile à justifier et peut entraîner des conséquences injustes. Cela est évident si l'on considère la situation suivante : une fourniture défectueuse provoque un accident nucléaire. Le fournisseur avait commis une négligence grave. Des victimes ne sont pas dédommagées car l'exploitant, seul responsable juridique, a épuisé tous ses moyens financiers. Cependant, le fournisseur demeure « intouchable » pour les victimes et peut même conserver ses bénéfices. Une telle situation est manifestement insatisfaisante et il devrait être possible d'y remédier. » (Traduction non officielle).

105. Caroll, L. (1871), *Through the Looking-Glass, and What Alice Found There (Alice de l'Autre côté du miroir, ce qu'elle y trouva)*, Macmillan, UK, p. 224, Chapter 6 : « Voilà de la gloire pour toi ! – Je ne sais pas ce que vous voulez dire par là, dit Alice. Le Gros Coco sourit d'un air méprisant : naturellement. Tu ne le sauras que lorsque je te l'aurais expliqué. Je voulais dire : “Voilà un bel argument sans réplique !” – Mais : “gloire”, ne signifie pas : “un bel argument sans réplique !” “Quand, moi, j'emploie un mot, déclara le Gros Coco d'un ton assez dédaigneux, il veut dire exactement ce qu'il me plaît qu'il veuille dire... ni plus ni moins.” »

Les aspects juridiques du contrôle et de la répression du trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives

Faut-il une convention internationale ?

*par Scott Spence**

Il est généralement admis que le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives est un problème grave, qui appelle une réponse globale impliquant les gouvernements nationaux ainsi qu'un certain nombre d'organisations internationales, notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Selon la Base de données sur le trafic illicite (BDTI) de l'AIEA, 1 773 incidents ont été reportés entre janvier 1993 et décembre 2009, dont 351 cas de « détention non autorisée et activités criminelles connexes », comme « la détention illégale, le transport illégal ou la tentative de commerce ou usage illégal de matières nucléaires ou et autres sources radioactives »¹. L'AIEA ajoute que 222 incidents supplémentaires ont été confirmés entre juillet 2009 et juin 2010 et en conclut que :

- la disponibilité de matières nucléaires et autres matières radioactives non sécurisées persiste ;
- des mesures efficaces de contrôle aux frontières aident à détecter le trafic illicite, mais ces mesures ne sont pas appliquées de manière uniforme à toutes les frontières internationales ; et
- des personnes et groupes sont prêts à se livrer au trafic de ce type de matières².

De façon inquiétante, on assiste à une montée du trafic dans des régions particulièrement sensibles du monde, par exemple dans les pays qui faisaient partie de l'ex-Union soviétique. En novembre 2010, des membres des forces de l'ordre géorgiennes ont arrêté quatre personnes suspectées d'essayer de vendre du Césium-137, matière relativement commune pouvant être utilisée pour la fabrication de dispositifs de dispersion radiologique (DDR) ou « bombe sale »³. Peu de temps auparavant, un tribunal géorgien avait condamné des Arméniens pour avoir tenté de vendre du plutonium de qualité militaire. Plus récemment, en juin 2011, la police moldave a arrêté six individus suspectés de se livrer au trafic d'Uranium-235⁴.

Compte tenu du problème, cet article s'interroge sur la nécessité, ou non, de mettre en place une convention internationale ciblant spécifiquement le trafic illicite. Il ne va pas conceptuellement au-delà des aspects juridiques du contrôle et de la répression du trafic illicite : il examinera si l'arsenal juridique existant au niveau national et international est suffisant. La conclusion dégagée en dernière

* L'auteur est Conseiller juridique à VERTIC (www.vertic.org).

1. Base de données sur le trafic illicite (BDTI) de l'AIEA, consultable en anglais à l'adresse : www-ns.iaea.org/security/itdb.asp, consultée le 15 novembre 2011.
2. *Ibid.*
3. *Global Security Newswire*, http://gsn.nti.org/gsn/nw_20101122_6064.php, consulté le 15 novembre 2011.
4. *Global Security Newswire*, http://gsn.nti.org/gsn/nw_20101122_6064.php, consulté le 15 novembre 2011.

partie (Partie V) sur l'éventuelle nécessité d'une convention résulte de l'analyse préalable des thèmes suivants : la nature et l'échelle du problème relatif au trafic illicite (Parties I et II), le régime international existant en matière de contrôle du trafic illicite (Partie III) et le rôle des législations nationales (Partie IV).

Partie I : la nature du problème

A. Définir le trafic illicite

Le premier obstacle à la compréhension de la nature du trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives relève de sa définition même. Le terme « illicite » couvre-t-il de manière adéquate des activités qui sont en réalité illégales, ou signifie-t-il simplement que ces activités sont illégitimes ou désapprouvées par des normes éthiques ? Le terme de « trafic » fait-il simplement référence aux mouvements transfrontaliers de matières nucléaires et autres matières radioactives, ou peut-il couvrir d'autres activités telles que l'usage de ces matières ? Enfin, que désigne l'expression « matières nucléaires et autres matières radioactives » ?

La première de ces questions peut être rapidement résolue par l'affirmative : le terme « illicite » peut effectivement renvoyer à des activités interdites par la loi. « Illicite » fait clairement référence aux activités illégales ou prohibées⁵. Le trafic illicite se distingue des accidents ou des déplacements fortuits de matières nucléaires et autres matières radioactives, en ce que le trafiquant agit intentionnellement – que ses motivations soient criminelles, terroristes ou politiques. La définition du trafic illicite telle qu'elle est donnée dans la publication intitulée : *Prévention des mouvements fortuits et du trafic illicite de matières radioactives*, inclut notamment le terme « intention »⁶.

L'AIEA donne aussi des orientations quant à la définition du trafic illicite. Le champ d'application de la BDTI s'étend aux « incidents impliquant l'acquisition, la fourniture, la détention, l'usage, le transfert ou l'élimination non autorisés de matières nucléaires et autres matières radioactives, d'origine intentionnelle ou non intentionnelle, avec ou sans le franchissement de frontières internationales »⁷. Le *Manuel de droit nucléaire* définit le trafic illicite comme « situation qui est en relation avec le recel, la fourniture, l'utilisation, la cession ou l'aliénation non autorisés de matières nucléaires, que ces opérations soient ou non intentionnelles et s'accompagnent ou non du franchissement de frontières internationales »⁸. Plus récemment, le *Manuel sur la lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives* considère que le trafic illicite comprend « des actes criminels ou non autorisés tant à l'intérieur d'un État qu'entre différents États », tels que « l'importation, l'exportation, la détention, la vente, la livraison, le déplacement, l'utilisation, le stockage, l'aliénation ou la cession des matières nucléaires et autres substances radioactives »⁹. Ces variantes de la définition du trafic illicite sont

-
5. Voir le dictionnaire juridique Nolo : www.nolo.com/dictionary/illicit-term.html, consulté le 16 novembre 2011.
 6. IAEA (2002), *Prévention des mouvements fortuits et du trafic illicite de matières radioactives*, Document TECDOC-1311, p. 15.
 7. AIEA, *Illicit Trafficking and Other Unauthorized Activities Involving Nuclear and Radioactive Materials Fact Sheet*, consultable en anglais à l'adresse : www.iaea.org/newscenter/features/radsources/pdf/fact_figures2005.pdf, consulté le 15 novembre 2011.
 8. Stoiber, C. et autres (2003), *Manuel de Droit nucléaire*, AIEA, Vienne, p. 176.
 9. AIEA (2007), *Combating Illicit Trafficking in Nuclear and other Radioactive Material Reference Manual*, Collection Sécurité Nucléaire n° 6 (publié sous les auspices de l'Office européen de police, l'Agence internationale de l'Énergie atomique, l'Organisation internationale de police criminelle, et l'Organisation mondiale des douanes), p. 2.

synthétisées par Carlton Stoiber de la façon suivante : « le recel, l'utilisation, la détention, la cession ou l'aliénation non autorisés de matières nucléaires ou autres substances radioactives, d'origine intentionnelle ou non intentionnelle, que la matière ait franchi ou non une frontière internationale »¹⁰.

Il est intéressant de noter que la publication *Prévention des mouvements fortuits et du trafic illicite de matières radioactives* (2002) reconnaît la définition plus large établie par l'AIEA du trafic illicite mais utilise une définition correspondant aux besoins de la police, des douanes et des forces de l'ordre. Il définit ainsi le trafic illicite comme « tout mouvement ou commerce (international surtout) non autorisé de matières radioactives (y compris de matières nucléaires) fait délibérément dans une intention criminelle »¹¹.

B. Matières nucléaires et autres substances radioactives

S'il devait y avoir une convention internationale (ou des législations nationales plus fermes) sur la prévention du trafic illicite, il serait judicieux d'y inclure à la fois les matières nucléaires et les matières radioactives, ainsi que le font les définitions de l'AIEA. Le trafic de matières nucléaires entraîne de très hauts risques : leur utilisation à fin d'armement par des personnes malveillantes pourrait entraîner des conséquences trop effrayantes pour être envisagées. Le *Manuel de référence sur la lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives* combine les définitions de « produits fissiles spéciaux » et « matières brutes », empruntées à l'article XX du Statut de l'AIEA¹², pour en faire une définition opérationnelle des « matières nucléaires ». Ainsi, les matières nucléaires sont « le plutonium-239 ; l'uranium-233 ; l'uranium enrichi en isotopes 235 et 233 ; et toutes autres matières contenant un ou plusieurs des précédents », c'est-à-dire des produits fissiles spéciaux ; ou « l'uranium contenant un mélange d'isotopes existant dans la nature ; l'uranium appauvri en isotope 235 et le thorium sous forme de métal, d'alliage, de composant chimique ou concentré », c'est-à-dire des matières brutes¹³.

Le même manuel souligne que la plupart des matières radioactives réglementées ne causeraient qu'un faible dommage ou une faible contamination si elles se trouvaient dispersées, en raison des quantités restreintes qu'utilisent les activités civiles (par exemple les activités scientifiques, industrielles, médicales ou encore agricoles¹⁴). Ces matières sont plus souvent connues comme des « sources radioactives » dans le *Code de Conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives*, qui fait l'objet d'une discussion plus détaillée en B de la Partie III.

La préoccupation majeure concerne les matières radioactives non réglementées qui pourraient plus facilement faire l'objet d'un trafic illicite et qui, si elles venaient à être dispersées par un dispositif de dispersion radiologique (DDR), pourraient causer un dommage et une contamination considérables¹⁵. Ces matières sont aussi appelées « sources orphelines » par le *Code de Conduite* susmentionné, car elles échappent à tout

10. Stoiber, C. (2011), « *International Legal Framework for Nuclear Security: Physical Protection and Illicit Trafficking* », présentation projetée à l'École internationale de droit nucléaire, OCDE/AEN et Université de Montpellier 1, Montpellier, France, 22 août au 2 septembre 2011), p. 33 (exemplaire conservé par l'auteur).

11. AIEA (2002), *Prévention des mouvements fortuits et du trafic illicite de matières radioactives*, Document TECDOC-1311/F, p. 15, consultable en français sur : www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/te_1311f_web.pdf.

12. Statut de l'AIEA (1956), consultable sur : www.iaea.org/About/statute_fr.pdf.

13. AIEA (2007), *Combating Illicit Trafficking in Nuclear and other Radioactive Material Reference Manual*, Collection Sécurité Nucléaire n° 6 (publié sous les auspices de l'Office européen de police, l'Agence internationale de l'Énergie atomique, l'Organisation internationale de police criminelle, et l'Organisation mondiale des douanes), p. 7.

14. *Ibid.* pp. 5-7.

15. *Ibid.* p. 5.

contrôle réglementaire. Soit elles n'ont jamais fait l'objet d'un tel contrôle, soit elles ont été abandonnées, perdues, égarées, volées ou cédées sans autorisation appropriée¹⁶. Qu'il s'agisse de matières radioactives réglementées ou non, il est indispensable de les inclure dans le cadre juridique de la prévention du trafic illicite.

Partie II : l'ampleur du problème

A. Le marché noir du nucléaire

Le plus grand réseau de commerce illicite en matière nucléaire connu à ce jour impliquait l'ingénieur métallurgiste Abdul Qadeer Khan. Ce dernier dirigeait avec d'autres personnes un réseau mondial qui contribuait au développement du programme d'armement nucléaire du Pakistan, et qui visait à s'étendre à la Corée du Nord, l'Iran et la Lybie, entre autres pays. Ces pays ont également développé leurs propres réseaux de prolifération impliquant des entreprises et des personnes privées. Bien que ces réseaux ne soient pas réputés avoir impliqué un trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives, ils donnent une indication de la faiblesse et de la mauvaise application des lois et des réglementations, notamment en matière de contrôle d'exportations, qui permettent le développement du commerce illicite.

Initialement, le Pakistan n'avait pas l'intention d'utiliser des matières nucléaires à des fins militaires. Le Commissariat à l'énergie atomique du Pakistan (CEAP) qui « remonte à 1954, a été fondé afin de promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, inspirée et assistée par le programme américain « *Atoms for Peace* » (de l'atome pour la paix) »¹⁷. De plus, bien que le Pakistan n'ait jamais été partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il détient six installations soumises aux garanties de l'AIEA et a conclu neuf accords de garanties du type INFCIRC/66/Rev.2 (ou ses versions antérieures) depuis 1962¹⁸. Cependant, plusieurs installations ne sont soumises à aucune garantie¹⁹.

-
16. AIEA (2004), « Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives », Document INFCIRC/663 (en anglais seulement ; consultable en français à l'adresse : www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Code-2004_web.pdf, NdT), point 1.
 17. IISS (2007), « *Nuclear Black Markets: Pakistan, A.Q. Khan and the rise of proliferation networks* », IISS Strategic Dossier, International Institute for Strategic Studies, Londres, p. 15 (consultable en anglais à l'adresse : www.iiss.org/publications/strategic-dossiers/nbm/, NdT).
 18. Ces accords sont : AIEA (1962), « Les textes des instruments se rapportant à l'assistance de l'Agence au Pakistan pour l'établissement d'un projet de réacteur de recherche », Document INFCIRC/34 ; AIEA (1968), « Les textes des instruments concernant l'assistance de l'Agence au Pakistan dans le cadre de la création d'un projet de réacteur nucléaire », Document INFCIRC/116 ; AIEA (1969), « Le texte de l'Accord de transfert de garanties concernant l'Accord bilatéral entre le Pakistan et le Canada », Document INFCIRC/135 ; AIEA (1976), « Le texte de l'Accord de garanties du 18 mars 1976 entre l'Agence, la France et le Pakistan », Document INFCIRC/239 ; AIEA (1977), « Le texte de l'accord du 2 mars 1977 entre l'Agence et le Pakistan pour l'application de garanties dans le cadre de la fourniture de concentré d'uranium », Document INFCIRC/248 ; AIEA (1990), « Accord du 10 septembre 1991 entre l'Agence internationale d'énergie atomique et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan pour l'application de garanties dans le cadre de la fourniture d'un réacteur source de neutrons miniature de la République populaire de Chine », Document INFCIRC/393 ; AIEA (1993), « Accord du 24 février 1993 entre l'Agence internationale d'énergie atomique et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan pour l'application de garanties dans le cadre de la fourniture d'une centrale nucléaire de la République populaire de Chine », Document INFCIRC/418 ; AIEA (2007), « Accord entre l'Agence internationale d'énergie atomique et le gouvernement de la République islamique du Pakistan pour l'application de garanties dans le cadre de la fourniture d'une centrale nucléaire de la République populaire de Chine », Document

En 1972, après une guerre contre l'Inde, le président Zulfikar Ali Bhutto a demandé à la CEAP, alors sous la direction de Munir Ahmad Khan, de construire une arme nucléaire en cinq ans²⁰. Ils furent assistés par A.Q. Khan qui mit son savoir-faire en matière de technologie de centrifugation au service du projet pakistanais d'armement nucléaire lancé au milieu des années 70, et qui reposait à l'origine sur l'utilisation d'uranium fortement enrichi à la place de plutonium en provenance de combustible usé²¹. La CEAP surmonta plus tard les difficultés techniques et réussit à extraire suffisamment de plutonium du combustible usé pour produire des armes nucléaires²².

Le réseau d'approvisionnement du Pakistan, dans lequel furent impliqués A.Q. Khan et d'autres individus, reposait sur des modes de fonctionnement aussi bien légitimes (d'État à État) qu'illégitimes (d'entreprise à État), mais « la faiblesse des contrôles à l'exportation et le fatalisme des fournisseurs occidentaux ont été les principaux facteurs ayant encouragé le réseau importateur »²³. A.Q. Khan et son équipe mettaient à profit le réseau de l'ambassade du Pakistan et les privilèges attachés à leurs valises diplomatiques afin de transporter des biens et de la technologie ; utilisaient des sociétés écrans ainsi que de multiples acheteurs et intermédiaires ; et comptaient sur leurs contacts personnels, notamment en Europe, pour leur transmettre des renseignements techniques²⁴. Ils contournaient et faussaient également les contrôles à l'exportation, y compris en falsifiant les documents sur les utilisateurs finaux²⁵.

B. Le trafic de matières nucléaires

La différence est immense entre, d'un côté, passer par le marché noir du nucléaire pour obtenir les biens et la technologie nécessaires pour produire des matières fissiles destinées à une arme nucléaire, ainsi que le font des États comme l'Iran, la Corée du Nord ou le Pakistan, et, d'un autre côté, obtenir directement les matières nucléaires. Cette distinction peut se traduire ainsi : « acquérir illégalement des matières nucléaires à des fins d'armement en provenance de stocks existants, contre développer une infrastructure complète pour produire de telles matières »²⁶. Toutefois, le problème consiste en ce qu'un dispositif nucléaire artisanal peut être assemblé avec des matières obtenues de manière illicite, même en l'absence d'une expertise ou de connaissances techniques nécessaires pour enrichir de l'uranium ou séparer du plutonium²⁷.

Plusieurs bases de données ont émergé ces 20 dernières années depuis la chute de l'Union soviétique afin de suivre le trafic illicite de matières nucléaires et autres

INFCIRC/705 et de l'AIEA (2011), « Accord entre l'Agence internationale de Agence et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan pour l'application de garanties dans le cadre de la fourniture de deux centrales nucléaires de la République populaire de Chine », Document INFCIRC/816. Consultable à l'adresse : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/documents/sir_table.pdf, consulté le 21 novembre 2011.

19. IISS (2007), « Nuclear Black Markets: Pakistan, A.Q. Khan and the rise of proliferation networks », IISS Strategic Dossier, International Institute for Strategic Studies, Londres, p. 19. Voir également : Goldberg, J. et Ambinder, M. (2011), « The Ally from Hell », *The Atlantic*, décembre 2011, pp. 49-64, consultable à l'adresse : www.theatlantic.com/magazine/archive/2011/10/the-ally-from-hell/8730/.

20. IISS (2007), « Nuclear Black Markets: Pakistan, A.Q. Khan and the rise of proliferation networks », IISS Strategic Dossier, International Institute for Strategic Studies, Londres, p. 15.

21. *Ibid.* pp. 16 et 17.

22. *Ibid.* p. 21.

23. *Ibid.* p. 28 (nous soulignons).

24. *Ibid.* pp. 27 et 28.

25. *Ibid.* p. 27.

26. *Ibid.* p. 119.

27. *Ibid.*

matières radioactives. Ces bases de données comprennent la base de données BDTI de l'AIEA (susmentionnée en introduction), la base de données sur la contrebande de l'Organisation mondiale des douanes, la base de données sur les incidents nucléaires d'Interpol, mais également celles des laboratoires nationaux Lawrence Livermore et de Los Alamos, du Centre d'études sur la non-prolifération de Monterey (Californie) et de l'Université de Salzbourg²⁸. La base de données du Centre d'études sur la non-prolifération de Monterey (*Monterey Institute of International Studies – MIIS*) est la seule base accessible au public²⁹. La BDTI de l'AIEA est « la plus connue et la plus fiable » puisqu'elle s'appuie sur des informations confirmées par des voies officielles, plutôt que sur des sources d'informations publiques, comme c'est le cas des bases de données gérées par des instituts de recherche ou d'enseignement³⁰.

Néanmoins, la Base de données sur la contrebande et le vol de matières nucléaires et de sources radioactives orphelines (*Database on Nuclear Smuggling, Theft, and Orphan Radiation Sources – DSTO*), initialement gérée par l'Université de Stanford et désormais alimentée par l'Université de Salzbourg (Département de physique et biophysique), a compilé les rapports publics et les incidents confirmés³¹ par l'AIEA afin de donner une meilleure idée de l'ampleur du trafic illicite de matières nucléaires³². Selon cette base, 1 440 incidents se sont produits entre 1991 et 2005³³, dont 1 053 vols ou saisies et 387 incidents concernant des sources orphelines³⁴. Toutefois, il semble que la grande majorité de ces incidents ne concernait pas des matières nucléaires ou des matières radioactives particulièrement dangereuses qui auraient pu être utilisées dans la production d'une arme nucléaire ou d'une bombe sale³⁵. Sur les incidents qui impliquaient bel et bien des matières nucléaires, plus de 90 % des vols et saisies concernaient des matières à faible teneur radioactive³⁶. D'un autre côté, cette base de données a enregistré 38 incidents impliquant du plutonium ou de l'uranium hautement enrichi, même si certains d'entre eux sont sujets à caution car n'ayant jamais fait l'objet d'une confirmation officielle³⁷.

28. Certaines de ces bases de données ont été identifiées dans : IISS (2007), « *Nuclear Black Markets: Pakistan, A.Q. Khan and the rise of proliferation networks* », IISS Strategic Dossier, International Institute for Strategic Studies, Londres, et fait l'objet de recherches par l'auteur. La base de données de l'Université de Pittsburgh que mentionne ce dossier est annoncée comme étant gérée par le *Ridgway Center for International Security Studies*, mais n'a pu être consultée en ligne. La base de données de l'Université de Stanford a été reprise par l'Université de Salzbourg.

29. NIS Nuclear Trafficking Collection, consultable à l'adresse : www.nti.org/db/nistraff/index.html.

30. IISS (2007), « *Nuclear Black Markets: Pakistan, A.Q. Khan and the rise of proliferation networks* », IISS Strategic Dossier, International Institute for Strategic Studies, Londres, p. 120.

31. Selon l'AIEA, les incidents vont de « la détention non autorisée, tentative de transaction et contrebande, à l'élimination non autorisée de matières et découvertes de sources radioactives égarées ». Ils peuvent inclure « tout type de matières nucléaires (c'est-à-dire de l'uranium, du plutonium et du thorium, des radio-isotopes naturels ou produits en réacteur et des matériaux contaminés, tels que des ferrailles (...) ou la proposition à la vente, de façon intentionnelle, des matériaux bénins présentés comme nucléaires ou autrement radioactifs (escroqueries) ». AIEA, Fascicule d'information de la BDTI, p. 1, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/downloads/security/itdb-fact-sheet.pdf, consultée le 18 novembre 2011.

32. IISS (2007), « *Nuclear Black Markets: Pakistan, A.Q. Khan and the rise of proliferation networks* », IISS Strategic Dossier, International Institute for Strategic Studies, Londres, pp. 120-121.

33. Aux fins du présent article, 2005 est la dernière date à laquelle sont disponibles des statistiques de la DSTO car i) il s'agit d'une base de données à accès limité, et ii) l'auteur s'est référé à l'excellent Dossier Stratégique de l'IISS de 2007 pour les informations correspondantes.

34. IISS (2007), « *Nuclear Black Markets: Pakistan, A.Q. Khan and the rise of proliferation networks* », IISS Strategic Dossier, International Institute for Strategic Studies, Londres, p. 121.

35. *Ibid.*

36. *Ibid.* p. 123.

37. *Ibid.* pp. 124-125.

La base de données DBTI tenue par l'AIEA repose sur des informations fournies par 111 pays participants. Les données statistiques les plus récentes de la base DBTI ont été publiées en 2010 dans un fascicule d'information qui présente une vue d'ensemble de la période allant de 1993 à fin 2009. Ce document relève que 1 773 incidents confirmés ont été signalés durant cette période et que « 351 incidents impliquaient une détention non autorisée et des activités criminelles connexes, 500 incidents impliquaient des vols ou pertes signalés et 870 incidents concernaient d'autres activités ou événements non autorisés »³⁸. En ce qui concerne les matières nucléaires, le fascicule précise qu'au cours de cette période « quinze incidents confirmés ont impliqué la détention non autorisée d'uranium ou de plutonium hautement enrichi. Certains de ces incidents consistaient en des tentatives transfrontalières de vente ou de trafic de ces matières. Un petit nombre de ces incidents concernait des saisies de plusieurs kilogrammes de matières nucléaires pouvant potentiellement servir à la fabrication d'armes, la majorité portant sur des quantités s'évaluant en grammes »³⁹.

C. Le trafic de matières radioactives

La BDTI surveille également le commerce illicite d'autres matières radioactives. Entre 1993 et 2009, la majorité des vols ou pertes impliquaient des matières radioactives plutôt que nucléaires, qui étaient généralement destinées à une utilisation industrielle ou médicale⁴⁰. Les matières égarées ou volées allaient de la catégorie 2 (potentiellement mortelle) à 5 (moins dangereuse). Le fascicule de la BDTI conclut, au vu du nombre de pertes et de vols, qu'il est « nécessaire d'améliorer les mesures de sécurité mises en place pour ces sources, ainsi que de renforcer les dispositions qui réglementent leur usage, leur stockage, leur transport ainsi que leur élimination »⁴¹.

Le fascicule d'information indique également une hausse significative, depuis 2003 (sans doute dû au déploiement de meilleurs équipements de détection), du nombre « d'autres activités ou événements non autorisés » comprenant « l'élimination non autorisée (par exemple sources radioactives s'introduisant dans l'industrie de la ferraille), les mouvements non autorisés (par exemple ferraille contaminée par des substances radioactives et envoyée à l'international) ou la découverte de matières radioactives (par exemple des sources radioactives non contrôlées) »⁴².

Enfin, bien que présentant des données plus anciennes, la Base de données sur la contrebande et le vol de matières nucléaires et de sources radioactives orphelines (*Database on Nuclear Smuggling, Theft, and Orphan Radiation Sources – DSTO*) corrobore la tendance générale suivant laquelle le trafic porte beaucoup plus sur les substances radioactives que sur les matières nucléaires, notant que « parmi les 1 440 incidents recensés par la DSTO, 321 (soit 24 %) concernaient des matières nucléaires, 1 061 (74 %) d'autres matières radioactives, y compris des métaux contaminés, et 38 (2 %) un mélange de matières nucléaires et d'autres matières radioactives »⁴³.

38. AIEA, Fascicule d'information de la BDTI, p. 1, consultable à l'adresse : www-ns.iaea.org/downloads/security/itdb-fact-sheet.pdf, consultée le 18 novembre 2011.

39. *Ibid.*

40. *Ibid.* p. 3.

41. *Ibid.* p. 4.

42. *Ibid.*

43. IISS (2007), « Nuclear Black Markets: Pakistan, A.Q. Khan and the rise of proliferation networks », IISS Strategic Dossier, International Institute for Strategic Studies, Londres, p. 121.

Partie III : le régime juridique international existant

A. Introduction

Le rapport examiné et analysé dans la Partie II du présent document (« *Nuclear Black Markets: Pakistan, A.Q. Khan and the rise of proliferation networks* » – « Marchés noirs du nucléaire : A.Q. Khan et la montée des réseaux de prolifération ») aboutit à la conclusion que la faiblesse des contrôles à l'exportation permet le trafic illicite ainsi que la prolifération des biens et technologies à double usage et des matières nucléaires et autres matières radioactives. Le rapport appelle au renforcement des législations nationales en matière d'exportation et à dynamiser la mise en œuvre de la Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies (examinée plus en détail *infra* Partie IV.C.4), tout en mettant en œuvre « (...) des efforts diplomatiques, des outils de vérification, des mesures d'application de la loi, des mesures financières, des initiatives en matière de lutte contre la prolifération et des collectes de renseignements (...) »⁴⁴.

Le régime juridique international actuel contre le trafic illicite fait l'objet d'une analyse dans la Partie III du présent article, une attention particulière étant portée à la question de savoir s'il existe, dans l'ensemble des conventions internationales et autres instruments juridiques, des dispositions à même de contrer les mouvements transfrontaliers de matières nucléaires et autres matières radioactives. Cette approche est guidée par les conclusions du rapport précité « *Nuclear Black Markets* », ainsi que par les différentes définitions données du trafic illicite exposées dans la Partie I.A. Les dispositions passées en revue dans les instruments pertinents comprennent, le cas échéant des définitions ; des interdictions ; la compétence juridictionnelle ; des mesures visant à comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement les matières nucléaires et autres matières radioactives ; les contrôles à l'exportation, la mise en œuvre au niveau national⁴⁵ ; l'assistance juridique et la coopération.

B. Les instruments juridiques et autres de l'AIEA

Les pays membres de l'AIEA ont adopté un certain nombre de conventions internationales en matière d'énergie nucléaire, déposées auprès du Directeur général de l'organisation. Ils ont aussi accepté d'utiliser plusieurs autres instruments tels que des codes de conduite et des accords de garanties afin d'assurer la sûreté et la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives sur leurs territoires. Nombre de ces instruments jouent un rôle dans le contrôle et la répression du trafic illicite.

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴⁶, ou TNP, est ouvert à la signature depuis 1968 et est entré en vigueur en 1970. Il compte 189 États parties ; cependant l'Inde, Israël et le Pakistan n'y ont pas encore adhéré et la Corée du Nord s'en est retirée en 2003⁴⁷. Les États qui sont parties au TNP sont juridiquement liés

44. *Ibid.* pp. 160-161.

45. Cette idée est approfondie en partie IV du présent article.

46. Traité sur la Non-prolifération des Armes nucléaires de 1968.

47. Note de l'éditeur : les États parties du TNP n'ont jamais adopté une position collective sur la légalité du retrait de la RPDC du TNP. Un rapport récent du Directeur général de l'AIEA intitulé « Application des garanties en République populaire démocratique de Corée » indique que le statut juridique de la RPDC vis-à-vis du TNP reste à clarifier par les États parties du TNP. Voir AIEA (2011), Document GOV/2011/53 - GC(55)/24, consultable à l'adresse : www.iaea.org/About/Policy/GC/GC55/GC55Documents/French/gc55-24_fr.pdf.

par ses dispositions. Bien que le TNP ne soit pas une convention de l'AIEA⁴⁸, et que l'AIEA ne soit pas son secrétariat, cette dernière est néanmoins impliquée dans son fonctionnement au travers des articles III (garanties) et VIII (amendements). Le rôle que joue l'AIEA vis-à-vis des garanties sera discuté dans la Partie III. B. 4 et 5.

Les articles I et II du TNP jouent sans aucun doute un rôle important dans l'interdiction du trafic illicite. L'article I exige que les États dotés de l'arme nucléaire (EDAN) s'engagent à « ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs », et à « n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir » les éléments cités⁴⁹. L'article II oblige tout État non doté d'armes nucléaires à s'engager à ne recevoir, fabriquer, acquérir, et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, etc.

L'article III paragraphe 2 du TNP prévoit que « tout État partie au traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises » par le paragraphe 1 de cet article⁵⁰. Il convient de noter que les termes « matières brutes » et « produits fissiles spéciaux » du sous-paragraphe a) ont été empruntés à l'article XX du Statut de l'AIEA et ont été combinés pour obtenir la définition de « matières radioactives » telle qu'elle est donnée dans le *Manuel sur la lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives* (voir *supra* Partie I.B).

Si les articles I à III de ce traité sont considérés conjointement, un État partie au TNP, ayant transposé ses obligations dans le cadre de sa législation nationale, sera à même de poursuivre ceux qui se livrent au trafic d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires, ou de matières nucléaires ou d'équipements connexes en l'absence d'accords de garanties ou en violation de ceux-ci.

2. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁵¹ (CPPMN) est ouverte à la signature depuis 1980 et est entrée en vigueur en 1987 ; son dépositaire est le Directeur général de l'AIEA. La CPPMN « est le seul engagement international juridiquement contraignant pris en matière de protection physique des matières nucléaires (...) [et] établit des mesures appropriées pour assurer la prévention, la découverte et la répression des infractions en lien avec les matières nucléaires »⁵².

La CPPMN couvre uniquement les « matières nucléaires », qu'elle définit comme incluant « le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus »⁵³. Par conséquent,

48. Les dépositaires du TNP sont la Fédération de Russie (anciennement l'Union soviétique), le Royaume-Uni et les États-Unis.

49. Traité sur la non-prolifération des Armes nucléaires (1968), article I.

50. *Ibid.* article III.

51. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980).

52. Voir la page de l'AIEA consacrée à la Convention sur la Protection physique des matières nucléaires, www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/cppnm.html, consultée le 20 novembre 2011.

53. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), article 1 sous a).

elle ne couvre pas d'autres matières radioactives, c'est-à-dire les sources radioactives ou orphelines réglementées.

La CPPMN couvre les matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, mais aussi au cours de transports internationaux⁵⁴. Les États parties sont tenus de protéger les matières nucléaires à hauteur des niveaux définis par l'Annexe 1 de la Convention, lorsqu'elles sont en cours de transport international sur le territoire de l'État concerné ou expédiées de ou à destination de son territoire, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État et donc soumis à sa juridiction⁵⁵. L'article 4 vise à combler tout vide juridique potentiel dans les niveaux de protection mis en œuvre quand les matières nucléaires sont en transit entre des États parties ou entre des États parties et d'autres non parties à la Convention.

L'article 5 de la CPPMN exige que les États parties désignent les correspondants en charge de la protection des matières nucléaires, et notifient leur identité à l'AIEA. Le même article oblige également les États parties à apporter leur coopération et leur aide en cas de « vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite » de matières nucléaires.

Plusieurs articles de la CPPMN insistent sur la nécessité de veiller à ce que certaines activités impliquant des matières nucléaires soient sanctionnées et punies, et à ce que les auteurs de ces actes ne puissent échapper aux poursuites. L'article 7 oblige les États parties à ériger en infraction et punir les activités suivantes : le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens [article 7 paragraphe 1, sous a)]; le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires [article 7 paragraphe 1, sous b)]; le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires [article 7 paragraphe 1, sous c)]; le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation [article 7 paragraphe 1, sous d)]; et la menace d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens ou de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte [article 7 paragraphe 1, sous e)]. L'article 7 prévoit enfin que les États parties doivent punir et sanctionner la tentative et la complicité [article 7 paragraphe 1, sous f) et g)].

L'article 8 de la CPPMN attend des États parties qu'ils exercent leurs prérogatives sur les infractions prévues à l'article 7 lorsqu'elles ont été commises sur leur territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État et lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit État ne l'extrade pas. L'article 8 paragraphe 4 donne aussi la possibilité aux États parties d'établir leur compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'ils participent à un transport nucléaire international en tant qu'État exportateur ou importateur de matières nucléaires.

54. L'article 1 sous c) de la CPPMN définit « transport nucléaire international » comme « le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'État sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet État et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'État de destination finale ».

55. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), article 2 paragraphes 1 et 2 ; article 3.

Les articles 9 et 11 de la CPPNM veillent à ce que l'auteur d'infractions impliquant des matières nucléaires soit détenu et traduit en justice ou extradé, conformément à la législation de l'État sur le territoire duquel il se trouve et aux accords liant ce dernier avec d'autres pays. L'article 13 exige que les États parties s'entraident dans les matières pénales liées à l'application de la Convention. L'article 14 requiert des États parties qu'ils informent l'AIEA des lois et de la réglementation mises en place en vue d'appliquer la Convention.

Une conférence diplomatique a adopté un amendement à la CPPMN en juillet 2005⁵⁶. Ce dernier n'entrera en vigueur qu'une fois ratifié par les deux tiers des États parties à la CPPMN.

À son entrée en vigueur, il rajoutera les concepts d'« installations nucléaires » et de « sabotage » à la CPPMN. L'amendement remplacera l'article 5 de la Convention, et ajoutera l'AIEA à la liste des organismes auxquels doivent être notifiés les vols, les vols aggravés et toute obtention illégale de matières nucléaires (probablement dans le but de formaliser la transmission à la BDTI déjà abordée dans la deuxième partie). Il étendrait également le champ d'application de la coopération afin d'y inclure les tentatives ainsi que les actes de sabotage des installations ou des matières nucléaires.

L'amendement remplacera aussi l'article 7 et ajoutera une nouvelle disposition exigeant des États qu'ils érigent en infraction punissable tout acte consistant à « transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise »⁵⁷. Cela semble reconnaître le fait que la CPPMN ne couvre pas de manière adéquate le trafic illicite de matières nucléaires au-delà des frontières. Il est évident que rien n'empêche un État d'adopter cette disposition dans leur législation existante avant même l'entrée en vigueur de l'amendement.

Enfin, l'amendement exigera que les États parties traduisent en justice les auteurs de crimes organisés sanctionnés par le texte amendé de la CPPMN, et qu'ils interdisent que les crimes prévus à l'article 7 puissent être considérés comme des infractions à caractère politique afin de justifier l'extradition.

3. Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives

Le Conseil des Gouverneurs a adopté le Code de Conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives⁵⁸ en septembre 2003. Ce Code de Conduite n'est pas juridiquement contraignant ; cependant la Conférence Générale demanda à chaque État membre de bien vouloir écrire au Directeur Général (afin que ce dernier en garde trace) déclarant qu'il « soutient et approuve les efforts déployés par l'AIEA afin de renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives ; et qu'il s'emploie à suivre les orientations contenues dans le Code révisé »⁵⁹. Au 5 septembre 2011, 105 pays l'avaient fait⁶⁰.

56. AIEA (2005), « Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires », Document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, consultable en français à l'adresse : www.iaea.org/About/Policy/GC/GC49/Documents/French/gc49inf-6_fr.pdf.

57. *Ibid.* paragraphe 9.

58. AIEA (2004), Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, Document INFCIRC/663 (en anglais seulement ; consultable en français à l'adresse : www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Code-2004_web.pdf, NdT).

59. *Ibid.* paragraphe ii).

60. Liste des États de l'AIEA ayant exprimé un engagement politique au regard du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations pour l'importation et l'exportation des sources radioactives, consultable en anglais à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Treaties/codeconduct_status.pdf (consultée le 20 novembre 2011).

Le premier paragraphe du Code de Conduite contient les définitions de, *inter alia*, source orpheline⁶¹ et source radioactive⁶². Le deuxième paragraphe du Code de Conduite précise que ce dernier ne s'applique pas aux matières nucléaires⁶³, tel que définies dans la CPPMN, mais seulement aux sources radioactives listées dans son Annexe.

Le paragraphe 18 recommande à tous les États d'établir une législation et une réglementation qui : « a) fixent et répartissent les responsabilités gouvernementales afin d'assurer la sûreté et la sécurité des sources radioactives ; b) assurent un contrôle efficace des sources radioactives ; c) énoncent les prescriptions relatives à la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants ; et d) énoncent les prescriptions relatives à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives et des dispositifs contenant de telles sources »⁶⁴.

Au paragraphe 19, on trouve des recommandations plus spécifiques en rapport avec le contrôle et la répression du trafic illicite, notamment les sous paragraphes g) et h) : « g) des prescriptions applicables aux mesures de sécurité destinées à décourager, détecter et retarder l'accès non autorisé à des sources radioactives, ou leur vol, leur perte, ou bien leur utilisation ou leur enlèvement non autorisés à tous les stades de la gestion ; h) des prescriptions relatives à la vérification de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, au moyen d'évaluations de la sûreté et de la sécurité, d'une surveillance et d'une vérification du respect des dispositions, et de la tenue de dossiers approprié »⁶⁵.

Comme cela a été observé dans la Partie I.B. du présent article, le *Manuel sur la lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives* se concentre sur les matières nucléaires et radioactives pour une raison spécifique – en effet, la perspective d'une attaque à l'arme nucléaire, produite potentiellement à partir de matières nucléaires obtenues de manière illicite, peut terrifier ; cependant un tel événement est bien moins probable que l'explosion d'une DDR qui causerait des dommages considérables en termes de morts et de blessés, de peur et de panique, et une contamination des alentours. De plus, il a été observé, en Partie II.C., que le trafic illicite de matières radioactives est un problème beaucoup plus étendu que le trafic de matières nucléaires. Par conséquent, il est peut être nécessaire de renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives par le biais de dispositions juridiquement contraignantes au niveau international. En attendant, le Code de Conduite peut éclairer les États sur la façon de sécuriser et d'utiliser de manière sûre leurs matières radioactives grâce, par exemple, à une législation et une réglementation nationales.

Dans la continuité des paragraphes 23 à 29 du Code de Conduite, qui traitent des importations et exportations de sources radioactives, des *Orientations sur l'Importation*

61. Une « source orpheline » est définie comme une « source radioactive qui n'est pas soumise à un contrôle réglementaire, soit parce qu'elle n'en a jamais fait l'objet, soit parce qu'elle a été abandonnée, perdue, égarée, volée ou cédée sans autorisation appropriée ». AIEA (2004), Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, Document INFCIRC/663, paragraphe 1.

62. Une « source radioactive » est définie comme une « matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et qui n'est pas exemptée du contrôle réglementaire. Ce terme englobe également toute matière radioactive relâchée si la source radioactive fuit ou est brisée, mais pas les matières enfermées aux fins de stockage définitif, ni les matières nucléaires faisant partie du cycle du combustible de réacteurs de recherche et de puissance ». *Ibid.* paragraphe 1.

63. Il s'applique toutefois aux sources incorporant du plutonium-239. *Ibid.* paragraphe 3.

64. *Ibid.* paragraphe 18.

65. *Ibid.* paragraphe 19 sous g) et h).

et l'Exportation de Sources Radioactives⁶⁶, juridiquement non contraignantes, ont été élaborées par les États membres de l'AIEA en 2005. Certaines des suggestions qu'elles contiennent pourraient se révéler utiles contre le trafic illicite.

En ce qui concerne les sources appartenant à la catégorie 1⁶⁷, le paragraphe 8 a) des Orientations suggère que « [p]our décider s'il peut autoriser l'exportation, l'État exportateur devrait : (a) s'assurer, dans la mesure du possible, que le bénéficiaire est autorisé par l'État importateur à recevoir et à détenir la ou les sources conformément aux lois et réglementations de ce dernier. Pour ce faire, l'État exportateur devrait se faire confirmer par l'État importateur que le bénéficiaire est autorisé à recevoir et à détenir la ou les sources devant être exportées ou se baser sur une copie de l'autorisation octroyée au bénéficiaire »⁶⁸. Au paragraphe 8 c), l'État exportateur est encouragé, « [s]elon les informations disponibles, [à] déterminer : i) si le bénéficiaire s'est procuré des sources radioactives par des moyens clandestins ou illégaux ; ii) si une autorisation d'importation ou d'exportation de sources radioactives a été refusée au bénéficiaire ou à l'État importateur, ou si l'un ou l'autre a détourné à des fins incompatibles avec les dispositions du code une importation ou une exportation de sources radioactives préalablement autorisée ; iii) le risque de détournement de sources radioactives ou d'actes malveillants à l'encontre de telles sources »⁶⁹. Des recommandations similaires sont mises en place pour les États exportant des sources de Catégorie 2 [voir les paragraphes 11 a) et 11 c)]. Des exigences parallèles sont également suggérées pour les États important des sources de catégorie 1 et 2 [voir les paragraphes 13 a) et 13 c)].

4. Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le système des garanties de l'AIEA a comme objectif de fournir un « moyen crédible pour la communauté internationale de s'assurer que les matières et les installations nucléaires sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques »⁷⁰. L'AIEA poursuit cet objectif conformément aux dispositions des accords de garanties qu'elle passe avec les États, et en application des pouvoirs qui lui sont délégués par l'article III.A.5 du Statut de l'AIEA⁷¹. Il existe trois types d'accords de garanties : généralisés, restreints ou de soumission volontaire⁷². Un État ayant conclu un de ces trois types d'accords peut s'engager dans un protocole supplémentaire à l'accord existant⁷³. Ce protocole fait l'objet d'une discussion plus en détail dans la Partie III.B.5.

Un examen détaillé de chacun des trois types d'accords de garanties dépasserait le cadre de cette étude ; seuls les accords de garanties généralisés seront analysés et

66. AIEA (2005), *Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives*, Document IAEA/CODEOC/IMP-EXP/2005, consultable en six langues à l'adresse : www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Imp-Exp_web.pdf.

67. Cette catégorie correspond aux sources radioactives les plus dangereuses selon l'Annexe I du Code de Conduite.

68. *Ibid.* paragraphe 8 sous a).

69. *Ibid.* paragraphe 8 sous d).

70. AIEA, *The Safeguards System of the International Atomic Energy Agency*, p. 1, consultable en anglais à l'adresse : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/documents/safeg_system.pdf, consulté le 21 novembre 2011.

71. *Ibid.*

72. *Ibid.*

73. *Ibid.*

discutés en relation avec le trafic illicite⁷⁴. Toutefois, il convient de noter que les accords de garanties restreints auxquels se sont engagés les trois États non parties au TNP (et qui possèdent ou sont soupçonnés de posséder des armes nucléaires, c'est-à-dire l'Inde, Israël et le Pakistan), ne couvrent pas l'ensemble des installations, matières ou équipements nucléaires⁷⁵. Par conséquent, le risque de trafic illicite d'installations et de matières non contrôlées dans ces États ne peut être ignoré.

La structure et le contenu des accords de garanties généralisés sont décrits dans le document *Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*⁷⁶ ; un modèle de texte d'accord se trouve en Annexe A⁷⁷. La majorité des États non dotés d'armes nucléaires ont conclu des accords de garanties généralisés avec l'AIEA, comme l'exigent le TNP et plusieurs accords régionaux ou autres⁷⁸.

Le paragraphe 2 du document *Structure et contenu des accords* confirme que les accords de garanties généralisés de l'AIEA ne s'appliquent qu'aux matières brutes et produits fissiles spéciaux, c'est-à-dire aux matières nucléaires. Ces termes sont définis en référence à l'article XX du Statut de l'AIEA. Par conséquent, les accords de garanties ne couvrent pas les autres matières radioactives, peu importe qu'il s'agisse de sources radioactives ou orphelines.

Le paragraphe 7 du document exige des États qu'ils établissent et appliquent des systèmes de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises aux garanties afin de permettre à l'Agence de vérifier les conclusions de l'État sur les éventuels détournements de matières nucléaires à des fins interdites, c'est-à-dire pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Les exigences procédurales pour mettre en place de tels systèmes sont détaillées dans les paragraphes 31, 32, 51 et suivants (relevés et rapports).

Le paragraphe 12 exige des États qu'ils assurent un suivi des transferts de matières nucléaires en dehors de leurs frontières. Les exigences procédurales en sont définies aux paragraphes 91 à 96. Il existe aussi un mécanisme, au paragraphe 97, prévoyant un rapport spécial s'il se produit une perte ou un retard important en cours de transfert des matières nucléaires.

En un mot, les accords de garanties généralisés reposent sur les notions de comptabilité et de contrôle, de relevés et de rapports, d'inspections pour les transferts de matières nucléaires. Ils ne requièrent pas des États qu'ils interdisent ou

74. L'AIEA a conclu des accords de garanties restreints (de type INFCIRC/66/Rev.2) avec l'Inde, Israël et le Pakistan. *Ibid.* p. 3. Des accords de soumission volontaire ont été conclus entre l'AIEA et les cinq États dotés officiellement de l'arme nucléaire au titre du TNP la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis. La brochure informative de l'AIEA relative aux garanties note que les accords de soumission volontaire « suivent généralement le format d'accords fondés sur INFCIRC/153 (corrigé), mais varient dans le champ d'application/l'étendue des matières et installations couvertes : ils peuvent par exemple exclure ceux de ces éléments qui revêtent une importance de sécurité nationale/qui présentent un intérêt pour la sécurité nationale. » *Ibid.* p. 3.

75. Par exemple, le Pakistan possède neuf accords de garanties restreints avec l'AIEA ; toutefois, plusieurs de ses installations/activités ne sont pas soumises aux garanties (voir la Partie II.A du présent article).

76. AIEA (1972), « Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », Document INFCIRC/153 (corrigé), consultable à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc153_fr.pdf.

77. AIEA (1974), « *Standard Text of an Agreement* », Document GOV/INF/276 (en anglais seulement).

78. AIEA, « *The Safeguards System of the International Atomic Energy Agency* », p. 2, consultable en anglais seulement à l'adresse : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/documents/safeg_system.pdf, consulté le 21 novembre 2011.

pénalisent certaines activités, pas plus qu'ils ne couvrent l'intégralité du cycle du combustible nucléaire.

5. *Modèle de Protocole Additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'AIEA relatif(s) à l'application de garanties*

Le Modèle de Protocole Additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'AIEA relatif(s) à l'application de garanties⁷⁹, ou Protocole Additionnel, octroie à l'AIEA des moyens supplémentaires afin de vérifier que les déclarations des États dans leurs accords de garanties sont précises et complètes⁸⁰. Comme indiqué dans la Partie III.B.4, un État ayant conclu un accord de garanties généralisé, restreint ou de soumission volontaire, peut conclure un protocole additionnel juridiquement contraignant avec l'AIEA. Au 31 octobre 2011, 112 protocoles additionnels étaient en vigueur entre l'AIEA et des États, et un entre l'AIEA et EURATOM⁸¹.

Tout comme les accords de garanties, le Protocole Additionnel s'applique aux sources et matières fissiles spéciales, c'est-à-dire aux matières nucléaires. Ces termes sont définis en référence à l'article XX du Statut de l'AIEA. Par conséquent, les accords de garanties ne s'appliquent pas aux autres matières radioactives, peu importe qu'il s'agisse de sources radioactives ou de sources orphelines.

Certaines mesures du Protocole Additionnel peuvent s'avérer pertinentes pour le contrôle et la répression du trafic illicite, notamment :

- La transmission par l'État de renseignements sur, et l'accès de l'inspecteur de l'AIEA à, l'ensemble du cycle du combustible nucléaire de l'État, des mines d'uranium aux sites de déchets nucléaires – ainsi que tout autre endroit où des matières nucléaires destinées à une utilisation non nucléaire sont présentes ou susceptibles de l'être.
- La transmission par l'État de renseignements sur, et l'accès rapide de l'AIEA à tous les bâtiments se trouvant sur un site nucléaire.
- La transmission par l'État de renseignements sur, et l'accès de l'inspecteur de l'AIEA à, toute les activités de recherche et développement portant sur le cycle du combustible n'impliquant pas de matières nucléaires.
- La transmission par l'État de renseignements sur la fabrication et l'exportation de matières et d'équipements liés au nucléaire, et l'accès de l'inspecteur de l'Agence à tous les sites de production et d'importation se trouvant sur le territoire de l'État.
- La collecte par l'Agence d'échantillons environnementaux dans d'autres lieux que ceux prévus par les accords de garanties.

79. AIEA (1997), « Modèle de Protocole Additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'AIEA relatif (s) à l'application de garanties », Document INFCIRC/540 (corrigé), consultable en français à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1997/French/infcirc540c_fr.pdf.

80. AIEA, « *The Safeguards System of the International Atomic Energy Agency* », p. 4, consultable en anglais seulement à l'adresse : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/documents/safeg_system.pdf, consulté le 21 novembre 2011.

81. Voir la liste de l'AIEA relative aux parties ayant conclu un Protocole additionnel (« IAEA Status List »), consultable en anglais à l'adresse : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/documents/AP_status_list.pdf, consultée le 22 novembre 2011.

- L'échantillonnage de l'environnement dans une zone vaste, après approbation par le Directoire d'un tel échantillonnage et concertation avec l'État concerné⁸².

Dans l'ensemble, le Protocole Additionnel prévoit la transmission d'informations supplémentaires englobant le cycle du combustible dans son entier et les « accès complémentaires » des inspecteurs de l'AIEA. Le Protocole Additionnel ne requiert pas des États qu'ils interdisent ou pénalisent certaines activités ; cependant il aide l'AIEA à identifier les possibles points de détournement de matières nucléaires, y compris au cours des importations et des exportations [articles 2 sous a) vi) b)-c) et 5 sous a) ii)], qui dans certains cas peuvent indiquer la présence de trafic illicite. Les procédures de vérification à l'importation et à l'exportation qui figurent aux articles 2 sous a) ix) et 5 sous b) et dans l'Annexe II peuvent également permettre d'identifier un trafic illicite d'équipement et de matières non nucléaires.

6. La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire⁸³ a été ouverte à la signature et est entrée en vigueur en 1986, l'année où a eu lieu l'accident de Tchernobyl en Ukraine. La Convention compte 112 États parties et constitue un instrument juridiquement contraignant, dont le dépositaire est le Directeur général de l'AIEA.

En vertu de l'article 1, la Convention s'applique « à tout accident qui implique des installations ou des activités (...) d'un État partie ou de personnes physiques ou morales sous sa juridiction ou son contrôle, et qui entraîne ou entraînera probablement un rejet de matières radioactives, et qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet transfrontière international susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour un autre État »⁸⁴. Les installations couvertes incluent les réacteurs nucléaires, les installations du cycle du combustible nucléaire et les installations de gestion de déchets radioactifs. Les activités couvertes incluent « le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ; (...) la fabrication, l'utilisation, le stockage provisoire, le stockage définitif et le transport de radio-isotopes à des fins agricoles, industrielles et médicales, à des fins scientifiques connexes et pour la recherche ; et (...) l'utilisation de radio-isotopes pour la production d'électricité dans des objets spatiaux »⁸⁵.

Les dispositions des articles 2 et suivants sur la notification et l'information trouveraient certainement à s'appliquer si une activité de trafic illicite entraînait un accident tel que défini par l'article 1 de la Convention. En revanche, la Convention ne requiert pas des États parties qu'ils introduisent une responsabilité pénale pour les accidents en lien avec des installations ou activités nucléaires, peu importe que ces dernières soient liées ou non au trafic illicite.

7. La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique⁸⁶ a été ouverte à la signature en 1986 et est entrée en vigueur

82. AIEA, « *The Safeguards System of the International Atomic Energy Agency* », p. 6, consultable en anglais seulement à l'adresse : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/documents/safeg_system.pdf, consulté le 21 novembre 2011.

83. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), consultable à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc335_fr.pdf.

84. *Ibid.* article 1.

85. *Ibid.*

86. Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986).

en 1987. La Convention comprend 107 États parties et constitue un outil juridiquement contraignant, dont le dépositaire est le Directeur général de l'AIEA.

L'article 2 détaille le type d'assistance et de coopération pouvant être fourni dans le cas d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique. Cependant la Convention n'envisage aucune mesure d'assistance ou de coopération en ce qui concerne les questions pénales, comme par exemple dans le cas d'une activité de trafic illicite qui causerait un accident nucléaire ou une situation d'urgence radiologique. Elle se concentre plutôt sur la minimisation des conséquences des accidents ou des situations d'urgence et sur la protection de « la vie, les biens et l'environnement des effets des rejets radioactifs »⁸⁷.

C. Les instruments juridiques des Nations Unies

En matière de trafic illicite, les Nations Unies se sont surtout souciés de l'accès par des terroristes et d'autres acteurs non gouvernementaux à des armes de destruction massive, dont des armes nucléaires, dans le but de causer la mort, des blessures graves et des dommages aux biens et à l'environnement.

1. La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁸⁸, ou Convention sur le terrorisme nucléaire, a été ouverte à la signature en 2005 et est entrée en vigueur en 2007. Elle comprend 77 États parties, qui sont juridiquement liés par ses dispositions. Le dépositaire en est le Directeur général des Nations Unies.

La Convention sur le terrorisme nucléaire emprunte la définition de « matière nucléaire » à la CPPNM (voir *supra*, Partie III.B.2). Le terme de « matière radioactive » est défini à l'article 1 paragraphe 1 et « s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ». Le *Manuel sur la lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives* distingue ces deux termes, en ce que « les matières radioactives couvrent une catégorie plus large et incluent les matières nucléaires, mais également d'autres substances qui, bien qu'émettrice de rayonnements ionisants, ne permettent pas de produire des explosions nucléaires. Ces matières sont souvent utilisées dans la recherche et dans des applications pour la science, l'industrie, la médecine ou encore l'agriculture »⁸⁹. Comme cela a été exposé *supra* en Partie I.B., les matières radioactives comprennent les sources radioactives réglementées et les sources orphelines non réglementées.

La Convention sur le terrorisme nucléaire traite également des concepts d'« installation nucléaire » et d'« engin ». Un engin est défini comme « tout dispositif explosif nucléaire » ou « tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou

87. *Ibid.* article 1 paragraphe 1.

88. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005), consultable en français à l'adresse : <http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/french-18-15.pdf>.

89. AIEA (2007), *Combating Illicit Trafficking in Nuclear and other Radioactive Material Reference Manual*, Collection Sécurité Nucléaire n° 6 (publié sous les auspices de l'Office européen de police, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation internationale de police criminelle, et l'Organisation mondiale des douanes), p. 7.

à l'environnement »⁹⁰. Ces derniers sont les « bombes sales » ou DDR auxquels il est fait référence dans l'introduction de cet article.

Un certain nombre d'infractions sont énumérées par l'article 2 paragraphe 1, sous a) de la Convention sur le terrorisme nucléaire. Il s'agit notamment des faits suivants : i) détenir des matières ou engins radioactifs, ou ii) fabriquer un engin, dans l'intention : a) d'entraîner la mort ou de causer des dommages corporels graves ; ou b) de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement. L'article 2 paragraphe 1, sous b), pénalise i) l'emploi de matières ou d'engins radioactifs, ii) le sabotage d'une installation nucléaire dans les intentions susmentionnées sous a) ou sous b), ou encore dans celle « de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir »⁹¹. Les sous-sections 2) et 4) de l'article 2 de la Convention érigent en infraction les menaces, les exigences de remise de matières, les tentatives ou toutes autres formes de participation.

Les définitions données par l'AIEA du trafic illicite couvrant aussi bien la détention que l'usage, les dispositions de l'article 2 citées ci-dessus devraient être intégrées dans un cadre juridique complet réglant le contrôle et la répression du trafic illicite. En revanche, ce qui est moins clair est de savoir si la Convention sur le terrorisme nucléaire couvre les mouvements transfrontaliers qui pourraient conduire à la détention, l'usage, etc. de matières ou d'engins radioactifs. D'autre part, l'article 3 écarte l'application de la Convention pour toutes les activités prohibées figurant à l'article 2 lorsque celles-ci se cantonnent à l'intérieur des frontières d'un État ; en d'autres termes, l'application de la Convention nécessite un élément transfrontalier.

Les articles 5 et 6 obligent les États parties à ériger en infraction pénale et à sanctionner pénalement les actes prohibés par l'article 2, tandis que l'article 7 les oblige à adapter leur législation nationale afin de prévenir et de contrer lesdits actes, y compris par des mesures d'enquêtes, de poursuites et d'informations des autres États. Le rôle de la mise en œuvre nationale dans la prévention du trafic illicite sera approfondi en Partie IV de cet article.

L'article 8 dispose que les États parties doivent adopter des mesures pour assurer la protection des matières radioactives, et fait référence de manière spécifique à l'AIEA et à sa compétence dans ce domaine. On peut avancer que cet article 8 peut avoir comme « intéressantes conséquences juridiques de dessiner des instruments dits de « droit non contraignant » (*soft law*) développés par l'AIEA en tant que lignes directrices volontaires menant vers le cadre du « droit contraignant » (*hard law*) »⁹². En d'autres mots, les États parties à la Convention sur le terrorisme nucléaire peuvent se voir obligés de mettre en œuvre les recommandations de l'AIEA en matière de sécurité nucléaire et radiologique au sein de leur propre cadre juridique.

L'article 9 établit les cas de compétence obligatoire (paragraphe 1) ou facultative (paragraphe 2). La compétence est obligatoire lorsque l'infraction est commise sur le territoire de l'État, à bord d'un navire ou aéronef relevant de sa juridiction, ou commise par un ressortissant de cet État. Les articles 10 à 14 posent les principes relatifs aux enquêtes, poursuites et extraditions, ainsi qu'à l'assistance mutuelle dans ces domaines. Enfin, l'article 15 écarte la pénibilité de qualifier les infractions visés à l'article 2 d'infraction politique à des fins d'extradition.

90. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005), article 1 paragraphe 4.

91. Cette définition correspond à celle dite « de droit mou », en l'absence d'une définition officielle.

92. AIEA (2007), *Combating Illicit Trafficking in Nuclear and other Radioactive Material Reference Manual*, Collection Sécurité Nucléaire n° 6 (publié sous les auspices de l'Office européen de police, l'Agence internationale de l'Énergie atomique, l'Organisation internationale de police criminelle, et l'Organisation mondiale des douanes), p. 27.

2. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif⁹³, ou Convention sur les attentats terroristes à l'explosif, a été ouverte à la signature en 1998 et est entrée en vigueur en 2001. Elle a force juridique obligatoire à l'égard des 164 États qui l'ont signée, et a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Un « engin explosif ou autre engin meurtrier » est défini à l'article 1 de la Convention comme : « a) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité ; ou b) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives »⁹⁴. Le terme de « matière radioactive » ne fait pas l'objet d'une définition.

L'article 2 de la Convention énumère un certain nombre d'infractions, notamment : i) livrer, poser, ou faire exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, ii) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ou de causer des destructions massives du lieu visé entraînant des pertes économiques considérables. Les paragraphes 2 et 3 érigent également en infraction la tentative, la complicité ou toute autre forme de participation à la commission de l'infraction.

Un acte de terrorisme impliquant un DDR serait couvert à la fois par la Convention sur le terrorisme nucléaire et par la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif. On peut toutefois se demander si la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif couvre de façon adéquate le trafic illicite de matières radioactives, en particulier concernant les mouvements transfrontaliers.

3. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme⁹⁵, ou Convention sur le financement du terrorisme, a été ouverte à la signature en 2000 et est entrée en vigueur en 2002. Elle compte 175 États parties et est déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

L'article 2 de la Convention interdit i) de fournir ou réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés en vue de commettre a) un acte qui constitue une infraction au regard de l'un des traités énumérés en annexe ; ou b) un acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil (ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé) lorsque cet acte « vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque »⁹⁶. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 2 érigent en infraction pénale la tentative et les autres formes de participation.

Parmi les traités mentionnés à l'annexe de la Convention sur le financement du terrorisme figurent la CPPNM et la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif. Il serait ainsi pénalement répréhensible, par exemple, de financer d'une manière ou d'une

93. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1998), consultable à l'adresse : www.un.org/depts/dhl/dhlf/resources/terrorism/docs/bombingf.pdf.

94. *Ibid.* article 1 paragraphe 3.

95. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (2000), consultable en français à l'adresse : <http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/french-18-11.pdf>.

96. *Ibid.* article 2.

autre le transfert illicite de matières nucléaires, dans l'intention de causer la mort, des blessures graves ou des dommages considérables aux biens (ce qui fait l'objet d'une interdiction dans la CPPNM et pourrait être qualifié d'acte de trafic illicite).

4. Les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1540 (2004) et 1887 (2009)

La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies⁹⁷, ou résolution 1540 (2004), a été adoptée le 28 avril 2004 au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁹⁸. Elle est donc juridiquement contraignante pour tous les États membres des Nations Unies.

La résolution 1540 (2004) est peut-être l'un des instruments les plus importants dans le contrôle et la répression du trafic illicite, étant donné qu'elle exige spécifiquement de tous les États membres des Nations Unies d'introduire une série de mesures dans leur législation nationale afin d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques. Le cœur de ces exigences se trouve énoncé aux paragraphes 2 et 3 comme suit :

- OP 2 : une législation interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs ; cette prescription couvre également :
 - des fins terroristes ;
 - les tentatives de l'une quelconque de ces activités ; et
 - le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.
- OP 3 : des dispositifs internes de contrôle (y compris pour les éléments connexes⁹⁹) destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, tels que :
 - des mesures permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport ;
 - des mesures de protection physique appropriées et efficaces ;
 - des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic et le courtage illicite de ces produits ; et
 - des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits (par exemple des lois et règlements dans ce domaine, des contrôles portant sur le financement ou le transport, des dispositifs de contrôle des utilisateurs finaux, et des sanctions pénales ou civiles aux infractions à ces législations et réglementations).

97. Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1540 (2004), consultable en français à l'adresse : www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1540 (2004).

98. Le 20 avril 2011, le Conseil de sécurité a, entre autres, prorogé le mandat du Comité 1540 chargé de mettre en œuvre la résolution 1540 (2004), jusqu'au 25 avril 2021 : voir la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 1977 (2011), S/RES/1977(2011).

99. La résolution 1540 (2004) définit les « éléments connexes » comme : « matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs ».

Au paragraphe 6, le Conseil de sécurité demande à tous les États membres d'établir des listes de contrôle (des éléments connexes aux armes visées, peut-on présumer), et au paragraphe 10, « d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes »¹⁰⁰.

La résolution 1540 (2004) appelle à la mise en place d'un cadre complet pour la législation nationale afin d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques par le biais d'un contrôle des éléments connexes, y compris de leur exportation. Cette résolution s'adresse à la quasi totalité des pays dans le monde, même à ceux qui n'ont pas signé le TNP, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines ou la Convention sur les armes chimiques. Toutefois, elle ne vise que les acteurs non étatiques, si bien qu'un auteur appuyé par l'État n'est ici pas concerné. Il est intéressant de noter que la résolution 1540 (2004) ne couvre pas de manière explicite, ni même implicite, les substances radioactives non explosives. Bien que la résolution décrive les mesures générales devant être mises en œuvre dans le cadre des législations nationales, elle ne fournit pas plus de détails et laisse ainsi aux États la liberté de décider quelles mesures spécifiques ils doivent adopter, mais les encourage naturellement à transposer les obligations déjà contenues dans les conventions multilatérales telles que le TNP, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines ou la Convention sur les armes chimiques.

La résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁰¹, ou résolution 1887 (2009), a été adoptée le 24 septembre 2009. Dans l'optique qui nous intéresse, les dispositions les plus importantes sont les paragraphes 26 et 27, relatifs au contrôle et à la répression du trafic illicite par le biais de mesures nationales. Au paragraphe 26, le Conseil de sécurité « exhorte tous les États à se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic illicite de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire »¹⁰². Au paragraphe 27, il « prie instamment chaque État de prendre toutes les mesures appropriées en accord avec les autorités et la législation nationales, et conformément au droit international, en vue d'empêcher le financement de la prolifération nucléaire et les transports proliférants, de renforcer les contrôles à l'exportation, de sécuriser les matières sensibles et de contrôler l'accès aux transferts intangibles de technologies »¹⁰³.

De façon intéressante, la résolution 1887 (2009) – tout comme la résolution 1540 (2004) – ne fait pas explicitement référence aux autres substances radioactives, si bien qu'il n'est pas certain que ces dernières soient couvertes par les mesures que prévoit cet instrument.

D. Les instruments juridiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Les instruments de l'OACI exposés ci-après couvrent les activités illégales impliquant l'aviation.

1. La Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

Cet accord, qui succède à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971, ou Convention de Beijing, a été adopté

100. Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1540 (2004), paragraphe 10.

101. Résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/1887 (2009).

102. *Ibid.* paragraphe 26.

103. *Ibid.* paragraphe 27.

en 2010 lors de la Conférence internationale du droit aérien à Beijing¹⁰⁴. La Convention de Beijing, qui porte le même intitulé que celle de 1971, n'est pas encore entrée en vigueur. Elle a été déposée auprès de l'OACI.

L'article 2 de la Convention de Beijing¹⁰⁵ inclut des définitions des matières radioactives, des matières nucléaires, et des armes BCN (biologiques, chimiques et nucléaires). La définition des « matières radioactives » est empruntée à la Convention sur le terrorisme nucléaire (voir *supra*, Partie III.C.1), tandis que la définition du « matériel nucléaire » provient de la CPPNM (voir *supra*, Partie III.B.2). Les matières brutes et produits fissiles spéciaux sont définis par référence au Statut de l'AIEA. Une arme BCN est définie, entre autres, comme correspondant à des « armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires »¹⁰⁶.

Au titre de l'article 1, les États parties doivent ériger en infraction le fait de : i) libérer ou décharger à partir d'un aéronef une arme BCN ou des matières radioactives ou ii) utiliser de telles armes ou matières contre ou à bord d'un aéronef, d'une manière qui a) provoque ou est susceptible de provoquer la mort, ou des dommages corporels graves ou des dégâts graves à des biens ou à l'environnement [article 1, paragraphe 1, sous g) et h)]. L'article 1, paragraphe 1, sous i), érige en infraction i) les activités liées au transport à bord d'un aéronef : a) de matières radioactives destinées à provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, à des fins terroristes, ou b) toute arme BCN, ou c) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux destinés à une activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties, ou d) des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme BCN sans autorisation licite. Les paragraphes 3 à 5 de l'article 1 pénalisent également les menaces, tentatives, et autres formes d'organisation et de participation.

Cette convention peut présenter un intérêt pour le contrôle et la répression du trafic illicite en ce qu'elle érige en infraction le transport non autorisé à bord d'un aéronef de matières radioactives, d'armes nucléaires et de matières brutes ou produits fissiles spéciaux non soumis à garanties. Bien que la convention révisée ne soit pas encore entrée en vigueur, rien n'empêche les États de transposer ses dispositions au niveau national.

E. Les instruments juridiques de l'Organisation maritime internationale (OMI)

Les instruments visés ci-dessous couvrent les activités illicites impliquant des navires et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

1. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, et son Protocole de 2005

La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹⁰⁷, ou Convention SUA, a été adoptée en 1988 et est entrée en vigueur en 1992. Elle regroupe 157 États parties. Le protocole de 2005 à la Convention

104. Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (2010), consultable à l'adresse suivante : www2.icao.int/en/leb/List%20of%20Parties/Beijing_Conv_FR.pdf, consultée le 24 novembre 2011.

105. Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (2010), consultable à l'adresse suivante : www2.icao.int/en/leb/List%20of%20Parties/Beijing_Conv_FR.pdf, consultée le 24 novembre 2011.

106. *Ibid.* article 2 sous h).

107. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988), consultable en français à l'adresse : <http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/Conv8-french.pdf>, consultée le 24 novembre 2011.

SUA¹⁰⁸, ou Protocole SUA de 2005, est entré en vigueur en 2010 et comprend 21 États parties. Ces deux instruments sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI).

L'article 1 de la Convention SUA, telle que modifiée par le protocole SUA de 2005, comporte une définition des « armes BCN » qui inclut, entre autres, les « armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires »¹⁰⁹. Les matières brutes ou produits fissiles spéciaux sont définis par référence au Statut de l'AIEA.

Aux termes de l'article 3bis paragraphe 1 et l'article 5 de la Convention SUA telle que modifiée par le Protocole de 2005, les États parties doivent ériger en délits passibles de poursuites pénales les activités suivantes (toutes les activités visées ne sont pas énumérées ici) :

- i) à des fins terroristes, utiliser contre ou à bord d'un navire, ou déverser à partir d'un navire des explosifs, des matières radioactives¹¹⁰ ou des armes BCN, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves, ou
- ii) menacer de commettre l'une des infractions visées à l'alinéa i),
- iii) transporter à bord d'un navire : des matières radioactives, en sachant que celles-ci sont destinées à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, à des fins terroristes, ou
- iv) transporter à bord d'un navire : a) toute arme BCN, ou b) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux non soumis à des garanties ;
- v) transporter à bord d'un navire des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme BCN.

L'article 3bis paragraphe 2 prévoit une exemption pour les activités impliquant des matières brutes ou produits fissiles spéciaux ou des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes [voir les alinéas i) et v) précités] lorsque leur transport n'est pas contraire aux obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

L'article 3quater de la Convention SUA amendée érige également en infraction les activités suivantes : i) illicitement et délibérément blesser ou tuer toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec la commission de l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 ou aux articles 3bis ou 3ter ; ii) tenter de commettre une telle infraction ; ou iii) toute autre forme de participation ou d'organisation. L'article 5bis oblige les États à engager la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales qui commettent l'une des infractions visées par la Convention amendée.

L'article 6 paragraphe 1 de la Convention SUA modifiée prévoit que les États parties doivent établir leur compétence pour connaître des infractions visées aux articles 3, 3bis, 3ter et 3quater quand l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un navire battant le pavillon de cet État lors de la perpétration de l'infraction ; sur le territoire de cet État, y compris sa mer territoriale ; ou par un ressortissant de cet État. Un État peut établir sa compétence au titre de l'article 6 paragraphe 2. L'article 6 paragraphes 4 oblige les États parties soit à extraditer les auteurs, soit à poursuivre les infractions (*aut dedere, aut judicare*).

108. Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (2005), LEG/CONF.15/21 (OMI, Londres).

109. *Ibid.* article 1.

110. Ce terme n'est pas défini dans le protocole SUA de 2005.

L'article 8bis de la Convention SUA amendée facilite la coopération entre l'État de pavillon et les autres États au regard des activités qui, commises sur un navire battant pavillon de l'État, sont soupçonnées d'être illicites au regard de la Convention.

Les articles 10 à 12bis concernent la poursuite, l'extradition et la coopération en matière pénale. L'article 11bis interdit de considérer les infractions visées aux articles 3, 3bis, 3ter ou 3quater comme des infractions politiques pour les besoins de l'extradition.

La Convention SUA modifiée peut se révéler utile pour contrôler et réprimer le commerce illicite en ce qu'elle érige en infraction le transport illégal par bateau de substances radioactives, d'armes nucléaires et de matières brutes et produits fissiles spéciaux non soumis à des garanties de l'AIEA. En effet, les États sont très préoccupés par le transport de ces substances dans des conteneurs maritimes, et ont consacré des sommes considérables à doter les ports du monde entier d'équipements de détection.

2. Protocole pour la suppression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, et son Protocole de 2005

Le Protocole pour la suppression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹¹¹, ou PROT SUA, a été adopté en 1988 et est entré en vigueur en 1992. Il comporte 146 États parties. Le Protocole de 2005 relatif au PROT SUA, ou PROT SUA 2005, est entré en vigueur en 2010 et a été adopté par 17 États parties¹¹². Les deux instruments sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OMI.

La Convention SUA modifiée et le PROT SUA (tel que modifié par le PROT SUA 2005) sont liés par des relations très complexes. Les dispositions suivantes de la Convention SUA modifiée s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux infractions des articles 2, 2bis et 2ter du PROT SUA 2005, lorsque les infractions sont commises à bord ou à l'encontre de plates-formes fixes situées sur le plateau continental :

- la définition des « armes BCN » de l'article 1 paragraphe 1 sous d), qui inclut, entre autres, « les armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires » ;
- l'article 5bis, qui oblige les États à prévoir la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales qui commettent l'une des infractions visées par le PROT SUA tel qu'amendé ;
- les articles 10 à 12bis relatifs à la poursuite, l'extradition et la coopération en matière pénale ;
- l'article 11bis, qui interdit de considérer les infractions visées aux articles 3, 3bis, 3ter ou 3quater comme des infractions politiques pour les besoins de l'extradition.

Les articles 2bis et 5 du PROT SUA tel qu'amendé prévoit que les États parties doivent ériger en infraction et sanctionner les activités suivantes (une partie seulement des activités visées sont ici énumérées) : i) à des fins terroristes, utiliser contre ou à bord d'une plate-forme fixe, ou déverser à partir d'une plate-forme fixe, des matières radioactives¹¹³ ou des armes BCN, en vue de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves. L'article 2bis sous c) incrimine également la menace de commettre de tels actes.

111. Protocole pour la suppression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988), consultable à l'adresse : <http://treaties.un.org/doc/db/Terrorism/Conv9-french.pdf>, consultée le 25 novembre 2011.

112. Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la suppression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (2005), LEG/CONF.15/22 (OMI, Londres), consultable à l'adresse : www.unodc.org/tldb/pdf/Protocol%20Fixed%20Platforms%20FR.pdf.

113. Ce terme n'est pas défini dans le protocole SUA de 2005.

L'article 2^{ter} prévoit également d'ériger en infraction les activités suivantes : i) illicitement et délibérément blesser ou tuer toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2 ou à l'article 2^{bis} ; ii) tenter de commettre une telle infraction ; ou iii) toute autre forme de participation ou d'organisation.

L'article 3, paragraphe 1 du PROT SUA amendé prévoit une compétence obligatoire sur les infractions visées par les articles 2, 2^{bis} et 2^{ter} si elles sont commises à l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental d'un État, ou par un ressortissant de cet État. Les États peuvent également exercer leur compétence au titre de l'article 3, paragraphe 2. L'article 3, paragraphe 4 oblige les États parties soit à extraditer les auteurs, soit à poursuivre les infractions (*aut dedere, aut judicare*).

L'utilité du PROT SUA amendé au regard du commerce illicite peut s'avérer limitée pour les raisons suivantes : i) il semble improbable que des plates-formes fixes situées sur le plateau continental soient utilisées à des fins de trafic illicite, et ii) le Protocole se rapporte davantage à l'usage terroriste des substances radioactives et des armes nucléaires à l'encontre ou à bord d'une plate-forme, ou au déchargement à partir d'une plate-forme, plutôt qu'aux transferts de ces matières vers et à partir des plates-formes.

F. Traités régionaux

Il existe quatre traités régionaux essentiels, qui ont créé des zones d'exclusion des armes nucléaires en Afrique, Amérique latine, Asie du Sud-Est et dans le Pacifique Sud. Leurs dispositions lient les États parties qui ont adhéré à ces traités. Chacun est assorti d'un protocole prévoyant des garanties de sécurité négatives de la part de certains pays.

1. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine¹¹⁴, ou Traité de Tlatelolco, est entré en vigueur en 1969 et réunit 33 États parties. Il est déposé auprès du ministère des Affaires étrangères du Mexique.

Son article 1 prévoit que les parties contractantes s'engagent à interdire et empêcher « a) l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière, et b) la réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière »¹¹⁵.

Le Traité de Tlatelolco définit l'« arme nucléaire » comme « tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée, et qui possède un ensemble de caractéristiques propres à l'emploi à des fins belliqueuses. L'engin pouvant servir au transport ou à la propulsion du dispositif n'est pas compris dans cette définition, s'il peut être séparé du dispositif et ne fait pas partie intégrante de celui-ci »¹¹⁶.

Le Traité de Tlatelolco oblige également les États parties, au titre de l'article 13, à conclure des accords de garanties avec l'AIEA. Cette disposition fait partie d'un

114. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (1967), consultable à l'adresse : www.grip.org/bdg/pdf/g4608.pdf, consulté le 25 novembre 2011.

115. *Ibid.* article 1.

116. *Ibid.* article 5.

système dit « de contrôle » prévu aux articles 13 à 18, qui inclut la soumission de rapports à l'AIEA et au Secrétariat du Traité, ainsi que des inspections.

2. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)

Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique¹¹⁷, ou Traité de Pelindaba, est entré en vigueur en 2009 et a été adopté par 31 États parties. Le dépositaire en est l'Union Africaine.

L'article 1 du Traité de Pelindaba comporte les définitions de « dispositif explosif nucléaire » (qui correspond à la définition du Traité de Rarotonga, voir *infra*, III.F.3), d'« installation nucléaire » et de « matière nucléaire » (qui est défini comme matière brute ou produit fissile spécial, en référence à l'article XX du Statut de l'AIEA).

Au titre de l'article 3, les États parties renoncent aux activités impliquant des dispositifs explosifs nucléaires. Toutefois, le texte ne fait pas apparaître clairement si les personnes physiques et morales encourent une responsabilité au titre des ces infractions. L'article 7 interdit aux États parties d'autoriser le déversement de déchets radioactifs et autres matières radioactives (lesquelles ne sont pas définies dans ce traité) dans la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

Au titre de l'article 9 du Traité de Pelindaba, les États parties s'engagent à conclure avec l'AIEA un accord de garanties généralisé, et à ne fournir des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux (ou équipements connexes) qu'aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont également soumis à un accord de garanties généralisé¹¹⁸. L'article 10 oblige les États parties à appliquer les mesures de protection physique prévues dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPNM) et dans les directives et recommandations de l'AIEA.

3. Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)

Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, ou Traité de Rarotonga, est entré en vigueur en 1986 et comporte 13 États parties¹¹⁹.

L'article 1 du Traité de Rarotonga définit les « dispositifs explosifs nucléaires » sous c)¹²⁰. Son article 3 prévoit que les États parties renoncent aux activités impliquant des dispositifs explosifs nucléaires. Toutefois, le texte n'apporte pas d'éclaircissements sur la question d'une éventuelle responsabilité des personnes physiques et morales lors de la violation des ces interdictions.

L'article 4 du traité de Rarotonga dispose que les États s'engagent à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux¹²¹ ou de l'équipement ou

117. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (traité de Pelindaba) (1996), consultable à l'adresse : <http://data.grip.org/documents/200904171010.pdf>, consulté le 25 novembre 2011.

118. Cette exigence, et les dispositions similaires contenues dans les autres traités régionaux, provient de l'article III paragraphe 2 du TNP. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) (1996), consultable à l'adresse : <http://data.grip.org/documents/200904171010.pdf>, consulté le 25 novembre 2011.

119. Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (1986), INFCIRC/331 (AIEA, Vienne), consultable à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcirc331_fr.pdf.

120. Un « dispositif explosif nucléaire » y est défini comme « toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée. Cette expression couvre ces armes ou ces dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais elle ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs s'ils peuvent en être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible ». *Ibid.* article 1 sous c).

121. Ces termes ne sont pas définis dans le traité.

du matériel connexes à tout État doté d'armes nucléaires ou non, si ce n'est conformément à des accords de garanties conclus avec l'AIEA. L'article 7 interdit aux États d'autoriser l'immersion de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives (dont aucune définition ne figure dans le texte du traité) dans la zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

Le Traité met également en place un « système de contrôle » à l'article 8 qui prévoit des procédures de comptes-rendus, de consultations et de dépôts de plaintes. Les États parties doivent également conclure des accords de garanties généralisés avec l'AIEA.

4. Traité créant une zone dénucléarisée en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

Le Traité créant une zone dénucléarisée en Asie du Sud-Est, ou Traité de Bangkok, est entré en vigueur en 1997 et comporte dix États parties¹²².

Le Traité de Bangkok définit l'« arme nucléaire » dans son article 1, sous c), comme « tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire de manière incontrôlée, mais n'inclu[an]t pas le moyen de transport ou de lancement de ce dispositif, s'il peut en être séparé et ne forme pas une partie intégrante de celui-ci »¹²³. Ce traité est un peu à part des autres traités régionaux en ce qu'il inclut une définition des « matières radioactives » comme « matières contenant des radionucléides au-dessus des niveaux de libération ou d'exemption recommandés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) »¹²⁴.

Au titre de l'article 3, les États parties s'engagent à ne pas mener d'activités impliquant des armes nucléaires, ni décharger ou rejeter des matières radioactives en quelque endroit de la zone dénucléarisée que ce soit. Tout comme dans les autres traités régionaux, il n'est pas clairement indiqué si le non-respect de ces interdictions entraîne une responsabilité des personnes physiques et morales.

Aux termes de l'article 4 du Traité de Bangkok, les États parties s'engagent à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux¹²⁵, ni d'équipements ou de matières connexes, à des États dotés d'armes nucléaires ou non, à moins que ces derniers ne soient soumis à des accords de garanties conclus avec l'AIEA. L'article 5 prévoit que les États parties s'engagent à conclure des accords de garanties avec l'AIEA, tandis que l'article 6 prévoit qu'ils accèdent à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (présentée *supra*, Partie III.B, paragraphe 6). Enfin, les articles 10 à 13 (tout comme l'article 5 sur les accords de garanties) établissent un « système de contrôle » comprenant des rapports et échanges d'informations, des demandes de précisions et des missions d'enquête.

G. Autres accords

1. Le Comité Zangger

Le Comité Zangger date de 1971. Il consiste en un groupe de grands fournisseurs nucléaires¹²⁶ qui se réunissent depuis 40 ans pour « s'entendre sur la façon d'appliquer le paragraphe 2 de l'article III du TNP afin de faciliter une interprétation uniforme des

122. Traité créant une zone dénucléarisée en Asie du Sud-Est (1998), INFCIRC/548 (AIEA, Vienne).

123. *Ibid.* article 1 sous c).

124. *Ibid.* article 1 sous e).

125. Ces termes ne sont pas définis dans le traité.

126. Le Comité Zangger compte actuellement 38 États membres. Voir : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/2010/French/infcirc539r4_fr.pdf, consulté le 27 novembre 2011.

obligations découlant de cet article »¹²⁷. Ce groupe s'est réuni en parallèle au Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), qui est présenté plus en détails ci-dessous.

Le Comité Zangger a soumis à l'AIEA, en 1974, une liste de déclenchement ou « liste de base » (« *trigger list* »), « c'est-à-dire une liste d'articles requérant l'application des garanties et des directives (« les accords Zangger ») relatives à l'exportation directe ou indirecte de ces articles à destination d'États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) qui ne sont pas parties au TNP »¹²⁸. La version de 1974 et les suivantes ont été publiées comme documents de l'AIEA dans la collection INFCIRC/209.

Le document INFCIRC/209/Rev.2 est le dernier document consolidé adopté par le Comité Zangger, qui inclut deux mémoranda couvrant les exportations vers les États non dotés de l'arme nucléaire : i) de matières brutes et produits fissiles spéciaux (Mémorandum A) et ii) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux (Mémorandum B)¹²⁹. Ce document soumet ce type d'exportations à trois conditions : « une assurance d'utilisation non explosive, une obligation en matière d'application des garanties de l'AIEA et une disposition concernant le retransfert qui exige de l'État destinataire qu'il applique les mêmes conditions s'il réexporte les articles »¹³⁰.

Le Comité Zangger est une entente volontaire ; ses lignes directrices et listes de base n'ont aucun effet contraignant sur les États membres de l'AIEA. En outre, ces dernières ne couvrent pas les autres matières radioactives. Toutefois, elles peuvent se révéler utiles au contrôle et à la répression du commerce illicite dans la mesure où elles exigent un certain contrôle des exportations dans les pays fournisseurs et posent certaines conditions, notamment de l'existence d'accord de garanties, pour les pays désirant importer des articles visés par l'article III paragraphe 2 du TNP.

2. Le Groupe des fournisseurs nucléaires

Le Groupe des fournisseurs nucléaires, ou NSG, remonte à 1975, et regroupe actuellement 46 membres¹³¹. Le NSG a mis au point des lignes directrices dans l'objectif de s'assurer que « le commerce dans le domaine nucléaire à des fins pacifiques ne contribue pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et que le commerce international et la coopération dans le domaine nucléaire ne soient pas inutilement entravés »¹³². Le NSG a transmis sa première série de lignes directrices pour le contrôle des exportations à l'AIEA en

127. AIEA (2009), « Communication en date du 1^{er} octobre 2009 reçue du Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Agence au nom des gouvernements participant au Groupe des fournisseurs nucléaires », Document INFCIRC/539/Rev.4.

128. *Ibid.*

129. AIEA (2000), « Communication en date du 15 novembre 1999 reçue d'États membres concernant l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières », Document INFCIRC/209/Rev.2. Modifié et corrigé par : AIEA (2008), « Communication du 10 janvier 2008 reçue de la mission permanente du Royaume-Uni concernant l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières », Document INFCIRC/209/Rev.2/Mod.1; AIEA (2009), « Communication du 2 juin 2009 reçue de la mission permanente du Royaume-Uni concernant l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières », Document INFCIRC/209/Rev.2/Corr.1.

130. AIEA (2009), « Communication en date du 1^{er} octobre 2009 reçue du Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Agence au nom des gouvernements participant au Groupe des fournisseurs nucléaires », Document INFCIRC/539/Rev.4.

131. Participants au Groupe des Fournisseurs nucléaires, consultable en anglais à l'adresse : www.nuclearsuppliersgroup.org/Leng/03-member.htm, consulté le 27 novembre 2011.

132. AIEA (2009), « Communication en date du 1^{er} octobre 2009 reçue du Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Agence au nom des gouvernements participant au Groupe des fournisseurs nucléaires », Document INFCIRC/539/Rev.4.

1978. Ce document et les suivants sont publiés en tant que documents de l'AIEA dans la collection INFCIRC/254.

Les documents INFCIRC/254/Rev.10/Part1 (2011) et INFCIRC/254/Rev.8/Part2 (2010) représentent le plus récent ensemble de directives du NSG. La Partie 1 prévoit les directives suivantes pour les fournisseurs d'États non dotés d'armes nucléaires : des engagements concernant l'utilisation non explosive ; des mesures de protection physique ; des accords de garanties ; des contrôles spéciaux des exportations sensibles ; des dispositions spéciales pour l'exportation d'installations, d'équipements et de technologie d'enrichissement ; des contrôles des matières directement ou indirectement utilisables dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ; des contrôles de retransferts et du principe de non-prolifération (clause générale, dite « attrape-tout »)¹³³. Les listes de la Partie 1 comprennent : i) les matières nucléaires ; ii) les réacteurs nucléaires et équipements associés ; iii) le matériel non-nucléaire destiné aux réacteurs ; iv) les installations et équipements destinés au retraitement, à l'enrichissement et à la conversion des matières nucléaires ainsi qu'à la fabrication du combustible et la production d'eau lourde ; et v) toute technologie connexe aux articles cités ci-dessus¹³⁴.

La deuxième série de directives et de listes de la Partie 2 a une portée bien plus large que celles du Comité Zangger et couvre : « l'exportation de biens et de technologies à double usage, c'est-à-dire des articles qui pourraient apporter une contribution importante dans une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou un dispositif nucléaire explosif, mais qui ont également des utilisations et non nucléaires, comme par exemple dans le domaine de l'industrie »¹³⁵. Le principe fondamental de la Partie 2 est le suivant :

Les fournisseurs ne doivent pas autoriser les transferts d'équipements, de matières, de logiciels ou de technologies connexes énumérés dans l'annexe :
 – lorsqu'ils sont destinés à être utilisés dans un État non doté d'armes nucléaires pour une activité explosive nucléaire ou une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties, ou – d'une manière générale, lorsqu'il existe un risque inacceptable de détournement vers une telle activité, ou lorsque les transferts sont contraires à l'objectif de la prévention de la prolifération des armes nucléaires, ou encore – lorsqu'il existe un risque inacceptable de détournement à des fins de terrorisme nucléaire¹³⁶.

Le NSG est une entente volontaire ; ses lignes directrices et listes de base n'ont aucun effet contraignant sur les États membres de l'AIEA. En outre, ces dernières ne couvrent pas les autres matières radioactives. Toutefois, elles peuvent se révéler utiles au contrôle et à la répression du commerce illicite dans la mesure où elles exigent un certain contrôle des exportations dans les pays fournisseurs et posent certaines conditions, notamment des garanties, pour les pays désirant importer des articles visés par l'article III paragraphe 2 du TNP ainsi que les biens et technologies à double usage dans le domaine nucléaire.

133. AIEA (2011), « Communication reçue de la mission permanente des Pays-Bas concernant les Directives de certains États Membres applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires », Document INFCIRC/254/Rev.10/Part 1, consultable à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/2011/French/infirc254r10p1_fr.pdf.

134. Directives (*Guidelines*) du Groupe des fournisseurs nucléaires, consultables en anglais à l'adresse : www.nuclearsuppliersgroup.org/Leng/02-guide.htm (consultées le 27 novembre 2011).

135. *Ibid.*

136. AIEA (2010), « Communication reçue de certains États Membres concernant les directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes », Document INFCIRC/254/Rev.8/Part 2, consultable en français à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/2010/French/infirc254r8p2_fr.pdf.

H. Conclusions de la Partie III

Il est évident, au vu des analyses présentées dans cette partie, qu'il existe une quantité surprenante d'instruments juridiques internationaux et régionaux, et d'autres dispositifs tels que le Comité Zangger et le NSG, visant à contrôler les armes nucléaires, les dispositifs nucléaires explosifs, les matières brutes et produits fissiles spéciaux et autres matières radioactives. Ainsi qu'il a pu être constaté, certains de ces instruments contribuent grandement au contrôle et à la répression du commerce illicite des matières nucléaires et autres matières radioactives ; certaines autres n'y contribuent que peu, voire pas du tout. Certaines conclusions sur chaque ensemble d'instruments sont présentées ci-dessous, et un tableau joint en annexe I présente une tentative de classer la variété et la complexité de ces instruments.

En ce qui concerne les instruments de l'AIEA :

- ils couvrent toutes les matières nucléaires, à l'exception du Code de conduite ;
- seuls le TNP et les amendements au CPPNM semblent interdire le commerce illicite, y compris les mouvements transfrontaliers, des matières nucléaires
 - cependant, comme il a été noté, l'amendement à la CPPNM n'est pas encore entré en vigueur;
- le Code de conduite couvre les substances radioactives mais
 - il n'interdit pas explicitement le commerce illicite, et
 - il n'a pas d'effet contraignant sur les membres de l'AIEA, bien que de nombreux États aient exprimé un franc soutien à sa mise en œuvre ;
- tous les instruments de l'AIEA (sauf en ce qui concerne les conventions sur les accidents et les notifications) comportent des dispositions permettant de comptabiliser, sécuriser ou protéger physiquement des matières nucléaires et autres matières radioactives ;
- tous les instruments de l'AIEA (sauf les Conventions sur les accidents et les notifications) comportent ou exigent des mesures de contrôle des exportations.

En ce qui concerne les instruments des Nations Unies :

- seules la Convention sur le terrorisme nucléaire et la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif couvrent les matières radioactives ; la Convention sur le terrorisme nucléaire et les résolutions 1540 (2004) et 1887 (1999) couvrent les matières nucléaires ;
- seule la Convention sur le terrorisme nucléaire interdit explicitement le commerce illicite ;
- la Convention sur le terrorisme nucléaire et les résolutions 1540 (2004) et 1887 (1999) obligent les États à mettre en œuvre des mesures pour comptabiliser, sécuriser ou protéger physiquement des matières nucléaires ; seule la Convention sur le terrorisme nucléaire étend cette disposition aux autres matières radioactives ; et
- seules les résolutions 1540 (2004) et 1887 (1999) obligent les États à mettre en œuvre les contrôles des exportations, mais cela ne vaut que pour les matières nucléaires.

La Convention de Beijing de l'OACI, avec comme objectif d'empêcher les activités illégales impliquant l'aviation, couvre les matières nucléaires et radioactives et interdit le commerce illicite ainsi que des mouvements illicites transfrontaliers. Toutefois, la convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Les conventions de l'OMI : Convention SUA/Protocole SUA de 2005 et PROT SUA/PROT SUA de 2005 ont pour objectif d'empêcher certaines activités illégales impliquant des navires et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Ces instruments, tels qu'amendés, couvrent les matières nucléaires et radioactives et interdisent le commerce illicite. Seule la Convention SUA telle que modifiée contient des interdictions spéciales sur les mouvements transfrontaliers illicites de matières. Aucun de ces instruments tels que modifiés n'inclut des mesures de contrôle des exportations ou des mesures visant à comptabiliser, sécuriser ou protéger physiquement des matières nucléaires ou radioactives. En outre, la mise en œuvre des conventions amendées est encore quelque peu limitée par le petit nombre d'États qui ont adhéré à la Convention SUA de 2005 et au PROT SUA de 2005.

Tous ces traités régionaux interdisent aux États parties de se livrer à des activités impliquant des armes nucléaires ou des dispositifs nucléaires explosifs. Les textes ne font cependant pas apparaître clairement si ces interdictions s'appliquent également aux personnes physiques et morales. Tous ces traités exigent par ailleurs des États parties qu'ils concluent des accords de garanties avec l'AIEA ; et tous, excepté le Traité de Tlatelolco, obligent leurs États membres à mettre en œuvre l'article III, paragraphe 2, du TNP afin d'interdire l'exportation de matières brutes et de produits fissiles spéciaux vers des États non soumis à des accords de garanties. Tous ces traités, excepté le Traité de Tlatelolco, interdisent le déversement de déchets et « matières » radioactifs. Toutefois, ces traités ne laissent pas apparaître nettement leur degré d'utilité dans le contrôle et la répression du commerce illicite, sauf dans la mesure où les États parties doivent mettre en œuvre les accords de garanties, qui peuvent avoir comme effet d'empêcher ces activités.

Enfin, le Comité Zangger et le NSG sont des dispositifs de contrôle des exportations, conclus entre les groupes d'États exportateurs, qui sont dénués d'effets juridiquement contraignants. Ils ne couvrent que les matières nucléaires mais posent un vaste ensemble d'exigences concernant les accords de garanties et les exportations, réexportations et mesures « attrape-tout ». Ils ne recèlent ni ne requièrent aucune interdiction relative au commerce illicite.

Partie IV : Le rôle de la mise en œuvre nationale

A. Introduction

Deux questions se posent dans la présente Partie IV : 1) comment les États peuvent-ils mettre en œuvre la matrice d'obligations des instruments considérés plus haut – notamment celles qui concernent le commerce illicite et les mouvements transfrontaliers de matières nucléaires et autres matières radioactives – dans leurs cadres juridiques nationaux, et 2) procèdent-ils déjà à cette mise en œuvre ?

Ces questions doivent être abordées à partir des recommandations de l'AIEA sur les mesures nationales, notamment en ce qui concerne le commerce illicite. Il s'agit ensuite de considérer la possibilité d'un examen systématique des lois et règlements dans le monde pour voir de quelle façon cette législation met en œuvre les mesures relatives au commerce illicite que contiennent les instruments présentés *supra* en Partie III ; de se demander s'il existe un précédent à ce type d'examen systématique, et de quelle façon un tel examen pourrait être structuré. Enfin, l'article se penche sur la question de savoir si l'ensemble des courants considérés en Partie III, et relatifs notamment au contrôle et à la répression du commerce illicite, devraient être réunis au sein d'une loi-type réalisable que les États pourraient intégrer à leur législation nationale, ou si une convention internationale serait nécessaire pour organiser le processus et concentrer les avis des gouvernements.

B. Les recommandations de l'AIEA sur les mesures nationales

La publication *Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires* (les « Recommandations »)¹³⁷ datent de 1975. La cinquième et dernière révision a été publiée en 2011. Bien que les Recommandations n'aient pas un caractère obligatoires, elles « jouissent toutefois d'un statut juridique dans certains cas en raison de leur incorporation dans des cadres réglementaires nationaux et du fait qu'elles sont mentionnées dans d'autres dispositions, telles que les Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires »¹³⁸. Elles ne sont pas applicables aux autres matières radioactives.

Les Recommandations exposent une série de mesures à adopter dans le cadre de la législation nationale en relation avec la protection physique des matières et installations nucléaires. Cela découle du principe fondamental selon lequel « [l']État est chargé d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour la protection physique »¹³⁹. Ce cadre devrait « inclure l'élaboration de prescriptions de protection physique pertinentes et la mise en place d'un système d'évaluation et d'agrément ou prévoir d'autres procédures pour la délivrance des autorisations »¹⁴⁰. Un cadre juridique national devrait également comporter « un système d'inspection des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires, destiné à s'assurer que les prescriptions pertinentes et les conditions d'agrément ou des autres documents d'autorisation sont respectées et à mettre en place des moyens pour les faire appliquer, incluant des sanctions efficaces »¹⁴¹. Sur ce dernier point, les Recommandations proposent que « les sanctions contre l'enlèvement non autorisé et le sabotage devraient faire partie du système législatif ou réglementaire de l'État »¹⁴².

L'AIEA a également publié un *Manuel de droit nucléaire : Législation d'application*¹⁴³, qui s'inspire des Recommandations mais donne plus de détails sur la législation pour contrôler et réprimer le commerce illicite. Selon ce manuel, une telle législation devrait comprendre :

- a) Un régime de protection physique applicable aux matières nucléaires et autres matières radioactives ainsi qu'aux installations associées ; b) des dispositions régissant la délivrance des autorisations (licences), les inspections et les mesures coercitives concernant les matières et installations nucléaires (et les autres matières radioactives) ; c) des mesures pour empêcher le vol, l'acquisition non autorisée par d'autres moyens ou le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives ou le sabotage des installations associées et pour détecter de tels incidents et y faire face s'ils se produisent ; d) des infractions pénales sanctionnant les violations des lois et règlements applicables, assorties de peines sévères, en particulier pour les actes malveillants ; e) les dispositions nationales nécessaires à la coopération internationale aux fins de la protection des

137. AIEA (2011), « Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires », Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA – n° 13, INFCIRC/225/Rev. 5.

138. AIEA (2002), « Prévention des mouvements fortuits et du trafic illicite de matières radioactives », Document TECDOC-1311/F, point 2.2.

139. AIEA (2011), « Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires », Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA – n° 13, INFCIRC/225/Révision 5, p. 8.

140. *Ibid.* pp. 8-9.

141. *Ibid.* p. 9.

142. *Ibid.* p. 9.

143. Stoiber, C. et autres (2010), *Manuel de droit nucléaire : Législation d'application*, AIEA, Vienne.

matières radioactives, de la récupération des matières volées ou perdues et de la répression des infractions dans ce domaine¹⁴⁴.

Le Manuel propose des modèles de dispositions pour la mise en œuvre de ce cadre¹⁴⁵.

Le Manuel propose également une série de dispositions types visant à mettre en œuvre les interdictions pénalement répréhensibles que prévoient la CPPNM (et ses amendements), la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif et la Convention sur le terrorisme nucléaire, qui ont été rédigés conjointement par l'AIEA et le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹⁴⁶.

Les modèles de dispositions développés par l'AIEA visant à contrôler et réprimer le commerce illicite seront examinés plus en détail dans la Partie IV.D).

C. Inspections des législations nationales

Parmi les instruments juridiques examinés en Partie III, plusieurs obligent les États à mettre en œuvre leurs obligations ou recommandations dans des cadres législatifs nationaux. Ces instruments sont notamment :

- AIEA :
 - CPPNM (et ses amendements)
 - Code de Conduite
- Nations Unies :
 - Convention sur le terrorisme nucléaire
 - Convention sur les attentats terroristes à l'explosif
 - Convention contre le financement du terrorisme
 - Résolution 1540 (2004),
 - Résolution 1887 (1999) ;
- Convention de Beijing de l'OACI
- OMI :
 - Convention SUA/Protocole SUA de 2005
 - PROT SUA/PROT SUA de 2005
- Lignes directrices du NSG des documents INFCIRC/254/Rev.10/Part 1 (2011) et INFCIRC/254/Rev.8/Part 2 (2010).

Les dispositions de chaque instrument qui requièrent une mise en œuvre nationale sont détaillées dans le tableau figurant en annexe 1.

Les instruments examinés en Partie III ne peuvent être applicables au niveau national que s'ils sont mis en œuvre de façon efficace par des mesures législatives et réglementaires. Or, il est très difficile d'évaluer si, et comment, les États mettent en œuvre ces instruments, en l'absence d'un mécanisme systématique à cet effet. Il existe heureusement un tel instrument : « enquêtes sur les législations nationales »,

144. *Ibid.* point 14.2, p. 161.

145. *Ibid.* point 14.2.1., pp. 161-170.

146. *Ibid.* point 14.3.1.

qui ont été utilisées pour évaluer la mise en œuvre nationale des Conventions sur les armes biologiques et chimiques.

Le travail de mise en œuvre nationale de la Convention sur les armes chimiques¹⁴⁷, ou CWC, a commencé peu après l'entrée en vigueur de la Convention en 1997¹⁴⁸. Ce travail a débuté au Cabinet du Conseiller juridique (CCJ) de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et continue à être mené par le CCJ à ce jour, en coordination avec le service d'assistance à l'application de la division de la coopération internationale et de l'assistance. Les premières étapes de la mise en œuvre ont consisté en des enquêtes sur les législations nationales en 1998¹⁴⁹ et 2001¹⁵⁰, des ateliers sur les questions législatives en 2000 et 2001, et des questionnaires et listes de vérification en 2002¹⁵¹ et 2004¹⁵².

En raison d'un manque de personnel à cette époque, les enquêtes sur les législations pour la mise en œuvre de la CWC que le CCJ a menées en 1998 et 2001 n'ont pas été poursuivies. Le CCJ a plutôt commencé à se baser sur des rapports faits par les États eux-mêmes par le biais des questionnaires sur la législation qui ont été soumis en 2002 et 2004, mais leurs réponses n'étaient pas toujours détaillées et pas nécessairement pertinentes. De plus, le Secrétariat technique – et ce rôle revenait largement au CCJ – a été chargé par la huitième conférence des États parties, en 2003, au titre du Plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations de l'article VII¹⁵³, de commencer la rédaction de la CWC très rapidement, ce qui a laissé peu de place à une analyse législative systématique.

La première vue d'ensemble des législations nationales transposant la Convention sur les armes biologiques, ou BWC, a consisté en la publication par VERTIC (*Verification Research, Training and Information Centre* – Centre de recherche, de formation et d'information sur la vérification) de l'ouvrage intitulé *Time to Lay Down the Law*¹⁵⁴ en 2003. En 2006 et 2007, le projet sur la biocriminalisation d'Interpol s'est basé en majeure partie sur une analyse des lacunes des lois et réglementations

147. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993), consultable à l'adresse suivante : www.opcw.org/var/apache/cid1307/htdocs/?eID=dam_frontend_push&docID=6356%3f. Voir en particulier l'article VII.

148. L'auteur a travaillé comme chercheur juridique au Cabinet du Conseiller juridique de l'OIAC de 2003 à 2006.

149. OIAC (1998), « *Survey of National Implementing legislation* », document de l'OIAC S/85/98 (consultable en anglais seulement à l'adresse : www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=2352, NdT). Les données sources de l'étude ne sont pas incluses dans le document en ligne.

150. OIAC (2001), « *Survey of National Implementing legislation* », document de l'OIAC S/85/98 (consultable en anglais seulement à l'adresse : www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=2634, NdT). Les données sources de l'étude ne sont pas incluses dans le document en ligne.

151. OIAC (2002), « *Legislation Questionnaire: Penal Enforcement of the Chemical Weapons Convention* », document de l'OIAC S/308/2002.

152. OIAC (2004), « Questionnaire sur l'application des mesures commerciales aux termes de la Convention sur l'Interdiction des armes chimiques », document de l'OIAC S/440/2004, consultable en français à l'adresse : www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=524. Voir également les autres instruments consultables à l'adresse : www.opcw.org/fr/nos-activites/application-au-plan-national/legislation-nationale-dapplication/modeles/#c6427.

153. OIAC (2003), « Plan d'Action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII », document de l'OIAC C-8/DEC.16 (consultable en français à l'adresse : www.opcw.org/index.php?eID=dam_frontend_push&docID=426).

154. VERTIC, *Time to Lay Down the Law: National Legislation to enforce the BWC* : www.vertic.org/media/assets/Time%20to%20lay%20down%20the%20law%20-%20final%20report.PDF.

relatives à la mise en œuvre de la BWC¹⁵⁵. Il a fallu pour cela examiner les définitions, les infractions, les compétences juridictionnelles, les listes de contrôle, la sécurité biologique et les mesures de sûreté biologique, les contrôles applicables aux transferts et les mesures d'exécution. Deux ans plus tard, en 2008, ce travail continuait et s'étendait à VERTIC au titre d'un programme totalement réorganisé de Mesures nationales de mise en œuvre (*National Implementation Measures – NIM*)¹⁵⁶.

Au titre du programme NIM, VERTIC a mené à bien 130 analyses ou enquêtes des mesures législatives et réglementaires nationales visant à mettre en œuvre la BWC¹⁵⁷. Ces études sont fondées sur un modèle comprenant 96 critères qui couvrent les domaines mentionnés au paragraphe précédent. À partir de ces données, il est devenu beaucoup plus facile d'identifier les pays qui avaient besoin de nouvelles lois et réglementations pour appliquer la BWC ; et ceci, en retour, a conduit à fournir une assistance législative directe à plus de 20 pays dans toutes les régions du monde ; plusieurs projets de lois sont actuellement en cours de réexamen interministériel ou parlementaire. Les lois et réglementations qui ont été recueillies par le personnel de VERTIC pour préparer ces études ont été publiées sur le site Internet de VERTIC¹⁵⁸ ; cela représente maintenant plus de 2 000 entrées.

Ce qui est moins clair, c'est s'il a été mené une analyse systématique des lois et réglementations nationales visant à appliquer les instruments juridiques présentés en Partie III du présent article (ou du moins une analyse publiquement consultable), mis à part un questionnaire d'auto-évaluation en annexe I des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives¹⁵⁹. Il peut donc y avoir une opportunité pour vérifier de façon exhaustive si et comment les États mettent en œuvre les instruments présentés en Partie III, notamment en ce qui concerne les mesures de contrôle et l'interdiction du commerce illicite.

Le cadre suivant pourrait servir de base pour structurer une telle enquête des législations nationales :

- définitions :
 - matériel nucléaire (ainsi que matières brutes et produits fissiles spéciaux) ;
 - matières radioactives (ainsi que sources radioactives et sources orphelines) ;
 - dispositifs explosifs ou autres dispositifs létaux ;
 - armes nucléaires ;
 - dispositifs nucléaires explosifs ;
 - armes BCN ;
 - dispositifs de dispersion radiologique ;
 - trafic illicite ;
- interdictions et peines pour :
 - l'importation, exportation, détention, vente, fourniture, mouvement, usage, stockage, élimination ou transfert illégaux (ou non autorisés) de matières nucléaires et autres matières radiologiques ;

155. L'auteur a travaillé comme Gestionnaire de projet sur la Biocriminalisation au Service de prévention du bioterrorisme.

156. Voir : www.vertic.org. L'auteur travaille actuellement comme Juriste principal à VERTIC.

157. Au 30 novembre 2011. Ces études ne sont pas accessibles au public.

158. Voir : VERTIC BWC Legislation Database, www.vertic.org/pages/homepage/databases/bwc-legislation-database/introduction.php.

159. AIEA (2005), « Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives », Document IAEA/CODEOC/IMP-EXP/2005.

- d'autres actes malveillants impliquant des matières nucléaires et autres matières radiologiques, ou des armes produites à partir de ces matières ;
 - y compris ceux qui impliquent l'aviation, les navires et les plates-formes fixes situées sur le plateau continental ;
- les actes préparatoires et les autres formes de responsabilité pénale ;
- les peines pour les personnes morales ;
- compétence (y compris extraterritoriale) sur les actes illégaux ou les activités non-autorisées ;
- mesures pour comptabiliser et sécuriser les matières nucléaires et autres matières radiologiques (et peines pour défaut de comptabilité ou sécurité adéquate) ;
- mesures de protection physique (et peines pour défaut de protection physique adéquate) ;
- mesures permettant la mise en œuvre (autorisations, licences) et l'application (rapports, inspections nationales et internationales) par une autorité de régulation ;
- mesures de contrôle des exportations et importations, y compris :
 - autorisations (permis) ;
 - listes de contrôle (« listes de base », équipement à double usage, listes de matériels, logiciels et technologies) ;
 - clause attrape-tout ;
 - utilisation/utilisateurs finaux ;
 - réexportation, transit, transbordement ; et
- application de la loi :
 - enquêtes ;
 - surveillance et collecte de renseignements ;
 - enregistrement/mandat/saisie ;
 - collecte de preuves ;
 - poursuites ;
 - coopération internationale (par exemple assistance pénale mutuelle, extradition).

De surcroît, les types de lois suivantes (et leurs règlements) devraient être revues et analysées au titre de l'étude des législations : lois visant à mettre en œuvre le corpus de droit nucléaire, les codes de procédure pénale, les lois contre le terrorisme et le crime organisé, les lois contre les armes de destruction massive, les codes coutumiers, les lois de licence/d'autorisation, les lois relatives à l'import/export et au commerce (y compris la législation relative au commerce de biens stratégiques ou à double usage), les lois sur le blanchiment d'argent, les lois sur l'assistance pénale mutuelle et l'extradition, les lois sur la gestion et le transport des substances dangereuses ou potentiellement dangereuses, les lois sur la sécurité de l'aviation, des navires, des ports et des aéroports, les lois sur la sécurité ferroviaire, les lois sur la surveillance et collecte de renseignements, etc.

Enfin, à partir de l'expérience de VERTIC, les études des législations devraient se fonder sur des lois et réglementations en langues arabe, anglaise, française, portugaise, russe et espagnole. Ces différentes langues couvrent un bon nombre des journaux officiels du monde.

D. Un cadre juridique intégré pour les situations de trafic illicite

Une fois acquise une compréhension plus complète, par le biais d'enquêtes de législations, de l'existence et de la nature de la mise en œuvre par les États des instruments présentés en Partie III, se pose la question de savoir comment leur apporter une assistance pour combler les lacunes de leurs cadres juridiques nationaux. Il peut être nécessaire de le faire par le biais d'un cadre juridique intégré (par exemple une loi-type), ou, pour refléter les opinions des États, d'une convention internationale. Cette dernière possibilité sera discutée en Partie V.

À quoi ressemblerait un tel cadre juridique intégré ?

Il convient de rappeler, comme il a été mentionné ci-dessus en Partie IV.A, que l'AIEA a proposé des recommandations pour la protection physique des matières et équipements nucléaires dans ses Recommandations de sécurité nucléaire (*Nuclear Security Recommendations*). En outre, le *Manuel de Droit nucléaire : Législation d'Application* fournit des modèles de dispositions relatives à la sécurité nucléaire, la protection physique et le trafic illicite, ainsi que des modèles de dispositions pénales, qui peuvent être incorporées en droit national afin de contrôler et réprimer le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives. L'ensemble de ces deux guides fournissent les éléments d'un cadre juridique intégré, et couvrent la plupart des instruments présentés en Parties III.B et III.C.

En outre, le présent article a identifié d'autres éléments qui devraient figurer dans un cadre juridique intégré, notamment des dispositions visant à contrôler et réprimer le trafic illicite par voie aérienne, maritime et (peut-être) par le biais des plates-formes fixes sur le plateau continental. Ces dispositions figurent dans la Convention de Beijing de l'OACI et dans les instruments de l'OMI discutés en Parties III.D et III.E : Convention SUA/Protocole SUA de 2005 et PROT SUA/PROT SUA de 2005.

D'autres questions, cependant, méritent d'être prises en considération pour élaborer un cadre juridique intégré : certains instruments ne sont pas encore entrés en vigueur (l'amendement à la CPPNM, la Convention de Beijing) ; certains instruments n'ont encore que peu d'États parties (la Convention sur le terrorisme nucléaire, la Convention SUA de 2005 et le PROT SUA 2005) ; certains instruments ou directives n'ont pas d'effet contraignant (le Code de conduite, les documents du Comité Zangger et du GFN), et certains instruments couvrent les matières radioactives ou les matières nucléaires de façon alternative et non cumulative. Enfin, certains gouvernements peuvent ne pas souhaiter adhérer à chacun de ces instruments bien que le trafic illicite, surtout de matières radioactives, demeure un problème grave¹⁶⁰.

La résolution 1540 (2004)¹⁶¹ pose les éléments finaux d'un cadre juridique intégré. Tout d'abord, elle demande à tous les États membres de l'ONU d'adopter certaines infractions pénales interdisant les armes biologiques, chimiques et nucléaires. Ensuite, la résolution demande aux États membres de l'ONU de mettre en place des contrôles internes sur les matières qui pourraient être utilisées pour produire des armes biologiques, chimiques et nucléaires. Cette dernière demande inclut l'adoption de mesures visant à comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement de telles matières, ainsi que des contrôles à l'exportation.

La résolution 1540 (2004) a un inconvénient – elle ne couvre pas les matières radioactives. Mais elle apporte bel et bien des éléments importants pour un cadre juridique intégré visant à faire obstacle au trafic illicite, leur conférant la légitimité d'une adoption au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En outre, la résolution 1540 (2004) va au-delà des armes et matières nucléaires, puisqu'elle

160. Voir *supra* Partie II.C.

161. Voir *supra* Partie III.C.4.

comporte des mesures contre la prolifération des armes biologiques et chimiques. Il n'y a en effet aucune raison de ne pas inclure des modules facultatifs dans un cadre juridique intégré, qui concerne le trafic illicite de ces armes et matières connexes, en sus du trafic illicite des matières nucléaires et autres substances radioactives.

Partie V : Conclusion

Nous voilà revenus à la principale question que soulève cet article : doit-on élaborer une convention internationale pour le contrôle et la répression du trafic illicite de matières nucléaires et autres substances radioactives ? Le régime international existant est-il, au contraire, nécessaire et suffisant ; et est-il réellement mis en œuvre en droit national ? Ou bien y a-t-il de la place pour un cadre juridique intégré pour renforcer et rationaliser le processus ?

Plusieurs étapes sont nécessaires avant de débiter les efforts visant à élaborer une nouvelle convention internationale, en particulier au regard du nombre d'instruments de droit contraignant (*hard law*) ou non contraignant (*soft law*) concernant le contrôle des armes et matières nucléaires et radioactives. La première étape a été franchie avec la Partie III et l'annexe I du présent article : identifier quels instruments peuvent influencer sur le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives, et en faire une comparaison systématique. Cette analyse a montré que le régime international visant à empêcher le trafic illicite implique un large éventail d'instruments, mais qu'il existe des lacunes dans certains domaines du régime juridique et des chevauchements dans d'autres.

La seconde étape consiste à voir si les États mettent en œuvre ce régime et, le cas échéant, comment. Une façon systématique de procéder a été proposée *supra* en Partie IV.C, à partir du précédent des contextes de la BWC et de la CWC. Il peut être prématuré de conclure à la nécessité d'une convention internationale avant d'avoir une meilleure compréhension de la bonne (ou mauvaise) mise en œuvre du régime international existant, sur la base d'un large ensemble d'enquêtes.

La troisième étape consiste à examiner si un cadre juridique intégré, incluant tous les éléments présentés en Partie IV.D, pourrait renforcer et rationaliser le régime international visant à empêcher le trafic illicite. Un tel cadre pourrait renforcer le régime en incluant d'une part des éléments qui ne peuvent actuellement être couverts par l'ensemble des modèles de dispositions de l'AIEA et, d'autre part des modules facultatifs pour empêcher la prolifération et le trafic illicite des armes et matières biologiques et chimiques. Un cadre juridique intégré pourrait rationaliser le processus en s'appuyant sur l'analyse de la Partie III et sur l'annexe I, et en créant un modèle cohérent puisant dans l'ensemble des éléments pertinents des différents instruments de droit contraignant (*hard law*) ou non contraignant (*soft law*).

Une fois accomplies ces différentes étapes, le besoin d'une convention internationale pourra faire l'objet d'une nouvelle mise en perspective. Toutefois subsisterait un problème supplémentaire mais non négligeable : une mise en œuvre nationale sera toujours nécessaire pour faire respecter la nouvelle convention internationale. Il s'agit là du talon d'Achille du projet de Convention sur la prévention et la répression des crimes de mise au point, de fabrication, d'acquisition, de stockage, de conservation, de transfert ou d'emploi d'armes

biologiques ou chimiques¹⁶². Bien que la Convention vise à ériger les activités impliquant des armes biologiques ou chimiques en crimes internationaux, ces derniers ne seraient en réalité que des crimes nationaux, jugés devant les tribunaux nationaux. Les interdictions posées par la Convention devront toujours être transposées en droit interne¹⁶³, tout comme celles de la BWC et de la CWC. Il n'y a aucune raison de penser qu'une convention de contrôle et de répression du trafic illicite des matières nucléaires et autres substances radioactives ne serait pas confrontée aux mêmes problèmes épineux. En conclusion, il semble raisonnable de commencer par réaliser les trois étapes décrites ci-dessus avant de conclure à la nécessité d'une nouvelle convention.

162. Programme Harvard-Sussex, « Projet de Convention sur la Prévention et la Répression des Crimes de mise au point, de fabrication, d'acquisition, de stockage, de conservation, de transfert ou d'emploi d'armes biologiques ou chimiques », consultable à l'adresse : www.sussex.ac.uk/Units/spru/hsp/documents/Draft%20Convention%20-%20French.pdf.

163. *Ibid.* article IV.

Annexe I : Tableau comparatif des instruments juridiques

Instrument	Réf. dans l'art. supra	Force contraignante	En vigueur	Nbre d'États parties ou membres ¹	Couvre les substances radioactives	Couvre les mat. nucléaires	Définitions pertinentes	Dispositions pertinentes interdisant le trafic illicite ²	Dispositions pertinentes pour les mouvements trans-frontières ³	Dispositions relatives à la compétence	Mesures visant à surveiller/sécuriser/protéger physiquement	Contrôle des importations et exportations	Mise en œuvre nationale	Coopération et assistance internationales/extradition
AIEA	III.B.													
TNP	III.B.1	oui	oui	189	non	oui	art. I, II, III	art. I, II, III	art. III	art. III	art. III	art. III		
CPPNM (et amendement à celle-ci)	III.B.2	oui	oui ⁴	145	non	oui	art. 1 a); matières nucléaires	art. 7; amendement: art. 7 para. 1 d)	art. I, II amendement: art. 7 para. 1 d)	art. 8	art. 3 et 4; annexe I; amendement: art. 2A	art. 4	art. 4 para. 4 et art. 14; amendement art. 2A	art. 5, 11, 13; amendement: art. 11A, 11B
Sources radioactives: Code de conduite et Orientations pour l'import. et l'export.	III.B.3	non	n/a	5	oui	non	Code: para. 1; sources orphelines, sources radioactives				Code: para. 18, 19, 20, 22	Code: para. 23 à 29	Code: para. 18, 19	Orientations: para. 21
Accord de garantie ⁵	III.B.4	oui	oui ⁷	8	non	oui	para. 110: matières nucléaires				para. 7, 31, 32, 41, 51 et suiv.	para. 12, et 91 à 97		
Protocole additionnel	III.B.5	oui	oui ⁹	10	non	oui	art. 18 h); matières nucléaires				art. 2 a) vi) et vii)	art. 2 a) vi) b) et c)		art. 2
Conv. sur la notification rapide	III.B.6	oui	oui	112	oui	oui								
Conv. sur l'assistance	III.B.7	oui	oui	107	oui	oui								art. 1 à 5

1. Au 29 novembre 2011.

2. Y compris les actes préparatoires à la commission des infractions et les autres formes de responsabilité pénale. Les interdictions mentionnées ici se rapportent au « trafic illicite » au sens le plus large des définitions de l'AIEA exposées dans la Partie I.A. du présent article.

3. Y compris les actes préparatoires à la commission des infractions et les autres formes de responsabilité pénale. Les interdictions mentionnées ici se rapportent notamment aux mouvements transfrontières illégaux de matières nucléaires et autres substances radioactives.

4. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

5. En date du 5 septembre 2011, 105 États membres de l'AIEA ont écrit au Directeur général, affirmant qu'ils travaillaient à suivre les directives posées par le Code de conduite révisé.

6. Voir le document INF/CIRC/153 (version corrigée).

7. Avec les États qui ont conclu un tel accord avec l'AIEA.

8. 178 États ont conclu des accords de garanties avec l'AIEA (voir : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/what.html).

9. Avec les États qui ont conclu un tel accord avec l'AIEA.

10. 112 États ont conclu des protocoles additionnels à leurs accords de garanties avec l'AIEA (voir : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/documents/AP_status_list.pdf).

Instrument	Réf. dans l'art. supra	Force contraignante	En vigueur	Nbre d'Etats parties ou membres ¹¹	Couvre les substances radioactives	Couvre les matières nucléaires	Définitions pertinentes	Dispositions pertinentes interdisant le trafic illicite ¹²	Dispositions pertinentes pour les mouvements trans-frontières ¹³	Dispositions relatives à la compétence	Mesures visant à surveiller/sécuriser/protéger physiquement	Contrôle des importations et exportations	Mise en œuvre nationale	Coopération et assistance internationales/extradition
Nations Unies	III.C													
Convention sur le terrorisme nucléaire	III.C.1	oui	oui	77	oui	oui	art. 1 para. 1 : substances radioactives ; art. 1 para. 2 : matières nucléaires ; art. 1 para. 4 : dispositifs	art. 2		art. 9	art. 8 et 18		art. 5 à 7	art. 7 et 13 à 17
Convention sur les attentats terroristes à l'explosif	III.C.2	oui	oui	164	oui	non	art. 1 para. 3 b) : dispositifs explosifs ou autres dispositifs légaux			art. 6			art. 4, 5 et 15	art. 8 à 13 et 15
Convention pour la répression du financement du terrorisme	III.C.3	oui	oui	175	non	non ¹⁴		art. 2 para. 1 a) ¹⁵		art. 7			art. 4 à 6 et 18	art. 10 à 16 et 18
Résolution 1540 (2004)	III.C.4	oui ¹⁶	oui	193	non	oui ¹⁷	Préambule : vecteurs ; acteur non-étatique ; éléments connexes				OP 3 a) et b)	OP 3 c) et d)	OP 2-3, 6, 8 b)	OP 7 et 10
Résolution 1887 (2009)	III.C.4	non	oui	193	non	oui					OP 15	OP 13	OP 27	OP 26

11. Au 29 novembre 2011.

12. Y compris les actes préparatoires à la commission des infractions et les autres formes de responsabilité pénale. Les interdictions mentionnées ici se rapportent au « trafic illicite » au sens le plus large des définitions de l'AIEA exposées dans la Partie I.A. du présent article.

13. Y compris les actes préparatoires à la commission des infractions et les autres formes de responsabilité pénale. Les interdictions mentionnées ici se rapportent notamment aux mouvements transfrontières illégaux de matières nucléaires et autres substances radioactives.

14. L'article 2 paragraphe 1 sous a) interdit de financer des actes qui constituent des infractions au titre, entre autres, de la CPPNM et de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif.

15. L'article 2 paragraphe 1 sous a) interdit de financer des actes qui constituent des infractions au titre, entre autres, de la CPPNM et de la Convention sur les attentats terroristes à l'explosif.

16. La Résolution 1540(2004) a été adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte.

17. Le Préambule définit les « éléments connexes » comme « matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs ».

Instrument	Réf. dans l'art. supra	Force contraignante	En vigueur	Nbre d'Etats parties ou membres ¹⁸	Couvre les substances radioactives	Couvre les matières nucléaires	Définitions pertinentes	Dispositions pertinentes interdisant le trafic illicite ¹⁹	Dispositions pertinentes pour les mouvements trans-frontières ²⁰	Dispositions relatives à la compétence	Mesures visant à surveiller/ sécuriser/ protéger physiquement	Contrôle des importations et exportations	Mise en œuvre nationale	Coopération et assistance internationales/ extradition
OIAE	III.D													
Convention de Beijing	III.D.1	oui ²¹	non	22 ²²	oui	oui	art.2 e) : substances radioactives ; art.2 f) : matières nucléaires ; art.2 h) : armes BCN ; art.2 j) : matières brutes et produits fissiles spéciaux	art. 1 para. 1 g) à j), et para. 3 à 5	art. 1 para. 1 i) et para. 4 et 5	art. 8			art. 3 et 4	art. 12 à 18
OMI	III.E													
SUA/SUA 2005	III.E.1	oui	oui	157/21	oui	oui	art. 1 para. 1 d) : armes BCN ; art. 1 para. 2 b) : matières brutes et produits fissiles spéciaux ²³	art. 3bis para. 1 a) i) et iv), b), art. 2 ; art. 3quater b) à e)	art. 3bis para. 1 b), et para. 2 ; art. 3quater c) à e)	art. 6			art. 5 et 5bis	art. 7, 8, 8bis, 11, 11bis, 11ter, 12, 12bis, 13, 14
SUA	III.E.2	oui	oui	146/17	oui	oui		art. 2bis a) et c), art. 2ter		art. 3			²⁴	²⁵
traités régionaux	III.F													
Traité de Tlatelolco	III.F.1	oui	oui	33	non	oui	art. 5 : armes nucl.			art. 13		art. 13		
Traité de Pelindaba	III.F.2	oui	oui	31	²⁶	Oui	art. 1 c) : dispositifs exposés nucl. ; art. 1 f) : matières nucl.				art. 9 b) et c) ; art. 10 ; Annexe II	art. 9 b) et c) ; Annexe II		

18. Au 29 novembre 2011.

19. Y compris les actes préparatoires à la commission des infractions et les autres formes de responsabilité pénale. Les interdictions mentionnées ici se rapportent au « trafic illicite » au sens le plus large des définitions de l'AIEA exposées dans la Partie I.A. du présent article.

20. Y compris les actes préparatoires à la commission des infractions et les autres formes de responsabilité pénale. Les interdictions mentionnées ici se rapportent notamment aux mouvements transfrontières illégaux de matières nucléaires et autres substances radioactives.

21. A compter de son entrée en vigueur.

22. Signataires.

23. L'article 1 paragraphe 1 sous d) [armes BCN] du Protocole SUA de 2005 s'applique mutatis mutandis au PROT SUA tel qu'amendé.

24. Les articles 5 et 5bis de la Convention SUA telle que modifiée par le Protocole SUA de 2005 s'appliquent mutatis mutandis au PROT SUA tel qu'amendé.

25. Les articles 7, 11, 11bis, 11ter, 12, 12bis, 13 et 14 de la Convention SUA telle que modifiée par le Protocole SUA de 2005 s'appliquent mutatis mutandis au PROT SUA tel qu'amendé.

26. L'article 7 b) se réfère aux « déchets radioactifs et autres matières radioactives » - sans définir ces termes.

Instrument	Réf. dans l'art. supra	Force contraignante	En vigueur	Nbre d'Etats parties ou membres ²⁷	Couvre les substances radioactives	Couvre les matières nucléaires	Définitions pertinentes	Dispositions pertinentes interdisant le trafic illicite ²⁸	Dispositions pertinentes pour les mouvements trans-frontières ²⁹	Dispositions relatives à la compétence	Mesures visant à surveiller/ sécuriser/ protéger physiquement	Contrôle des importations et exportations	Mise en œuvre nationale	Coopération et assistance internationales/ extradition
Traité de Rarotonga	III.F.3	oui	oui	13	³⁰	oui	art. 1 c) : ames dispositifs exposifs nucléaires	art. 7 para.1 b) et c) ³¹	art. 4 et 8 para. 2 c); Annexe 2		art. 4 et 8 para. 2 c); Annexe 2	art. 4 et 8 para. 2 c); Annexe 2		
Traité de Bangkok	III.F.4	oui	oui	10	oui	oui	art. 1 c) : ames nucléaires ; art. 1 e) : substances radioactives ; art. 1 f) : déchets radioactifs ; art. 1 g) : décharge		art. 4 para. 2 b) à e) et para. 3, art. 5, art. 10 para. 2 a)		art. 4 para. 3, art. 5, art. 10 paragraphe 2 sous a)			art. 11 para. 2
Autres accords	III.G													
Comité Zangger	III.G.1	non	nié	38	non	oui	Memo. A, Section 2 ³² : matières brutes et produits fissiles spéciaux		INFCIRC/209/Rev.2 (modifié et corrigé)		INFCIRC/209/Rev.2 (modifié et corrigé)	INFCIRC/209/Rev.2 (modifié et corrigé)		
GFN	III.G.2	non	nié	46	non	oui	Annexe A, matières et équipements ³³ ; matières brutes et produits fissiles spéciaux		INFCIRC/254/Rev.10/Partie 1		INFCIRC/254/Rev.10/Partie 1	INFCIRC/254/Rev.10/Partie 1 (Section 11)	INFCIRC/254/Rev.10/Partie 1 (Sections 12 a 17)	

27. Au 29 novembre 2011.

28. Y compris les actes préparatoires à la commission des infractions et les autres formes de responsabilité pénale. Les interdictions mentionnées ici se rapportent au « trafic illicite » au sens le plus large des définitions de l'AIEA exposées dans la Partie I.A. du présent article.

29. Y compris les actes préparatoires à la commission des infractions et les autres formes de responsabilité pénale. Les interdictions mentionnées ici se rapportent notamment aux mouvements transfrontières illégaux de matières nucléaires et autres substances radioactives.

30. L'article 7 b) se réfère aux « déchets radioactifs et autres matières radioactives » – sans définir ces termes.

31. Ces dispositions se rapportent à l'immersion de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives.

32. INFCIRC/209/Rev.2 (modifié et corrigé).

33. INFCIRC/254/Rev.10/Part 1.

Jurisprudence

Canada

Décision d'appel maintenant le processus d'octroi de permis et les pratiques en matière de consultation des groupes autochtones dans le cadre de la réglementation nucléaire : Première Nation Denesuline de Fond du Lac c. Canada (Procureur général)¹ (5 mars 2012)

Cette affaire a trait au contrôle judiciaire d'une décision rendue par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), relative au renouvellement du permis autorisant AREVA Resources Canada Inc. (AREVA) à exploiter une mine d'uranium et une usine de concentration d'uranium. En l'espèce, il est question de l'obligation légale qu'a l'État, en vertu du droit constitutionnel canadien, de consulter les groupes autochtones lorsqu'il envisage de prendre des mesures ou de rendre une décision qui pourraient porter atteinte à des droits ancestraux ou issus de traités. La présente affaire vise le processus décisionnel de la CCSN en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires², et plus précisément l'étendue du rôle de la CCSN en tant que mandataire de l'État³ pour ce qui est de son obligation de consulter les groupes autochtones et en ce qui concerne l'impact potentiel des travaux d'exploitation minière sur les droits ancestraux.

La Cour d'appel fédérale s'est prononcée sur la décision d'un tribunal inférieur, qui examinait la décision de la CCSN concernant le renouvellement d'un permis. Les deux tribunaux ont confirmé l'interprétation faite par la CCSN de son rôle en tant que mandataire de la Couronne, pour ce qui est d'assurer que ses décisions réglementaires soient conformes à l'obligation constitutionnelle envers les peuples autochtones du Canada. L'arrêt reconnaît que la Commission a compétence pour ce qui est de décider si une obligation de consulter les groupes autochtones est déclenchée et, le cas échéant, si cette obligation a été respectée ; de plus, l'arrêt affirme clairement que, pour qu'une telle obligation de consulter prenne naissance, il doit y avoir des éléments de preuve attestant que la décision en cause pourrait porter atteinte à un droit d'une manière qui n'est ni négligeable, ni hypothétique.

Contexte

AREVA possède une mine d'uranium et une usine de concentration d'uranium dans le bassin d'Athabasca, dans le nord de la Saskatchewan ; en 2009, elle a demandé le renouvellement de son permis, ainsi que la consolidation de deux permis distincts. Au cours de l'audience devant la Commission, un groupe s'appelant le « Athabasca Regional Government » (ARG), composé de trois groupes des

-
1. *Première Nation Denesuline de Fond du Lac c. Canada (Procureur général)* 2012 CAF 73, arrêt rendu par le juge Evans.
 2. L.C. 1997, chapitre 9.
 3. Au Canada, pour des raisons historiques et parce que le régime est une monarchie constitutionnelle, « la Couronne » est le terme couramment utilisé pour désigner la notion de l'État, du gouvernement ou du souverain. Ainsi, l'obligation de l'État en matière de consultation des groupes autochtones est une obligation de la Couronne.

Premières Nations et de quelques municipalités non autochtones de la région, a obtenu la qualité d'intervenant – ce qui lui permettait de participer à la procédure. L'ARG a fait part de ses craintes concernant la protection de l'environnement et a signalé les répercussions potentielles sur les communautés, dans le cas où la Commission déciderait de renouveler et de consolider les permis. Selon l'ARG, la Commission avait l'obligation de le consulter avant de prendre sa décision sur l'octroi du permis.

La constitution canadienne reconnaît les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada⁴. L'obligation de consultation de la Couronne découle de cette reconnaissance et reflète la volonté de favoriser la réconciliation entre le Canada et ses Premières Nations.

Dans sa décision, la Commission a noté que les préoccupations des intervenants avaient trait principalement à la diffusion de renseignements et à l'aptitude des membres de leurs communautés à comprendre les renseignements pertinents, et que « dans le présent cas, les intervenants n'ont pas précisé dans leurs mémoires que des questions touchant précisément les droits n'ont pas été résolues, questions que la Commission a le pouvoir de régler ». La Commission a conclu ainsi :

La Commission estime que les intervenants ont été informés de son processus ainsi que de l'octroi du permis, et qu'ils ont pleinement eu l'occasion de manifester leurs préoccupations et de définir les questions [...] estime que l'obligation de consulter a été respectée au moyen du processus de la Commission ainsi que des consultations qui ont eu lieu durant ce processus.

La Commission a renouvelé le permis d'exploitation d'AREVA pour une période de huit ans. Les intervenants ont présenté à la Cour fédérale du Canada une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par la Commission, faisant valoir que cette dernière n'avait pas respecté leur droit constitutionnel d'être consultés relativement à la décision d'octroyer un permis d'exploitation à AREVA.

Décision de la Cour fédérale

La Cour fédérale a conclu que les intervenants n'avaient pas prouvé que la décision de la Commission fût entachée d'une erreur donnant lieu à révision. La Cour a statué que les demanderesses n'ont pas établi ni même précisé à quels droits – ancestraux ou issus de traités – risquait de porter atteinte la décision d'accueillir la demande d'AREVA ; de plus, elles n'ont produit aucun élément de preuve tendant à établir un risque d'effet préjudiciable ou d'incidence non souhaitée sur des droits ancestraux précis. La Cour a plutôt conclu qu'elles s'étaient contentées d'exprimer des préoccupations générales sur des questions étrangères à la demande de permis dont la Commission était saisie.

En ce qui a trait au rôle que doit jouer la Commission, la Cour a conclu que, en tant que mandataire de la Couronne ayant des responsabilités étendues en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement relativement aux activités du secteur nucléaire, la Commission avait un processus qui s'avérait être le forum approprié pour examiner les impacts potentiels sur les droits ancestraux, tels que les droits de chasse et de pêche. Grâce à ses pouvoirs de redressement et à son aptitude à fixer les conditions des permis, la Commission serait bien placée pour mener des consultations et assurer l'atténuation des impacts, s'il y avait des impacts sur les droits ancestraux – ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Les intervenants ont interjeté l'appel de cette décision.

4. Loi constitutionnelle de 1982, soit l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, chapitre 11, article 35.

Conclusions de la Cour d'appel fédérale

Premièrement, la Cour d'appel a reconnu que, avant d'exercer ses pouvoirs en matière d'octroi de permis, la Commission avait implicitement le pouvoir de décider si les appelants jouissaient du droit ancestral d'être consultés relativement au renouvellement de permis et le cas échéant, de décider si ce droit avait été respecté. La Cour d'appel a noté qu'on ne pouvait supposer que le parlement canadien avait autorisé la Commission à renouveler le permis d'AREVA si le droit constitutionnel des Premières Nations d'être consultées n'avait pas préalablement été respecté.

Deuxièmement, en ce qui a trait au moyen d'appel principal des appelants (à savoir que la Commission avait commis une erreur de droit en rendant sa décision sans respecter le droit constitutionnel des Autochtones d'être consultés), la Cour a signalé que les appelants n'avaient présenté aucune preuve attestant que le permis demandé pouvait porter atteinte à un droit ancestral ou issu de traités : [Traduction] « Nous convenons avec le juge que les appelants n'ont pas démontré que les faits de l'espèce déclenchaient une obligation de consulter, parce qu'ils n'ont pas relevé de préjudice potentiel à un droit ancestral ou issu de traités pouvant découler de la décision de la Commission de renouveler le permis d'AREVA ».

Il est vrai que les appelants des Premières Nations ont des droits issus de traités pour ce qui est de la chasse et de la pêche à des fins alimentaires dans un territoire qui englobe les sites du lac McClean et de Midwest. Toutefois, ils n'ont présenté aucun élément de preuve attestant que le renouvellement de permis porterait atteinte d'une manière importante à ces droits issus de traités.

Selon la Cour d'appel, la Cour fédérale n'a commis aucune erreur justifiant une intervention en concluant qu'aucun des appelants, y compris les trois appelants des Premières Nations, n'avait de droit d'être consulté avant que la Commission prenne sa décision relative à l'octroi du permis.

Conclusion

Cet arrêt rendu en appel est important dans la mesure où il reconnaît la compétence de la Commission pour ce qui est de décider si une décision en matière d'octroi de permis déclenche une obligation de consulter les groupes autochtones concernés et le cas échéant, si le processus de prise de décisions et d'octroi de permis respecte cette obligation. De plus, selon cet arrêt, pour que la Commission conclue qu'une obligation de consulter est déclenchée, il doit y avoir des preuves que la décision envisagée pourrait porter atteinte à un droit d'une manière qui n'est ni négligeable, ni hypothétique.

Le domaine du droit se rapportant à l'obligation constitutionnelle de consulter les groupes autochtones lorsque leurs droits sont en jeu est en évolution au Canada. Au fur et à mesure que s'établit la jurisprudence, les tribunaux répondent aux questions sur le rôle des détenteurs de permis ainsi que sur les rôles des divers niveaux de gouvernement dotés de diverses compétences relatives aux projets nucléaires. La présente affaire est importante pour le domaine de la réglementation nucléaire, car elle clarifie les rôles de l'industrie et de l'organisme réglementaire, notamment pour ce qui est de savoir à quel moment leurs obligations sont déclenchées.

Au Canada, la constitution reconnaît et protège les droits des peuples autochtones. Dans le domaine de la réglementation nucléaire, la Commission canadienne de sûreté nucléaire met en œuvre un processus d'audiences publiques qui permet aux participants de signaler les impacts potentiels sur leurs droits des activités faisant l'objet d'une demande de permis. Lorsque les renseignements ainsi signalés indiquent qu'il pèse sur la Commission une obligation de consulter les groupes autochtones concernés, et qu'il conviendrait d'atténuer ces impacts potentiels ou de trouver des moyens d'aménager le droit potentiellement lésé, la Commission peut exercer son rôle

en matière d'octroi de permis d'une manière qui est conforme à la constitution. Pour la Commission, il s'agit d'une partie intégrante de son mandat de protéger la santé, la sécurité et l'environnement au profit des Canadiens.

États-Unis

Jugement d'une Cour de District accordant une injonction permanente contre l'État du Vermont afin d'empêcher certaines lois de cet État d'interdire à la centrale nucléaire Vermont Yankee de poursuivre son exploitation

Cette affaire concerne les recours qu'avait introduits Entergy, propriétaire de la centrale nucléaire Vermont Yankee, contre l'État du Vermont⁵. La *Nuclear Regulatory Commission* (Commission de réglementation nucléaire – ci-après « NRC ») ayant renouvelé la licence d'exploitation de Vermont Yankee, Entergy avait demandé à la Cour d'invalider diverses lois du Vermont visant à empêcher la poursuite de l'exploitation de Vermont Yankee après expiration de sa licence d'exploitation initiale.

Plus précisément, Entergy faisait valoir que les trois lois suivantes du Vermont étaient supplantées (« *preempted* ») par l'*Atomic Energy Act* (loi sur l'Énergie atomique – AEA) : 1) la loi 160, obligeant l'Assemblée générale du Vermont à déclarer formellement que la poursuite de l'exploitation de Vermont Yankee serait « dans l'intérêt du bien-être général », 2) la loi 74, exigeant une autorisation législative pour poursuivre le stockage sur site du combustible usé, et 3) la loi 189, demandant une évaluation publique de la fiabilité continue de la centrale. Entergy faisait également valoir que le Vermont ne pouvait exiger, comme condition de la poursuite de l'exploitation de Vermont Yankee, qu'Entergy accepte de fournir à l'État de l'énergie à un prix inférieur à celui du marché : cela serait contraire au *Federal Power Act* (loi sur les compétences fédérales), qui conférait à la Commission fédérale de réglementation de l'énergie (*Federal Energy Regulatory Commission* – « FERC ») la compétence exclusive pour réglementer le marché de gros de l'énergie. Subsidiairement, Entergy affirmait qu'il était inconstitutionnel de requérir un accord d'achat d'énergie à un taux inférieur à celui du marché, en ce que cela violerait la « clause commerciale négative » de la Constitution fédérale*. La Cour de District du Vermont fit droit à presque tous les moyens d'Entergy, et prononça une injonction permanente contre la mise en œuvre par l'État du Vermont des trois lois attaquées.

Pour pouvoir exploiter la centrale Vermont Yankee, Entergy doit obtenir d'une part une licence de la NRC, et d'autre part un « certificat de bien public » (« *certificate of public good* ») délivré par le Conseil de Service public du Vermont (*Vermont Public Service Board* – « PSB »). La licence de la NRC pour Vermont Yankee, qui a été renouvelée en 2011, autorisait la centrale à être exploitée pendant 20 années supplémentaires après expiration de la licence NRC initiale, en mars 2012. Cependant, le PSB n'a pas encore renouvelé le certificat de bien public, en partie du fait que les lois susmentionnées du Vermont exigeaient l'adoption de mesures législatives avant que le PSB puisse procéder à ce renouvellement. Ayant constaté qu'aucune de ces mesures législatives n'avait été initiée alors que le certificat initial de bien public de Vermont Yankee venait à expiration en mars 2012, Entergy avait

5. *Entergy Nuclear Vermont Yankee v. Shumlin*, n° 1:11-cv-99, 2012 WL 162400 (D. Vt. 19 janvier 2012).

* La « clause commerciale » (« *Commerce Clause* ») de l'article I, paragraphe 8, alinéa 3 de la Constitution américaine confère au Congrès le pouvoir de réglementer le commerce entre les États de l'Union. Les juges en ont déduit l'interdiction implicite pour les États fédérés d'adopter des législations de nature protectionniste, discriminatoires et imposant une charge excessive sur le commerce entre États (NdT).

engagé des actions judiciaires en vue d'obtenir une injonction contre les lois obligeant à passer par ces mesures législatives.

La Cour de District a jugé que les trois lois du Vermont contestées par Entergy étaient effectivement supplantées par l'AEA. La Cour s'est appuyée sur la décision de la Cour Suprême dans l'affaire *Pacific Gas*⁶, dans laquelle celle-ci avait affirmé que les États ne sont autorisés à réglementer que les aspects de l'énergie nucléaire ne relevant pas de la sûreté (aspects économiques, entre autres) : en effet, au titre de l'AEA, le Congrès a attribué à la NRC la compétence pour réglementer les questions de sûreté, ce qui interdit à tout État de l'Union d'intervenir dans ce domaine. La Cour de District a observé que, selon la jurisprudence antérieure, si une loi contient à la fois des objectifs valides et des objectifs non autorisés, ces derniers « condamnent la loi », qui ne pourra s'appliquer. Or, la Cour a constaté, que les trois lois en question, d'après leur historique législatif, étaient parsemées de considérations relatives à la sûreté radiologique, donc non-autorisées ; ces lois devaient donc être invalidées dans leur totalité.

Toutefois, la Cour a rejeté la demande d'invalidation formée par Entergy au titre du *Federal Power Act*, au motif que bien que la FERC devait s'assurer du caractère raisonnable de tout accord tarifaire entre Entergy et l'État du Vermont, il n'était pas clairement établi que le *Federal Power Act* empêchait l'État du Vermont d'exiger un accord fixant des tarifs inférieurs à ceux du marché. Néanmoins, la Cour a jugé que cet accord violait la « clause de commerce négative » de la Constitution fédérale : il est discriminatoire envers les habitants d'autres États d'exiger que Vermont Yankee fournisse de l'énergie à moindre prix aux habitants du Vermont, ce qui fait peser une charge excessive sur le commerce entre États.

La Cour ayant rejeté les quatre moyens de défense en équité invoqués par l'État du Vermont, elle accorda à Entergy l'injonction permanente demandée. Le jugement interdit ainsi à l'État du Vermont de prendre toute mesure visant à contraindre Vermont Yankee à fermer après mars 2012 pour défaut d'obtention d'une autorisation législative permettant le renouvellement du certificat de bien public. Toutefois, la Cour a indiqué que le Vermont pouvait refuser de renouveler le certificat de bien public pour toute raison valide qui ne violerait pas la loi fédérale.

L'État du Vermont a fait appel du jugement rendu par la Cour de District.

France

Cour d'Appel de Nîmes du 30 septembre 2011, n° 11-00899 (à propos de l'incident survenu à la SOCATRI en juillet 2008)

À la suite de l'événement survenu sur le site de la SARL SOCATRI, le 8 juillet 2008, le Tribunal correctionnel de Carpentras a rendu son jugement le 14 octobre 2010. Le ministère public, les parties civiles ainsi que la SARL SOCATRI ont fait appel de ce jugement.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Nîmes le 30 septembre 2011 requalifie les faits et infirme le jugement de première instance par lequel SOCATRI avait été relaxée du chef de pollution des cours d'eau mais condamnée à EUR 40 000 d'amende pour délit d'omission de déclaration sans délai d'un incident (au titre de l'article 54 de la Loi relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, dite « Loi TSN »).

6. *Pac. Gas & Electric Co. v. State Energy Res. Conserv. & Develop. Comm'n*, 461 U.S. 190 (1983).

La Cour reconnaît l'absence de dommage causé à la faune et à la flore par ce déversement d'effluents uranifères. Cependant, elle se fonde sur les arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau pris suite à l'événement pour considérer que « les déversements par SOCATRI d'effluents uranifères dans le réseau hydrologique a bien entraîné provisoirement des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et des limitations d'usage des zones de baignade ».

Ainsi, la Cour d'appel condamne SOCATRI en tant que personne morale à des peines d'amende dont le montant global s'élève à EUR 300 000, d'une part, au titre du délit de pollution des cours d'eau et, d'autre part, pour délit d'omission de déclaration sans délai.

Conseil d'État, 9 décembre 2011, Réseau « Sortir du Nucléaire », requête n° 324294

Le 21 janvier 2009, l'Association Réseau « Sortir du nucléaire » a saisi le Conseil d'État afin d'annuler le décret du 18 novembre 2008 autorisant EDF à achever les opérations de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base (INB) n° 45, dénommée centrale 1 du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey.

Le demandeur invoquait, à l'appui de sa demande, le non-respect des obligations d'information du public incombant à l'exploitant de l'INB. En effet, l'article R. 122-12 du code de l'environnement impose, en l'absence d'enquête publique ou de procédure de consultation du public, que le maître d'ouvrage mette à la disposition du public un dossier comprenant l'étude d'impact du projet. En l'espèce, le Conseil d'État considère que, dans la mesure où une enquête publique avait été volontairement organisée par EDF alors même qu'elle n'était pas requise réglementairement, les modalités d'information du public ont donc été respectées.

Le Réseau invoquait par ailleurs l'obligation d'organiser un débat public (processus de participation du public en amont d'un projet) ou, *a minima*, de saisir la Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de la participation du public aux projets d'aménagement ou d'équipement. Or, ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement (MAD/DEM). Le Conseil d'État a ainsi rejeté la requête du Réseau « Sortir du nucléaire », estimant que l'ensemble des obligations applicables aux opérations de MAD/DEM avaient été respectées.

Suisse

Arrêt du Tribunal administratif fédéral dans la cause Ursula Balmer-Schafroth et consorts contre BKW FMB Energie SA concernant l'abrogation de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploiter pour la centrale nucléaire de Mühleberg⁷

Le 1^{er} mars 2012 le Tribunal administratif fédéral (TAF) a approuvé partiellement les recours d'Ursula Balmer-Schafroth et consorts contre la décision du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) d'abroger la limitation temporelle de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg.

Le TAF a énoncé les éléments suivants : Le droit relatif à l'énergie nucléaire exige pour des raisons de police une limitation de durée lorsque des aspects d'ordre sécuritaire ne sont pas clarifiés ou que des défauts doivent être réparés. L'état du manteau du réacteur, l'évaluation non concluante de la sécurité en cas de tremblement

7. Voir www.bvger.ch ; communiqué aux médias 2012.

de terre et l'absence de moyens de refroidissement indépendants de l'Aar permettent une exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg jusqu'à mi-2013.

Le TAF a considéré que si BKW FMB Energie SA souhaitent prolonger l'autorisation d'exploiter la centrale au-delà de cette échéance, elle doit déposer auprès du DETEC une demande assortie d'un concept d'entretien complet. Ce document devra expliquer comment et moyennant quels investissements il sera remédié aux défauts et combien de temps BKW FMB Energie SA compte encore maintenir la centrale en exploitation. Ainsi, il sera tenu compte aussi bien du besoin de BKW FMB Energie SA en termes de garantie des investissements que de l'intérêt général à la sécurité du droit.

BKW FMB Energie SA exploite la centrale nucléaire de Mühleberg depuis 1972. L'autorisation d'exploiter la centrale était à l'origine limitée au 31 décembre 2012. Le DETEC a abrogé cette limitation temporelle par décision du 17 décembre 2009, estimant que la sécurité était suffisamment assurée via la surveillance permanente exercée par l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN).

Le TAF connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale. En cette matière, le TAF ne statue pas en dernière instance. Ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral (TF). Jusqu'à présent, BKW FMB Energie SA⁸ et le DETEC⁹ ont décidé de déposer un recours auprès du TF contre la décision du TAF du 1^{er} mars 2012.

8. Voir www.bkw-fmb.ch/bkwfmb/fr/home/ueber_uns/Medien/medienmitteilungen/2012/Maerz/instandhaltungskonzept.html.

9. Voir www.uvek.admin.ch/dokumentation/00474/00492/index.html?lang=fr&msg-id=43883.

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Allemagne

Sûreté nucléaire et radioprotection

Modifications du décret relatif à la radioprotection et du décret sur les rayons X

Le gouvernement fédéral et le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire (*Bundesministeriums für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit – BMU*) ont pris le décret du 4 octobre 2011 (*Bundesgesetzblatt* 2011, p. 2000) afin d'amender le décret relatif à la radioprotection (*Strahlenschutzverordnung*) de 2001 tel que modifié (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 68, p. 57) et le décret sur les rayons X (*Röntgenverordnung*) de 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73, p. 78). Le nouveau décret est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

Les modifications introduites par ce décret portent notamment sur les domaines suivants :

- Recherche médicale : une procédure d'autorisation simplifiée est établie pour ce qu'on appelle les diagnostics d'accompagnement. Cet amendement s'applique au décret relatif à la radioprotection ainsi qu'au décret sur les rayons X.
- Activités non justifiées : certaines activités n'ont plus besoin d'être autorisées, par exemple l'utilisation de matières contenant de l'uranium ou du thorium pour la fabrication des émaux appliqués sur de la porcelaine susceptible d'entrer en contact avec des aliments. Cette modification s'applique au décret relatif à la radioprotection ainsi qu'au décret sur les rayons X.
- Libération : les seuils de libération définis dans le décret relatif à la radioprotection sont désormais alignés sur les exigences fixées par le droit général applicable à la gestion des déchets, de sorte que les matières qui ne relèvent plus du décret relatif à la radioprotection ne présentent pas de risque radiologique si elles sont envoyées dans un centre de stockage de déchets conventionnels ou si elles sont réutilisées à d'autres fins.
- Perte de substances radioactives : l'obligation de notifier la perte de substances aux autorités au titre du décret relatif à la radioprotection est étendue aux situations nécessitant l'emploi de substances dont on soupçonne seulement que les niveaux de radioactivité pourraient dépasser les seuils de libération totale et inconditionnelle fixés par le décret relatif à la radioprotection. Par ailleurs, l'autorité de sûreté et les forces de police doivent se tenir mutuellement informées de la perte ou de la récupération de substances radioactives.
- Restriction des transferts transfrontaliers de matières naturellement radioactives (NORM) : les résidus radioactifs de procédés industriels de pays étrangers, par exemple les boues ou dépôts issus de la production pétrolière ou gazière qui sont importés en Allemagne pour être utilisés à d'autres fins, doivent être soumis aux mêmes contrôles que les matières produites en

Allemagne. Cette modification comble un vide de l'ancien décret relatif à la radioprotection. Il n'est pas autorisé d'importer ces matières pour procéder à leur élimination finale.

Pour plus d'information, voir l'Exposé des motifs du décret dans la note parlementaire *Bundesrats-Drucksache 266/11*.

Transport de matières radioactives

Nouvelles versions consolidées des décrets relatifs au transport de marchandises dangereuses

Une version consolidée du décret sur les transports intérieurs et transfrontaliers de marchandises dangereuses par route, chemin de fer et voies navigables intérieures (*Gefahrgutverordnung Straße, Eisenbahn und Binnenschifffahrt – GGVSEB*) est parue le 16 décembre 2011 dans le *Bundesgesetzblatt 2011*, p. 2733. Cette nouvelle version inclut les modifications introduites par : le décret du 17 juin 2009 (voir *Bulletin de droit nucléaire*, n° 84, p. 134), le décret du 3 août 2010 (*Bundesgesetzblatt 2010*, p. 1139), le décret du 4 mars 2011 (*Bundesgesetzblatt 2011*, p. 347), le décret du 8 novembre 2011 (*Bundesgesetzblatt 2011*, p. 2178) et le décret du 29 novembre 2011 (*Bundesgesetzblatt 2011*, p. 2349). Elle est entrée en vigueur le 3 décembre 2011.

De même, le décret sur le transport de marchandises dangereuses par mer (*Gefahrgutverordnung See – GGVSee*) a été publié dans sa version consolidée le 16 décembre 2011 (*Bundesgesetzblatt 2011*, p. 2784). Il contient les modifications apportées par le décret du 22 février 2010 (*Bundesgesetzblatt 2010*, p. 238), le décret du 3 août 2010 (*Bundesgesetzblatt 2010*, p. 1139), le décret du 29 novembre 2011 (*Bundesgesetzblatt 2011*, p. 2349) et le décret du 16 décembre 2011 (*Bundesgesetzblatt 2011*, p. 2780). Il est entré en vigueur le 22 décembre 2011.

Commerce extérieur

Modification de la liste des lois et règlements sur le commerce extérieur

Dans la circulaire n° 1/2012 du 3 janvier 2012, le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie (*Bundesministeriums für Wirtschaft und Technologie*) a publié une liste complète des lois, décrets et arrêtés ministériels portant sur le commerce extérieur, et notamment le commerce de matières et équipements nucléaires, qui étaient en vigueur au 31 décembre 2011 (*Bundesanzeiger 2012*, n° 4 p. 62, voir aussi : *Bulletin de droit nucléaire*, n° 81, p. 106). La partie I de la liste cite les lois et décrets, tandis que la partie II énumère les arrêtés ministériels.

Modification des instruments juridiques fondamentaux régissant le commerce extérieur

Le principal texte juridique relatif au commerce extérieur est la loi sur le commerce extérieur, dans sa version consolidée du 27 mai 2009 telle que modifiée par la loi du 27 juillet 2011 visant à transposer la Directive UE 2009/43/CE du 6 mai 2009 (*Bundesgesetzblatt 2009*, p. 1150 ; 2011, p. 1595). Le texte d'application correspondant est le décret sur le commerce extérieur (*Außenwirtschaftsverordnung – AWV*) dans sa version consolidée du 22 novembre 1993, tel que modifié par le 92° décret portant modification du décret sur le commerce extérieur, du 16 août 2011 (*Bundesgesetzblatt 1993*, pp. 1934 et 2993 ; *Bundesanzeiger 2011*, p. 2933).

La liste relative aux contrôles des exportations est publiée à l'annexe AL du décret sur le commerce extérieur. Son contenu actuel a été fixé par le 109° décret portant modification de la liste relative aux contrôles des exportations, du 31 mars 2010 (*Bundesanzeiger 2010*, p. 1351).

La liste relative aux contrôles des importations est publiée à l'annexe de la loi sur le commerce extérieur. Son contenu actuel a été fixé par le 161^e décret portant modification de la liste relative aux contrôles des importations, du 15 décembre 2011 (*Bundesanzeiger* 2011, p. 4).

Arménie

Sûreté nucléaire et radioprotection

Nouvelle procédure d'enquête sur les incidents d'exploitation survenus dans les centrales nucléaires

Le décret portant approbation de la procédure d'enquête sur les incidents d'exploitation survenus dans les centrales nucléaires (n° 418), pris par le gouvernement de la République d'Arménie le 5 avril 2012, définit les critères applicables aux différentes catégories d'incidents et les exigences que doivent respecter les exploitants de centrales concernant la communication d'informations, la conduite d'enquêtes et la présentation des rapports d'incidents. Le décret établit également les procédures des enquêtes complémentaires menées, si nécessaire par l'autorité de sûreté, ainsi que les exigences concernant l'élaboration des rapports sur ces enquêtes.

Nouvelles prescriptions relatives à la comptabilité des sources de rayonnement

Le ministère de la Justice de la République d'Arménie a pris un arrêté établissant les prescriptions relatives à la comptabilité des sources de radioisotopes et de rayonnements ionisants dans les installations utilisant l'énergie nucléaire (n° 12512188) qui est entré en vigueur le 11 avril 2012. Cet arrêté définit les exigences applicables aux sources de radio-isotopes et de rayonnements ionisants à comptabiliser, ainsi que les procédures d'inventaire. De plus, il énonce des principes directeurs concernant l'utilisation de ces sources et les cas où elles peuvent être dispensées de comptabilité.

Australie

Gestion des déchets radioactifs

Nouvelle loi sur la conception d'une installation de gestion des déchets radioactifs

La loi nationale n° 29 de 2012 sur la gestion des déchets radioactifs (*National Radioactive Waste Management Act 2012, No. 29, 2012*) encadre le processus de sélection, d'implantation et d'exploitation d'une installation de gestion des déchets radioactifs et prévoit d'autres dispositions connexes. Entrée en vigueur le 4 avril 2012, elle ouvre la voie à la création du premier centre national d'entreposage et de stockage des déchets radioactifs. Elle vise à établir le processus de sélection d'un site parmi des terrains australiens volontairement proposés ainsi que les conditions de construction et d'exploitation de l'installation sur le site choisi, de telle sorte que la totalité des déchets radioactifs du pays soient gérés dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité.

L'Australie est une fédération de six États et deux territoires avec répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral (*Commonwealth*) et les gouvernements des États et des territoires. Ces derniers sont généralement responsables de la réglementation des déchets radioactifs détenus par des entités privées. La nouvelle loi donne au gouvernement fédéral le pouvoir de prendre des dispositions pour

assurer la sûreté et la sécurité de la gestion des déchets radioactifs produits, détenus ou contrôlés par l'État fédéral ou une entité fédérale. De plus, elle autorise implicitement une installation de gestion à accepter des déchets radioactifs provenant des États et territoires ou d'entreprises privées contre versement d'une redevance. En revanche, elle exclut expressément l'entreposage ou le stockage, dans une installation établie conformément à la nouvelle loi, de déchets radioactifs produits hors du pays.

L'une des dispositions importantes du texte est que les processus de candidature et de sélection d'un site relèvent d'une démarche volontaire. Un site ne peut être envisagé pour l'implantation d'une installation de gestion de déchets radioactifs que sur proposition volontaire et avec l'accord des personnes ayant les droits et intérêts requis.

La loi prévoit un processus décisionnel fondé sur le principe d'équité et établit des dispositions pour garantir cette équité de la procédure, y compris le droit d'être entendu par le ministre avant la décision. Toute personne mécontente d'une décision ministérielle en rapport avec le choix d'un site de gestion de déchets radioactifs peut présenter une demande de contrôle juridictionnel auprès de la Cour fédérale australienne.

Par ailleurs, la loi garantit qu'une installation de gestion ne peut pas être établie si elle n'a pas obtenu les autorisations environnementales et réglementaires nécessaires au titre de la loi sur la protection de l'environnement et de la biodiversité (*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act*) de 1999, de la loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire [*Australian Radiation Protection and Nuclear Safety Act*] de 1998, et de la loi sur la non-prolifération nucléaire [*Nuclear Non-Proliferation (Safeguards) Act*] de 1987 (textes consultables en anglais sur le site : www.comlaw.gov.au).

Enfin, la loi prévoit la création d'un comité consultatif régional chargé du dialogue avec les communautés locales pendant les processus d'autorisation environnementale et réglementaire puis pendant la construction et l'exploitation de l'installation.

Étant donné les étapes – propositions de sites, acceptation des propositions, procédures d'évaluation environnementale et d'autorisation réglementaire approfondies et éventuels recours devant les tribunaux – il est peu probable qu'une installation soit mise en service avant la fin de cette décennie.

La loi australienne de 2012 sur la gestion des déchets radioactifs est reproduite dans ce volume et consultable en anglais à l'adresse : www.comlaw.gov.au/Details/C2012A00029.

Autriche

Sûreté nucléaire et radioprotection

Modifications substantielles des prescriptions de sûreté nucléaire et de radioprotection

La modification du décret général sur la radioprotection (*Allgemeine Strahlenschutzverordnung, Bundesgesetzblatt II n° 76/2012*) a principalement pour objet de transposer la Directive du Conseil 2009/71/EURATOM, du 25 juin 2009, établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires. Comme la Loi constitutionnelle fédérale « pour une Autriche sans nucléaire » (*Bundesgesetzblatt I n° 149/1999*) interdit la construction et l'exploitation de centrales nucléaires ainsi que le transport de matières fissiles à des fins de production d'énergie ou de stockage, le pays avait besoin d'un texte de transposition relatif aux « réacteurs de recherche » uniquement. La nouvelle version du décret général sur la radioprotection fixe des règles de choix des sites et de conception ainsi que des prescriptions relatives aux

réexamens périodiques de sûreté et au déclassement applicables à ce type d'installations. Par ailleurs, la législation sur l'instruction et la formation du personnel travaillant sur les réacteurs de recherche a été adoptée, et les règles relatives à la formation à la radioprotection révisées. Enfin, le décret modifié définit des critères spécifiques de classification des travailleurs exposés et de révision des conditions d'accès des travailleurs non exposés aux zones sous rayonnements.

Belgique

Sécurité nucléaire

Nouvelles exigences relatives à la protection des infrastructures critiques

La loi du 1^{er} juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques transpose la Directive 2008/114/CE du Conseil, du 8 décembre 2008, concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection, et adopte une approche harmonisée en vue d'une sécurité et d'une protection optimale de ces différents points. La directive impose aux États membres de mettre en œuvre des mécanismes de sécurité pour protéger les « infrastructures critiques européennes ».

Il s'agit donc pour la loi de veiller à maintenir des fonctions telles que la production et les transports vitaux d'énergie, les points de jonction vitaux de transports, les maillons indispensables du système des paiements électroniques, ou encore les connexions vitales des communications électroniques. Outre des infrastructures critiques européennes, la Belgique compte également sur son territoire d'autres points qui doivent faire l'objet d'une protection.

L'occasion est ici donnée, avec la transposition de la directive, d'intégrer le nouveau concept d'infrastructure critique, d'uniformiser au mieux la sécurité et la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient nationales ou européennes, d'étendre les missions de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (l'« OCAM ») en matière d'analyse de la menace pour les infrastructures critiques et, plus largement, d'assurer une protection optimale des points d'intérêt fédéral et des points d'intérêt local. Cette loi instaure un mécanisme de sécurité et de protection des infrastructures critiques européennes et nationales ainsi que des autres points d'intérêt fédéral et des points d'intérêt local.

Sûreté nucléaire

Modifications des mesures de sûreté applicables aux installations nucléaires

Le 30 novembre 2011, le Roi, ainsi que la ministre de l'Intérieur, ont signé un arrêté royal portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires, proposé par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN) et publié au *Moniteur belge* le 21 décembre 2011. L'édition de cet arrêté revêt une importance particulière suite à l'accident survenu à la centrale TEPCO de Fukushima Daiichi.

Cet arrêté s'adresse aux exploitants des installations nucléaires de classe I, et en particulier à ceux des réacteurs de production d'électricité. Il édicte une série de prescriptions de sûreté dont l'exploitant doit assurer la mise en œuvre. Cette approche, qui est largement répandue pour les normes et règles internationales en sûreté nucléaire, est celle d'une réglementation par objectifs. Le régulateur nucléaire (AFCN et Bel V) contrôlera l'existence des processus mis en place par l'exploitant pour remplir ces objectifs, ainsi que leur performance. En outre, cet arrêté structure un ensemble d'exigences posées aux exploitants d'installations de classe I qui,

jusqu'ici, étaient imposées par l'AFCN et Bel V, mais ne se retrouvaient pas dans un document unique autoportant.

Le texte de l'arrêté est structuré en deux grandes parties. La première partie énonce des prescriptions de sûreté génériques, applicables à tout type d'établissement de classe I. La seconde partie (le chapitre 3) est spécifique à un type d'installation particulier, et énonce actuellement des prescriptions spécifiques aux réacteurs de puissance. Des chapitres complémentaires viendront, dans le futur, énoncer des prescriptions spécifiques à d'autres types d'installations.

C'est ainsi que cet arrêté forme également une base réglementaire pour le futur dépôt de déchets radioactifs en surface à Dessel, décidé par le Conseil des ministres en juin 2006.

Le contenu de l'arrêté est structuré de manière suivante :

- Gestion de la sûreté

L'exploitant doit déclarer par écrit l'importance première qu'il accorde à la sûreté dans ses activités et formuler un engagement à développer la sûreté ainsi qu'évaluer sa performance et les progrès qu'il réalise en la matière. Il doit mettre en place et documenter une structure organisationnelle appropriée pour la réalisation sûre de ses activités. Ses décisions en matière de sûreté doivent être précédées d'un examen suffisamment approfondi. Les besoins en formation du personnel doivent être recensés, définis et documentés de manière systématique pour toutes les fonctions ayant un rapport avec la sûreté. Il doit disposer d'un système de gestion intégré et rigoureux, afin de s'assurer que la préoccupation de sûreté est présente à tous les niveaux et dans l'exécution et la préparation de toutes les tâches et processus.

- Conception

Des principes tels que la défense en profondeur (*defence-in-depth*), critère de simple défaillance ou encore principe « *fail safe* » doivent être mis en œuvre à la conception. Pour les réacteurs, des prescriptions particulières concernent les principaux systèmes, structures et composants importants pour la sûreté tels que les fonctions de mise à l'arrêt, l'instrumentation et le contrôle, le système de protection, l'enceinte de confinement, la salle de commande. Pour les réacteurs, il est demandé d'analyser les accidents graves qui n'ont pas été pris en compte lors de la conception initiale, et d'identifier ceux pour lesquels il est possible de prendre des mesures de prévention et d'atténuation. Des articles de l'arrêté demandent que les structures, systèmes et composants soient classés en fonction de leur importance pour la sûreté. Les équipements classés font notamment l'objet de procédures de qualification particulières.

- Exploitation

L'exploitation des installations nucléaires doit respecter des limites et conditions relatives à la sûreté, des exigences en dotation en personnel et en disponibilité des équipements, ainsi que les actions à entreprendre en cas de déviation et de défaillance de ces équipements. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un programme de gestion du vieillissement des équipements, afin de maintenir la disponibilité des fonctions de sûreté et la fiabilité des structures, systèmes et composants importants pour la sûreté tout au long de leur durée de vie. En outre, l'exploitant doit gérer d'une manière systématique le retour d'expérience de l'exploitation de ses propres installations et d'autres installations similaires (y compris étrangères) afin d'en tirer des leçons pertinentes et de mettre en œuvre les actions appropriées. Des programmes de maintenance, inspection en service, tests et essais fonctionnels doivent être définis, documentés et mis en œuvre. Pour les

centrales nucléaires, il doit exister des procédures de conduite accidentelle pour faire face aux situations accidentelles prévues à la conception ainsi que des guides de gestion d'accident graves applicables lors d'accidents non prévus à la conception.

- **Vérification de la sûreté**

Des prescriptions demandent que les installations nucléaires soient conçues et exploitées conformément à un rapport de sûreté, qui doit être tenu à jour pendant toute la durée de vie de l'installation. Une étude probabiliste de sûreté doit être établie pour chaque centrale nucléaire. Ces études probabilistes de sûreté évaluent la probabilité de fusion du cœur (étude de niveau 1) et de relâchements radioactifs dans l'environnement (niveau 2) et servent de support aux évaluations et décisions en matière de sûreté. Le principe des révisions périodiques de sûreté (en principe tous les dix ans) est maintenu afin de confirmer le niveau de sûreté de l'installation. L'exploitant doit disposer d'une méthodologie rigoureuse de gestion des modifications, aussi bien temporaires que permanentes. Elle met en œuvre une approche graduée.

- **Préparation à l'urgence**

L'exploitant doit mettre en œuvre un plan interne d'urgence. Il doit prévoir des moyens appropriés, en personnel, en matériel et en infrastructure sur site ainsi que des interfaces appropriées avec des intervenants externes si nécessaire. Le plan interne d'urgence doit faire l'objet d'exercices réguliers. L'exploitant doit également mettre en œuvre une stratégie de lutte contre les risques d'incendie.

Sûreté nucléaire et radioprotection

Nouvelles prescriptions relatives à la détection des sources orphelines

L'arrêté royal du 14 octobre 2011 relatif à la recherche de substances radioactives dans certains flux de matières et de déchets, et relatif à la gestion des établissements sensibles en matière de sources orphelines (*Moniteur belge* du 25 novembre 2011) modifie l'approche applicable à la recherche des sources radioactives dites « orphelines » dans les entreprises non nucléaires à risque telles que les installations de recyclage et de traitement des déchets. Il a ensuite été complété par l'arrêté de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN), du 3 novembre 2011, fixant les directives à suivre en cas de détection ou de découverte d'une source orpheline dans des établissements sensibles en matière de sources orphelines du secteur non nucléaire.

Cet arrêté royal impose aux ferrailleurs importants d'équiper leur entreprise de portiques de détection réglementaires afin de procéder au *screening* automatique de tous les flux acheminés. Cette mesure permet d'éviter la présence incontrôlée de sources orphelines dans le processus de traitement et, par corollaire, toute émission de rayonnements ionisants et toute contamination. Chaque alarme doit être notifiée à l'Agence et la source de contamination doit être éliminée de manière à garantir la protection optimale des travailleurs. D'autres établissements, qui sont sensibles aux sources orphelines mais présentent toutefois un risque moindre, tels que les parcs à conteneurs, sont priés de faire preuve d'une vigilance optimale. Ils reçoivent à cet effet l'appui de l'AFCN, qui organise notamment des formations annuelles destinées aux travailleurs concernés. L'ONDRAF, l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies, se porte ensuite garant du traitement de la source, de sa gestion et de son financement.

Nouvelles exigences relatives à l'utilisation des rayonnements à des fins médicales

L'arrêté de l'AFCN, du 28 septembre 2011, concernant la dosimétrie des patients, met à jour la liste d'examens définie dans la première publication de « dosimétrie patient dans le domaine de la radiologie », de 2006.

En outre, l'arrêté du 25 juillet 2011 fixant les critères d'acceptabilité pour les appareils à rayons X destinés à être utilisés à des fins de radiologie diagnostique médicale a pour objectif de fixer les critères du contrôle de qualité annuel. Cet arrêté fixe, d'une part, les modalités de test et les limites effectives et, d'autre part, les critères d'une évaluation de conformité graduelle et phasée.

Nouveau cadre de surveillance de l'exposition au radon

L'arrêté de l'AFCN du 10 août 2011, fixant les zones à risque et les zones visées respectivement aux articles 4 et 70 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, crée un nouveau cadre de surveillance de l'exposition au radon. Dans le cadre des articles 4 et 70 du Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI), l'Agence définit les zones à risque en matière de surveillance radon. L'arrêté du 10 août 2011 classe les arrondissements administratifs et les communes belges en fonction de leur risque d'exposition au radon. La définition des zones à risque radon se base sur des campagnes de mesures réalisées dans des habitations par l'AFCN en collaboration avec les régions, les communautés et les provinces. Outre les zones à risque radon géogènes, là où le radon trouve son origine dans les propriétés géologiques naturelles du sous-sol, l'arrêté prend également en considération les zones à risque radon anthropogènes, où le radon résulte d'activités industrielles (comme les décharges de gypse, par exemple). Ce classement en zones à risque radon permettra aux autorités compétentes de déterminer quand des mesures de prévention ou de réduction du taux de radon sont opportunes.

Brésil

Sécurité nucléaire

Création d'un nouvel organisme en charge de la sécurité nucléaire

Le 26 mars 2012, la Présidence de la République a promulgué une ordonnance portant création d'un Comité d'articulation concernant la sécurité et la logistique du système de protection du programme nucléaire brésilien (*Comitê de Articulação nas áreas de Segurança e Logística Proteção ao Programa Nuclear Brasileiro*, ou CASLON) (Journal officiel du 27 mars 2012). Ce Comité doit fournir des informations sur les situations susceptibles d'affecter la sécurité des activités nucléaires du pays. À cette fin, le Comité prend des actions conjointes avec le gouvernement fédéral et le gouvernement municipal dans le but de neutraliser des activités qui empêcheraient ou entraveraient le fonctionnement des installations nucléaires et le transport tant de matériaux nucléaires que d'équipements sensibles destinés au Programme nucléaire brésilien (PNB). Le Comité prend également des actions ayant pour objectif la prévention d'une ingérence dans les activités du PNB par des organes, organisations ou entités qui ne disposeraient pas du pouvoir juridique les autorisant à intervenir dans les activités nucléaires brésiliennes.

États-Unis

Gestion des déchets radioactifs

Avancement du projet de centre de stockage des déchets de haute activité

Le 30 septembre 2011, le Bureau des autorisations et de la sûreté nucléaire (*Atomic Safety and Licensing Board Panel – ASLBP*) de la Commission de réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) a suspendu la procédure juridictionnelle dans le cadre de laquelle il examinait la demande de construction d'un site de stockage de déchets de haute activité dans la région de Yucca Mountain (Nevada) déposée par le ministère de l'Énergie (*Department of Energy – DOE*)¹. Prenant note du fait qu'il y avait eu partage égal des voix de la NRC sur la question d'infirmer ou de confirmer la conclusion de l'ASLBP selon laquelle le DOE n'est pas en droit de retirer sa demande, l'ASLBP, se prononçant cette fois-ci dans le sens d'une précédente décision de la NRC, a décidé de suspendre la procédure, compte tenu des incertitudes entourant le financement futur des activités de gestion des déchets de haute activité.

Le 23 décembre 2011, le Président a signé la loi de finances consolidée de 2012. Cette loi prévoit un financement pour la NRC en 2012 mais n'en prévoit aucun pour le programme de stockage des déchets de haute activité de Yucca Mountain².

Le 11 janvier 2012, la NRC a déposé un mémoire dans le cadre du recours engagé contre elle par plusieurs parties des États de Caroline du Sud et de Washington en raison de son inaction présumée et des retards de la procédure d'autorisation du stockage de Yucca Mountain. Les requérants demandent que la Cour fédérale d'appel du circuit du District de Columbia prononce à l'encontre de la NRC une injonction (*mandamus*) de relancer la procédure d'autorisation du site de stockage de Yucca Mountain. À cela, la NRC répond que les requérants n'ont pas qualité pour demander cette injonction car ils n'ont pas démontré que la poursuite de l'entreposage de déchets de haute activité dans leurs États leur fait courir un danger immédiat, ni qu'une injonction de la Cour en faveur de la reprise de la procédure d'autorisation suffirait compte tenu des aspects impliquant des tiers parties. La NRC ajoute que l'injonction n'est pas justifiée puisque, le Congrès ayant refusé de financer la procédure de Yucca Mountain, elle n'a pas les moyens de répondre aux nombreuses accusations dont elle est l'objet et de décider d'approuver ou de désapprouver la demande d'autorisation déposée par le DOE. La Cour d'appel a entendu les parties en leurs déclarations le 2 mai 2012 puis leur a demandé de soumettre des mémoires complémentaires pour la mi-juin.

Remise du rapport final de la Blue Ribbon Commission au ministre de l'Énergie

Le 26 janvier 2012, la commission chargée de mener un examen complet des politiques de gestion de l'aval du cycle du combustible (*Blue Ribbon Commission on America's Nuclear Future – BRC*) a remis son rapport final au ministre de l'Énergie³. La BRC conclut que le stockage géologique reste la meilleure solution à long terme et émet huit recommandations : 1) adopter une nouvelle approche fondée sur le consentement pour l'implantation des futures installations de gestion des déchets radioactifs ; 2) créer un nouvel organisme qui se consacrera uniquement à la mise en œuvre du programme de gestion des déchets et qui sera doté des pouvoirs et des

-
1. US Department of Energy (*High-Level Waste Repository*), LBP-11-24 (30 septembre 2011) (slip op.).
 2. Consolidated Appropriations Act of 2012, H.R. 2055, Public L. 112-074 (23 décembre 2011).
 3. *Blue Ribbon Commission on America's Nuclear Future Final Report to the Secretary of Energy* (26 janvier 2012), consultable à l'adresse : http://brc.gov/sites/default/files/documents/brc_finalreport_jan2012.pdf.

ressources lui permettant d'y parvenir ; 3) donner un accès au fonds destiné à la gestion des déchets radioactifs qu'alimentent les clients des compagnies d'électricité ; 4) engager sans tarder des travaux pour aménager une ou plusieurs installations de stockage géologique ; 5) engager sans tarder des travaux pour aménager une ou plusieurs installations d'entreposage ; 6) se préparer rapidement au transport à grande échelle du combustible usé et des déchets de haute activité vers les installations d'entreposage ou de stockage quand elles seront ouvertes ; 7) encourager la poursuite des innovations américaines dans le domaine de la technologie nucléaire ainsi que la formation du personnel ; 8) prendre la direction d'initiatives internationales portant sur la sûreté, la sécurité, la gestion des déchets et la non-prolifération. La BRC s'est également déclarée assurée que ses recommandations peuvent être financées par les recettes actuelles du Fonds pour les déchets nucléaires et des redevances payées par les consommateurs.

Le Congrès a demandé au DOE de réagir à ces recommandations d'ici juillet 2012⁴.

Préparation aux situations d'urgence

Règle finale concernant le durcissement de la réglementation sur la préparation aux situations d'urgence

En se préparant aux situations d'urgence, l'exploitant d'une centrale se donne les moyens d'augmenter l'efficacité de ses interventions, donc de réduire les risques qu'une urgence radiologique ne provoque un accident grave. Le 23 novembre 2011, la NRC a modifié sa réglementation sur la préparation aux situations d'urgence dans les centrales nucléaires⁵. La nouvelle réglementation renforce la capacité des exploitants de prendre des mesures de protection en cas d'urgence radiologique, tient compte de certains problèmes de sécurité identifiés après les événements du 11 septembre 2001, et modifie certaines mesures de préparation aux situations d'urgence pour qu'elles soient plus efficaces et plus cohérentes à l'échelle de toutes les centrales. Elle entreprend à la fois de codifier les exigences génériques, similaires aux mesures précédemment imposées par les instructions de la NRC, et de modifier les exigences propres aux plans d'urgence en s'appuyant sur un examen exhaustif de recommandations et de la réglementation sur la préparation aux situations d'urgence.

Parmi les modifications relatives à la sécurité figure la limitation expresse des responsabilités du personnel posté des services d'intervention d'urgence, l'objectif étant qu'ils ne soient pas débordés dans de telles situations. La règle impose un certain nombre d'exigences destinées à augmenter l'efficacité de l'intervention de l'exploitant en cas d'acte hostile sur un site. Elle harmonise les niveaux d'intervention d'urgence utilisés par les exploitants pour déterminer quand notifier les agences locales ou d'État, et quand les faire participer aux interventions d'urgence face à un acte hostile. De plus, elle exige de l'organisation de crise de mettre sur pied une cellule de remplacement lors d'une urgence faisant suite à un acte hostile. Elle impose aussi aux exploitants les obligations suivantes : identifier dans leur plan d'urgence les organisations locales, de l'État ou fédérales qui interviendront en cas d'acte hostile et l'assistance qu'elles pourront offrir ; protéger le personnel sur site pendant un acte hostile de sorte qu'il puisse assurer les fonctions prévues dans le plan d'urgence et arrêter le réacteur dans des conditions de sûreté ; et inclure des scénarios d'actes hostiles dans les exercices et entraînements qu'ils effectuent pour développer et préserver leur capacité d'intervention.

4. *Conference Report for the Energy and Water Development Appropriations Act for Fiscal Year 2012*, H.R. Rep. No. 112-331 (15 décembre 2011).

5. *Final Rule: Enhancements to Emergency Preparedness Regulations*, 76 Fed. Reg. 72,560 (23 novembre 2011) (to be codified at 10 C.F.R. Part 50 and 52).

La règle modifie également la réglementation des plans d'urgence relatifs à la sûreté des installations. Les exploitants sont tenus de : disposer de moyens d'alerte et de notification de secours pour le cas où les systèmes principaux tomberaient en panne ; disposer de moyens d'évaluer, de classer et de déclarer une situation d'urgence dans le quart d'heure qui suit sa découverte et régulièrement revoir et mettre à jour leurs estimations des temps d'évacuation. Par ailleurs, la règle remplace par de nouveaux critères fondés sur les performances les anciens critères exigeant qu'un centre de crise soit installé à une certaine distance d'un réacteur.

Enfin, la règle clarifie les exigences applicables aux titulaires souhaitant modifier leurs plans d'urgence. Ces nouvelles exigences visent à garantir que les modifications envisagées sont correctement évaluées par les exploitants, que l'efficacité du plan d'urgence n'est pas réduite et que tout changement qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité d'un plan sera examiné et approuvé par la NRC avant sa mise en œuvre.

Processus d'autorisation et cadre réglementaire

Règles finales homologuant les modifications apportées aux conceptions standard des réacteurs AP1000 et ABWR

Le 16 décembre 2011, la NRC a homologué une modification de la conception standard de réacteur à eau bouillante avancé ABWR (*Advanced Boiling Water Reactor*) destinée à mettre la conception en conformité avec la réglementation de la NRC sur l'évaluation de l'impact d'un aéronef (*Aircraft Impact Assessment – AIA*)⁶. Cette modification permet aux demandeurs ou exploitants ayant l'intention de construire ou d'exploiter un réacteur ABWR américain de se conformer à la réglementation AIA de la NRC s'ils se réfèrent à la règle modifiée homologuant la conception. Cette règle est entrée en vigueur le 17 janvier 2012.

De même, le 30 décembre 2011, la NRC a homologué une modification de la conception standard de réacteur AP1000, qui permettra aux demandeurs ou exploitants ayant l'intention de construire ou d'exploiter un réacteur AP1000 de se référer à cette règle homologuant cette conception⁷. Cette modification intègre des améliorations de la conception de l'enceinte de confinement, du bâtiment et du système passif de refroidissement de l'enceinte et du bouclier ainsi que des piscines de combustible usé, et prévoit le remplacement des critères génériques d'acceptation de la conception par des données spécifiques sur la conception. Elle permet d'assurer la conformité avec la réglementation AIA de la NRC et améliore la standardisation de la conception de l'AP1000. La règle sur l'AP1000 est entrée en vigueur le 30 décembre 2011. Un groupe de requérants a intenté une action contre cette règle auprès de la Cour fédérale.

Délivrance d'autorisations combinées pour les tranches 3 et 4 de la centrale de Vogtle appartenant à la Southern Nuclear Operating Company (SNC)

Le 9 février 2012, la NRC a achevé la partie non contradictoire (obligatoire) de l'enquête sur la demande, déposée par la SNC, de construction et d'exploitation de deux réacteurs Westinghouse Electric Company AP1000, sur le site de Vogtle près d'Augusta (Géorgie). À quatre voix contre une, celle du président, la NRC a soutenu que l'examen des aspects environnementaux et de la sûreté mené par les services

6. *Final Rule: US Advanced Boiling Water Reactor Aircraft Impact Design Certification Amendment*, 76 Fed. Reg. 78,096 (16 décembre 2011) (to be codified at 10 C.F.R. Part 52, Appendix A).
7. *Final Rule: AP1000 Design Certification Amendment*, 76 Fed. Reg. 82,079 (30 décembre 2011) (to be codified at 10 C.F.R. Part 52, Appendix D).

de la NRC était suffisant pour établir les conclusions réglementaires nécessaires à la délivrance de l'autorisation combinée de construction et d'exploitation⁸.

Pour justifier son désaccord, le président a expliqué qu'une autorisation combinée ne devrait être accordée à une centrale que si les services de la NRC imposaient d'intégrer à la centrale, avant sa mise en service, toutes les modifications tirées des enseignements de l'accident de la centrale TEPCO de Fukushima Daiichi. Les autres commissaires ont toutefois rappelé que, quelle que soit la date de délivrance d'une autorisation, toutes les centrales concernées, y compris les nouvelles tranches de Vogtle, devront se conformer aux directives de la NRC issues des enseignements de l'accident.

Le 10 février 2012, la NRC a accordé des autorisations combinées pour les tranches 3 et 4 de la centrale de Vogtle⁹.

Un groupe de requérants conteste cette décision devant la Cour fédérale.

Délivrance d'autorisations combinées pour les tranches 2 et 3 de la centrale de Summer appartenant à la South Carolina Electric & Gas Company (SCE&G)

Le 30 mars 2012, la NRC a rendu sa décision à l'issue d'une enquête obligatoire portant sur la demande, déposée par South Carolina Electric & Gas Company's (SCE&G), de construction et d'exploitation de deux réacteurs Westinghouse Electric Company AP1000 sur le site de Summer dans le Fairfield County (Caroline du Sud). À quatre voix contre une, celle du président, la NRC a soutenu que l'examen des aspects environnementaux et de la sûreté mené par les services de la NRC était suffisant pour établir les conclusions réglementaires nécessaires à la délivrance de l'autorisation combinée de construction et d'exploitation¹⁰.

Le président de la NRC a soutenu la décision de ses collègues d'assortir l'autorisation accordée aux nouvelles tranches de la centrale de Summer d'une condition exigeant leur mise en conformité avec les instructions récemment publiées sur la sûreté compte tenu des enseignements de l'accident de Fukushima Daiichi. Toutefois, le président a de nouveau affirmé que, selon lui, l'autorisation combinée ne devrait être accordée que si les services de la NRC imposent aux nouvelles tranches une obligation plus large d'intégrer, avant leur mise en service, les mesures tirées des enseignements de l'accident de la centrale TEPCO de Fukushima Daiichi. Une fois encore, les autres commissaires ont rappelé que, quelle que soit la date de délivrance d'une autorisation, toutes les centrales concernées, y compris les nouvelles tranches de Summer, devront se conformer aux directives de la NRC issues des enseignements de l'accident.

Sûreté nucléaire

Nouvelles mesures prises par la NRC à la suite de l'accident de la centrale nucléaire TEPCO de Fukushima Daiichi

Dans un mémorandum sur les exigences applicables à ses services (*Staff Requirements Memorandum – SRM*), en date du 15 décembre 2011, la NRC a approuvé la manière dont ses services avaient classé par ordre de priorité les recommandations émises par la *Near-Term Task Force* pour renforcer la sûreté du parc nucléaire des

-
8. Southern Nuclear Operating Co. (centrale nucléaire de Vogtle, tranches 3 et 4), CLI-12-02 (9 février 2012) (slip op.).
 9. Voir *Vogtle Electric Generating Plant, Units 3 and 4; Issuance of Combined Licenses and Limited Work Authorizations and Record of Decision*, 77 Fed. Reg. 12, 332 (29 février 2012).
 10. South Carolina Electric & Gas Co. (*Summer Nuclear Station, Units 2 and 3*), CLI-12-09 (30 mars 2012) (slip op.).

États-Unis à la lumière des événements survenus à la centrale TEPCO de Fukushima Daiichi¹¹. La NRC a demandé à ses services de la consulter avant de transmettre toute instruction à un exploitant appliquant les recommandations de la *Task Force*, et de l'informer avant de communiquer toute demande d'information à un exploitant concernant les recommandations de la *Task Force*.

Après consultation de la NRC¹² et obtention de son approbation¹³, les services de la NRC ont publié trois instructions le 12 mars 2012. Deux d'entre elles s'appliquent à l'ensemble des titulaires d'autorisations d'exploitation ou de construction de réacteurs de puissance. La première impose l'application de certaines procédures pour limiter les effets négatifs d'agressions externes dépassant la menace de référence, comme celles qui se sont produites à Fukushima Daiichi¹⁴. La deuxième exige le renforcement de l'instrumentation des piscines de combustible usé afin de garantir des lectures exactes des niveaux d'eau dans les piscines de désactivation¹⁵. La troisième concerne uniquement les exploitants de réacteurs à eau bouillante équipés d'enceintes de type Mark I ou Mark II. Il impose à ces exploitants de se doter de systèmes robustes et fiables de ventilation des enceintes de confinement de manière à éviter que ne se reproduise la situation observée à Fukushima Daiichi, à savoir l'impossibilité de ventiler l'enceinte qui a réduit à néant les efforts pour refroidir le cœur¹⁶.

De plus, le 12 mars 2012, les services de la NRC, après avoir informé la NRC¹⁷, ont demandé des informations à tous les titulaires d'autorisations d'exploitation ou de construction de réacteurs de puissance. Ces informations doivent aider les services de la NRC à évaluer les modifications réglementaires qui pourraient être rendues nécessaires compte tenu de Fukushima Daiichi¹⁸.

Plus tôt, le 23 décembre 2011, le Président a signé la loi de finances consolidée de 2012, qui dispose que la NRC doit demander aux exploitants de réévaluer, à la lumière des règles et directives applicables de la NRC, les risques de séismes, de tsunamis, d'inondations, entre autres, courus par leurs installations. En réponse à la NRC, les exploitants doivent confirmer que la base de conception (référentiel) de leurs centrales satisfait aux exigences spécifiées dans leur autorisation. À partir de l'examen des réévaluations transmises et d'autres informations, la NRC devra demander aux titulaires de mettre à jour le référentiel de leurs installations, si nécessaire¹⁹.

-
11. *Staff Requirements – SECY-11-0137 – Prioritization of Recommended Actions to be Taken in Response to Fukushima Lessons Learned* (15 décembre 2011). Ce document ainsi que d'autres documents de la NRC auxquels il est fait référence dans cette mise à jour peuvent être consultés à l'adresse : www.nrc.gov/japan/japan-activities.html.
 12. Voir SECY-12-0025, *Proposed Orders and Requests for Information in Response to Lessons Learned from Japan's March 11, 2011, Great Tohoku Earthquake and Tsunami* (17 février 2012).
 13. Voir *Staff Requirements – SECY-12-0025 – Proposed Orders and Requests for Information in Response to Lessons Learned from Japan's March 11, 2011, Great Tohoku Earthquake and Tsunami* (9 mars 2012).
 14. EA-12-049, *Issuance of Order to Modify Licenses with Regard to Requirements for Mitigation Strategies for Beyond-Design-Basis External Events* (12 mars 2012).
 15. EA-12-051, *Issuance of Order to Modify Licenses with Regard to Reliable Spent Fuel Pool Instrumentation* (12 mars 2012).
 16. EA-12-050, *Issuance of Order to Modify Licenses with Regard to Reliable Hardened Containment Vents* (12 mars 2012).
 17. Voir SECY-12-0025, *Proposed Orders and Requests for Information in Response to Lessons Learned from Japan's March 11, 2011, Great Tohoku Earthquake and Tsunami* (17 février 2012).
 18. *Request for Information Pursuant to Title 10 of the Code Of Federal Regulations 50.54(f) Regarding Recommendations 2.1,2.3, and 9.3, of the Near-Term Task Force Review of Insights from the Fukushima Dai-ichi Accident* (12 mars 2012).
 19. *Consolidated Appropriations Act of 2012, H.R. 2055, Public L. 112-074* (23 décembre 2011).

France

Responsabilité et réparation

Relèvement du plafond de responsabilité de l'exploitant en cas d'incident nucléaire

L'Ordonnance n° 2012-6, du 5 janvier 2012, modifiant les livres I^{er} et V du code de l'environnement (*J.O.L. et D.*, 6 janvier 2012, p. 218, texte n° 4) a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement, à droit constant, des dispositions des lois suivantes, non codifiées dans le code de l'énergie :

- la Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968, modifiée, relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- la Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (« loi TSN ») ;
- la Loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

Un projet de loi de ratification de cette ordonnance a été déposé le 21 mars dernier devant le Parlement français afin d'éviter la caducité du texte. L'ordonnance n'a toutefois qu'une valeur réglementaire ; elle acquerra une valeur législative rétroactivement une fois la loi de ratification adoptée par le Parlement.

Par ailleurs, l'objet de ce projet de loi de ratification ne se limite pas à la ratification de l'ordonnance précitée mais vise également à modifier les montants de responsabilité de l'exploitant en cas d'accident nucléaire, fixés par la Loi précitée n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, en anticipation des montants prévus par le protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.

En effet, le montant maximum de responsabilité de l'exploitant, aujourd'hui fixé à EUR 91,5 millions, est porté à EUR 700 millions. En outre, ce montant passe d'EUR 22 millions à EUR 70 millions pour les installations à risque réduit et à EUR 80 millions pour le transport de substances nucléaires. Ces dispositions entreront en vigueur une fois la loi de ratification adoptée par le Parlement et publiée au Journal officiel de la République française.

Législation générale

Nouvelles normes exhaustives applicables aux installations nucléaires de base

L'Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (*J.O.L. et D.*, 8 février 2012, p. 2231, texte n° 12) a pour objet de parachever le nouveau cadre juridique issu de la Loi n° 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (« loi TSN ») et d'intégrer dans un seul texte plusieurs réglementations applicables aux installations nucléaires de base (les « INB »), en abrogeant trois arrêtés fixant jusqu'alors les règles techniques qui leur étaient applicables. La date d'entrée en vigueur de l'arrêté est fixée au 1^{er} juillet 2013 pour la plupart de ses dispositions.

Ses dispositions traitent principalement de l'organisation et des responsabilités des exploitants d'INB, de la démonstration de sûreté nucléaire, de la maîtrise des nuisances et de leur impact sur la santé et l'environnement, de la gestion des déchets et de la préparation et la gestion des situations d'urgence. Cet arrêté inscrit par ailleurs dans le droit français un certain nombre de « niveaux de référence » établis par l'association WENRA, qui regroupe les autorités de sûreté nucléaires européennes.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une politique affirmant explicitement la priorité accordée à la protection des intérêts mentionnés à l'Article 28 de la Loi TSN (la sécurité, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement), en premier lieu au moyen de la sûreté nucléaire. L'arrêté introduit également dans la réglementation des règles relatives à la surveillance des intervenants extérieurs : il impose en effet que la surveillance des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés ci-dessus soit exercée directement par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire.

Rapport public thématique de la Cour des comptes – Les coûts de la filière électronucléaire (janvier 2012)

À la demande du Premier ministre, la Cour des comptes a réalisé une enquête en vue d'« expertiser les coûts de la filière nucléaire, y compris ceux relatifs au démantèlement des installations et à l'assurance des sites ».

Les résultats sont présentés dans ce rapport, abordant les thématiques suivantes :

- les dépenses passées : l'investissement initial s'avère lourd, avec une progression notable du coût de construction au mégawatt dans le temps. La cour note que les dépenses consacrées à la recherche, publiques comme privées, sont très importantes ;
- les dépenses courantes : le rapport identifie les coûts d'exploitation d'EDF, les dépenses de recherches financées par des crédits publics et les coûts de la sécurité, de la sûreté et de la transparence financés sur crédits publics ;
- les dépenses futures : concernant le démantèlement des installations nucléaires, la cour considère que les méthodes utilisées par EDF sont pertinentes mais qu'elle n'est pas à même d'en valider les paramètres techniques. Concernant la gestion à long terme des combustibles usés et des déchets radioactifs, la cour conclut que les coûts futurs sont bien identifiés mais ne sont pas évalués avec le même degré de précision par tous les exploitants. Tenant compte des incertitudes pesant sur le coût du stockage futur de ces déchets, la cour estime que les risques d'augmentation de ces charges sont importants ;
- les provisions et leur actualisation : les investissements de maintenance à venir sont lourds ;
- les évolutions possibles des dépenses futures : la durée de fonctionnement des centrales du parc actuel est une donnée majeure. Si la durée de vie de 40 ans est maintenue, il faudrait un effort d'investissement considérable pour maintenir la production électronucléaire actuelle, effort qui apparaît presque impossible. La cour note donc que les variantes consistent soit à faire évoluer cette durée de vie, soit à modifier significativement et rapidement la composition du mix énergétique vers d'autres sources d'énergie. Elle considère que quels que soient les choix retenus, le rythme actuel d'investissements de maintenance va devoir être au moins doublé, entraînant une augmentation du coût moyen de production de l'ordre de 10 %.

La cour conclut donc en appelant à la détermination d'une stratégie énergétique claire et explicite, débattue et adoptée en toute transparence.

Hongrie

Sûreté nucléaire et radioprotection

Modifications des prescriptions de sûreté nucléaire

La Loi sur l'énergie nucléaire impose à l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire (Országos atomenergia hivatal – OAH) de procéder, tous les cinq ans, à l'examen des prescriptions nationales de sûreté nucléaire et d'y apporter les améliorations requises, compte tenu des évolutions scientifiques et des retours d'expérience nationaux et internationaux. En application de cette disposition, l'OAH a récemment réexaminé la réglementation de 2005 sur la sûreté nucléaire (Décret gouvernemental n° 89/2005). À cette occasion, les niveaux de sûreté de référence définis par l'Association des responsables des autorités de sûreté nucléaire d'Europe de l'Ouest (WENRA) ont été ajoutés. Ont également été prises en compte les prescriptions et recommandations de sûreté publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) depuis 2005, les suggestions d'experts internationaux et l'expérience tirée de l'application des prescriptions nationales de sûreté. Les nouvelles prescriptions de sûreté ainsi élaborées sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2011 avec la publication Du décret gouvernemental relatif aux prescriptions de sûreté applicables aux installations nucléaires et aux procédures de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire en matière de réglementation de la sûreté nucléaire, n° 118/2011(VII.11.).

Législation générale

Modification de la loi CXVI de 1996 sur l'énergie atomique

Les récentes modifications de la Loi sur l'énergie atomique sont à l'origine de plusieurs changements importants. Le droit hongrois prévoit que les attributions d'un organisme public tel que l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire doivent être établies par la loi. Jusqu'en 2011, celles de l'OAH étaient définies par la Loi sur l'énergie atomique et le Décret gouvernemental relatif aux attributions et à la compétence en matière de sanctions de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire et aux activités du Conseil de coordination de l'énergie nucléaire. Désormais, l'ensemble des attributions de l'OAH sont fixées par la Loi sur l'énergie atomique.

Par ailleurs, la modification de la Loi sur l'énergie atomique a substantiellement élargi le domaine de compétences de l'OAH en matière de contrôle réglementaire. Le rôle de l'OAH se limitait auparavant à la délivrance des autorisations, aux inspections et aux mesures d'exécution. Désormais, la loi prévoit que le processus d'évaluation réglementaire de l'OAH peut être utilisé comme outil pour améliorer la structure réglementaire générale, au moyen d'évaluations des enseignements tirés du retour d'expérience et de leur efficacité, ainsi que d'évaluations des processus techniques et organisationnels, des indicateurs techniques et d'événements liés à des modifications des niveaux de sûreté, des données accessibles en ligne et d'autres facteurs pertinents. La nouvelle version de la loi modifie également les inspections à organiser dans le cadre du processus d'autorisation de modifications d'une installation nucléaire et du programme d'inspection visant à assurer le suivi du cycle de vie d'une telle modification.

Inde

Responsabilité civile et indemnisation des dommages nucléaires

Mise en ligne des versions finales des textes sur la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages nucléaires

Les versions finales de la Loi de 2010 sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires (*Civil Liability for Nuclear Damage Act*) et des Règles de 2011 sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires sont maintenant disponibles (en anglais) sur le site Internet du ministère à l'Énergie atomique (*Department of Atomic Energy – DAE*) du gouvernement indien :

- Loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, 2010 : www.dae.gov.in/rules/civilnucliab.pdf ;
- Règles sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, 2011 : www.dae.gov.in/rules/liab_rules.pdf ;
- notification d'entrée en vigueur : www.dae.gov.in/rules/liab_notif.pdf.

Une version antérieure de la Loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires avait été reproduite dans le *Bulletin de droit nucléaire*, n° 88, pp. 145-162 : il est rappelé que ce projet de loi n'est pas identique à la version définitive du texte.

Irlande

Transport de matières radioactives

Nouvelles dispositions réglementaires concernant le transport de marchandises dangereuses par route

Le Décret-loi (*Statutory Instrument*) n° 349 de 2011 transpose en droit irlandais la Directive 2008/68/CE relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, et plus spécifiquement les dispositions de l'annexe sur le transport par route. En juillet 2011, le ministre de l'Entreprise, de l'Emploi et de l'Innovation (*Minister for Jobs, Enterprise and Innovation*) a établi les bases réglementaires nécessaires à la transposition des dispositions de la CE relatives au transport intérieur des marchandises dangereuses par route et aux équipements sous pression transportables. Les nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent au transport de marchandises dangereuses par route dans des citernes, en vrac, ou dans des emballages. Elles portent également sur l'emballage, le remplissage, le chargement et le déchargement des marchandises lors de leur transport.

La nouvelle réglementation et l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) imposent des obligations aux diverses parties associées au transport. Parmi les exigences concernant les véhicules, citernes, conteneurs, récipients et colis de marchandises dangereuses pendant le transport, figure l'obligation pour les conducteurs et les autres personnes concernées de suivre une formation adaptée, les conducteurs devant en outre détenir une attestation de formation. Les nouvelles dispositions portent également sur l'application de règles harmonisées au niveau européen, notamment en ce qui concerne les contrôles routiers.

Cette nouvelle réglementation désigne en outre l'Institut de protection radiologique d'Irlande (*Radiological Protection Institute of Ireland – RPII*) comme

l'autorité compétente pour les questions relatives au transport routier des matières radioactives de classe ADR 7. L'institut de protection radiologique est ainsi responsable de l'inspection des véhicules et des installations, de l'approbation des cursus de formation spécialisée à destination des conducteurs de véhicules transportant des matières radioactives de classe ADR 7 et des examens auxquels sont soumises les personnes ayant suivi ces formations obligatoires conformément aux dispositions correspondantes.

Lituanie

Processus d'autorisation et cadre réglementaire

Modifications des rapports d'évaluation des sites

La Résolution n° 83 du 25 janvier 2012 du gouvernement de la République de Lituanie portant approbation des règles de procédure applicables à l'examen des rapports d'évaluation des sites de centrales nucléaires établit la procédure de soumission et d'examen d'un rapport d'évaluation de site, la procédure que les organismes publics chargés d'examiner et d'évaluer le rapport doivent respecter quand ils présentent leurs conclusions et la procédure d'approbation finale du rapport par l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire (*Valstybinė Atominės Energetikos Saugos Inspekcija – VATESI*). Cette résolution est consultable (en lituanien uniquement) à l'adresse : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=417688&p_query=&p_tr2=2.

Les exigences qui s'appliquent spécifiquement à l'évaluation du site d'une centrale nucléaire sont fixées par les Prescriptions de sûreté nucléaire BSR-2.1.3-2010 « Prescriptions générales applicables à l'évaluation du site d'une centrale nucléaire », approuvées par l'Arrêté n° 22.3-58 du 20 juillet 2010 du directeur de l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire. Ces prescriptions sont consultables (en lituanien uniquement) à l'adresse : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=379066&p_query=&p_tr2=2.

Sûreté nucléaire et radioprotection

Modifications de plusieurs lois sur la sûreté nucléaire

Fin 2011 et début 2012, le régime de la sûreté nucléaire a été réexaminé et complété par de nouveaux textes juridiques et par des modifications de textes de loi existants. Ces changements avaient été rendus nécessaires par la modification des principales lois sur l'énergie nucléaire, à savoir les Lois sur l'énergie nucléaire (I-1613, modification adoptée le 28 juin 2011), sur la gestion des déchets radioactifs (VIII-1190, modification adoptée le 28 juin 2011) et sur la protection contre des rayonnements (VIII-1019, modification adoptée le 28 juin 2011) ainsi que par l'adoption de la Loi sur la sûreté nucléaire (XI-1539, adoptée le 28 juin 2011). Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Révision des prescriptions relatives aux modifications d'installations nucléaires

Les Prescriptions de sûreté nucléaire BSR-1.8.2-2011 « Catégories de modifications d'installations nucléaires et procédure à suivre pour effectuer des modifications » ont été approuvées par l'Arrêté n° 22.3-99 du 7 octobre 2011 du directeur de l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire et sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2011. Elles remplacent d'anciennes prescriptions ayant un domaine d'application similaire. Elles établissent des catégories de modifications d'installations nucléaires et confient aux exploitants la responsabilité de

documenter le processus de modification, de conduire des évaluations de sûreté et, dans le cas de modifications touchant à la sûreté, de soumettre une documentation à l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire pour approbation. Ces prescriptions de sûreté sont consultables (en lituanien uniquement) à l'adresse : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=408366&p_query=&p_tr2=2.

Nouvelles prescriptions relatives à l'établissement de rapports

Les Prescriptions de sûreté nucléaire BSR-2.1.4-2011 « Préparation et utilisation du rapport d'analyse de sûreté d'une centrale nucléaire » ont été approuvées par l'Arrêté n° 22.3-117 du 25 novembre 2011 du directeur de l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elles établissent les exigences fondamentales concernant la structure, le contenu et la forme du rapport de sûreté (préliminaire, révisé ou définitif) d'une centrale nucléaire et s'appliquent aux centrales équipées de réacteurs à eau sous pression, de réacteurs à eau bouillante ou de réacteurs à tubes de force et eau lourde. Ces prescriptions de sûreté sont consultables (en lituanien uniquement) à l'adresse : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=413274&p_query=&p_tr2=2.

Nouvelles prescriptions relatives aux rejets de radionucléides

Les Prescriptions de sûreté nucléaire BSR-1.9.1-2011 « Limites de rejet de radionucléides par les installations nucléaires et prescriptions relatives au dépôt des demandes de rejet de radionucléides » ont été approuvées par l'Arrêté n° 22.3-89 du 27 septembre 2011 du directeur de l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire. Elles établissent les limites de rejet de radionucléides dans l'atmosphère et dans l'eau par les centrales nucléaires ainsi que la méthode de calcul des niveaux d'activité des radionucléides relâchés dans l'environnement, les exigences concernant la préparation et la présentation des demandes de rejet de radionucléides et les exigences applicables au contrôle de ces rejets. Ces prescriptions de sûreté sont consultables (en lituanien uniquement) à l'adresse : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=407594&p_query=&p_tr2=.

Nouvelles conditions de libération des contrôles réglementaires

Les Prescriptions de sûreté nucléaire BSR-1.9.2-2011 « Évaluation et application des seuils de libération des matières et déchets produits lors d'activités nucléaires » ont été approuvées par l'Arrêté n° 22.3-90 du 27 septembre 2011 du directeur de l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire. Elles établissent les conditions et critères de libération des matières, déchets, matériels, installations et structures utilisés dans le cadre d'activités nucléaires et contaminés par ou contenant des radionucléides. Elles portent également sur la décontamination des matières et déchets en vue de leur libération des contrôles réglementaires. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux effluents radioactifs liquides et aux conteneurs et véhicules contaminés pendant le transport de matières radioactives. Ces prescriptions de sûreté sont consultables (en lituanien uniquement) à l'adresse : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=407604&p_query=&p_tr2=.

Nouvelles prescriptions de radioprotection

Les Prescriptions de sûreté nucléaire BSR-1.9.3-2011 « Protection contre les rayonnements dans les installations nucléaires » ont été approuvées par l'Arrêté n° 22.3-95 du 6 octobre 2011 du directeur de l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire. Elles établissent des exigences de protection radiologique des travailleurs, en particulier des groupes de personnes à risque qui interviennent régulièrement ou occasionnellement dans une installation nucléaire et des autres personnes exerçant une activité dans une installation nucléaire. Elles comprennent des prescriptions

générales de radioprotection dans les installations nucléaires ainsi que des exigences concernant l'accès aux zones contrôlées ou surveillées, les procédures internes mises en place par l'exploitant pour assurer la radioprotection, l'établissement des limites de dose applicables aux travailleurs extérieurs et la surveillance des rayonnements ionisants et des postes de travail des personnels de l'installation ou extérieurs. Ces prescriptions de sûreté traitent également de questions relatives aux équipements de protection individuelle, aux systèmes de contrôle des rayonnements, à l'application du principe ALARA, à la formation et à d'autres domaines connexes. Enfin, elles définissent également les exigences relatives au programme de radioprotection des installations nucléaires. Ces prescriptions de sûreté sont consultables (en lituanien uniquement) à l'adresse : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=408190&p_query=&p_tr2=.

Nouvelles prescriptions relatives à la procédure d'inspection

Les Prescriptions de sûreté nucléaire BSR-1.1.3-2011 « Contrôles effectués par l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire », approuvées par l'Arrêté n° 22.3-82 du 25 août 2011 du directeur de l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire, établissent les procédures à suivre pour différents types de contrôles effectués par les inspecteurs de l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire. Entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2011, elles remplacent d'anciennes prescriptions au domaine d'application analogue, qu'il a fallu examiner et réviser après l'adoption de la Loi sur la sûreté nucléaire et de la Loi modifiée sur l'énergie nucléaire. Ces prescriptions de sûreté sont consultables (en lituanien uniquement) à l'adresse : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=405297&p_query=&p_tr2=.

Nouvelle procédure relative aux mesures d'exécution

Les responsables de l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire sont autorisés à appliquer des mesures d'exécution en cas de non-respect des prescriptions de l'Inspection. En vertu de la Loi sur la sûreté nucléaire, l'Inspection peut enjoindre un exploitant de mettre fin à une infraction, de suspendre une activité dans les conditions fixées par le directeur de l'Inspection, d'arrêter un réacteur nucléaire ou d'en réduire la puissance, de suspendre l'exploitation d'autres installations ou de cesser d'autres activités. L'Inspection peut également prononcer des pénalités administratives ou des sanctions disciplinaires à l'encontre de personnes physiques en vertu du Code des infractions administratives, ou imposer des pénalités à des personnes morales en vertu de la loi sur la sûreté nucléaire.

Les Prescriptions de sûreté nucléaire BSR-1.1.4-2011 « Règles de procédure pour l'application des mesures d'exécution par l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire », approuvées par l'Arrêté n° 22.3-106 du 24 octobre 2011 du directeur de l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire, établissent les procédures détaillées d'application des mesures d'exécution susmentionnées. Ces prescriptions de sûreté sont consultables (en lituanien uniquement) à l'adresse : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=405297&p_query=&p_tr2=.

Sécurité nucléaire

Établissement d'un processus d'examen de la menace de référence

La Résolution n° 1273 du 2 février 2012 du gouvernement de la République de Lituanie porte approbation des règles de procédure applicables à l'élaboration et l'examen de la menace de référence et à la présentation d'informations à l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire. Elle établit la procédure d'élaboration et d'examen de la menace de référence, y compris les modalités de fonctionnement de la Commission d'analyse de la menace de référence. Les règles de procédure

définissent également les responsabilités respectives des organismes d'État et d'autres personnes morales en termes de transmission des données nécessaires à l'élaboration et à l'examen de la menace de référence. Cette résolution est consultable (en lituanien uniquement) à l'adresse : www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=417874&p_query=&p_tr2=2.

Moldavie

Législation générale

Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique

En février 2012, l'Autorité nationale de réglementation des activités nucléaires et radiologiques a soumis à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) son premier rapport national élaboré conformément à l'article 32 de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. La Convention commune a été transposée en droit moldave en décembre 2009 par la Loi n° 111 du 18 décembre 2009 parue le 31 décembre 2009 au Journal officiel (*Monitorul Oficial*, n° 197-200, Article n° 652).

Du 5 au 7 mars 2012, des inspecteurs de l'AIEA ont séjourné à Chisinau pour effectuer une inspection *ad hoc* initiale et contrôler les matières nucléaires se trouvant dans certaines installations nucléaires du pays. Cette inspection faisait suite à la ratification, en février 2012, du Protocole additionnel à l'Accord de garanties TNP (relatif au Traité sur la non prolifération des armes nucléaires), signé à Vienne le 14 décembre 2001 par la République de Moldavie et l'AIEA.

Pologne

Législation générale

Modification de la Loi sur l'énergie atomique

Le texte consolidé de la Loi sur l'énergie atomique est paru au Journal officiel, point 264, le 13 mars 2012. Il est disponible en polonais à l'adresse : <http://dokumenty.rcl.gov.pl/D2012001026401.pdf>.

L'Agence nationale de l'énergie atomique (*Państwowa Agencja Atomistyki – PAA*) a réalisé une traduction anglaise non officielle de ce texte consolidé. Cette traduction est consultable à l'adresse : www.paa.gov.pl/en/doc/atomic_law_consolidated.pdf (les modifications introduites en 2011 sont en caractères gras).

Responsabilité civile et indemnisation des dommages nucléaires

Nouvelles exigences en matière d'assurance responsabilité civile

La Loi sur l'énergie atomique impose à l'exploitant d'une installation nucléaire de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile nucléaire et, dans le cas général, fixe le montant garanti minimum de cette assurance à l'équivalent en monnaie polonaise de DTS 300 millions. Par ailleurs, la loi prévoit des exceptions à cette règle pour deux différents types d'activité :

- l'exploitation d'un réacteur de recherche ou d'une installation où sont stockées des matières nucléaires issues d'un réacteur de recherche ;

- le transport de matières nucléaires en provenance d'un réacteur de recherche ou d'une installation où sont stockées des matières nucléaires issues d'un réacteur de recherche.

Ainsi, le Règlement du ministère des Finances du 14 septembre 2011 (Journal officiel, n° 206, point 1217) sur le montant garanti minimum de l'assurance de responsabilité civile obligatoire d'un exploitant d'installation nucléaire fixe le montant minimum de l'assurance à l'équivalent en monnaie polonaise de DTS 400 000 pour ces deux activités.

Organisation et structure

Création d'un nouveau Conseil consultatif

L'amendement apporté en 2011 à la Loi sur l'énergie atomique abolit le Conseil des affaires nucléaires et crée un nouveau Conseil de sûreté nucléaire et de radioprotection dont la mission est de conseiller le président de la PAA pour les décisions réglementaires. Le Règlement adopté le 18 novembre 2011 par le ministère de l'Environnement (Journal officiel, n° 279, point 1643) sur le Conseil de sûreté nucléaire et de radioprotection spécifie les méthodes et procédures de fonctionnement du Conseil et notamment les responsabilités du président, du vice-président et du secrétaire du Conseil.

Sûreté nucléaire et radioprotection

Nouvelles exigences applicables aux travailleurs des centrales nucléaires

Aux termes de la Loi sur l'énergie atomique, toute personne exerçant une activité jugée importante pour la sûreté nucléaire et la radioprotection doit être titulaire d'une autorisation si elle est appelée à participer à la mise en service, à l'exploitation ou au déclassement d'une centrale nucléaire. Pour obtenir cette autorisation, cette personne doit notamment fournir un certificat médical attestant qu'elle ne présente aucun trouble mental ou psychologique. Le Règlement du ministère de la Santé du 29 septembre 2011 (Journal officiel, n° 220, point 1310) sur les tests psychiatriques et psychologiques à effectuer sur des employés exerçant une activité importante pour la sûreté nucléaire et la radioprotection et travaillant pour un établissement dont les activités impliquent des risques de radio exposition et consistent à mettre en service, exploiter ou démanteler une centrale nucléaire énumère les troubles pris en compte, la portée des tests psychiatriques et psychologiques requis pour l'obtention du certificat médical et les qualifications que doivent avoir les médecins et les psychologues pour être habilités à conduire de tels tests.

Portugal

Législation générale

Intégration de l'Institut de technologie nucléaire au sein de l'Université technique de Lisbonne

Successeur de la *Junta de Energia Nuclear* créée dans les années 50, l'Institut de technologie nucléaire (*Instituto Tecnológico Nuclear – ITN*) a été créé après la révolution de 1974, en premier lieu pour mener des recherches publiques et dispenser des formations en rapport avec les utilisations pacifiques des rayonnements ionisants et de l'énergie nucléaire. Parallèlement aux activités de recherche et de conseil définies dans ses statuts, l'ITN s'est vu confier une diversité de compétences réglementaires par plusieurs lois relatives à la radioprotection et la sûreté nucléaire. L'ITN a

également été l'exploitant du seul réacteur nucléaire du Portugal, un réacteur piscine de recherche de 1 MWe.

Avec la crise financière et dans le cadre des efforts engagés par le gouvernement pour rationaliser et réduire la taille de l'administration, il a été décidé de fermer l'ITN et de transférer ses ressources, dont son réacteur de recherche, son personnel et ses compétences, à l'Institut technique supérieur (*Instituto Superior Técnico* – IST), un département de l'Université technique de Lisbonne (*Universidade técnica de Lisboa* – UTL). Ces modifications ont été inscrites dans les Articles 31(4) et 34 du Décret-loi n° 125/2011 du 29 décembre et dans le Décret-loi n° 29/2012 du 9 février.

Bien que placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Science, l'IST est une personne morale autonome, distincte de l'État. Toutefois, les pouvoirs publics conservent la responsabilité financière de l'achat et du déchargement du combustible et, le cas échéant, du démantèlement ou de la rénovation du réacteur de recherche. Ils ont également l'obligation de transférer à l'IST une dotation budgétaire équivalente à celle affectée à l'ITN en 2011²⁰.

Le Décret-loi n° 29/2012 garantit que l'ensemble des compétences précédemment énoncées dans les statuts de l'ITN sont désormais transférées à l'IST²¹. Malheureusement, le texte ne contient pas la clause générale habituelle de succession concernant chacune des compétences à la date du transfert. Du fait de cette imprécision, il ne peut pas être affirmé de manière incontestable qu'un grand nombre des compétences attribuées à l'ITN par d'autres lois ont été transférées à l'IST.

Dans certains cas, il peut être avancé que la Direction générale de la santé du ministère de l'Éducation a retrouvé des compétences qui lui avaient été attribuées par d'anciennes dispositions légales puis implicitement retirées mais dont elle n'avait jamais été expressément dessaisie²², et dont on peut donc juger qu'elles s'appliquent à nouveau. Cette remarque concerne les pouvoirs suivants :

- délivrance des autorisations de détention, de transport, d'importation, de vente et de tout autre type de transfert de sources radioactives scellées ou de matériels contenant de telles sources et tenue du registre de ces sources et matériels ;
- délivrance des autorisations de transport de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé ;
- contrôle et exécution des dispositions de sûreté dans les installations utilisant des rayonnements ionisants à des fins d'enseignement ou de recherche ;
- contrôle des conditions de sûreté pendant le transport de sources de rayonnements, de combustible nucléaire ou de déchets radioactifs ;
- définition des conditions d'autorisation des installations d'irradiation des denrées alimentaires.

Dans d'autres cas, certaines compétences semblent ne plus être dévolues à aucune autorité publique depuis la dissolution de l'ITN :

- l'ITN était chargé de la réception et de l'enregistrement des valeurs des doses de rayonnements reçues par les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants ;

20. Alinéas 4(3) et 5(4) du Décret-loi n° 29/2012 du 9 février.

21. Article 5 du Décret-loi n° 29/2012 du 9 février.

22. Voir par exemple l'Article 7 du Décret-loi n° 348/89, l'alinéa 34(b) et l'Article 54 du Décret réglementaire n° 9/90 ainsi que les alinéas (a) et (i) de l'Article 11 du Décret-loi n° 165/2002.

- l'ITN devait être consulté avant toute délivrance d'une autorisation à une personne souhaitant fournir des services relevant de la radioprotection ;
- l'ITN était responsable de la métrologie des systèmes de mesure des rayonnements ionisants ainsi que de l'étalonnage et du contrôle des instruments ;
- l'ITN était également chargé de recueillir et de stocker les déchets radioactifs solides (sources épuisées) et d'intervenir en cas de découverte de sources orphelines.

Aucune de ces responsabilités n'a été expressément transférée à l'IST. Il est difficile de savoir dans quelle mesure ces ambiguïtés entraîneront des difficultés pratiques et si la situation sera clarifiée par la législation.

À cause de cette définition incomplète de la succession, on ignore également qui est désormais l'entité responsable de la conformité aux directives de l'Union européenne telles que la directive fixant les normes de base relatives à la protection contre les rayonnements ionisants et la directive relative au contrôle des sources radioactives scellées.

Reconnaissance des qualifications des médecins

À partir de 2002, le Décret-loi n° 180/2002 du 8 août (DL 180/2002) a imposé aux « physiciens qualifiés en physique médicale » qu'ils effectuent un stage dans le secteur public, les places devant être proposées par les autorités publiques. Or, aucun stage n'a été ouvert pendant plusieurs années. Il était également impossible d'obtenir le titre imposé de « spécialiste en physique médicale » car il fallait pour cela d'abord avoir obtenu la qualification précédente puis respecter des conditions qui devaient être établies par un règlement qui ne fut jamais adopté. Par conséquent, pendant plusieurs années, il était impossible de satisfaire aux obligations légales permettant d'être officiellement reconnu comme physicien médical au Portugal.

De ce fait, les hôpitaux et cliniques étaient juridiquement tenus d'embaucher des physiciens médicaux dûment qualifiés alors qu'il y en avait très peu sur le marché. Le problème a été résolu de manière informelle, les autorités autorisant les hôpitaux et cliniques à employer des physiciens médicaux titulaires de certains diplômes d'études supérieures. Néanmoins, la situation est restée source de nombreuses incertitudes juridiques.

Le Décret-loi n° 72/2011 du 16 juin 2011 a été adopté pour résoudre ces problèmes. La définition de « physicien qualifié en physique médicale »²³ a été modifiée pour qu'il ne soit plus nécessaire de faire un stage dans le secteur public dès lors qu'une formation « équivalente » a été suivie avec succès.

S'agissant du titre de « spécialiste en physique médicale », le nouveau texte a mis en place un régime transitoire de six mois pendant lequel les experts satisfaisant à certaines conditions pouvaient demander à l'Administration centrale du système de santé (*Administração Central do Sistema de Saúde – AACS*), une direction du ministère de la Santé, que leurs qualifications soient reconnues pour une durée de cinq ans renouvelables. Pour bénéficier de ce régime de transition, les spécialistes devaient remplir l'une des deux conditions suivantes : (i) qualification équivalente dans le secteur public et expérience professionnelle de trois ans minimum dans le domaine ou (ii) expérience professionnelle de cinq ans minimum dans le domaine, acquise dans des hôpitaux ou cliniques reconnus par le ministère de la Santé.

23. Révision de l'article 2 du Décret-loi n° 180/2002 du 8 août.

La méthode destinée à contrôler le respect de ces exigences devait être définie par un arrêté du ministère de la Santé. Cet arrêté n'a pas été publié et les demandes de reconnaissance du titre de « spécialiste en physique médical », présentées pendant la période transitoire, sont toujours en attente. La réglementation prévue par le DL 180/2002, concernant la reconnaissance de cette spécialisation hors du régime transitoire, n'a pas non plus été adoptée.

Pour finir, il convient de noter que le Décret-loi n° 72/2011 a également fait entrer en vigueur des dispositions du DL 180/2002 qui avaient été annulées par erreur en 2009²⁴.

Sûreté nucléaire et radioprotection

Création de la Commission de réglementation de la sûreté des installations nucléaires

Le Décret-loi n° 30/2012 du 9 février a été adopté pour mettre en œuvre les obligations de la Directive 2009/71/EURATOM établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires. Il reprend les dispositions pertinentes de la directive et crée la Commission de réglementation de la sûreté des installations nucléaires (*Comissão Reguladora para a Segurança das Instalações Nucleares* – COMRSIN) qui devient ainsi l'autorité de réglementation indépendante exigée par la directive.

La COMRSIN a été chargée de proposer de nouvelles lois et réglementations concernant la sûreté nucléaire à court terme. Elle est composée de trois membres nommés par le Premier ministre pour une durée de cinq ans renouvelables et choisis parmi « des personnalités aux mérites reconnus dans les milieux universitaire, scientifique ou technique »²⁵. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces membres sont soumis à la même obligation d'impartialité que les fonctionnaires, mais ils ne reçoivent pas de salaire (remboursement des frais de déplacement uniquement). Comme la COMRSIN ne dispose pas de son propre personnel, c'est le secrétariat général du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Science qui lui fournit un soutien logistique, administratif et juridico-technique.

La COMRSIN peut demander l'assistance d'autres entités publiques ou privées pour l'exercice de sa mission. Les organismes publics doivent rémunérer les membres de leur personnel travaillant pour la COMRSIN à sa demande. En revanche, la COMRSIN doit payer les services des sociétés privées, de même que les frais de déplacement, dans les deux cas. Il a été prévu de réserver une dotation à la COMRSIN dans le budget de l'État, mais son montant n'a pas encore été calculé.

La COMRSIN a été créée alors qu'il existait déjà la Commission indépendante de radioprotection et de sûreté nucléaire (*Comissão Independente para a Protecção Radiológica e Segurança Nuclear* – CIPRSN). Dans les rares cas de chevauchement des compétences des deux organismes, c'est la COMRSIN qui a préséance (au nom du principe de la *lex posteriori*). Cela dit, la CIPRSN conserve certaines compétences exclusives en radioprotection, même si les mandats de ses précédents membres sont parvenus à leur terme et qu'aucun nouveau membre n'a été nommé.

24. Voir l'article 3 du Décret-loi n° 72/2011 du 16 juin.

25. Les membres de la COMRSIN ont été nommés par le Décret du premier ministre n° 4382/2012 du 20 mars.

Roumanie

Protection de l'environnement

Modifications de la réglementation relative à la production de combustible

Aux termes de la loi roumaine, les autorisations environnementales destinées aux installations qui présentent un risque nucléaire élevé sont accordées sur décision du gouvernement. La production de combustible pour réacteur CANDU 6 avec de l'uranium naturel ou appauvri a lieu dans l'usine de Pitesti. L'agrandissement de la centrale de Cernavoda, et plus spécifiquement l'exploitation de la tranche 2, a rendu nécessaire l'augmentation de la production de l'usine de Pitesti, dont la capacité n'avait encore jamais été modifiée depuis sa mise en service.

La décision gouvernementale n° 1061/2011, portant autorisation environnementale à l'usine de combustible de Pitesti, détenue par l'entreprise nationale Nuclearelectrica, fixe les conditions et les paramètres opérationnels s'appliquant à la production d'assemblages combustibles pour réacteurs CANDU 6 avec de l'uranium naturel ou appauvri et aux activités connexes, compte tenu de l'impact environnemental substantiel de ce type d'activité.

L'augmentation de la capacité de production de combustible au niveau nécessaire au bon fonctionnement de la centrale nucléaire de Cernavoda est un objectif d'importance primordiale de la Stratégie énergétique roumaine pour 2007-20 approuvée par la décision gouvernementale n° 1069. Il est prévu que cet objectif figure aussi dans le projet de stratégie énergétique pour 2011-35 actuellement en préparation.

Slovénie

Sûreté nucléaire et radioprotection

Nouvelles règles de qualification des travailleurs

Les règles de qualification des travailleurs des installations nucléaires et radiologiques ont été adoptées par le ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire le 5 avril 2011 et sont parues au Journal officiel n° 32/2011. Ces règles établissent les tâches et responsabilités relevant de la gestion des procédés technologiques dans les installations nucléaires et radiologiques et du contrôle des processus associés à la radioprotection et la sûreté nucléaire. Elles fixent les conditions à remplir s'agissant de la compétence professionnelle, de l'expérience professionnelle, de l'état psycho-physique et de la non-addiction à l'alcool, aux drogues et aux autres substances psychoactives. Enfin, elles définissent les moyens de contrôle de ces conditions et d'autres conditions connexes. À l'entrée en vigueur de ces règles, les anciennes règles qui étaient parues au Journal officiel n° 74/2005 ont cessé de s'appliquer.

Suède

Sûreté nucléaire et radioprotection

Nouvelle réglementation sur la libération des contrôles réglementaires

L'Autorité suédoise de sûreté nucléaire (*Strålsäkerhetsmyndigheten* – SSM) a adopté une nouvelle réglementation sur la libération des matières, locaux, bâtiments et

terrains dans le cadre de pratiques impliquant des rayonnements ionisants (SSMFS 2011:2). La libération signifie que la réglementation en radioprotection cesse de s'appliquer à l'élément considéré. Pour cela, il faut notamment que la présence de substances radioactives soit si faible qu'elle puisse être considérée sans danger du point de vue de la radioprotection. Les nouvelles dispositions, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sont reproduites dans le présent numéro. Voir aussi le *Bulletin de droit nucléaire* n° 88, vol. 2011/2, pp. 93-94.

Ukraine

Législation générale

Nouvelles prescriptions relatives à l'achat d'éléments combustibles

La Loi sur les spécificités de l'achat d'éléments combustibles frais pour les réacteurs nucléaires (n° 4101 – VI du 9 décembre 2011) dispose que l'achat d'éléments combustibles frais (c'est-à-dire, le combustible et les services indispensables à sa production, son entreposage et son traitement) doit se faire dans le cadre d'une procédure spécifique d'approvisionnement auprès d'un seul fournisseur.

La loi ne détermine pas les conditions dans lesquelles l'acheteur peut recourir à cette procédure d'approvisionnement. Toutefois, l'achat de combustible nucléaire ne peut avoir lieu moins de 14 jours après la publication des données relatives au fournisseur sélectionné.

La loi autorise l'achat de combustible par des fabricants, leurs filiales ou d'autres entités associées sur la base de contrats directs.

Sûreté nucléaire et radioprotection

Nouveau programme de renforcement global de la sûreté

La Loi portant approbation du programme (consolidé) complet d'amélioration de la sûreté des réacteurs des centrales nucléaires (n° 1270 du 7 décembre 2011) autorise la mise en œuvre d'un programme exhaustif destiné à renforcer la sûreté des centrales du pays entre 2012 et 2017, pour un coût total de UAH 12 453 milliards.

Selon ce texte, les sources de financement du programme proviendront notamment de prêts octroyés par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et par EURATOM, et de prises de participation dans la compagnie nationale de production d'énergie nucléaire NAEC Energoatom.

En juillet 2011, NAEC Energoatom avait évalué à EUR 1,18 milliard le coût du programme septennal de renforcement de la sûreté des centrales nucléaires, et prévoyait que le projet serait financé à hauteur de 70 % par des prêts de la BERD et d'EURATOM et, pour le reste, sur ses fonds propres. Le prix de l'électricité ne pouvant être une source de financement, des mesures supplémentaires devaient être prises pour recueillir les fonds nécessaires à la mise en œuvre du programme.

Nouvelles exigences en matière de dialogue avec le public

L'Arrêté n° 58-p du 1^{er} février 2012 porte approbation du plan d'action pour la sensibilisation des populations établies à proximité des centrales nucléaires en activité. Les ministères et les autres administrations publiques concernées sont tenus d'appliquer ces mesures.

Afin d'approfondir les connaissances du public sur les centrales nucléaires, diverses actions seront menées, parmi lesquelles l'organisation de visites d'installations techniques ou de production sur des sites nucléaires et industriels, la tenue de réunions d'information à destination de divers publics et la publication et la diffusion de brochures, journaux et lettres d'information.

Le nouvel arrêté doit faciliter la mise en place de formes de communication efficaces et accessibles permettant de transmettre rapidement au public des informations fiables sur l'industrie nucléaire. Par ailleurs, les pouvoirs publics sonderont l'opinion du public sur des sujets d'actualité liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire en Ukraine, afin d'orienter l'évolution et l'application de la politique nucléaire nationale. Ces activités seront inscrites dans le tarif de l'électricité produite par les centrales nucléaires et aussi financées par des dotations budgétaires prévues par les autorités et d'autres administrations publiques ainsi que par d'autres sources, sous réserve que la loi ne les interdise pas.

Nouvelles obligations de transparence et d'information

L'arrêté n° 736-p du 3 août 2011 porte approbation du plan d'action sur la transparence et l'accessibilité des informations relatives aux utilisations de l'énergie nucléaire et sur le renforcement de la culture de la sûreté nucléaire dans l'industrie nucléaire. Ce plan d'action impose que soient publiées dans les meilleurs délais, sur les sites Internet officiels, des informations sur le niveau de sûreté des centrales nucléaires et sur les événements et décisions majeurs en rapport avec l'élaboration et l'application de la politique nucléaire du pays. Il prévoit également l'organisation, dans les établissements d'enseignement intermédiaire et supérieur, de programmes sur la sûreté d'utilisation de l'énergie nucléaire parallèlement à divers autres programmes de sensibilisation. Ces exigences, ainsi que d'autres mesures prévues au plan d'action, visent à assurer le déploiement de moyens aussi transparents et efficaces que possible pour améliorer la culture de la sûreté nucléaire et établir la politique nucléaire ukrainienne.

Sécurité nucléaire

Modification du système national de protection physique

Le Décret portant approbation du fonctionnement du système national de protection physique (n° 1337 du 21 décembre 2011) définit les principes à la base du système national de protection physique afin d'atteindre les objectifs de protection physique applicables aux installations nucléaires, notamment les installations de gestion de déchets radioactifs et d'autres sources de rayonnements ionisants, et au transport de matières nucléaires, de déchets radioactifs ou d'autres sources de rayonnements ionisants. Les matières radioactives faisant l'objet d'un trafic illicite sont aussi couvertes par ce décret.

Le système national de protection physique dépend de plusieurs autorités publiques, parmi lesquelles l'Inspection d'État de la sûreté nucléaire (*Gosatomregulirovanie*) qui participe à l'élaboration de la politique nationale de protection physique et des mécanismes de mise en œuvre de cette politique.

Le Service de sécurité de l'Ukraine joue également un rôle de premier plan. Il est chargé d'évaluer (avec l'aide d'autres organismes publics, si nécessaire) les menaces de sabotage, de vol ou d'enlèvement non autorisé de matières radioactives, et de coordonner les activités des autres services qui participent à l'évaluation de ces menaces. Il conduit des enquêtes ou procède à des interventions afin de prévenir, détecter, éliminer ou révéler les infractions à la protection physique.

Le ministère de l'Intérieur participe à l'évaluation des menaces de sabotage, de vol ou d'enlèvement non autorisé d'autres matières radioactives. Il participe également à des activités destinées à déterminer et mettre à jour la menace de référence, à l'élaboration et l'application de programmes de protection physique au niveau national ou à d'autres niveaux, et à la création et l'utilisation d'un système central de communication sécurisée. Enfin, il est responsable de la protection et de la défense de certaines questions d'intérêt national.

L'Administration de la police des frontières participe à l'évaluation des menaces d'infractions et veille à la conduite des interventions destinées à identifier les tentatives de transport non autorisé de matières radioactives à travers les frontières. Elle est chargée de faire appliquer les mesures de détection des matières radioactives dans le cadre de trafic illicite et est responsable de la protection physique de toutes les matières radioactives qui seraient saisies.

Enfin, les organes centraux du pouvoir exécutif chargés de l'administration publique, l'Académie nationale des sciences et les forces de l'ordre du ministère de l'Intérieur jouent également un rôle important dans le système national de protection physique.

Gestion des déchets radioactifs

Planification d'un centre d'entreposage

La Loi sur le traitement du combustible usé et sur l'implantation, la conception et la construction d'un centre d'entreposage du combustible usé provenant des réacteurs VVER des centrales du pays (n° 4384-VI du 9 février 2012) doit permettre de créer un nouveau système de gestion du combustible usé du parc nucléaire ukrainien, en vue de renforcer la sécurité énergétique. La construction d'un centre est prévue sur un site se trouvant entre les villages de Staraïa Krasnitsa, Buriakovka, Tchistogalovka et Stechanka dans la région de Kiev, dans la zone d'exclusion du territoire contaminé lors de la catastrophe de Tchernobyl. Ce centre d'entreposage devrait faire partie d'un complexe de gestion du combustible usé. L'entreprise spécialisée Tchernobyl AES utilisera une technique d'entreposage à sec des colis de combustible usé dans des composants ouvragés. La construction du centre sera financée par des emprunts dont le remboursement sera effectué par NAEC Energoatom au cours des quatre ans qui suivront la mise en service. Les frais correspondant à ces remboursements seront reportés sur les montants facturés par la NAEC aux entreprises russes en contrepartie de l'entreposage et du retraitement du combustible usé issu des centrales ukrainiennes

Activités des organisations intergouvernementales

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Rapport de l'AEN concernant le système d'indemnisation du Japon en cas d'accident nucléaire disponible gratuitement en téléchargement

À la suite de l'accident de la centrale de TEPCO Fukushima Daiichi, le service juridique de l'AEN, avec l'aide exceptionnelle de la délégation permanente du Japon auprès de l'OCDE et d'autres représentants japonais, coordonne l'élaboration d'un rapport sur le système d'indemnisation du Japon en cas d'accident nucléaire. Le rapport, qui sera publié en anglais, comprendra une vaste compilation des lois, règlements, ordonnances et lignes directrices pertinents applicables au système d'indemnisation. Le rapport devrait également inclure plusieurs articles analysant le système japonais d'indemnisation en cas d'accident nucléaire et offrira un récapitulatif des mesures qui ont été prises pour venir en aide aux victimes de l'accident.

La publication devrait être publiée avant fin 2012 et être disponible gratuitement en téléchargement sur le site internet de l'AEN.

Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)

Formalités conventionnelles 2011-12

Le TICE entrera en vigueur 180 jours après que l'ensemble des 44 États figurant en annexe 2 aient déposé leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général des Nations Unies. En 2011, le Ghana et la Guinée ont déposé leurs instruments ; le Guatemala et l'Indonésie (cités en annexe 2) l'ont fait respectivement en janvier et février 2012. En date d'avril 2012, 183 États ont signé le TICE (le Nioué a été le dernier à le faire en 2012) et 157 de ces États l'ont ratifié. Huit États restant de l'annexe 2 ne l'ont pas encore ratifié : la Chine, la Corée, l'Égypte, les États-Unis, l'Inde, Israël, la République islamique d'Iran et le Pakistan.

En septembre 2011, la conférence biennale pour faciliter l'entrée en vigueur du TICE a été organisée par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu de l'article XIV du TICE. Sous la coprésidence du Mexique et de la Suède, les ministres étrangers et hauts-fonctionnaires de la majorité des États ayant ratifié le traité se sont réunis au siège des Nations Unies à New-York pour affirmer à nouveau leur engagement au TICE et discuter des mesures qui pourraient être prises afin d'accélérer le processus de ratification. Les résultats ont été consignés dans la déclaration finale, disponible sur le site : www.ctbto.org.

Statut de l'établissement du régime de vérification du TICE

Afin de contrôler le respect du traité, le régime de vérification du TICE se composera du SSI et du CID, des modalités de consultation et de clarification ainsi que de mesures d'inspection sur site, et des mesures de confiance.

Le SSI comprend 337 installations (sismologiques, hydroacoustiques, infrasons, stations et laboratoires radionucléides) basées dans 89 pays. En avril 2012, 85 % des stations ont été certifiées et sont en fonctionnement provisoire. Des stations supplémentaires ont été établies et transmettent des données test au CID, en attendant leur certification. Les accords juridiques pour l'hébergement des installations ont été conclus avec 42 de ces pays et 34 d'entre eux sont en vigueur. Durant l'année 2011, les « Facility Agreements » ont été conclus avec le Mexique, le Portugal et la Tunisie.

Durant l'année 2012, la Commission procède à des formations d'inspections sur place, afin de préparer l'Exercice intégré sur le terrain dans le cadre du dispositif d'inspection sur site (IFE14), un évènement majeur qui aura lieu en 2014 pour tester et former des compétences d'inspection sur site d'une manière globale.

Applications civiles et scientifiques des données SSI

Outre l'usage et la valeur des données SSI permettant de détecter des explosions nucléaires dans le monde, leurs applications scientifiques et civiles sont de plus en plus reconnues. Leurs utilisations potentielles incluent l'alerte aux tsunamis, la recherche sur le noyau terrestre, la surveillance des tremblements de terre et des volcans, la recherche sur le changement climatique, la surveillance atmosphérique et la recherche biologique.

À la suite du tsunami dans l'océan Indien en décembre 2004, il a été constaté que les données SSI pouvaient être utiles pour faciliter les alertes aux tsunamis étant donné que ces dernières offrent jusqu'à trois minutes de délai comparé à la majorité des données venant d'autres sources utilisées dans les alertes aux tsunamis. Par conséquent, en 2006, la Commission a décidé de fournir des données en continu et en temps réel aux centres d'alerte aux tsunamis reconnus par l'UNESCO selon les conditions approuvées par la Commission dans un accord-type. En 2011, les accords furent conclus avec la Malaisie et la Turquie, portant le nombre total à dix.

En mars 2011, à la suite du séisme de magnitude 9 au Japon, en plus des utilisateurs autorisés dans ses États membres, la Commission a commencé à partager les données SSI avec des organisations internationales compétentes afin d'aider à atténuer les éventuelles conséquences de l'accident de la centrale nucléaire TEPCO de Fukushima Daiichi. Les experts de la Commission ont collaboré étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement (UNODA) afin d'évaluer le risque radionucléide pour l'environnement et la santé humaine. La Commission a participé à la réunion de haut niveau convoquée par le Secrétaire général des Nations Unies qui a indiqué que les dispositifs institutionnels existants doivent être revus et renforcés. Peu de temps après, la Commission a commencé à prendre part au Comité interorganisations d'intervention à la suite d'accidents nucléaires (IACRNA) organisé par l'AIEA.

La conférence biennale de la communauté scientifique (conférence 2011 science et technologie) s'est tenue à Vienne en juin 2011. Plus de 700 scientifiques, diplomates, représentants de la société civile et des médias de 104 pays se sont réunis pour discuter des avancées en science et technologie apparentées à la vérification de l'interdiction des essais ainsi qu'aux autres applications scientifiques, incluant une utilisation potentielle dans la gestion des catastrophes. Les résultats de 270 projets de recherche, incluant ceux utilisant les données SSI via la nouvelle plate-forme du Centre d'exploitation des données virtuelles (vDEC), ont été présentés. La prochaine conférence se tiendra en juin 2013. Des scientifiques intéressés ont été encouragés à se porter candidat pour avoir accès au vDEC qui

pourrait être accordé à la suite de la conclusion d'un accord avec la Commission fixant les conditions de leur participation.

Communauté européenne de l'énergie atomique

Propositions d'instruments législatifs

Proposition de Règlement du Conseil relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie, en Lituanie et en Slovaquie (COM/2011/783 final)

La Commission européenne met en œuvre le Programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie, en Lituanie et en Slovaquie, qui prévoit un soutien financier aux trois États membres en vertu de leurs traités d'adhésion. Ces traités prévoyaient la fermeture anticipée et le déclassement ultérieur des réacteurs nucléaires des unités 1 et 2 de la centrale d'Ignalina (Lituanie), des unités 1 et 2 de la centrale de Bohunice V1 (Slovaquie) et des unités 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy (Bulgarie). L'Union européenne (UE) a apporté son soutien financier en raison de la charge financière exceptionnelle et non proportionnée à la capacité économique des pays concernés que représente cette fermeture anticipée. Ce soutien inclut :

- des projets de déclassement et de gestion des déchets ; et
- des projets dans le secteur de l'énergie afin d'atténuer les conséquences financières de la fermeture (par exemple, capacité de remplacement pour la production d'électricité, mesures d'efficacité énergétique).

L'assistance financière dans le cadre des trois programmes s'élève à EUR 2 830 millions environ jusqu'en 2013.

Pour ce qui est de l'assistance financière de l'UE au-delà de 2013, la Commission a adopté, le 24 novembre 2011, une proposition de Règlement du Conseil au titre du Traité EURATOM visant à prolonger l'assistance au déclassement dans les trois États membres. Ces fonds supplémentaires, qui s'élèvent à EUR 500 millions (au taux de 2011), devraient constituer un soutien aux efforts de la Bulgarie, de la Lituanie et de la Slovaquie, auxquelles incombe la responsabilité finale en matière de sûreté nucléaire et de financement du déclassement. L'assistance fournie par l'UE au déclassement des centrales nucléaires vise à atteindre un état irréversible dans le processus de déclassement (de telle manière qu'il serait absurde de remettre en marche le réacteur), tout en veillant à écarter les principales sources de danger radiologique.

Proposition de Règlement du Conseil instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (COM/2011/841)

Le 7 décembre 2011, la Commission européenne a adopté une proposition de Règlement du Conseil au titre du Traité EURATOM, instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN). Ce règlement remplace le Règlement du Conseil n° 300/2007/EURATOM, du 19 février 2007, qui a établi l'actuel ICSN et qui vient à expiration le 31 décembre 2013.

La proposition vise à fournir un soutien financier aux politiques externes de l'Union européenne dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la gestion des déchets et des garanties. Le soutien financier proposé s'élève à EUR 631,1 millions pour la période de 2014 à 2020.

La proposition vise à établir un cadre pour planifier la coopération et la fourniture d'assistance destinée à promouvoir un haut niveau de sûreté nucléaire, de protection contre les radiations ainsi que l'application de garanties efficaces et effectives pour le matériel nucléaire des États non membres de l'UE. Elle vise également à simplifier l'instrument actuel et à prévoir une extension du champ d'application géographique de l'ICSN afin d'y inclure tous les pays non membres de l'UE (y compris ceux actuellement couverts par l'instrument de préadhésion).

Cette proposition a été adoptée en même temps qu'une proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), établissant un nouvel Instrument de stabilité (IdS) pour la période 2014-2020¹. Cet instrument a pour but de permettre à l'UE d'apporter une réponse cohérente et intégrée aux situations de crise et de crise émergente, de répondre aux menaces spécifiques qui pèsent sur la sécurité transrégionale et de renforcer la préparation aux crises touchant les pays non membres de l'UE.

Proposition de Règlement du Conseil sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (COM/2011/812)

Le 30 novembre 2011, la Commission européenne a adopté une proposition de Règlement du Conseil au titre du Traité EURATOM, établissant un programme-cadre pour la recherche et l'innovation durant la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018.

La proposition vise à garantir que les activités de recherche et de formation dans le domaine des sciences et technologies nucléaires financées par l'UE seront maintenues pour la période 2014-18. Elle concerne les activités de recherche dans le domaine de l'énergie nucléaire (fusion et fission) et de la radioprotection, et couvre tous les aspects de la mise en œuvre d'activités de recherche dans ces domaines, fixant les objectifs scientifiques et technologiques et établissant des règlements appropriés pour la participation d'organisations de recherche, d'universités et d'industries.

Proposition de Directive du Conseil fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (COM/2012/147)

Le 27 juin 2011, la Commission européenne a adopté un projet de proposition de Directive du Conseil au titre du Traité EURATOM, fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article 31 du Traité EURATOM, la Commission a présenté le projet de proposition au Comité économique et social européen pour son avis formel. Le CESE a arrêté son avis le 27 octobre 2011 et préconise d'inclure dans le champ d'application de la proposition de directive et dans la définition de la dose totale indicative, des produits de désintégration du radon à longue période (Rn-222), ainsi que l'eau issue du réseau de distribution mise en bouteilles et conteneurs.

La Commission ayant approuvé la recommandation de la CESE a adopté et présenté sa proposition formelle au Conseil le 28 mars 2012, qui prévoit maintenant l'inclusion du radon dans la directive. Afin de répondre aux spécificités du radon, il est inclus comme un paramètre indicateur séparé, alors que les produits de

1. COM (2011) 845 final.

désintégration du radon à longue période sont inclus dans l'évaluation de la dose totale indicative telle que définie dans la Directive 98/83/CE.

Instruments législatifs adoptés

Décision du Conseil n° 2012/93/EURATOM du 19 décembre 2011 concernant le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-13) (JO L 47 du 18 février 2012, pp. 25-32)

Décision du Conseil du n° 2012/94/EURATOM 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-13) (JO L 47 du 18 février 2012, pp. 33-39)

Décision du Conseil n° 2012/95/EURATOM du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-13) (JO L 47 du 18 février 2012, pp. 40-46)

Le 19 décembre 2011, le Conseil de l'Union européenne a adopté trois décisions au titre du Traité EURATOM établissant un programme-cadre pluriannuel pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013.

Ce programme-cadre s'appuie sur les résultats du septième programme-cadre pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-11), tout en mettant davantage l'accent sur la sûreté nucléaire.

Règlement d'exécution (UE) n° 1371/2011 de la Commission du 21 décembre 2011 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 961/2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima (JO L 341 du 22 décembre 2011, pp. 41-44)

Règlement d'exécution (UE) n° 250/2012 de la Commission du 21 mars 2012 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 961/2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima (JO L 82 du 22 mars 2012, p. 3)

La Commission européenne a continué à suivre attentivement la situation au Japon. Le Règlement n° 961/2011 a été modifié à deux reprises suite à l'évolution de la situation radiologique à proximité de la centrale nucléaire TEPCO de Fukushima Daiichi. Le Règlement n° 250/2012 prévoit la diminution de la fréquence des contrôles étant donné les résultats très favorables des contrôles à l'import. Il étend également les mesures existantes jusqu'au 31 octobre 2012.

Instruments non législatifs

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le rapport provisoire des évaluations exhaustives de risques et de sécurité (« tests de résistance ») des centrales nucléaires dans l'Union européenne (SEC/2011/1395 final)

Le 24 novembre 2011, la Commission a adopté un rapport provisoire sur les tests de résistance (« stress tests ») des centrales nucléaires européennes, qui ont été effectués à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire TEPCO de Fukushima Daiichi au Japon.

La communication s'appuie sur les rapports de suivi qui ont été rendus disponibles par les autorités nationales de régulation au 15 septembre 2011. Elle dresse un premier constat de la Commission sur la procédure étant donné que les résultats finaux des tests de résistance ne seront connus, qu'une fois l'évaluation complète terminée, par exemple, en juin 2012.

La communication identifie un certain nombre de domaines politiques où des mesures supplémentaires sont jugées nécessaires, soit via une meilleure coordination entre les États membres, soit en proposant une nouvelle législation de l'UE sur la sûreté nucléaire.

Elle souligne en particulier la nécessité de garantir l'application intégrale des règles existantes de l'UE et mentionne la possibilité d'améliorer la gouvernance ainsi que le cadre juridique de la sûreté nucléaire, en améliorant la préparation et la réponse aux situations d'urgence, en renforçant le régime de responsabilité nucléaire de l'Union européenne, et en développant la compétence scientifique et technologique.

La communication présente également les premiers résultats d'évaluations préliminaires de sûreté, réalisées dans le cadre d'un processus parallèle sous les auspices du Conseil de l'UE. Sur la base du rapport de suivi du groupe ad hoc du Conseil sur la sûreté nucléaire, elle souligne l'engagement des États membres à l'égard de la sûreté nucléaire, ainsi que leur ambition de diffuser de bonnes pratiques à l'échelle de l'UE.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050 (COM/2011/885 final)

Le 15 décembre 2012, la Commission européenne a adopté une communication sur la feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050, qui explore les défis que pose la réalisation de l'objectif de décarbonisation de l'UE tout en garantissant la sécurité de l'approvisionnement en énergie et la compétitivité. Le document décrit les conséquences d'un système énergétique sans émission de carbone et examine les impacts, les défis et les opportunités des moyens possibles de moderniser le système énergétique. L'analyse est basée sur des scénarios illustratifs, établis en combinant de différentes façons les quatre voies de décarbonisation (efficacité énergétique, énergies renouvelables, nucléaire et captage et stockage du carbone).

La feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050 identifie un certain nombre d'éléments qui ont des impacts positifs en toutes circonstances, et montre que le gaz, le pétrole, le charbon et le nucléaire apparaissent dans tous les scénarios, dans des proportions différentes, permettant aux États membres de conserver différentes solutions possibles au sein de leur palette énergétique. L'énergie nucléaire reste une source essentielle dans la production d'électricité à faible émission de carbone et contribuera de façon significative au processus de transformation énergétique au sein de ces États membres qui le poursuivent.

Autres activités

Réunion publique sur les tests de résistance de l'UE et le processus d'évaluation par les pairs, 17 janvier 2012, Bruxelles

Le 17 janvier 2012, s'est tenue à Bruxelles la première réunion publique sur le processus des tests de résistance. Plus de 150 délégués ont assisté à des exposés sur les tests de résistance et le processus d'évaluation par les pairs ainsi que les points de vue de différentes intervenants.

Réunions thématiques d'évaluation par les pairs, du 5 au 17 février 2012, Luxembourg

La procédure d'évaluation par les pairs des tests de résistance des centrales nucléaires dans l'Union européenne a été arrêtée lors de la dernière réunion du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) le 11 octobre 2011. Il a été décidé que les évaluations par les pairs seraient menées en deux phases complémentaires : en premier lieu, des examens horizontaux /thématiques couvrant les trois sujets principaux des rapports nationaux sur la sûreté nucléaire (par exemple, événements déclencheurs, perte des fonctions de sûreté et gestion des accidents graves), et en second lieu, les examens verticaux des pays.

Les trois réunions thématiques d'examen ont eu lieu à Luxembourg du 5 au 17 février. Le processus d'évaluation par les pairs devrait se terminer avant la fin du mois d'avril 2012 et la Commission européenne devrait ensuite soumettre un rapport au Conseil européen en juin 2012.

17^e réunion plénière du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) – 24 février 2011, Bruxelles

La 17^e réunion plénière de l'ENSREG a eu lieu à Bruxelles le 24 février. De plus amples informations sont disponibles sur le site de l'ENSREG : www.ensreg.eu.

Allemagne

Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation (Loi atomique)¹

du 23 décembre 1959, telle que modifiée et promulguée le 15 juillet 1985, modifiée en dernier lieu par la Loi du 8 novembre 2011

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 : *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet :

1. de mettre fin de façon ordonnée à l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la production industrielle d'électricité et d'en assurer l'exploitation ordonnée jusqu'à l'arrêt de cette utilisation ;
2. de protéger la vie, la santé et les biens contre les dangers de l'énergie nucléaire et contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, et d'assurer la réparation des dommages causés par l'énergie nucléaire ou les rayonnements ionisants ;
3. d'empêcher que l'utilisation ou la libération de l'énergie nucléaire ou de rayonnements ionisants ne porte atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale d'Allemagne ;
4. de permettre à la République fédérale d'Allemagne de remplir ses obligations internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la protection contre les rayonnements.

Article 2 : *Définitions*

(1) Au sens de la présente loi, par « substances radioactives » (combustibles nucléaires et autres substances radioactives), on entend toutes les substances qui renferment un ou plusieurs radionucléides et dont l'activité ou l'activité massique eu égard à l'énergie nucléaire ou à la radioprotection ne peut être négligée conformément aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris en application de la présente loi. Les combustibles nucléaires sont des matières fissiles spéciales sous forme :

1. de 239 Pu, et de 241 Pu ;
2. d'uranium enrichi en isotopes 235 U ou 233 U ;
3. de toute substance contenant une ou plusieurs des matières mentionnées aux points 1 et 2 ;

1. La version originale allemande de cette loi a été publiée au Journal officiel (*Bundesgesetzblatt*, BGBl.) I 1985, n° 26, tandis que la dernière version modifiée a été publiée au BGBl. I 2011, n° 57. En cas de divergences, le texte allemand fait foi.

4. de substances à l'aide desquelles une réaction en chaîne auto-entretenu peut être maintenue dans une installation appropriée et qui sont définies dans un décret ;

l'expression « uranium enrichi en isotopes 235 ou 233 » signifie de l'uranium contenant l'isotope soit 235 U soit 233 U, soit ces deux isotopes en quantités telles que la somme totale des quantités de ces deux isotopes est supérieure à la quantité de l'isotope 238 U multipliée par le rapport entre l'isotope 235 U et l'isotope 238 U existant dans la nature.

(2) L'activité ou l'activité massique d'une substance peut, au sens du paragraphe (1), première phrase ci-dessus, être négligée à condition que, conformément à un décret pris en application de la présente loi :

1. elle tombe en dessous des limites d'exemption spécifiées ;
2. dans la mesure où il s'agit d'une substance produite dans le cadre d'une activité soumise à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un décret pris en application de cette dernière, elle tombe en dessous des niveaux de libération et que la substance ait été libérée ;
3. dans la mesure où il s'agit d'une substance d'origine naturelle, qui n'est pas utilisée en raison de sa radioactivité en tant que combustible nucléaire ou pour la production de combustible nucléaire, elle ne soit pas soumise à un contrôle en vertu de la présente loi ou d'un décret pris en application de cette dernière.

Nonobstant les dispositions de la première phrase ci-dessus, un décret pris en application de la présente loi visant l'application de substances aux êtres humains ou l'adjonction appropriée de substances lors de la fabrication de médicaments, de produits médicaux, de produits phytosanitaires, de pesticides, de substances visées dans l'article 1, points 1 à 5 de la Loi sur les engrais ou de biens de consommation ou de leur activation, peut stipuler les cas dans lesquels l'activité ou l'activité massique d'une substance ne peut pas être négligée.

(3) Aux fins de l'application des dispositions en matière d'autorisation en vertu de la présente loi ou des décrets pris en application de cette dernière, les substances dans lesquelles la fraction des isotopes 233 U, 235 U, 239 Pu et 241 Pu ne dépasse pas globalement 15 grammes ou la concentration desdits isotopes n'excède pas 15 grammes pour 100 kilogrammes, sont considérées comme étant d'autres substances radioactives. La première phrase ne s'applique pas aux solutions solidifiées de produits de fission de haute activité issues du traitement des combustibles nucléaires.

(3a) Par ailleurs, au sens de la présente loi,

1. on entend par « installation nucléaire » :

- a) les installations fixes destinées à la production, à la fabrication, à la préparation ou à la fission de combustibles nucléaires, ou au traitement de combustibles nucléaires irradiés, en vertu de l'article 7, paragraphe (1) ;
- b) le stockage de combustibles nucléaires irradiés en vertu de l'article 6 paragraphe (1) ou (3) ;
- c) les installations d'entreposage de déchets radioactifs, si ces installations d'entreposage sont directement liées aux installations nucléaires définies au point a) ou b) ou se situent sur le même site ;

2. on entend par « sûreté nucléaire » :

la mise en œuvre et le maintien de conditions d'exploitation adéquates, la prévention des accidents et l'atténuation des conséquences des accidents, afin de protéger la vie, la santé ou des biens contre les dangers de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants.

(4) Aux fins de l'application des dispositions relatives à la responsabilité et à la garantie financière, les termes « accident nucléaire », « installation nucléaire », « exploitant d'une installation nucléaire », « substances nucléaires » et « droits de tirage spéciaux » correspondent aux définitions figurant à l'annexe 1 à la présente loi.

(5) Par « Convention de Paris », on entend la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire en date du 29 juillet 1960 dans la version publiée le 5 février 1976 (BGBl. II, p. 310, 311) et du Protocole du 16 novembre 1982 (BGBl. 1985 II, p. 690).

(6) Par « Convention complémentaire de Bruxelles », on entend la Convention complémentaire à la Convention de Paris en date du 31 janvier 1963, dans la version publiée le 5 février 1976 (BGBl. II, p. 310, 318) et du Protocole du 16 novembre 1982 (BGBl. 1985 II, p. 690).

(7) Par « Protocole commun », on entend le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris en date du 21 septembre 1988 (BGBl. 2001 II, p. 202, 203).

(8) Par « Convention de Vienne », on entend la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires en date du 21 mai 1963 (BGBl. 2001 II, p. 202, 207), dans la version en vigueur pour chaque partie à la Convention.

Article 2a : Étude d'impact sur l'environnement

(1) Si, aux termes de la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement, il existe une obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) visant les projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de constat de conformité des plans en vertu de la présente loi ou d'un décret pris en application de cette dernière (projets soumis à une EIE), l'étude d'impact sur l'environnement fait partie intégrante de la procédure de délivrance de l'autorisation ou de constat de conformité des plans requis en vertu de la présente loi ou d'un décret pris en application de cette dernière. L'étude d'impact sur l'environnement doit être exécutée conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe (4), première et deuxième phrases, et au décret pris en vertu de l'article 7, paragraphe (4), troisième phrase, sur l'objet de l'étude d'impact sur l'environnement, les pièces justificatives de la demande, l'annonce du projet et des dates d'enquête, ainsi que l'interprétation des pièces justificatives de la demande, l'introduction d'objections, la participation des autorités publiques, l'exécution de l'enquête, le contenu de la décision d'autorisation, de même que la notification et la publication de la décision ; dans le cas des projets soumis à une EIE, en dehors des installations énumérées dans l'annexe 1 à la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement, en vertu des articles 7 et 9b, il n'est pas procédé à une enquête, lorsque le projet doit faire l'objet d'une autorisation en vertu des dispositions en vigueur pour les autres substances radioactives. L'article 2, paragraphe (1), quatrième phrase, et l'article 14 de la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement de même que l'article 9b, paragraphes (2) et (5), point 1, demeurent inchangés.

(2) Avant d'introduire une réclamation devant le Tribunal administratif, ayant pour objet un acte administratif pris à la suite de l'exécution d'une étude d'impact sur l'environnement, il n'est pas nécessaire de procéder à une vérification au cours d'une procédure préliminaire.

Article 2b : Communication électronique

(1) Les dispositions de la Loi sur la procédure administrative relatives à la communication électronique s'appliquent, sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un décret pris en application de cette dernière.

(2) Les actes administratifs électroniques relevant de la présente loi ou d'un décret pris en application de cette dernière doivent être assortis d'une signature électronique qualifiée, contrôlable en permanence en vertu de l'article 37, paragraphe (4) de la Loi sur la procédure administrative.

(3) Si la demande est déposée par voie électronique, l'autorité compétente peut exiger plusieurs exemplaires ainsi que l'envoi d'une version papier des documents devant être joints à la demande.

Chapitre 2 – Contrôle

Article 3 : Importation et exportation

(1) Toute personne qui importe ou exporte des combustibles nucléaires est tenue d'avoir une autorisation.

(2) L'autorisation d'importation doit être accordée :

1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'importateur n'est pas digne de confiance, et
2. s'il est garanti que les combustibles nucléaires seront utilisés conformément aux dispositions de la présente loi, aux décrets pris en application de cette dernière, et aux obligations internationales contractées par la République fédérale d'Allemagne dans le domaine de l'énergie nucléaire.

(3) L'autorisation d'exportation doit être accordée :

1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'importateur n'est pas digne de confiance, et
2. s'il est garanti que les combustibles nucléaires devant être exportés ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de porter atteinte à l'exécution des obligations internationales contractées par la République fédérale d'Allemagne dans le domaine de l'énergie nucléaire ou à la sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale d'Allemagne.

(4) Les autres dispositions légales relatives à l'importation et à l'exportation demeurent inchangées.

(5) Tout autre transfert à destination ou en provenance du champ d'application territorial de la présente loi est assimilé à une importation ou à une exportation au sens de la présente loi.

Article 4 : Transport de combustibles nucléaires

(1) Le transport de combustibles nucléaires en dehors d'une enceinte où les combustibles nucléaires sont placés sous la garde de l'État ou dans laquelle est exercée une activité autorisée en vertu des articles 6, 7 et 9, doit faire l'objet d'une autorisation. Cette autorisation est délivrée à l'expéditeur ou à la personne qui se charge d'assurer l'expédition ou le transport des combustibles nucléaires.

(2) L'autorisation doit être accordée :

1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur, le transporteur ainsi que les personnes qui effectuent le transport, ne sont pas dignes de confiance ;
2. s'il est garanti que le transport est effectué par des personnes possédant les connaissances requises au sujet des dangers possibles des rayonnements et des mesures de protection à prendre dans le cas du transport de combustibles nucléaires envisagé ;

3. s'il est garanti que les combustibles nucléaires sont transportés conformément aux dispositions légales en matière de transport de marchandises dangereuses applicables au moyen de transport en cause ou, en l'absence de telles dispositions, que toutes les précautions requises compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises d'une autre façon pour prévenir les dommages susceptibles de résulter du transport des combustibles nucléaires ;

4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;

5. si toutes les précautions nécessaires ont été prises pour prévenir les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers ;

6. si le choix du mode, du moment et de l'itinéraire de transport ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public ;

7. s'agissant du transport d'éléments combustibles irradiés à partir d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité à destination des installations centralisées de stockage provisoire visées à l'article 6, paragraphe (1), s'il est prouvé qu'il n'existe pas de possibilité de stockage dans une installation locale de stockage provisoire à construire conformément à l'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase.

(3) La garantie financière requise en vertu du paragraphe (2), point 4, en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages n'est pas exigée pour le transport des combustibles nucléaires visés à l'annexe 2 à la présente loi.

(4) L'autorisation est accordée séparément pour chaque transport ; une autorisation générale peut cependant être accordée aux demandeurs pour une durée de trois ans au maximum, à condition que cela n'aille pas à l'encontre des objectifs énoncés à l'article 1, points 2 à 4.

(5) Un exemplaire ou une copie certifiée conforme de l'autorisation doit être tenu disponible pendant le transport. Le transporteur doit en outre être porteur d'un certificat remplissant les conditions prescrites à l'article 4(c) de la Convention de Paris, pour autant qu'il s'agisse d'un transport qui, en vertu du paragraphe (3), ne nécessite pas une garantie financière en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. L'autorisation et le certificat doivent être présentés sur demande à l'autorité compétente en matière de contrôle et à ses agents dûment autorisés.

(6) Les dispositions de la première phrase du paragraphe (5) ne s'appliquent pas au transport par voie ferrée effectué par un transporteur ferroviaire. Par ailleurs, les dispositions légales applicables aux transporteurs et ayant trait au transport de marchandises dangereuses demeurent inchangées.

Article 4a : Garantie financière en cas de transport international

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4), la garantie financière requise conformément à l'article 4, paragraphe (2), point 4, en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages est considérée comme fournie, dans le cas d'un transport international de combustibles nucléaires, si le certificat requis en vertu de l'article 4(c) de la Convention de Paris relatif à la garantie financière, se rapporte à l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un État partie à la Convention de Paris.

(2) Par assureur au sens de l'article 4(c) de la Convention de Paris, on entend :

1. une compagnie d'assurance habilitée à mener des activités d'assurance de la responsabilité civile sur le territoire national ; ou

2. une compagnie d'assurance d'un État tiers au sens de l'article 105, paragraphe (1), de la Loi sur le contrôle des assurances qui, dans l'État de son siège, est habilitée à mener des activités d'assurance de la responsabilité civile, à condition qu'une compagnie d'assurance habilitée à mener de telles activités en vertu du point 1 ou une association de telles compagnies d'assurance assume conjointement avec elle les obligations d'un assureur de la responsabilité.

Une autre sûreté financière peut être admise en remplacement de l'assurance s'il est garanti que la personne, qui est tenue de fournir la garantie, sera en mesure de remplir ses obligations légales en matière de réparation des dommages dans le cadre du montant de la garantie financière fixée, aussi longtemps que des demandes en réparation pourront être introduites contre elle.

(3) Lorsque la Convention complémentaire de Bruxelles n'est pas entrée en vigueur dans un État partie à la Convention de Paris, la délivrance de l'autorisation visée à l'article 4 pour le transit de combustibles nucléaires peut être subordonnée à la condition que le plafond de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire, prescrit par la législation de cet État Contractant, soit relevé, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant en cours de transport sur le territoire national, dans la mesure où cela est nécessaire, compte tenu de la quantité et de la nature des combustibles nucléaires ainsi que des mesures de sécurité appliquées. L'exploitant de l'installation nucléaire est tenu de fournir la preuve de l'existence d'une garantie financière couvrant le montant de la responsabilité ainsi majoré en produisant un certificat délivré par l'autorité compétente de cet État Contractant.

(4) En cas d'importation ou d'exportation de combustibles nucléaires en provenance ou à destination d'un autre État partie à la Convention de Paris et dans lequel la Convention complémentaire de Bruxelles n'est pas entrée en vigueur, la délivrance de l'autorisation visée à l'article 4 peut être subordonnée à la condition que l'exploitant de l'installation située sur le territoire national à destination ou en provenance de laquelle les combustibles nucléaires doivent être transportés, s'engage à assumer, conformément aux dispositions de la présente loi, la responsabilité des accidents nucléaires qui surviendraient en cours de transport sur le territoire national, si le plafond de responsabilité fixé dans cet autre État partie à la Convention de Paris n'est pas suffisant, compte tenu de la quantité et de la nature des combustibles nucléaires ainsi que des mesures de sécurité appliquées.

Article 4b : Transport de substances nucléaires dans des cas spéciaux

(1) Toute personne qui transporte des substances nucléaires sans être tenue d'obtenir une autorisation conformément à l'article 4 doit, avant d'entreprendre ce transport, fournir à l'autorité compétente la preuve qu'elle a obtenu la garantie financière nécessaire pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. Si la garantie financière offerte n'est pas suffisante, l'autorité administrative fixe le montant de la garantie requise conformément aux principes énoncés à l'article 13, paragraphe (2), point 1. L'article 4, paragraphe (5), deuxième et troisième phrases, et l'article 4a sont applicables.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il s'agit du transport de substances nucléaires spécifiées à l'annexe 2 à la présente loi.

Article 5 : Droit de détenir des combustibles nucléaires ; garde exercée par l'État

(1) Est habilitée à détenir des combustibles nucléaires toute personne qui, en vertu d'une autorisation délivrée conformément à la présente loi ou à un décret pris en application de cette dernière, manipule ou transporte des combustibles nucléaires, notamment des combustibles nucléaires :

1. transportés légalement conformément à l'article 4 ;
2. stockés en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'article 6 ;
3. traités, transformés ou utilisés dans une installation autorisée conformément à l'article 7, ou en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'article 9 ;
4. stockés provisoirement dans un dépôt central d'un Land conformément aux articles 9a à 9c, ou stockés ou évacués dans une installation destinée à la mise en sécurité ou au stockage définitif des déchets radioactifs.

Un arrêté pris conformément à l'article 19, paragraphe (3), deuxième phrase, point 2, visant le stockage des combustibles nucléaires, habilite aussi à détenir des combustibles nucléaires.

(2) Toute personne qui a des combustibles nucléaires en sa possession directe, sans y être habilitée conformément au paragraphe (1), première phrase, doit, en vue de la protection de la communauté, veiller à ce que ces combustibles nucléaires demeurent chez une personne habilitée à détenir des combustibles nucléaires conformément au paragraphe (1), première phrase. La première phrase ne s'applique pas à quiconque trouve des combustibles nucléaires et s'en empare, se rend en fait maître de combustibles nucléaires sans intention de le faire, ou sans savoir qu'il s'agit de combustibles nucléaires.

(3) Dans le cas du paragraphe (2), première phrase, s'il n'est pas possible de parvenir à ce que les combustibles nucléaires soient stockés chez le détenteur direct en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'article 6 ou soient légalement détenus d'une autre façon conformément au paragraphe (1), première phrase, ils doivent, jusqu'à ce que la détention légale soit établie, être placés sans délai sous la garde de l'État et livrés à cet effet à l'autorité chargée de la garde, dans la mesure où un arrêté pris en vertu de l'article 19, paragraphe (3), deuxième phrase, point 2, ne contient ni ne permet des dispositions dérogatoires. Quiconque a livré des combustibles nucléaires en vertu de la première phrase, doit s'assurer, en vue de la protection de la communauté, de la légalité de la détention conformément au paragraphe (1), première phrase, en liaison avec le paragraphe (2), première phrase. La deuxième phrase s'applique par analogie aux détenteurs de droits d'utiliser et de consommer des combustibles nucléaires, qui sont sous la garde de l'État, et à toute personne qui est tenue de reprendre ou de restituer des combustibles nucléaires à une tierce partie, sans être dûment habilitée à détenir des combustibles nucléaires conformément au paragraphe (1), première phrase.

(4) Les combustibles nucléaires, dont la personne habilitée à les détenir conformément au paragraphe (1) ne peut pas être déterminée ni sollicitée, doivent être placés sous la garde de l'État.

(5) En cas de garde de l'État, il faut prendre les mesures de précaution nécessaires compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, en vue de prévenir les dommages susceptibles de résulter de la conservation de combustibles nucléaires et d'assurer la protection requise contre les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.

(6) La remise de combustibles nucléaires placés sous la garde de l'État ou la restitution de combustibles nucléaires n'est autorisée qu'à un détenteur habilité conformément au paragraphe (1), première phrase.

(7) En vue de l'exécution des obligations conformément au paragraphe (2), première phrase, et au paragraphe (3), deuxième et troisième phrases, l'autorité chargée de la garde peut prendre des arrêtés à l'encontre des personnes qui y sont mentionnées, pour que les combustibles nucléaires demeurent chez les personnes tenues de les détenir ou pour qu'ils soient remis à une personne habilitée à les détenir. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, paragraphe (3), de la Loi d'exécution

administrative, le montant maximal de l'astreinte administrative peut atteindre 500 000 EUR. Les pouvoirs de l'autorité chargée du contrôle conformément à l'article 19, paragraphe (3), demeurent inchangés.

(8) Les paragraphes (1) à (7) ne s'appliquent pas à des combustibles nucléaires contenus dans des déchets radioactifs.

Article 6 : Autorisation relative au stockage de combustibles nucléaires

(1) Toute personne qui stocke des combustibles nucléaires en dehors de la garde de l'État, est tenue d'avoir une autorisation. A en outre besoin d'une autorisation, toute personne qui modifie substantiellement un stockage autorisé.

(2) L'autorisation doit être accordée si le besoin d'un tel stockage se fait sentir ; et

1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur ou les personnes responsables de la direction et de la surveillance du stockage ne sont pas dignes de confiance, et si les personnes responsables de la direction et de la surveillance du stockage possèdent les compétences techniques requises à cet effet ;

2. si toutes les précautions nécessaires, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter du stockage de combustibles nucléaires ;

3. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;

4. si la protection nécessaire est assurée contre les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.

(3) Toute personne qui stocke des déchets radioactifs sur le site clos d'une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité, dans un bâtiment d'entreposage distinct, dans des conteneurs de transport et de stockage des combustibles nucléaires irradiés afin de remplir les obligations visées à l'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase, jusqu'au moment de leur livraison à une installation de stockage définitif, a besoin d'une autorisation conformément au paragraphe (1). Les conditions requises en matière d'autorisation énumérées dans les points 1 à 4 du paragraphe (2) s'appliquent par analogie.

(4) Une autorisation relative au stockage provisoire de combustibles nucléaires sous la forme d'éléments combustibles irradiés sur un site clos, dans lequel est menée une activité autorisée en vertu de l'article 7, doit être délivrée à toute personne qui a demandé l'autorisation requise pour un stockage en raison de l'obligation visée à l'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase. La validité de l'autorisation doit être limitée à la date à laquelle l'autorisation requise en vertu de l'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase, peut être utilisée, ou à laquelle la demande visant un tel stockage a été retirée ou effectivement rejetée, cette durée ne pouvant cependant pas dépasser cinq ans. La durée de validité de l'autorisation peut, sur demande, être prolongée d'une année. L'autorisation visée dans les deux premières phrases ne doit être accordée que s'il est démontré qu'il existe une autre possibilité de stockage réglementaire pour la période postérieure à l'expiration du délai. Cette preuve doit être soumise à nouveau chaque année. Il y a lieu de statuer sur la demande d'autorisation dans un délai de neuf mois à compter de la réception de la demande et de la soumission des pièces justificatives complètes de la demande. L'autorité compétente peut prolonger le délai par périodes de trois mois, si cela est nécessaire à cause de la difficulté de l'examen ou de raisons imputables au demandeur ; une justification de la prolongation du délai doit être donnée au demandeur. Par ailleurs, le paragraphe (2) s'applique par analogie.

Article 7 : Autorisation relative aux installations

(1) Toute personne qui construit, exploite ou détient autrement une installation fixe destinée à la production, à la fabrication, à la préparation ou à la fission de combustibles nucléaires, ou au traitement de combustibles nucléaires irradiés, ou qui modifie substantiellement une telle installation ou son fonctionnement, est tenue d'avoir une autorisation. Il ne sera plus délivré d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité et d'installations destinées au traitement des combustibles nucléaires irradiés. Cette disposition ne s'applique pas aux modifications substantielles de telles installations ou de leur exploitation.

(1a) Le droit d'exploiter en régime de puissance une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité expire dès lors qu'est produite la quantité d'électricité stipulée pour l'installation à l'annexe 3, colonne 2, ou la quantité d'électricité fournie en vertu des transferts visés au paragraphe (1b) mais au plus tard le :

1. 6 août 2011 pour les centrales nucléaires de Biblis A, Neckarwestheim 1, Biblis B, Brunsbüttel, Isar 1, Unterweser, Philippsburg 1 et Krümmel ;
2. 31 décembre 2015 pour la centrale nucléaire de Grafenrheinfeld ;
3. 31 décembre 2017 pour la centrale nucléaire de Gundremmingen B ;
4. 31 décembre 2019 pour la centrale nucléaire de Philippsburg 2 ;
5. 31 décembre 2021 pour les centrales nucléaires de Grohnde, Gundremmingen C et Brokdorf ;
6. 31 décembre 2022 pour les centrales nucléaires d'Isar 2, Emsland et Neckarwestheim 2.

La production des quantités d'électricité stipulées à l'annexe 3, colonne 2, doit être mesurée à l'aide d'un appareil de mesure. L'appareil de mesure visé dans la deuxième phrase doit être agréé et étalonné. Un appareil de mesure qui n'est ni agréé, ni étalonné, ne doit pas être utilisé. Quiconque utilise un appareil de mesure visé dans la deuxième phrase, doit sans délai installer et connecter cet appareil de mesure de même que le manipuler et l'entretenir de manière à ce que l'exactitude de la mesure et la fiabilité de la lecture des indicateurs soient garanties. Les dispositions de la Loi sur l'étalonnage et de l'Ordonnance sur l'étalonnage prise en application de la ladite loi sont applicables. Le titulaire de l'autorisation doit faire vérifier et certifier la conformité de l'état de l'appareil de mesure étalonné chaque année civile par une organisation d'expertise et, au cours de chaque année civile, la quantité d'électricité produite pendant un mois par un auditeur ou une société d'audit.

(1b) Les quantités d'électricité visées à l'annexe 3, colonne 2, peuvent être transférées en totalité ou en partie d'une installation à une autre, si l'exploitation commerciale en régime de puissance de l'installation cessionnaire a débuté plus tard que celle de l'installation cédante. Des quantités d'électricité peuvent, sans préjudice de la première phrase, aussi être transférées d'une installation dont l'exploitation commerciale en régime de puissance a commencé plus tard, si le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sécurité des Réacteurs agissant de concert avec la Chancellerie fédérale et le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie, a approuvé le transfert. L'approbation visée dans la deuxième phrase n'est pas requise, si l'installation cédante cesse à titre permanent d'être exploitée en régime de puissance et si une demande de déclassement de l'installation conformément au paragraphe (3), première phrase, a été soumise. En vertu de la première à la troisième phrase, les quantités d'électricité visées à l'annexe 3, colonne 2 peuvent être transférées des installations mentionnées au paragraphe (1a), première phrase, points 1 à 6 même après expiration de l'autorisation d'exploitation en régime de puissance.

(1c) Le titulaire de l'autorisation doit :

1. notifier chaque mois à l'autorité compétente les quantités d'électricité produites le mois précédent au sens du paragraphe (1a) en liaison avec l'annexe 3, colonne 2 ;
2. soumettre à l'autorité compétente les résultats des vérifications et les attestations visés au paragraphe (1a), troisième phrase, dans le mois suivant leur établissement ;
3. notifier à l'autorité compétente les transferts effectués entre installations en vertu du paragraphe (1b) dans la semaine suivant la décision de transfert.

Le titulaire de l'autorisation doit, dans la première notification mensuelle de la quantité d'électricité produite conformément à la première phrase, point 1, soumettre une notification de la quantité d'électricité produite depuis le 1^{er} janvier 2000 jusqu'au dernier jour du mois d'avril 2002, qui aura été vérifiée et certifiée par un auditeur ou une société d'audit. La période couverte par la première notification mensuelle débute le 1^{er} mai 2002. Les informations soumises conformément à la première phrase, points 1 à 3, ainsi que les données relatives aux quantités d'électricité restant encore à produire, sont publiées par l'autorité compétente dans le Bulletin fédéral [Bundesanzeiger] ; ainsi, les quantités d'électricité produites au sens de la première phrase, point 1, sous forme de total annuel pour une année civile, seront publiées dans le Bulletin fédéral, avec une publication mensuelle dans le cas où la période d'exploitation restante probable serait inférieure à six mois.

(1d) S'agissant de la centrale nucléaire de Mülheim-Kärlich, les paragraphes (1a), première phrase, (1b), première à troisième phrases, et (1c), première phrase, point 3, s'appliquent dans la mesure où la quantité d'électricité indiquée dans l'annexe 3, colonne 2, ne peut être produite qu'après transfert, par les centrales nucléaires qui y sont mentionnées.

(1e) Afin de prévenir les dangers ou les défauts de sûreté ou de fiabilité du système d'approvisionnement en électricité au sens de l'article 13 de la Loi relative au secteur de l'énergie du 7 juillet 2005 (BGBl. I, pp. 1970, 3621), modifiée en dernier lieu par l'article 4 de la Loi du 7 mars 2011 (BGBl. I, p. 338) ou afin de prévenir une mise en danger ou une perturbation de l'approvisionnement énergétique destiné à satisfaire les besoins de première nécessité au sens de l'article 1 de la Loi relative à la sauvegarde de l'approvisionnement en énergie du 20 décembre 1974 (BGBl. I, p. 3681), modifiée en dernier lieu par l'article 164 du décret du 31 octobre 2006 (BGBl. I, p. 2407), l'autorité compétente peut décider au plus tard le 1^{er} septembre 2011 que l'une des installations visées au paragraphe (1a), première phrase, point 1, adaptée en termes d'emplacement et de connexion électrique, doit être maintenue en état de fonctionnement afin de produire de l'électricité jusqu'au 31 mars 2013 (exploitation en régime de secours). Si l'exploitation en régime de secours visée par la première phrase est ordonnée, l'autorisation d'exploitation en régime de puissance de cette installation est requalifiée en autorisation d'exploitation en régime de secours. Le paragraphe (1a), deuxième à septième phrases, les paragraphes (1b) à (1d) et l'annexe 3 ne sont pas applicables à l'exploitation en régime de secours.

(2) L'autorisation ne peut être accordée que :

1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la construction, de la gestion et de la surveillance de l'exploitation de l'installation ne sont pas dignes de confiance, et si les personnes responsables de la construction, de la gestion et de la surveillance de l'exploitation de l'installation possèdent les connaissances techniques requises à cet effet ;
2. s'il est garanti que les personnes qui participent autrement à l'exploitation de l'installation possèdent les connaissances requises concernant la sécurité de

l'exploitation de l'installation, les dangers éventuels et les mesures de protection à appliquer ;

3. si toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de la construction et de l'exploitation de l'installation ;

4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;

5. si la protection nécessaire est assurée contre les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers ;

6. si le choix du site de l'installation ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public, notamment en ce qui concerne les incidences sur l'environnement.

(3) Le déclassement d'une installation conformément au paragraphe (1), première phrase, de même que le confinement dans des conditions de sécurité d'une installation définitivement déclassée, ou le démantèlement d'une installation ou de parties de cette dernière, doivent faire l'objet d'une autorisation. Le paragraphe (2) s'applique par analogie. Une autorisation en vertu de la première phrase n'est pas nécessaire, dans la mesure où les dispositions prévues ont déjà fait l'objet d'une autorisation en vertu du paragraphe (1), première phrase, ou d'un arrêté pris conformément à l'article 19, paragraphe (3).

(4) Toutes les autorités du *Bund*, des *Länder*, des communes et des autres collectivités territoriales, dont le domaine de compétence est concerné, prennent part à la procédure d'autorisation. En cas de divergences d'opinions entre l'autorité chargée de délivrer l'autorisation et une autorité fédérale intéressée, la première est tenue de demander des instructions au ministre fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Par ailleurs, la procédure d'autorisation est fixée par décret conformément aux principes énoncés aux articles 8, 10, paragraphes (1) à (4), (6) à (8), et (10), deuxième phrase, et à l'article 18 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances ; ce faisant, il sera possible de prévoir que, lors de l'examen des incidences sur l'environnement de l'ensemble des mesures prévues en vue du déclassement, du confinement dans des conditions de sécurité ou du démantèlement d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires ou de parties de ces dernières, l'enquête publique pourra être écartée.

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent par analogie aux installations mobiles. Cependant, le décret visé au paragraphe (4), troisième phrase, peut stipuler que l'on pourra renoncer à rendre public le projet et à mettre les documents à la disposition du public et, partant, que les objections ne feront pas l'objet d'un débat.

(6) L'article 14 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances s'applique par analogie, aux incidences qu'une installation autorisée exerce sur un autre terrain.

Article 7a : Décision préalable

(1) Sur demande, une décision préalable peut être prise concernant certaines questions à part dont dépend la délivrance de l'autorisation relative à une installation conformément à l'article 7, en particulier à l'égard du choix du site d'implantation. La décision préalable devient nulle et non avenue si le demandeur ne dépose pas une demande d'autorisation dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive ; ce délai peut, sur demande, être prorogé de deux ans au maximum.

(2) L'article 7, paragraphes (4) et (5), ainsi que les articles 17 et 18 s'appliquent en conséquence.

Article 7b : Objections formulées par des tiers dans le cas d'une autorisation partielle et d'une décision préalable

Lorsque, dans une autorisation partielle ou une décision préalable, il a été statué sur demande conformément à l'article 7 ou à l'article 7a et que cette décision est devenue définitive, des tiers ne peuvent plus, au cours d'une procédure ultérieure, soulever des objections à l'encontre de l'autorisation de l'installation en se fondant sur des faits qui ont déjà été invoqués ou qui auraient pu l'être par des tiers au vu des documents ou de la décision mis à la disposition du public.

Article 7c : Obligations du titulaire de l'autorisation

(1) La responsabilité de la sûreté nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation de l'installation nucléaire. Cette responsabilité ne peut être déléguée.

(2) Il incombe au titulaire de l'autorisation visé par le paragraphe (1) :

1. d'établir et de mettre en œuvre un système de gestion qui accorde la priorité requise à la sûreté nucléaire ;
2. de prévoir et de maintenir des ressources financières et humaines adéquates pour s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne la sûreté nucléaire d'une installation nucléaire ;
3. de prendre des dispositions en matière d'éducation et de formation pour son personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté des installations nucléaires afin de maintenir et de continuer de développer les compétences et qualifications en matière de sûreté nucléaire.

Article 7d : Autres précautions contre les risques

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité doit veiller à la mise en œuvre des mesures préventives de sécurité compte tenu de la progression des connaissances scientifiques et techniques. Ces mesures de sécurité doivent être élaborées, adaptées et appropriées afin d'apporter une contribution non négligeable aux autres précautions contre les risques encourus par le public, outre les exigences de l'article 7, paragraphe (2), point 3.

Article 8 : Rapport avec la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances et la Loi sur la sécurité des appareils et des produits

(1) Les dispositions de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances concernant les installations soumises à autorisation, ainsi que l'interdiction de continuer à utiliser de telles installations ne s'appliquent pas aux installations soumises à autorisation au sens de l'article 7 de la présente loi, pour autant qu'il s'agisse de la protection contre les dangers de l'énergie nucléaire ou contre les effets dommageables des rayonnements ionisants.

(2) Si une installation soumise à autorisation conformément à l'article 4 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances, doit faire l'objet d'une autorisation conformément à l'article 7 de la présente loi, cette dernière autorisation comprend la première. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation prend sa décision en accord avec l'autorité du Land compétente en matière de protection contre les nuisances et conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances et aux décrets d'application pris en vertu de cette dernière.

(3) En ce qui concerne les installations assujetties à un contrôle en vertu de l'article 2, point 30 de la Loi sur la sécurité des produits, qui sont utilisées dans des

installations soumises à autorisation au sens de l'article 7, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut, dans des cas particuliers, dispenser de l'obligation d'observer les dispositions légales en vigueur visant la construction et l'exploitation d'installations assujetties à un contrôle, pour autant que cette dispense soit justifiée par les caractéristiques techniques de l'installation visée à l'article 7.

Article 9 : Traitement, préparation et autres utilisations des combustibles nucléaires en dehors des installations soumises à autorisation

(1) Toute personne qui traite, prépare ou utilise autrement des combustibles nucléaires en dehors des installations du type spécifié à l'article 7, est tenue d'avoir une autorisation. En outre une autorisation doit être obtenue par toute personne qui applique un procédé en vue du traitement, de la préparation ou d'une autre utilisation, d'une manière s'écartant substantiellement de celle spécifiée dans l'autorisation ou qui modifie substantiellement le lieu d'exploitation spécifié dans l'autorisation ou son emplacement.

(2) L'autorisation ne peut être accordée que :

1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la direction et de la surveillance de l'utilisation des combustibles nucléaires ne sont pas dignes de confiance et si les personnes responsables de la direction et de la surveillance de l'utilisation des combustibles nucléaires possèdent les compétences techniques requises à cet effet ;

2. s'il est garanti que les personnes qui participent autrement à l'utilisation envisagée des combustibles nucléaires possèdent les connaissances requises en ce qui concerne les dangers éventuels et les mesures de protection à appliquer ;

3. si toutes les précautions requises, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de l'utilisation des combustibles nucléaires ;

4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;

5. si la protection nécessaire est assurée contre les actions perturbatrices ou d'autres interventions de la part de tiers ;

6. si le choix du lieu d'utilisation ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public, notamment en ce qui concerne la non-contamination de l'eau, de l'air et du sol.

Article 9a : Valorisation des résidus radioactifs et évacuation des déchets radioactifs

(1) Toute personne qui construit, exploite, détient autrement, modifie substantiellement ou déclassé des installations dans lesquelles sont manipulés des combustibles nucléaires, ou s'en défait, ou qui manipule des substances radioactives en dehors de telles installations, ou qui exploite des installations destinées à la production de rayonnements ionisants, est tenue de s'assurer que les résidus radioactifs ainsi que les parties radioactives de l'installation qui sont retirées ou démantelées, sont utilisés de façon non dommageable conformément aux objectifs énoncés à l'article 1, points 2 à 4, ou sont évacués de façon rationnelle en tant que déchets radioactifs (stockage définitif direct). La livraison de combustibles nucléaires irradiés provenant de l'exploitation d'installations destinée à fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité, à une installation destinée au traitement de combustibles nucléaires irradiés à des fins de valorisation non dommageable, est non autorisée à compter du 1^{er} juillet 2005.

(1a) Les exploitants d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité sont tenus d'apporter la preuve qu'ils ont pris des mesures de précaution appropriées (preuve des mesures de précaution en matière de gestion des déchets), en vue de s'acquitter de leurs obligations conformément au paragraphe (1) visant les combustibles nucléaires irradiés engendrés et qui le seront encore pendant la durée d'exploitation prévue à l'article 7, paragraphes (1a) et (1b), y compris les déchets radioactifs à reprendre dans le cas du traitement de combustibles irradiés. La preuve doit être actualisée chaque année au 31 décembre et soumise au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Toute modification substantielle des conditions sur lesquelles sont fondées les mesures de précaution en matière de gestion des déchets, doit immédiatement être notifiée aux autorités compétentes.

(1b) En vue de l'évacuation rationnelle, il faut apporter la preuve qu'un stockage dans des conditions de sécurité est garanti pour les combustibles nucléaires irradiés ainsi que pour les déchets radioactifs à reprendre à l'issue du traitement de combustibles irradiés dans des installations de stockage provisoire jusqu'à leur livraison à une installation destinée au stockage définitif des déchets radioactifs. La preuve visant l'évacuation de combustibles nucléaires irradiés est fournie sous la forme de plans réalistes démontrant la disponibilité d'installations de stockage provisoire suffisantes pour satisfaire les besoins. En ce qui concerne les besoins de stockage provisoire pour les combustibles nucléaires irradiés engendrés d'après les plans réalistes au cours des deux prochaines années, il faut apporter la preuve que des installations de stockage provisoire sont légalement et techniquement rendues disponibles à cet effet soit par les personnes tenues d'assumer la gestion des déchets, soit par des tierces parties. La preuve visant l'évacuation des déchets radioactifs à reprendre à la suite du traitement de combustibles nucléaires irradiés doit être fournie sous la forme de plans réalistes démontrant la disponibilité d'installations de stockage provisoire suffisantes à la date de la reprise, convenue de façon obligatoire, de ces déchets radioactifs. Sans préjudice du paragraphe (1a), première phrase, la preuve de l'évacuation rationnelle des déchets radioactifs à reprendre à la suite du traitement de combustibles nucléaires irradiés peut être apportée par une tierce partie si le stockage provisoire des déchets radioactifs à reprendre est assuré par cette tierce partie pour le compte des personnes tenues d'assumer la gestion des déchets. Outre des plans réalistes conformément à la quatrième phrase, la tierce partie doit apporter la preuve que les besoins de stockage provisoire des personnes tenues d'assumer la gestion des déchets seront satisfaits contractuellement conformément aux besoins. Au cas où plusieurs personnes tenues d'assumer la gestion de déchets auraient transféré la responsabilité de fournir une preuve à une seule et même tierce partie, cette dernière peut fournir une preuve conjointe pour ces personnes (preuve collective). La preuve collective revêt la forme de plans réalistes conformément à la quatrième phrase correspondant à l'ensemble des besoins de stockage provisoire des personnes tenues d'assumer la gestion de déchets, ainsi que l'attestation que cela sera assuré contractuellement conformément aux besoins.

(1c) Dans la mesure où la valorisation non dommageable de combustibles nucléaires irradiés admissible conformément au paragraphe (1), deuxième phrase, est envisagée, il faut apporter la preuve que la réutilisation dans une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité du plutonium récupéré ou restant encore à récupérer à partir du retraitement est garantie ; cela ne s'applique pas au plutonium qui aura déjà été recyclé jusqu'au 31 août 2000 ou au plutonium déjà récupéré et dont les droits d'utilisation et de consommation auront déjà été transférés à de tierces parties à ladite date. En cas de recyclage dans des installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité relevant du champ d'application de la présente loi, cette preuve est réputée fournie si des plans réalistes visant le traitement de combustibles nucléaires irradiés, la fabrication

d'éléments combustibles à l'aide du plutonium récupéré ou restant à récupérer à partir du retraitement, ainsi que l'utilisation de ces éléments combustibles sont présentés et si les mesures prévues pour la réalisation de ces plans au cours des deux prochaines années sont confirmées par la soumission de contrats ou d'extraits de contrats ou par des attestations correspondantes de tierces parties, qui disposent d'installations appropriées à cet effet, ou en cas d'utilisation des éléments combustibles dans des installations appropriées de personnes tenues d'assumer la gestion des déchets, par la soumission des plans relatifs à leur utilisation. La preuve visant le recyclage dans d'autres installations destinées à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité, exploitées à l'intérieur de l'Union européenne ou de la Suisse, est réputée fournie si des attestations juridiquement contraignantes sont soumises concernant le transfert des droits d'utilisation et de consommation en vue du recyclage du plutonium récupéré à partir du retraitement.

(1d) En ce qui concerne l'uranium récupéré à partir du traitement de combustibles nucléaires irradiés, les personnes tenues d'assumer la gestion des déchets doivent apporter la preuve du stockage dans des conditions de sécurité sous la forme de plans réalistes démontrant la disponibilité d'installations de stockage provisoire suffisantes pour répondre aux besoins. Le paragraphe (1b), troisième phrase, s'applique par analogie. Dès que l'uranium stocké provisoirement doit être retiré du stockage provisoire, il convient de le notifier aux autorités compétentes, y compris les modalités prévues de gestion des déchets afin de satisfaire aux obligations en vertu du paragraphe (1).

(1e) Le paragraphe (1a) s'applique par analogie aux exploitants d'installations destinées à la fission de combustibles nucléaires à des fins de recherche.

(2) Toute personne qui détient des déchets radioactifs est tenue de les livrer à une installation visée au paragraphe (3). Cette obligation ne s'applique pas dans la mesure où il en est disposé autrement en vertu de la troisième phrase ou par un décret pris en application de la présente loi ou si la présente loi ou un tel décret le stipulent ou l'autorisent. L'exploitant d'une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité doit veiller à ce qu'une installation de stockage provisoire visée à l'article 6, paragraphes (1) et (3), soit construite sur le site clos de l'installation ou, conformément à l'article 6, paragraphe (1), au voisinage de l'installation (installation locale de stockage provisoire) et que les combustibles nucléaires irradiés produits y soient stockés jusqu'à leur livraison à une installation destinées au stockage définitif des déchets radioactifs ; la possibilité d'une remise des combustibles nucléaires irradiés en vue de leur retraitement conformément au paragraphe (1), deuxième phrase, demeure inchangée. Sur demande, l'autorité compétente accorde des dérogations à l'obligation de garde conformément à la troisième phrase, si l'exploitant d'une installation a soumis une demande de déclassement et a indiqué de façon impérative la date antérieure au 1^{er} juillet 2005 à laquelle il mettra définitivement fin à l'exploitation de l'installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité. Si l'autorité compétente accorde une dérogation aux obligations de garde en vertu de la troisième phrase, l'autorisation d'exploitation en régime de puissance de l'installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité expire à la date indiquée par l'exploitant dans sa demande.

(3) Les *Länder* sont tenus d'établir des centres de collecte en vue du stockage provisoire des déchets radioactifs produits sur leur territoire, et le *Bund* est tenu d'établir des installations pour la mise en sécurité et le stockage définitif des déchets radioactifs. Le *Bund* et les *Länder* peuvent, en vue de s'acquitter de leurs obligations, faire appel aux services de tiers. Le *Bund* peut, pour s'acquitter de ses obligations, charger de tierces parties d'assumer en totalité ou en partie ses tâches avec les

compétences souveraines requises, si elles offrent la garantie de l'exécution réglementaire des tâches confiées ; la tierce partie est soumise au contrôle du *Bund*. La tierce partie, conformément à la troisième phrase, peut recevoir une rémunération pour l'utilisation d'installations destinées à la mise en sécurité et au stockage définitif, à la place de frais. Dans la mesure où les tâches confiées ont été assumées conformément à la troisième phrase, les contributions perçues en vertu de l'article 21b, les paiements préalables perçus conformément au décret pris en application de l'article 21b, paragraphe (3), ainsi que les sommes prélevées par les centres de collecte des *Länder* conformément à l'article 21a, paragraphe (2), neuvième phrase, sont considérés comme des paiements qui sont effectués au profit de la tierce partie. La responsabilité du *Bund* n'est pas engagée pour des violations des obligations de service à la place de la tierce partie conformément à la troisième phrase ; la tierce partie doit obtenir une assurance-responsabilité civile suffisante pour couvrir les dommages imputables à des violations des obligations de service. L'article 25 demeure inchangé. Dans la mesure où la charge des tâches du *Bund* est assumée par de tierces parties conformément à la troisième phrase, le *Bund* exonère ces dernières des obligations en matière de réparation des dommages en vertu de l'article 25 à concurrence d'un montant de 2,5 milliards EUR. L'autorité de contrôle statue sur les oppositions aux actes administratifs, qui ont été pris par la tierce partie en vertu de la troisième phrase.

Article 9b : Procédure de constat de conformité des plans

(1) La construction et l'exploitation d'installations du *Bund* visées à l'article 9a, paragraphe (3), de même que la modification de telles installations ou de leur exploitation nécessitent un constat de conformité des plans. L'article 74, paragraphe (6), de la Loi sur la procédure administrative s'applique dans la mesure où l'autorité compétente ne peut, sur demande ou d'office, donner un agrément visant des plans au lieu de prendre une décision sur le constat de conformité des plans que si la demande vise la modification substantielle de l'installation mentionnée dans la première phrase ou de son exploitation, et si la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences nocives importantes sur un bien protégé mentionné à l'article 2, paragraphe (1), deuxième phrase, de la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement. L'article 76 de la Loi sur la procédure administrative n'est pas applicable.

(2) Lors du constat de conformité des plans, il y a lieu d'examiner les incidences de l'installation sur l'environnement. L'examen des incidences sur l'environnement fait partie de l'examen visé au paragraphe (4).

(3) La décision sur le constat de conformité des plans peut, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, contenir des restrictions et être assortie d'obligations. Dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1, points 2 à 4, des obligations complémentaires peuvent être imposées.

(4) La décision sur le constat de conformité des plans ne doit être rendue que si les conditions préalables énoncées à l'article 7, paragraphe (2), points 1, 2, 3 et 5, sont remplies. Elle doit être refusée si :

1. la construction et l'exploitation de l'installation projetée sont susceptibles de porter atteinte au bien public d'une manière qu'il n'est pas possible de prévenir en imposant des restrictions ou des conditions, ou si
2. d'autres dispositions de droit public, en particulier eu égard aux incidences sur l'environnement, s'opposent à la construction ou à l'exploitation de l'installation.

(5) Les articles 72 à 75, 77 et 78 de la Loi sur la procédure administrative s'appliquent à la procédure de constat de conformité des plans sous réserve des conditions suivantes :

1. L'annonce du projet et de la date de l'enquête, l'examen des plans, la formulation des objections, l'exécution de l'enquête et la signification des décisions doivent être effectuées conformément au décret pris en vertu de l'article 7, paragraphe (4), troisième phrase. En ce qui concerne la sûreté nucléaire et la radioprotection, les dispositions de ce décret s'appliquent par analogie à la forme et au contenu, de même qu'à la nature et à la portée des plans à soumettre.

2. Préalablement à l'adoption d'une décision assortie de réserves, il est possible de renoncer à la publication et à l'examen des documents fournis ultérieurement, lorsque leur publication et leur examen ne révèlent aucune nouvelle circonstance susceptible de revêtir de l'importance pour les intérêts de tiers.

3. Le constat de conformité des plans ne s'applique pas à la recevabilité du projet conformément aux dispositions juridiques régissant les mines et le stockage à grande profondeur. Il appartient à l'autorité compétente d'ordinaire de statuer en la matière.

Article 9c : Centres de collecte des Länder

Les dispositions en matière d'autorisation de la présente loi et des décrets pris en application de cette dernière régissant la manipulation des déchets radioactifs s'appliquent au stockage et au traitement de déchets radioactifs dans les centres de collecte des Länder visés à l'article 9a, paragraphe (3), première phrase, premier membre de phrase.

Article 9d : Expropriation

(1) L'expropriation est autorisée aux fins de la construction et de l'exploitation d'installations destinées au stockage définitif de déchets radioactifs, ainsi que de l'apport de modifications essentielles à ces installations ou à leur exploitation, pour autant qu'elle soit nécessaire à l'exécution d'un plan constaté conforme ou autorisé en vertu de l'article 9b.

(2) En outre, l'expropriation est autorisée aux fins de la reconnaissance préliminaire d'un site prévu pour accueillir des installations destinées au stockage définitif de déchets radioactifs, pour autant qu'elle soit nécessaire à la mise en œuvre des mesures exploratoires, conformément aux dispositions de la Loi minière fédérale. L'expropriation est notamment nécessaire à la mise en œuvre des mesures exploratoires si la capacité de certaines formations géologiques à servir de site de stockage des déchets radioactifs ne peut être étudiée en l'absence d'expropriation, ou du moins pas dans la mesure nécessaire, ou si cette étude de capacité risque d'être empêchée, considérablement retardée ou compliquée. Les dispositions particulières de la Loi minière fédérale relatives à l'acquisition et à la cession de terrains, ainsi qu'aux autres restrictions apportées aux droits des tiers à des fins d'exploitation minière, demeurent inchangées.

Article 9e : Objet et recevabilité de l'expropriation, indemnisation

(1) En vertu de l'article 9d, on entend par expropriation :

1. le fait de retirer ou grever la propriété ou d'autres droits sur des terrains et des droits réels immobiliers ;
2. le fait de retirer les droits et pouvoirs permettant l'acquisition, la détention ou la jouissance de terrains ou de droits réels immobiliers, ou restreignant l'usage que la partie soumise à l'obligation peut faire des terrains ou des droits réels immobiliers ;
3. le fait de retirer ou de grever les autorisations d'exploitation minière ainsi que les anciens droits maintenus en vertu de la Loi minière fédérale ;

4. le fait d'établir des relations juridiques accordant des droits tels que ceux mentionnés au point 2.

Les parties de terrain sont équivalentes aux terrains évoqués dans la première phrase.

(2) L'expropriation n'est autorisée que si l'intérêt public, notamment la mise en sécurité et le stockage définitif des déchets radioactifs visés par l'article 9a, l'exige, et si l'objet de l'expropriation ne peut être atteint par un autre moyen raisonnable au regard de l'implantation imposée par la destination du projet. Dans le cas de l'article 9d, paragraphe (1), la procédure d'expropriation doit s'appuyer sur le plan constaté conforme ou autorisé, qui est obligatoire pour l'autorité expropriatrice. L'expropriation suppose que le demandeur ait sérieusement tenté d'acquiescer de gré à gré les droits ou pouvoirs visés au paragraphe (1) ou de conclure un accord de jouissance, sans toutefois y parvenir. Les droits et pouvoirs ne peuvent faire l'objet d'une expropriation que dans la mesure où cette procédure est nécessaire à la réalisation de l'objet de l'expropriation. Si un terrain ou une propriété foncière qui lui est liée géographiquement ou économiquement ne nécessite qu'une expropriation partielle, le propriétaire peut demander que l'expropriation soit étendue au reste du terrain ou de la propriété, dans la mesure où ce reste de terrain ou de propriété ne peut plus être raisonnablement utilisé d'un point de vue structurel et économique.

(3) Le demandeur doit verser une indemnité en contrepartie de l'expropriation, sans préjudice des dispositions de l'article 21b. L'indemnité est accordée en compensation de la perte des droits ainsi que des préjudices pécuniaires imputables à l'expropriation. La perte des droits est indemnisée sur la base de la valeur vénale des droits ou pouvoirs expropriés visés au paragraphe (1). Si l'une des parties prenantes s'est déclarée d'accord par écrit avec le transfert, le grèvement ou autre restriction des droits et pouvoirs visés au paragraphe (1), la procédure d'expropriation peut être mise en œuvre directement.

(4) Par ailleurs, les articles 93 à 103 et 106 à 122 du Code fédéral de l'urbanisme s'appliquent par analogie à l'expropriation et l'indemnisation. En cas d'expropriation des autorisations d'exploitation minière et des droits au sens de l'article 9e, paragraphe (1), phrase 1, point 3, l'article 116 du Code fédéral de l'urbanisme s'applique sous réserve que l'exercice des droits susmentionnés soit retiré temporairement à l'ayant droit et, pour autant que cela soit nécessaire aux fins mentionnées à l'article 9d, paragraphes (1) et (2), qu'il puisse être transféré provisoirement au demandeur.

(5) En ce qui concerne les voies de recours contre les décisions de l'autorité expropriatrice, les articles 217 à 231 du Code fédéral de l'urbanisme s'appliquent. Les voies de recours contre les décisions relevant de l'article 116 du Code de l'urbanisme n'ont pas d'effet suspensif. La demande d'effet suspensif en vertu de l'article 80, paragraphe (5), première phrase du Code de procédure pénale ne peut être déposée et motivée que dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Il convient de le préciser dans l'information mentionnant les voies de recours.

Article 9f : Travaux préliminaires sur les terrains

(1) Le propriétaire des terrains et autres titulaires de droits de jouissance doivent accorder un droit d'accès et de circulation, et autoriser la réalisation d'arpentages, de sondages du sol et des nappes souterraines et d'autres travaux préliminaires momentanés par des personnes compétentes aux fins de la préparation du constat de conformité des plans visé à l'article 9b, ainsi que de la reconnaissance de la surface du site prévu pour accueillir les installations destinées au stockage définitif de déchets radioactifs. Les personnes en charge des travaux doivent informer le

propriétaire et les autres titulaires de droits de jouissance de leur intention de pénétrer sur le site pour y réaliser ces travaux.

(2) À l'issue de ces travaux préliminaires, il convient de remettre les terrains dans l'état dans lequel ils se trouvaient initialement. L'autorité compétente peut ordonner que les équipements installés dans le cadre des travaux préliminaires restent en place.

(3) Si une mesure visée par le paragraphe (1) ou un ordre visé par le paragraphe 2) deuxième phrase engendre des préjudices pécuniaires directs pour le propriétaire ou un autre titulaire des droits de jouissance, une indemnité pécuniaire raisonnable sera versée, sans préjudice des dispositions de l'article 21b.

Article 9g : Blocage des modifications

(1) En vue d'assurer la planification relative à des projets en vertu de l'article 9b ou d'assurer ou de poursuivre la reconnaissance d'un site pour des installations destinées au stockage définitif de déchets radioactifs, des zones d'aménagement du territoire peuvent être définies par décret pour une durée de dix ans au maximum, à la surface ou dans le sous-sol desquelles il n'est pas permis de procéder à des modifications augmentant sensiblement la valeur ou rendant beaucoup plus difficile la réalisation du projet visé à l'article 9b ou la reconnaissance du site. La décision peut être prolongée à deux reprises, chaque fois pour une durée de dix ans au maximum, par voie de décret, si les conditions visées dans la première phrase continuent d'exister. Avant une décision en vertu des première et deuxième phrases, il y a lieu de prendre l'avis des communes et des circonscriptions dont le territoire est concerné par la décision. La décision en vertu des première et deuxième phrases doit être annulée avant l'expiration du délai spécifié, si les conditions préalables à la décision ont cessé d'exister. La décision en vertu de la première et de la deuxième phrases cesse de s'appliquer avec le début de l'examen des plans dans le cadre de la procédure de constat de conformité des plans en vertu de l'article 9b ou de l'article 57a de la Loi minière fédérale.

(2) À partir du début de l'examen des plans dans le cadre de la procédure de constat de conformité des plans en vertu de l'article 9b, il n'est pas permis de procéder à des modifications augmentant sensiblement la valeur ou rendant beaucoup plus difficile la réalisation du projet dans des zones affectées par les plans ou dans le secteur du sous-sol couvert par les plans, jusqu'à l'occupation conforme aux plans. Les modifications qui ont été entreprises auparavant de façon légale, les travaux d'entretien et la poursuite d'une utilisation jusque là exercée de façon légale, ne sont pas visées par ce qui précède.

(3) Le paragraphe (2) s'applique par analogie dans le cas de projets visant la reconnaissance préparatoire en sous-sol du site pour des installations destinées au stockage définitif de déchets radioactifs sur la base des dispositions de la Loi minière fédérale ; l'examen des plans dans le cadre de la procédure de constat de conformité des plans en vertu de l'article 9b est remplacé par l'examen des plans dans le cadre de la procédure de constat de conformité en vertu de l'article 57a de la Loi minière fédérale.

(4) Sur demande, l'autorité compétente doit autoriser des dérogations au blocage des modifications conformément aux paragraphes (1) à (3), à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'intérêt public supérieur et que le maintien du blocage des modifications ait pour effet d'entraîner des difficultés manifestement non souhaitées dans un cas particulier.

(5) Si le blocage des modifications conformément aux paragraphes (1) à (3) dure plus de cinq ans, les propriétaires et autres personnes ayant un droit de jouissance, peuvent demander une indemnisation pécuniaire raisonnable des préjudices aux biens ainsi causés. L'indemnisation doit être à la charge du responsable du projet. L'article 21b demeure inchangé.

Article 10 [Dérogations]

Des dérogations aux dispositions des articles 3 à 7 et 9 peuvent être accordées par voie de décret dans la mesure où, en raison de la quantité ou de la nature des combustibles nucléaires ou en raison de certaines mesures ou dispositifs de protection, il n'y a pas lieu de s'attendre à des dommages résultant d'une réaction en chaîne auto-entretenu ou de l'effet des rayonnements ionisants, et où elles ne vont pas à l'encontre des objectifs énoncés à l'article (1), points 3 et 4. En ce qui concerne les déchets radioactifs, des dérogations aux dispositions de l'article 3 peuvent être accordées par voie de décret en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point 6.

Article 11 : Dispositions en matière de délégation de pouvoir (autorisation, notification, permis général)

(1) Dans la mesure où, en vertu de la présente loi, il n'a pas été établi de règle spéciale s'appliquant aux combustibles nucléaires et aux installations au sens de l'article 7, il peut être stipulé par voie de décret, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 :

1. Que la prospection des substances radioactives, la manipulation des substances radioactives (extraction, production, stockage, fabrication, préparation, autres utilisations et évacuation), le commerce des substances radioactives (acquisition auprès de tiers et livraison à des tiers), le transport ainsi que l'importation ou l'exportation de ces substances, doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification, de même que sous quelles conditions et avec quelles dispositions accessoires, ainsi que dans le cadre de quelle procédure, une libération des substances radioactives est accordée en vue de la levée de la surveillance conformément à la présente loi ou d'un décret pris en application de cette dernière, ou de la levée de la surveillance de substances radioactives d'origine naturelle en vertu de ces dispositions ;

2. Que la construction et l'exploitation d'une installation destinée à la production de rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification ;

3. Qu'après examen du type particulier de construction par un service qui devra être désigné par décret, un permis général peut être accordé pour des installations, appareils et dispositifs, qui contiennent des substances radioactives ou qui produisent des rayonnements ionisants, et quelles notifications les possesseurs de ces installations, appareils et dispositifs sont tenus de remettre ;

4. Que les composants des installations, qui revêtent de l'importance du point de vue de la sûreté, et dont la fabrication doit être entreprise avant qu'une autorisation ne soit sollicitée ou délivrée, ne peuvent être intégrés à des installations visées à l'article 7, paragraphe (1), première phrase, que s'il existe un intérêt justifié pour procéder à la fabrication préalable et s'il est établi que des essais ont démontré que leur conception et leur fabrication ainsi que les matériaux utilisés, sont conformes aux prescriptions stipulées à l'article 7, paragraphe (2), point 3, quelle est l'autorité compétente pour la procédure, quels sont les documents à soumettre et quels effets juridiques doivent être imputés au permis de fabrication préalable ;

5. Que les substances radioactives ne doivent pas être utilisées de certaines manières ou à certaines fins, ou ne doivent être évacuées que de certaines manières, ou ne doivent pas faire l'objet d'un commerce ou être transportées par delà les frontières, dans la mesure où cette interdiction est nécessaire pour protéger la vie et la santé de la population contre les dangers des substances radioactives ou pour donner effet à des décisions d'organisations internationales dont la République fédérale d'Allemagne est membre ;

6. Qu'en vue de mettre en œuvre les instruments juridiques de la Communauté européenne, l'importation, l'exportation et le transit (transport international) de substances radioactives doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un assentiment, donner lieu à notification et à compte rendu ainsi qu'à la tenue d'une documentation. Il peut en outre être stipulé que l'assentiment peut être accompagné de dispositions accessoires ;

7. Qu'en vue de la protection contre les rayonnements ionisants d'origine naturelle, des activités qu'il conviendra de préciser, doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification ;

8. Que l'adjonction appropriée de substances radioactives lors de la fabrication de médicaments, de produits médicaux, de produits phytosanitaires, de pesticides, de substances visées dans l'article 1, points 1 à 5, de la Loi sur les engrais ou de biens de consommation, ou dont l'activation ainsi que le transport international de tels produits, exigent une autorisation ou une notification.

(2) Le décret peut subordonner la délivrance des autorisations, des assentiments en vertu du paragraphe (1), point 6, et des permis généraux, dans le cadre de l'énoncé des objectifs de la présente loi, à des conditions personnelles et objectives, et fixer la procédure à suivre pour les autorisations, les assentiments visés au paragraphe (1), point 6, et les permis généraux.

(3) Dans la mesure où une libération de substances radioactives ou la libération de substances radioactives d'origine naturelle en vertu d'un décret pris en application du paragraphe (1), point 1, prévoit l'évacuation conformément aux dispositions de la Loi pour la gestion en cycle fermé des substances et des déchets ou de décrets pris en application de cette dernière, ces substances ne doivent pas, conformément aux dispositions précitées, être utilisées à nouveau ni être valorisées.

Article 12 : Dispositions en matière de délégation de pouvoirs (mesures de protection)

(1) En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, il peut être prescrit par voie de décret :

1. Quelles mesures de précaution et de contrôle, y compris de justification au sens de l'article 6, paragraphes (1) et (2), de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JOCE n° L 159, p. 1) et de l'article 3 de la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la Directive 84/466/Euratom (JOCE n° L 180, p. 22) doivent être prises en vue d'assurer la protection des individus et du public en général au cours d'opérations de manipulation et de transfert de substances radioactives, lors de la construction, de l'exploitation et de la détention d'installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, ainsi qu'au cours d'opérations de manipulation et de transfert portant sur des installations, des appareils et des dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, au cours de l'adjonction appropriée de substances radioactives ou de l'activation de substances, en vue de la protection contre les rayonnements ionisants d'origine naturelle lors de l'exécution d'activités ;

2. Quelles précautions doivent être prises de manière à ce que les doses d'irradiation spécifiées et les concentrations de substances radioactives spécifiées dans l'air et l'eau ne soient pas dépassées ;

3. Que l'emploi de travailleurs dans des zones exposées aux rayonnements ne doit être autorisé qu'après présentation d'un certificat délivré par un médecin

spécialement agréé et, au cas où des objections à un tel emploi seraient soulevées pour des raisons de santé, que l'autorité compétente en matière de surveillance doit être chargée de prendre une décision après avoir consulté des experts médicaux ;

3a. Que, en spécifiant de quelle manière, une commission d'éthique doit être partie prenante à l'évaluation de projets visant l'application à l'être humain de substances radioactives ou de rayonnements ionisants à des fins de recherche médicale, quelles exigences en matière d'indépendance et d'expertise doivent être imposées à une telle commission d'éthique et dans quelles conditions son immatriculation doit être effectuée ou révoquée et comment ce fait doit être rendu public ;

3b. Que, en spécifiant de quelle manière, des valeurs de référence en matière de diagnostic relatives à l'application à l'être humain de substances radioactives ou de rayonnements ionisants, en liaison avec la pratique de la médecine ou de la dentisterie, doivent être obtenues, établies et publiées, la radio exposition médicale de personnes doit être établie et des enquêtes à cet égard doivent être menées ;

3c. Que les autorités compétentes doivent définir et établir des services médicaux et dentaires, que, en spécifiant de quelle manière, ces services médicaux et dentaires doivent procéder à des vérifications à l'aide desquelles il sera assuré que les exigences de la science médicale sont respectées lors de l'utilisation des substances radioactives ou des rayonnements ionisants en médecine et que les procédures appliquées et les appareils utilisés correspondent aux normes de qualité respectivement requises pour garantir une radio exposition aussi faible que possible des patients, et que, en spécifiant de quelle manière, les résultats des vérifications doivent être communiqués aux autorités compétentes ;

4. Que, en spécifiant dans quelle mesure, des personnes séjournant ou ayant séjourné dans des zones exposées aux rayonnements, ou menant ou ayant mené des activités visées à l'article 11, paragraphe (1), point 7, doivent être tenues de se soumettre à des mesures visant à déterminer les doses d'irradiation reçues au niveau du corps, à des examens médicaux et, pour autant que la protection d'autres personnes ou du public en général l'exige, de subir des traitements médicaux, et que les examens et traitements doivent être exécutés par des médecins spécialement agréés, ainsi que, en spécifiant de quelle manière, l'exposition de personnes aux rayonnements cosmiques lors de l'exploitation d'aéronefs, doit être obtenue, enregistrée et communiquée à des services à spécifier plus en détail ou à déterminer par décret pris en application de la présente loi, et que ces services doivent transmettre les données ainsi communiquées au registre de radioprotection ;

4a. Qu'en vue de la détermination de la radio exposition, les autorités compétentes doivent désigner des services de mesure ;

5. Que, en spécifiant selon quelles modalités, la production, l'extraction, l'acquisition, la détention, le transfert et toute autre présence de substances radioactives, ainsi que les mesures de dose et de débit de dose de rayonnements ionisants, doivent donner lieu à comptabilisation et déclaration ;

6. Que, en spécifiant selon quelles modalités et dans quelle mesure, l'exploitant d'une installation dans laquelle des substances radioactives doivent ou devront être manipulées, est tenu d'informer l'autorité chargée du contrôle si et dans quelle mesure des modifications sont intervenues par rapport aux déclarations figurant dans la demande d'autorisation, notamment dans les documents joints ou par rapport à l'autorisation elle-même ;

7. Que tout écart par rapport à l'exploitation conformément aux prescriptions, qui revêt de l'importance du point de vue de la sûreté, en particulier les accidents et autres événements dommageables survenus au cours de la manipulation de substances radioactives, de la construction et de l'exploitation d'installations dans lesquelles des substances radioactives sont manipulées, de même qu'au cours de la

manipulation d'installations, d'appareils et de dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, doivent faire l'objet d'une notification à l'autorité compétente chargée du contrôle, et, également à quelles conditions et de quelle manière les connaissances acquises, à l'exception des données spécifiques d'ordre personnel ou circonstanciel, doivent être publiées par des organes à déterminer par voie de décret, en vue d'améliorer les mesures de sûreté ;

7a. Que, en spécifiant de quelle manière, la population doit être informée des écarts revêtant de l'importance du point de vue de la sûreté par rapport à l'exploitation conforme aux prescriptions, en particulier des accidents, des règles de conduite en vigueur et des mesures de protection sanitaire à prendre en cas d'urgence radiologique, ainsi que, en spécifiant de quelle manière, les personnes qui sont engagées ou peuvent être engagées dans des opérations de secours dans le cas d'une urgence radiologique, doivent être informées des risques possibles pour la santé et des mesures de précaution ;

8. Quels déchets radioactifs doivent être livrés aux centres de collecte des *Länder* et aux installations du *Bund* conformément à l'article 9a, paragraphe (3), et que, compte tenu de l'étendue du risque que cela comporte, dans des conditions spécifiées, un stockage intermédiaire ou d'autres dérogations à l'obligation de livraison sont admissibles ou peuvent être ordonnées ou autorisées ;

9. Quelles exigences doivent satisfaire la valorisation non dommageable et l'évacuation rationnelle de résidus radioactifs ainsi que de composants radioactifs démantelés ou démontés, que, en spécifiant la nature du contenu, des informations doivent être fournies et actualisées en vue de remplir les obligations visées à l'article 9a, paragraphes (1) à (1e), que, en spécifiant de quelle manière, des déchets radioactifs doivent être traités et stockés provisoirement avant d'être livrés aux centres de collecte des *Länder* et aux installations du *Bund* et qu'il y a lieu d'indiquer la quantité et la nature des déchets faisant l'objet de ces opérations ainsi que d'un transport, comment il est procédé à leur livraison, comment ils doivent être mis en sécurité et stockés dans les centres de stockage des *Länder* et les installations du *Bund*, à quelles conditions et comment ils doivent être transférés des centres de collecte des *Länder* aux installations du *Bund* et comment des installations visées à l'article 9a, paragraphe (3), doivent être surveillées,

9a. Que, en spécifiant de quelle manière, des résidus et d'autres matières issus d'activités visées à l'article 11, paragraphe (1), point 7, doivent être valorisés ou évacués, en particulier que, en spécifiant de quelle manière, des contaminations radioactives par de tels résidus ou d'autres matières doivent être éliminées ;

10. De quelle manière doit être garantie la protection des substances radioactives et des installations au sens des articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, ainsi que des installations du *Bund* visée à l'article 9a, paragraphe (3), contre des actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers ;

10a. Que les autorités compétentes peuvent désigner officiellement des personnes et organisations en tant qu'experts ;

11. Quelles exigences doivent être imposées en ce qui concerne la formation, les connaissances et les compétences professionnelles, en particulier s'agissant de l'expérience professionnelle, la qualification, l'affectation à des activités d'expertise, l'importance des activités de contrôle, et d'autres conditions et obligations, ainsi que la fiabilité et l'objectivité des experts mentionnés dans l'article 20 et des personnes appelées à intervenir en qualité d'experts désignés officiellement en vertu d'un décret pris en application de la présente loi, et quelles conditions, du point de vue de l'équipement technique et de la coopération entre membres du personnel appartenant à des disciplines différentes, doivent remplir les organismes appelés à intervenir en qualité d'experts au sens de l'article 20 ;

12. Quelles exigences doivent être imposées en matière de compétences requises ou de connaissances nécessaires aux personnes qui mènent des activités ayant trait à la manipulation ou au transport de substances radioactives ainsi qu'à la construction et à l'exploitation d'installations visées dans les articles 7, 9a, paragraphe (3), première phrase, deuxième membre de phrase, et l'article 11, paragraphe (1), point 2, ou au déclassement ou au démantèlement d'installations ou de parties d'installations visées à l'article 7, paragraphe (3), ou au confinement sûr, ou des activités y afférentes ; quels justificatifs doivent être fournis à ce sujet et de quelle manière les autorités compétentes chargées des autorisations et du contrôle conformément aux articles 23 et 24 doivent vérifier l'existence des compétences requises ou des connaissances nécessaires ; quelles exigences doivent être imposées à la reconnaissance des cours de formation lors de la fourniture de preuves de compétences, et dans quelle mesure les personnes doivent prendre part à intervalles spécifiés à un cours de formation agréé ;

13. Que l'autorité chargée du contrôle peut prendre des décisions en vue d'assurer la mise en œuvre des dispositions légales adoptées en vertu des points 1 à 10.

La première phrase, points 1 et 7, s'applique par analogie au transport de substances radioactives, pour autant qu'il s'agisse d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, points 1, 3 et 4 et d'observer le Règlement sur la garantie financière.

(2) Le droit fondamental à l'intégrité corporelle [article 2, paragraphe (2), première phrase de la Loi fondamentale] est limité conformément aux dispositions du paragraphe (1), première phrase, point 4 ci-dessus.

Article 12a : Disposition en matière de délégation de pouvoirs (Décision du Comité de direction)

Le Gouvernement fédéral est habilité, avec l'accord du *Bundesrat* (Chambre haute du Parlement fédéral), à mettre en vigueur par voie de décret les décisions du Comité de direction de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire ou de l'Agence qui lui a succédé, conformément à l'article 1(a)(ii) et (iii), et à l'article 1(b) de la Convention de Paris, et à modifier ou abroger le paragraphe (1), alinéas 2 et 3, de l'annexe 1, et l'annexe 2 à la présente loi, si cela est nécessaire afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 de la présente loi.

Article 12b : Vérification de la fiabilité des personnes en vue de la protection contre le détournement ou la libération importante de substances nucléaires

(1) Dans le cadre de la protection contre des manipulations non autorisées susceptibles de conduire à un détournement ou à une libération importante de substances radioactives, les autorités compétentes chargées des autorisations et du contrôle en vertu de l'article 23, paragraphe (1) points 1 à 5 et de l'article 24, procèdent à une vérification de la fiabilité des personnes suivantes :

1. demandeur ou titulaire de l'autorisation ou autres personnes nommées responsables des procédures d'autorisation, de constat de conformité des plans ou de contrôle s'appliquant aux installations ou aux activités relevant des articles 4, 6, 7, 9, 9a paragraphe (3) ou de l'article 11, paragraphe (1), point 2 ;
2. personnes menant des activités ayant trait à la construction ou à l'exploitation d'installations au sens des articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2 ou d'installations du *Bund* visées à l'article 9a, paragraphe (3) ;
3. des personnes menant des activités ayant trait à la manipulation ou au transport de substances radioactives, ainsi que
4. des experts autorisés (article 20).

Les agents des autorités compétentes chargées des autorisations et du contrôle visées à la première phrase, ainsi que les agents des autres autorités bénéficiant d'un droit d'accès aux installations ou équipements concernés ne sont pas soumis à cette vérification de la fiabilité.

(2) La vérification de la fiabilité nécessite le consentement écrit de la personne contrôlée (personne concernée).

(3) Lorsqu'elles procèdent à la vérification de la fiabilité, les autorités compétentes prennent les mesures suivantes :

1. vérification de l'identité de la personne concernée ;
2. enquêtes auprès de l'Office fédéral de la police criminelle ou des services de protection de la Constitution du *Bund* et des *Länder*, et, au cas où cela s'avère nécessaire, du service de contre-intelligence militaire [*Militärischer Abschirmdienst*], des services de renseignement du *Bund* [*Bundesnachrichtendienst*] et du Bureau des enquêtes douanières [*Zollkriminalamt*], en vue d'obtenir des informations revêtant de l'importance pour l'appréciation de la fiabilité ;
3. enquête auprès du commissaire fédéral chargé des dossiers de la sécurité d'État [*Staatssicherheitsdienst – Stasi*] de l'ex-République démocratique allemande en vue de déterminer les activités officielles ou officieuses de la personne concernée pour le compte de la Sécurité d'État de l'ex-République démocratique allemande, si la personne concernée est née avant le 1^{er} janvier 1970 et s'il existe des indices à l'appui d'une telle activité ;
4. demande d'information illimitée adressée au Registre fédéral central [*Bundeszentralregister*] ou demande d'un certificat de bonne conduite pour des agents de l'autorité publique visés à l'article 30, paragraphe (5), de la Loi sur le registre fédéral central ;
5. si cela est jugé nécessaire dans les cas où un ressortissant étranger est concerné, demande de transfert de données auprès du Registre central des étrangers [*Ausländerzentralregister*] et demande de toutes informations revêtant de l'importance pour l'appréciation de la fiabilité auprès des autorités étrangères compétentes.

Les mesures visées par la première phrase doivent être graduées selon la nature de l'installation ou de l'équipement, en particulier de la nature et de la quantité de substances radioactives, du type d'activité, de l'autorisation d'accès des personnes concernées aux zones de sécurité et de leur responsabilité, ainsi que, lors du transport de substances radioactives, compte dûment tenu de l'emballage et du moyen de transport.

(4) S'il existe des indices matériels permettant de douter de la fiabilité de la personne concernée sur la base des informations recueillies au titre du paragraphe 3, l'autorité compétente peut en outre :

1. demander des renseignements aux autorités répressives et aux tribunaux pénaux, y compris l'administration fiscale en charge des procédures pénales fiscales, et si le doute subsiste, demander à consulter les dossiers ;
2. s'adresser aux autorités en charge de l'application de la Loi relative au contrôle des armes de guerre, la Loi sur le transport de marchandises dangereuses, la Loi sur les armes, la Loi sur les essais d'armes à feu, la Loi sur les explosifs ou un décret pris en application de ces lois, et, si les doutes persistent, demander à consulter les dossiers relatifs à la personne concernée tenus par l'autorité compétente ;
3. dans le cas d'une vérification dans le cadre d'autorisations de transport de substances radioactives, obtenir des extraits du registre central des transports.

(5) L'autorité compétente donne à la personne concernée l'occasion de s'exprimer si, sur la base des renseignements obtenus, il existe des doutes quant à sa fiabilité.

(6) Les données personnelles obtenues dans le cadre de cette vérification ne doivent être traitées et utilisées par l'autorité compétente que dans la mesure du nécessaire.

(7) Les services de protection de la Constitution du *Bund* et des *Länder*, le service de contre-intelligence militaire, les services de renseignement du *Bund*, l'Office fédéral de la police criminelle, le Bureau des enquêtes douanières et les autorités étrangères compétentes communiquent sans délai aux autorités compétentes les informations dont elles ont connaissance à la suite d'une demande visée au paragraphe (3), première phrase, points 2 ou 5 et qui sont essentielles à l'évaluation de la fiabilité (rapport de suivi). À cette fin, les données personnelles relatives à la personne concernée (sexe ; nom de famille, nom de naissance, prénoms, anciens noms ; date et lieu de naissance, pays de naissance ; domicile ; nationalité, ainsi que les anciennes et doubles nationalités) ainsi que l'endroit où les dossiers ont été trouvés peuvent être consignés. Les services de protection de la Constitution du *Bund* et des *Länder* peuvent en outre consigner les données mentionnées dans la deuxième phrase ainsi que l'endroit où les dossiers ont été trouvés dans les fichiers de données communs visés à l'article 6 de la Loi fédérale sur la protection de la constitution.

(8) L'autorité compétente supprime les données personnelles consignées aux fins de la vérification de la fiabilité au plus tard cinq jours et six mois après la notification de la décision. L'autorité compétente informe les autorités chargées du rapport de suivi de son refus ainsi que de la révocation ou du retrait d'une décision. Ces dernières suppriment immédiatement la demande visée au paragraphe (3), première phrase, points 2 ou 5, la réponse à la demande et les autres données personnelles conservées en vertu du paragraphe (7), deuxième phrase. Dans les autres cas, les autorités en charge du rapport de suivi suppriment les données personnelles mentionnées dans la deuxième phrase au plus tard cinq ans et six mois après la réponse à la demande.

(9) Les détails du processus de vérification, la recevabilité des mesures et l'affectation précise aux catégories de vérification selon le paragraphe (3), les principaux critères d'évaluation de la fiabilité, la fixation du délai dans lequel les vérifications doivent être renouvelées et les autres dérogations à la réalisation de la vérification seront prescrits par décret.

Article 12c : Registre de radioprotection

(1) Les données obtenues en vertu d'un décret pris en application de l'article 12, paragraphe (1), première phrase, point 4, visant la radio exposition de personnes professionnellement exposées seront consignées dans un registre établi par l'Office fédéral de radioprotection [*Bundesamt für Strahlenschutz – BfS*] en vue de la surveillance des limites de dose et du respect des principes de radioprotection. La personne concernée doit être informée de la conservation de ces données.

(2) En vue des objectifs susmentionnés, des renseignements tirés du registre doivent être communiqués dans la mesure requise, aux autorités compétentes chargées du contrôle en vertu de l'article 24, ainsi qu'au service et aux personnes responsables des mesures de précaution et de surveillance en vue de la protection des personnes professionnellement exposées aux rayonnements.

(3) Aux fins de la recherche scientifique dans le domaine de la radioprotection, des données personnelles pourront être communiquées à une tierce partie avec le consentement de la personne concernée. Sans le consentement de la personne concernée, elles pourront être communiquées si la communication ou l'utilisation prévue des données ne porte pas atteinte aux intérêts dignes d'être protégés de la personne concernée ou si l'intérêt que les travaux de recherche revêtent pour le public l'emporte notablement sur l'intérêt de la confidentialité pour la personne concernée. La

communication de données personnelles à des fins de recherche scientifique est exclue si la finalité de la recherche peut être réalisée moyennant des frais raisonnables par l'utilisation de données rendues anonymes. Les dispositions plus générales en matière de protection légale des données visant le traitement et l'utilisation de données personnelles à des fins de recherche scientifique demeurent inchangées.

(4) Le destinataire de données personnelles ne peut les utiliser que pour les fins pour lesquelles elles lui ont été licitement communiquées. Les détails relatifs aux conditions et à la procédure applicables à la fourniture de renseignements et à la communication de données personnelles sont stipulés par décret.

Article 12d : Registre des sources hautement radioactives

(1) Les données obtenues en vertu d'un décret pris en application de l'article 12, paragraphe (1), première phrase, point 5, visant les sources hautement radioactives seront consignées aux fins établies dans l'article 1, points 2 à 4 dans un registre établi par l'Office fédéral de radioprotection [*Bundesamt für Strahlenschutz – BfS*]

(2) Les informations suivantes relatives aux sources hautement radioactives, à leur contrôle et aux autorisations accordées en vertu de la présente loi ou d'un décret pris en application de l'article 11, paragraphe (1), point 1 ou 6, devront notamment figurer dans le registre visé au paragraphe 1 :

1. titulaire de l'autorisation, date de délivrance, durée de validité de l'autorisation,
2. numéro d'identification de la source hautement radioactive,
3. caractéristiques, contrôles et utilisation de la source hautement radioactive,
4. site de manipulation ou de stockage de la source hautement radioactive,
5. acquisition ou abandon de la propriété de la source hautement radioactive,
6. perte, vol ou découverte de la source hautement radioactive.

(3) L'accès au registre est réservé aux autorités compétentes visées à l'article 22, paragraphes (1) et (3) et aux articles 23 et 24, au ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'Office fédéral pour la protection des populations et l'assistance en cas de catastrophes, à l'Office fédéral de la police criminelle, aux Offices de police criminelle des *Länder*, aux services de la police fédérale définis dans le décret pris en application de l'article 58, paragraphe (1) de la Loi sur la police fédérale, au Bureau des enquêtes douanières et aux services de protection de la constitution du *Bund* et des *Länder*.

(4) Les informations figurant dans le registre peuvent être communiquées aux autres services de police des *Länder*, aux autorités douanières, au service de contre-intelligence militaire si cela s'avère nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives. La première phrase s'applique aux autorités des autres pays exerçant des fonctions comparables ainsi qu'aux organisations internationales, dans la mesure où les décisions contraignantes de l'Union européenne le prévoient ou que d'autres accords internationaux l'exigent.

(5) Les données consignées dans le registre doivent être conservées 30 ans après la dernière mise à jour des données relatives à une source hautement radioactive.

(6) Peuvent être précisés plus en détail par décret :

1. le contenu et la forme des données collectées et l'enregistrement, les droits d'accès et la procédure de renseignement, et
2. le transfert de données, la rectification, le blocage et la suppression des données

Article 13 : Garantie financière à constituer pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages

(1) Lors de la procédure d'autorisation, l'autorité administrative spécifie la nature, l'étendue et le montant de la garantie financière que le demandeur est tenu de constituer en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. Cette spécification est réexaminée tous les deux ans ainsi qu'en cas de modification notable de la situation ; l'autorité administrative prescrit à la personne tenue de constituer la garantie financière un délai approprié pour établir l'existence de cette garantie.

(2) La garantie financière visée au paragraphe (1) doit :

1. dans le cas des installations et activités pour lesquelles une responsabilité se trouve engagée en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), de l'article 25a, ou en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés à l'article 25a, paragraphe (2), être convenablement proportionné aux dangers inhérents à cette installation ou à cette activité ;

2. dans le cas d'autres activités soumises à autorisation en vertu de la présente loi ou d'un décret pris en application de cette dernière, permettre de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages dans la mesure où la situation l'exige.

(3) Dans les limites définies au paragraphe (2) et en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, des dispositions plus détaillées peuvent être arrêtées par décret concernant les mesures à prendre à l'égard de la garantie financière pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. À cet effet, le montant de la garantie financière sera fixé dans le cadre d'une limite supérieure de 2,5 milliards EUR ; cette limite supérieure ainsi que le montant de la garantie financière doivent être révisés tous les cinq ans dans le but de maintenir la valeur réelle de la garantie financière.

(4) Le *Bund* et les *Länder* ne sont pas tenus de constituer une garantie financière. Dans la mesure où la responsabilité d'un Land est engagée en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), en vertu de l'article 25a ou en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés dans l'article 25a, paragraphe (2), l'autorité chargée de délivrer l'autorisation fixe, en appliquant par analogie les dispositions des paragraphes (1) et (2) et du décret pris en application du paragraphe (3), doit définir dans quelle mesure et pour quel montant le Land doit se porter garant au titre de l'obligation d'indemnisation découlant de l'article 34, afin de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages non couverts par une garantie financière. Lors de l'application de la présente loi, une telle garantie est considérée comme garantie financière. Les deuxième et troisième phrases ne s'appliquent pas au *Bund*.

(5) Aux fins de la présente loi, par obligations légales en matière de réparation des dommages, on entend les obligations qui découlent des dispositions légales régissant la responsabilité civile en droit privé. Ne figurent pas parmi les obligations légales en matière de réparation des dommages au sens de la présente loi, les obligations résultant des articles 110 et 111 du Livre sept du Code de législation sociale, les obligations d'indemnisation qui résultent de l'article 7, paragraphe (6), de la présente loi en liaison avec l'article 14 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances, de même que les obligations analogues de dédommagement et de réparation ne sont considérées comme des obligations légales que dans la mesure où le dommage ou le préjudice sont causés par un accident.

Article 14 : Assurance de la responsabilité civile et autres formes de garantie financière

(1) Si, dans le cas d'installations et d'activités susceptibles d'engager la responsabilité en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), en vertu de l'article 25a, en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés à l'article 25a, paragraphe (2), ou en vertu de l'article 26, paragraphe (1), en liaison avec le paragraphe (1a), la garantie financière est constituée par une assurance de la responsabilité civile, sans accorder pour autant un droit d'action direct au sens de l'article 115 de la Loi sur les contrats d'assurance, les articles 117 et 119 à 122 de cette loi s'appliquent par analogie, étant entendu que le délai visé à l'article 117, paragraphe (2) de la loi susmentionnée est porté à deux mois et que son expiration, au cas où la responsabilité couvre le transport de substances nucléaires et de matières radioactives considérées comme équivalentes à ces dernières en vertu de l'article 26, paragraphe (1a), est suspendue pendant la durée dudit transport ; lorsque l'article 117, paragraphe (3), troisième phrase de la Loi sur les contrats d'assurance est applicable, l'obligation d'indemnisation en vertu de l'article 34 n'est pas en ligne de compte. L'article 109 de la Loi sur les contrats d'assurance n'est pas applicable.

(2) Si, au lieu d'une assurance responsabilité civile, la garantie financière est constituée par une autre forme de sûreté financière, le paragraphe (1) s'applique par analogie.

Article 15 : Ordre de priorité du Règlement des demandes en réparation au moyen de la garantie financière

(1) Si l'exploitant d'une installation nucléaire tenu de fournir une garantie financière et la personne qui a subi le dommage, constituaient au moment où s'est produit l'événement nucléaire, une entreprise commune au sens de l'article 18 de la Loi sur les sociétés par actions, la garantie financière ne peut être utilisée pour satisfaire les demandes légales de réparation des dommages subis par cette personne qu'à condition que cela ne porte pas atteinte au Règlement des demandes en réparation introduites par d'autres victimes. Les installations nucléaires au sens de la première phrase comprennent également les réacteurs qui font partie d'un moyen de transport.

(2) Si un dommage est causé à une installation industrielle se trouvant au voisinage d'une installation nucléaire, le paragraphe (1), première phrase, s'applique par analogie si le site d'implantation de cette installation industrielle a été choisi afin de lui permettre d'utiliser pour les opérations de production l'énergie produite par l'installation nucléaire.

(3) Les demandes en réparation qui, en vertu des paragraphes (1) et (2), sont à satisfaire avec une priorité moindre, bénéficient les unes par rapport aux autres de la même priorité.

Article 16 (abrogé)

Article 17 : Restrictions quant au fond, conditions requises, révocation, désignation en qualité d'exploitant d'une installation nucléaire

(1) Les autorisations et les permis généraux accordés en vertu de la présente loi ou d'un décret pris en application de cette dernière doivent être délivrés par écrit, mais pas au format électronique ; par dérogation, un décret pris en application de la présente loi peut autoriser la délivrance de l'autorisation ou du permis général au format électronique, sous réserve qu'ils comportent une signature électronique qualifiée, contrôlable en permanence en vertu de l'article 37 paragraphe (4) de la Loi sur la procédure administrative. Ils peuvent contenir des restrictions quant au fond et être

assortis de conditions en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, points 2 et 3, des conditions supplémentaires peuvent être imposées ultérieurement. Les autorisations, à l'exception de celles accordées en vertu de l'article 7, ainsi que les permis généraux peuvent être accordés pour une durée déterminée.

(2) Les autorisations et les permis généraux peuvent être retirés si l'une de leurs conditions n'était pas remplie au moment de la délivrance.

(3) Les autorisations et les permis généraux peuvent être révoqués si :

1. dans un délai de deux ans, il n'en a pas été fait usage, à moins que l'autorisation ou le permis général n'en dispose autrement ;

2. l'une de leurs conditions a cessé ultérieurement d'être remplie et qu'il n'a pas été remédié à cet état de chose dans un délai raisonnable ; ou

3. des infractions graves ou répétées sont commises aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris en application de cette dernière, aux Directives et aux décisions de l'autorité chargée du contrôle fondées sur ces dispositions, ou aux termes de la décision relative à l'autorisation ou au permis général, ou encore si une condition supplémentaire n'a pas été respectée et s'il n'a pas été remédié à cet état de chose dans un délai raisonnable ;

4. même après la fixation d'un délai de grâce raisonnable, une preuve appropriée visée à l'article 9a, paragraphes (1a) à (1e), n'a pas été fournie, ou même après la fixation d'un délai de grâce raisonnable, aucun résultat de l'examen de la sûreté à mener en vertu de l'article 9a, paragraphe (1), n'est soumis.

(4) Les autorisations doivent être révoquées si la garantie financière constituée ne correspond pas à la détermination effectuée en vertu de l'article 13, paragraphe (1), et si la personne tenue de constituer la garantie financière n'a pas établi l'existence d'une garantie financière correspondant à la détermination dans un délai raisonnable qu'il appartient à l'autorité administrative de fixer.

(5) Les autorisations ou permis généraux doivent en outre être révoqués si cela est nécessaire en raison d'un danger grave menaçant le personnel, des tiers ou le public en général et s'il n'est pas possible d'y remédier dans un délai raisonnable en imposant des conditions supplémentaires.

(6) Lorsque l'autorisation porte sur les activités qui permettent d'exploiter une installation nucléaire, le titulaire de l'autorisation doit être désigné expressément dans l'autorisation en tant qu'exploitant d'une installation nucléaire.

Article 18 : Indemnisation

(1) En cas de retrait ou de révocation d'une autorisation ou d'un permis général délivrés conformément à la présente loi ou en vertu d'un décret pris en application de cette dernière, une indemnité pécuniaire appropriée doit être versée au titulaire. Si le retrait ou la révocation sont prononcés par une autorité du *Bund*, le *Bund* sera tenu de verser l'indemnité ; s'ils sont prononcés par une autorité d'un *Land*, le versement en incombera à ce *Land*. Le montant de l'indemnité est déterminé compte tenu d'une juste évaluation des intérêts du public en général et de ceux de l'intéressé, et des motifs qui ont amené le retrait ou la révocation. L'indemnité est limitée au montant des dépenses engagées par l'intéressé et, dans le cas d'une installation, au montant de sa valeur vénale. En cas de litige sur le montant de l'indemnité, il est possible d'introduire un recours devant les tribunaux ordinaires.

(2) L'obligation d'indemnisation ne joue pas si :

1. l'exploitant a obtenu l'autorisation ou le permis général sur la base de déclarations qui, sur des points importants, étaient inexactes ou incomplètes ;
 2. le titulaire de l'autorisation ou du permis général ou les personnes exerçant des activités pour son compte, en liaison avec l'utilisation de cette autorisation ou de ce permis, ont motivé la révocation de l'autorisation ou du permis général par leur comportement, en particulier par des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris en application de cette dernière, ou aux Directives ou décisions émanant de l'autorité de contrôle et fondées sur ces dispositions, ou aux clauses de l'autorisation ou du permis général, ou encore par le non-respect des conditions supplémentaires imposées ultérieurement ;
 3. la révocation a dû être prononcée en raison de l'apparition ultérieure d'un danger grave provenant de l'installation ou de l'activité autorisée, qui menaçait le personnel, des tiers ou le public en général.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent par analogie aux conditions supplémentaires imposées ultérieurement conformément à l'article 17, paragraphe (1), troisième phrase.
- (4) Si un *Land* doit verser une indemnité, le *Bund* ou un autre *Land* sont tenus de lui verser une compensation correspondant à l'intérêt qu'ils peuvent avoir dans le contexte général au retrait ou à la révocation de l'autorisation ou du permis. Il en va de même lorsque le versement de l'indemnité incombe au *Bund*.

Article 19 : Contrôle de l'État

(1) Sont soumis au contrôle de l'État, la manipulation ou le commerce de substances radioactives, la construction, l'exploitation et la possession d'installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, la manipulation et le commerce d'installations, d'appareils ou de dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, ainsi que le transport de ces substances, installations, appareils et dispositifs, l'adjonction appropriée de substances radioactives et l'activation de substances, dans la mesure où il existe des prescriptions à cet effet en vertu de la présente loi ou aux termes de décrets pris en application de cette dernière, de même que les activités visées à l'article 11, paragraphe (1), point 7. Les autorités chargées du contrôle veillent en particulier à ce que soient respectées les dispositions de la présente loi et des décrets pris en application de cette dernière, les Directives et décisions émanant des autorités de contrôle conformément à ces dispositions, ainsi que les clauses de l'autorisation ou du permis général, et à ce que soient satisfaites les conditions supplémentaires imposées ultérieurement. Les dispositions de l'article 139b du Code de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'appliquent par analogie aux pouvoirs et aux obligations des autorités chargées du contrôle. Le ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection peut communiquer au ministère fédéral de l'Intérieur les informations qui lui ont été transmises par les autorités compétentes en vertu des articles 22 à 24, indiquant des infractions aux dispositions en matière d'importation et d'exportation de la présente loi ou des de cette dernière, ou aux Directives et décisions émanant des autorités de contrôle conformément à ces dispositions, ou aux clauses de la notification d'autorisation, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre aux services fédéraux de police judiciaire de s'acquitter de leur mission dans la poursuite des actes délictueux dans les transactions commerciales avec l'étranger ; à moins que le droit n'en dispose autrement, les informations communiquées ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles ont été transmises.

(2) Les agents de l'autorité chargée du contrôle et les experts appelés en consultation par ladite autorité conformément à l'article 20, ou les agents d'autres autorités consultées sont habilités à avoir accès à tout moment aux lieux où se trouvent des

substances radioactives, des installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, ou des installations, appareils et dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, ou aux lieux exposés aux rayonnements émis par ces sources ainsi qu'aux lieux où il y a des raisons de penser que de telles conditions se trouvent réunies, et à y procéder à tous les examens qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent à cet effet demander les renseignements nécessaires aux personnes responsables ou qui y sont employées. Par ailleurs, l'article 36 de la Loi sur la sécurité des produits s'applique par analogie. Le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile stipulé par l'article 13 de la Loi fondamentale est restreint dans la mesure où il s'oppose à l'exercice de ces pouvoirs.

(3) L'autorité chargée du contrôle peut ordonner qu'il soit mis fin à une situation qui est contraire aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris en application de cette dernière, aux clauses de l'autorisation ou du permis général, ou à l'une des conditions supplémentaires imposées ultérieurement, ou encore à une situation dans laquelle, sous l'effet des rayonnements ionisants, des dangers peuvent menacer la vie, la santé ou des biens. L'autorité peut, en particulier, ordonner :

1. que des mesures de protection soient prises, en spécifiant lesquelles ;
 2. que des substances radioactives soient stockées ou mises en lieu sûr en un endroit désigné par elle ;
 3. que la manipulation de substances radioactives, la construction et l'exploitation d'installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), point 2, ainsi que la manipulation d'installations, appareils et dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), point 3, soient suspendues provisoirement ou définitivement, si l'autorisation requise n'a pas été accordée ou a été définitivement révoquée.
- (4) Les pouvoirs de contrôle conférés par d'autres dispositions légales et les pouvoirs généraux qui découlent des dispositions de la législation des *Länder* demeurent inchangés.
- (5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent par analogie aux installations établies par des tierces parties en vertu de l'article 9a, paragraphe (3), troisième phrase.

Article 19a : Vérification, évaluation et amélioration continue de l'installation

(1) Toute personne qui exploite une installation destinée à la fission de combustibles nucléaires pour la production industrielle d'électricité est tenue de procéder à un examen de sûreté et à une évaluation de l'installation et de s'en servir pour améliorer continuellement la sûreté nucléaire de l'installation. Les résultats doivent être soumis à l'autorité chargée du contrôle avant la date spécifiée dans l'annexe 4 à la présente loi, pour autant que cette date soit postérieure au 27 avril 2002. Les résultats d'un nouvel examen de sûreté doivent être soumis dix ans après la date spécifiée dans l'annexe 4.

(2) L'obligation de soumettre les résultats d'un examen de sûreté ne s'applique pas si le titulaire de l'autorisation s'est juridiquement engagé devant l'autorité chargée du contrôle et l'autorité chargée de délivrer l'autorisation à cesser définitivement l'exploitation en régime de puissance de l'installation au plus tard trois ans après les dates spécifiées dans l'annexe 4. L'autorisation d'exploiter l'installation en régime de puissance expire à la date mentionnée dans sa déclaration en vertu de la première phrase. La première et la deuxième phrase s'appliquent par analogie dans le cas visé au paragraphe (1), troisième phrase.

(3) Toute personne qui exploite une installation nucléaire visée à l'article 2, paragraphe (3a), point 1 doit procéder à une vérification et une évaluation de la sûreté nucléaire de cette installation tous les dix ans, et doit continuellement

améliorer la sûreté nucléaire de cette installation. Les résultats de la vérification et de l'évaluation doivent être soumis à l'autorité chargée du contrôle.

(4) Les évaluations visées au paragraphe (1) ou (3) visent notamment à vérifier que des mesures ont été prises aux fins de la prévention des accidents et de l'atténuation des conséquences des accidents, y compris la vérification des barrières physiques et des procédures administratives de protection mises en place par le titulaire de l'autorisation, dont la défaillance aurait pour conséquence que la vie, la santé ou des biens seraient significativement affectés par des rayonnements ionisants. L'autorité de contrôle compétente peut prendre des arrêtés plus détaillés concernant l'envergure de la vérification et de l'évaluation devant être menées par le titulaire de l'autorisation.

Article 20 : Experts

Des experts peuvent être consultés par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de contrôle engagée conformément à la présente loi ou aux décrets pris en application de cette dernière. L'article 36 de la Loi sur la sécurité des appareils s'applique par analogie.

Article 21 : Frais

(1) Il est procédé à la perception de frais (droits et charges) :

1. pour des décisions concernant des demandes en vertu des articles 4, 6, 7, 7a, 9, 9a et 9b ;
2. pour des déterminations en vertu de l'article 4b, paragraphe (1), deuxième phrase, et de l'article 13, paragraphe (1), deuxième phrase, pour des décisions en vertu de l'article 9b, paragraphe (3), deuxième phrase, pour des décisions en vertu de l'article 17, paragraphe (1), troisième phrase, et paragraphes (2), (3), (4) et (5), dans la mesure où il n'y a aucune obligation d'indemnisation en vertu de l'article 18, paragraphe (2), et pour une décision en vertu de l'article 19, paragraphe (3) ;
3. pour la garde en lieu sûr de combustibles nucléaires par l'État, conformément à l'article 5, paragraphe (1) ;
4. pour d'autres actes administratifs, y compris des vérifications et des examens effectués par l'Office fédéral de radioprotection [*Bundesamt für Strahlenschutz – BfS*], dans la mesure où il est compétent en vertu de l'article 23, et par l'Office fédéral de la navigation aérienne [*Luftfahrt-Bundesamt – LBA*], dans la mesure où il est compétent en vertu de l'article 23b ;
- 4a. pour des décisions en vertu des articles 9d à 9g ;
5. pour les autres mesures de contrôle conformément à l'article 19 qui doivent être spécifiées dans le décret visé au paragraphe (3) ci-après ;
6. pour la vérification des résultats de l'examen de sûreté et de l'évaluation visés à l'article 19a, paragraphe (1), ainsi que l'examen des résultats de la vérification et de l'évaluation visés à l'article 19a, paragraphe (3).

(1a) Il est procédé à la perception de frais en cas :

1. de révocation ou de retrait d'un acte administratif spécifié dans le paragraphe (1), pour autant que la personne concernée en soit responsable et que des frais n'aient pas déjà été perçus en vertu du paragraphe (1) ;
2. de rejet d'une demande d'exécution d'un acte administratif spécifié dans le paragraphe (1) pour d'autres raisons que l'incompétence de l'autorité saisie ;

3. de retrait d'une demande d'exécution d'un acte administratif spécifié dans le paragraphe (1) après que le traitement sur le fond en a commencé mais avant qu'il ait été achevé ;

4. de renvoi total ou partiel ou de retrait d'une opposition à :

a) un acte administratif spécifié dans le paragraphe (1) ;

b) une décision sur les frais conformément au paragraphe (1) en liaison avec un décret pris en application du paragraphe (3).

Dans les cas visés dans la première phrase, points 1, 2 et 4a, les droits peuvent être fixés à un montant pouvant atteindre celui des frais spécifiés pour un acte administratif, dans les cas visés dans la première phrase, point 3, à un montant pouvant atteindre les trois-quarts de celui des frais spécifiés pour l'acte administratif, et dans les cas visés dans la première phrase, point 4b, à un montant pouvant atteindre 10 % de la contribution contestée.

(2) Les honoraires des experts doivent donner lieu à remboursement au titre des charges, pour autant qu'ils se limitent à des montants qui, compte tenu des connaissances techniques requises et des difficultés particulières de l'expertise, de la vérification et de l'examen, constituent des contreparties équitables de l'activité des experts.

(3) Les modalités d'application sont fixées par décret, conformément aux principes de la Loi sur les frais administratifs. Ce faisant, les situations donnant lieu à la perception de droits doivent être spécifiées et les droits doivent être fixés sur la base de taux fixes ou de barèmes, ou en fonction de la valeur de l'objet. Les taux des droits doivent être fixés de manière à couvrir les dépenses de personnel et de matériel liées aux actes administratifs, vérifications ou examens. Dans le cas des actes administratifs avantageux, on peut également prendre en compte l'importance, la valeur économique ou les autres avantages pour le redevable des droits. Il est possible de prescrire, dans le décret, l'exemption de l'Office fédéral de radioprotection ainsi que l'obligation de payer des droits pour les actes administratifs de certaines autorités par dérogation à l'article 8 de la Loi sur les frais administratifs. Le délai de prescription des frais dus peut, par dérogation à l'article 20 de la Loi sur les frais administratifs, être prorogé. Il peut être stipulé que le décret devra également s'appliquer aux procédures en instance au moment de son entrée en vigueur, à condition qu'à ce moment ces frais n'aient pas déjà été liquidés.

(4) Les dépenses afférentes aux mesures de protection et aux examens médicaux exécutés conformément à la présente loi ou à un décret pris en application de cette dernière, sont à la charge de la personne qui, conformément à la présente loi ou à l'un des décrets pris en application de cette dernière, est tenue d'obtenir une autorisation ou est astreinte à notifier l'activité qui requière ces mesures de protection ou cet examen médical.

(5) D'une façon générale, les prescriptions en matière de frais prévues par la législation des *Länder* s'appliquent à la mise en œuvre de la présente loi et des décrets pris en application de l'article 7, paragraphe (4), troisième phrase, et paragraphe (5), de l'article 7a, paragraphe (2), et des articles 10 à 12, par les autorités des *Länder*, sous réserve des dispositions du paragraphe (2).

Article 21a : Frais (droits et charges) ou dédommagements pour l'utilisation d'installations visées à l'article 9a, paragraphe (3)

(1) L'utilisation d'installations visées à l'article 9a, paragraphe (3), donne lieu à la perception de frais (droits et charges) auprès de ceux qui sont tenus d'effectuer des livraisons. Des rémunérations en vertu de l'article 21, paragraphe (2), et des dépenses au titre de l'article 21, paragraphe (4), peuvent également donner lieu à

une perception en tant que charges. Les principes juridiques généraux régissant les droits s'appliquent à l'origine des droits, au créancier des droits, au redevable des droits, à la détermination des droits, au paiement provisionnel, à la constitution de caution, à l'exigibilité, à la pénalité de retard, à la prorogation du délai de paiement, à l'annulation, à l'exemption, à la péremption, au remboursement et aux voies de recours, conformément aux articles 11, 12, 13, paragraphe (2), et aux articles 14 et 16 à 22, de la Loi sur les frais administratifs, sous réserve de dispositions contraires du décret visé au paragraphe (2).

(2) Les situations donnant lieu à la perception de frais conformément au paragraphe (1) peuvent être spécifiées par décret et, ce faisant, des taux fixes ou des barèmes sont prévus. Les tarifs doivent être fixés de manière à couvrir les frais susceptibles d'être estimés selon les principes de gestion des entreprises, en ce qui concerne l'administration et l'entretien courants des installations visées à l'article 9a, paragraphe (3). Cela comprend également le paiement des intérêts et de l'amortissement du capital investi. L'amortissement doit être calculé proportionnellement à la durée d'utilisation probable et au type d'utilisation. La part du capital mobilisée à partir des contributions conformément à l'article 21b, ainsi qu'à partir des paiements et versements supplémentaires effectués par des tiers n'est pas prise en considération en ce qui concerne le paiement d'intérêts. Lors du calcul des droits, il convient en outre de prendre en compte l'importance et le type d'utilisation dans chaque cas. Afin de couvrir les dépenses d'investissement afférentes aux centres de collecte des *Länder*, une taxe de base peut être perçue lors de l'utilisation. Dans le calcul des frais ou des dédommagements qui sont perçus au moment de la livraison à un centre de collecte d'un *Land*, peuvent également être incluses les dépenses qui sont encourues en liaison avec le transfert ultérieur à des installations du *Bund*, de même que les avances visées à l'article 21b, paragraphe (2). Ils doivent être versés au *Bund*.

(3) Les centres de collecte des *Länder* peuvent percevoir une redevance d'utilisation en lieu et place de frais, conformément à une réglementation de l'utilisation. Lors du calcul de la redevance, il convient de tenir compte des principes en matière de calcul énoncés au paragraphe (2).

Article 21b : Contributions

(1) Afin de couvrir les dépenses nécessaires en vue de la planification, de l'acquisition de terrains et de droits, des travaux de recherche et de développement liés à l'installation, de la reconnaissance, de l'entretien des terrains et des équipements, ainsi que de la construction, de l'agrandissement et de la rénovation des installations du *Bund* visées à l'article 9a, paragraphe (3), des contributions sont perçues auprès de toute personne qui bénéficie de la possibilité d'utiliser cette installation destinée à l'évacuation rationnelle des déchets radioactifs conformément à l'article 9a, paragraphe (1), première phrase. Les dépenses nécessaires couvrent également la valeur, au moment de la mise à disposition, des biens et des droits faisant partie du patrimoine de l'organisme en charge de l'installation, qui sont mis à disposition.

(2) Une personne, qui a introduit une demande d'autorisation conformément aux articles 6, 7 ou 9, ou aux dispositions d'un décret pris en application de la présente loi, en vue de la manipulation de substances radioactives ou de la production de rayonnements ionisants, ou à laquelle une autorisation correspondante a été délivrée, peut être astreinte à verser des avances sur contributions, lorsque la mise en œuvre d'une mesure conformément au paragraphe (1), première phrase, a été entreprise.

(3) Des dispositions plus détaillées concernant la perception, la dispense, la prorogation du délai de paiement, l'exemption et le remboursement des contributions et des avances peuvent être réglées par voie de décret. Les

bénéficiaires de la contribution, les assujettis à la contribution ainsi que le moment auquel apparaît l'obligation de contribution peuvent ainsi être stipulés. Les contributions doivent être calculées de manière à ce qu'elles couvrent les dépenses encourues en vertu du paragraphe (1) susceptibles d'être estimés selon les principes de gestion des entreprises. Les contributions doivent être en juste proportion des avantages que l'assujetti obtient grâce à l'installation. Les avances sur contributions doivent être remboursées avec le paiement d'un intérêt convenable, dans la mesure où elles dépassent les contributions déterminées d'après les dépenses effectives.

(4) Les contributions ou les avances déjà perçues, dans la mesure où elles ont été perçues pour couvrir des dépenses encourues, ne seront pas remboursées, si une installation du *Bund* visée l'article 9a, paragraphe (3), n'est en définitive pas construite ou exploitée ou si la personne assujettie à la contribution ou à l'avance ne profite pas de l'avantage visé au paragraphe (1), première phrase.

Chapitre 3 – Autorités administratives

Article 22 : Compétences en matière de mouvements transfrontières et de leur contrôle

(1) L'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations [*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle* – BAFA] statue sur les demandes d'autorisation en vertu de l'article 3 et sur le retrait ou la révocation des autorisations déjà délivrées. Il en est de même lorsque des décrets pris en application de l'article 11 stipulent l'exigence d'autorisations et d'agrément ainsi que la vérification des notifications pour les mouvements transfrontières.

(2) Le contrôle des mouvements transfrontières relève de la compétence du ministère fédéral des Finances ou des services douaniers désignés par lui.

(3) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1) la décision appartient à l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (BAFA), ce dernier est, sans préjudice de la tutelle exercée sur lui par le ministère fédéral de l'économie et de la Technologie et des instructions qu'il est habilité à donner conformément à d'autres dispositions légales, tenu d'observer les instructions techniques du ministre fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Article 23 : Compétences de l'Office fédéral de radioprotection

(1) L'Office fédéral de radioprotection [*Bundesamt für Strahlenschutz* – BfS] est compétent en ce concerne :

1. la garde sous le contrôle de l'État des combustibles nucléaires, y compris l'adoption de décisions conformément à l'article 5, paragraphe 7, première phrase ;
2. la construction et l'exploitation d'installations du *Bund* destinées à la mise en sécurité et au stockage définitif de déchets radioactifs, ainsi que de la mine d'Asse II, le transfert à de tierces parties des tâches assumées par le *Bund* en vertu de l'article 9a, paragraphe (3), troisième phrase, ainsi que le contrôle en vertu de l'article 19, paragraphe (5) ;
3. l'autorisation du transport de combustibles nucléaires et de sources radioactive intenses ;
4. l'autorisation du stockage de combustibles nucléaires en dehors de la garde de l'État, dans la mesure où ce stockage ne constitue pas un préliminaire à une activité soumise à autorisation en vertu des articles 7 ou 9, ou ne fait pas partie d'une telle activité ; et

5. le retrait ou la révocation des autorisations délivrées en vertu des points 3 et 4 ci-dessus ;
6. la création et la tenue d'un registre des radio expositions des personnes professionnellement exposées ;
7. la création et la tenue d'un registre pour le compte de la commission d'éthique au sens de l'article 12, paragraphe (1), première phrase, point 3a, l'immatriculation de cette dernière et la révocation de cette immatriculation ;
8. la recherche, l'établissement et la publication de valeurs de référence en matière de diagnostic, la détermination de la radio exposition de personnes à des fins médicales et les enquêtes nécessaires à cet effet conformément à un décret pris en application de l'article 12, paragraphe (1), première phrase, point 3b ;
9. l'acceptation et la communication d'informations en vertu de l'article 7, paragraphe (1c) ;
10. les décisions en vertu de l'article 9a, paragraphe (2), quatrième phrase ;
11. l'établissement et la tenue d'un registre des sources hautement radioactives en vertu de l'article 12d.

(2) Par sources radioactives intenses, au sens du paragraphe (1), point 3, on entend des substances radioactives dont l'activité par expédition ou par colis dépasse 1 000 térabecquerels.

(3) Il peut être stipulé par décret que l'Office fédéral de radioprotection est compétent pour :

1. autoriser l'application de substances radioactives ou de rayonnements ionisants à des êtres humains dans le cadre de la recherche médicale ;
2. approuver la conception d'installations, d'appareils ou d'autres dispositifs du type spécifié à l'article 11, paragraphe (1), point 3.
3. administrer et attribuer les numéros d'identification des sources hautement radioactives.

Article 23a : Compétences de l'Office de l'administration fédérale

Les décisions en vertu des articles 9d à 9g relèvent de la compétence de l'Office de l'administration fédérale [Bundesverwaltungsamt – BVA].

Article 23b : Compétences de l'Office fédéral de la navigation aérienne

La surveillance du respect des prescriptions édictées par un décret pris en application de la présente loi en vue de la protection des personnes contre la radio exposition au rayonnement cosmique lors de l'exploitation des aéronefs, relève de la compétence de l'Office fédéral de la navigation aérienne [Luftfahrt-Bundesamt – LBA]. Nonobstant les dispositions de la première phrase, la surveillance dans le cas des aéronefs exploités dans le domaine d'activité du ministère fédéral de la Défense, relève de la compétence de ce ministère ou des services désignés par lui.

Article 23c : Compétences de l'Agence fédérale des réseaux

Les décisions en vertu de l'article 7, paragraphe (1e), première phrase relèvent de la compétence de l'Agence fédérale des réseaux [Bundesnetzagentur].

Article 24 : Compétences des autorités des Länder

(1) Les autres tâches administratives en vertu du Chapitre II de la présente loi et des décrets pris en application de ce dernier, sont assumées par les *Länder* au nom du *Bund*. La surveillance des transports de substances radioactives par rail et par bateau exécutés par les chemins de fer, de même que leur transport par train à sustentation magnétique relèvent de la compétence de l'Office fédéral des chemins de fer [*Eisenbahn-Bundesamt – EBA*]; cela ne s'applique pas au transport de substances radioactives effectués par des sociétés ferroviaires privées, si le transport s'effectue exclusivement sur des voies ferrées appartenant à ces sociétés. La deuxième phrase s'applique aussi aux autorisations visant de tels transports, pour autant qu'une compétence en vertu de l'article 23 ne soit pas prévue.

(2) Les autorisations en vertu des articles 7, 7a et 9, ainsi que leur retrait ou leur révocation, de même que le constat de conformité des plans en vertu de l'article 9b et l'annulation de la décision visant cet établissement, relèvent de la compétence des autorités suprêmes des *Länder* désignées par les gouvernements des *Länder*. Ces autorités assurent le contrôle des installations visées à l'article 7 ainsi que de l'utilisation de combustibles nucléaires en dehors de ces installations. Dans des cas particuliers, elles peuvent déléguer ces fonctions à des autorités subalternes. Les recours contre leurs décisions sont portés devant l'autorité suprême du *Land*. Dans la mesure où des dispositions autres que celles de la présente loi confèrent des pouvoirs de contrôle à d'autres autorités, la compétence de ces autorités demeure inchangée.

(3) En ce qui concerne les affaires du ressort du ministère fédéral de la Défense, les compétences visées dans les paragraphes (1) et (2) sont exercées par ce ministère ou par les services désignés par ce dernier, après consultation du ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Cette disposition s'applique également à la main d'œuvre civile employée par les forces armées et aux personnels civils stationnés dans la République fédérale d'Allemagne en application de traités internationaux.

Article 24a : Transmission d'informations

Le ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection peut communiquer des informations, qui sont contenues dans des autorisations en vertu du droit nucléaire délivrées par les autorités compétentes conformément aux articles 22 à 24 (titulaire de l'autorisation, bases juridiques, contenu fondamental), aux autorités fédérales suprêmes compétentes en matière de transactions extérieures en vue de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches liées aux autorisations ou à la surveillance des transactions extérieures. Si, dans des cas particuliers, ces informations ne sont pas suffisantes, d'autres informations contenues dans les autorisations nucléaires peuvent être transmises. À moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, les destinataires ne peuvent utiliser les informations transmises qu'aux fins auxquelles elles leur ont été transmises.

Article 24b : Autoévaluation et vérification internationale

Aux fins de l'amélioration continue de la sûreté nucléaire :

1. le ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection mène une autoévaluation du cadre législatif, exécutif et organisationnel des installations nucléaires et de l'action des autorités à cet égard ;
2. le ministère fédéral compétent en matière de sécurité nucléaire et de radioprotection invite les experts internationaux à examiner les éléments pertinents du cadre législatif, exécutif et organisationnel de la sûreté nucléaire des installations et des autorités compétentes concernées. Les résultats de cette vérification sont

communiqués par le ministère fédéral compétent en matière de sécurité nucléaire et de radioprotection aux États membres de l'Union européenne et à la Commission européenne dès qu'ils sont disponibles.

Les mesures évoquées dans la première phrase doivent être mises en œuvre au moins une fois tous les dix ans.

Chapitre 4 – Dispositions en matière de responsabilité

Article 25 : Responsabilité relative aux installations nucléaires

(1) Lorsqu'un dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire, la responsabilité de l'exploitant de l'installation nucléaire est régie par les dispositions de la Convention de Paris et du Protocole commun, complétées par les dispositions de la présente loi. La Convention de Paris s'applique au plan interne dans la République fédérale d'Allemagne indépendamment de sa force obligatoire en droit international public, dans la mesure où ses règles ne posent pas comme condition, une réciprocité déterminée par l'entrée en vigueur de la Convention.

(2) Lorsque, dans le cas d'un transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, le transporteur a assumé par contrat la responsabilité en lieu et place de l'exploitant d'une installation nucléaire relevant du champ d'application territorial de la présente loi, il est considéré comme l'exploitant d'une installation nucléaire à compter du moment où il a assumé ladite responsabilité. Le contrat doit être passé par écrit. Le transfert de responsabilité ne prend effet que s'il est autorisé, sur la demande du transporteur, par l'autorité compétente chargée d'autoriser le transport, avant le début du transport de substances nucléaires ou de leur stockage en cours de transport. L'autorisation ne peut être accordée que si le transporteur est agréé en tant que transporteur professionnel dans le champ d'application territorial de la présente loi ou si, en tant que commissionnaire de transport, son lieu principal d'exploitation se trouve dans le champ d'application territorial de la présente loi et si l'exploitant de l'installation nucléaire a signifié son accord à l'autorité.

(3) Les dispositions de l'article 9 de la Convention de Paris sur l'exonération de la responsabilité dans le cas de dommages causés par un accident nucléaire qui est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel, ne sont pas applicables. Si le dommage est subi dans un autre État, la première phrase ne s'applique que dans la mesure où cet autre État avait établi, à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, au moment de l'accident nucléaire, un régime de réparation équivalent par sa nature, sa portée et son montant à celui en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne.

(4) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable indépendamment du lieu où le dommage est survenu. L'article 2 de la Convention de Paris ne s'applique pas.

(5) L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas tenu responsable en vertu de la Convention de Paris, si le dommage est causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires spécifiées dans l'annexe 2 à la présente loi.

Article 25a : Responsabilité relative aux navires nucléaires

(1) Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent à la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire sous réserve des modifications suivantes :

1. Les dispositions de la Convention de Paris sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires (BGBl. 1975 II, p. 977). Cette dernière s'applique au

plan interne dans la République fédérale d'Allemagne, indépendamment de sa force obligatoire en droit international public, dans la mesure où ses règles ne posent pas comme condition, une réciprocité déterminée par l'entrée en vigueur de ladite Convention.

2. Si le dommage est subi dans un autre État, l'article 31, paragraphe (1), ne s'applique en ce qui concerne le montant en sus du plafond de responsabilité fixé par la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, que si la législation de cet État prévoyait, au moment de l'accident nucléaire, un régime de responsabilité des exploitants de navires nucléaires applicable à la République fédérale d'Allemagne et équivalent par sa nature, sa portée et son montant à celui en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne. L'article 31, paragraphe (2), les articles 36, 38, paragraphe (1), et l'article 40, ne s'appliquent pas.

3. L'article 34 ne s'applique qu'aux navires nucléaires qui sont autorisés à battre pavillon de la République fédérale d'Allemagne. Si un navire nucléaire est construit ou équipé d'un réacteur dans le champ d'application territorial de la présente loi pour le compte d'un autre État ou d'un ressortissant d'un autre État, l'article 34 s'applique jusqu'au moment où le navire nucléaire est immatriculé dans cet autre État ou obtient le droit de battre pavillon d'un autre État. L'obligation d'indemnisation en vertu de l'article 34 est assumée à raison de 75 % par le *Bund*, le reste étant à la charge du *Land* compétent en vertu de l'article 7 en matière d'autorisation du navire nucléaire.

4. Dans le cas des navires nucléaires qui ne sont pas en droit de battre pavillon de la République fédérale d'Allemagne, le présent Chapitre ne s'applique que si les dommages nucléaires causés par le navire nucléaire sont subis dans le champ d'application territorial de la présente loi.

5. Les demandes en réparation des dommages relèvent de la juridiction des tribunaux de l'État sous le pavillon duquel le navire nucléaire est en droit de naviguer ; dans les cas visés au point 4, le Tribunal du lieu se trouvant dans le champ d'application territorial de la présente loi, où le dommage nucléaire a été subi, est également compétent.

(2) Dans la mesure où des accords internationaux en matière de responsabilité afférente à des navires nucléaires contiennent des dispositions dérogatoires impératives, ces dispositions l'emportent sur celles de la présente loi.

Article 26 : Responsabilité dans d'autres cas

(1) Si, dans des cas autres que ceux visés dans la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), il y a perte de vie humaine, lésion corporelle ou atteinte à la santé d'autrui, ou encore dommage matériel sous l'effet d'un phénomène de fission nucléaire ou de rayonnements émis par des substances radioactives ou sous l'effet de rayonnements ionisants provenant d'une installation destinée à la production de rayonnements ionisants, le détenteur des substances à l'origine de la fission nucléaire, des substances radioactives, ou de l'installation destinées à la production de rayonnements ionisants, est tenu de réparer les dommages causés conformément aux articles 27 à 30, à l'article 31, paragraphe (3), à l'article 32, paragraphes (1), (4) et (5) et à l'article 33. L'obligation de réparation ne s'applique pas si le dommage a été causé par un événement que le détenteur ou les personnes exerçant une activité pour son compte en liaison avec l'objet détenu n'auraient pu éviter même en déployant toute la diligence exigée par les circonstances et qui n'est dû ni à un état défectueux du dispositif de sécurité ni à une panne de fonctionnement.

(1a) Le paragraphe (1), deuxième phrase, ne s'applique pas aux dommages causés par des substances radioactives qui relèvent de la définition du combustible nucléaire en application de la Convention de Paris, de la Convention de Bruxelles

relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, ou de la Convention de Vienne en liaison avec le Protocole commun, ainsi que par des produits et déchets radioactifs au sens de ces Conventions.

(2) Le paragraphe (1) s'applique par analogie aux cas où un dommage du type visé au paragraphe (1) a été causé sous l'effet d'un processus de fusion nucléaire.

(3) Toute personne qui a perdu la possession des substances sans les avoir transférées à une personne habilitée à les détenir conformément à la présente loi ou à un décret pris en application de cette dernière, est responsable au même titre que le détenteur.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas :

1. si les substances radioactives ou les installations destinées à la production de rayonnements ionisants ont été utilisées sur la personne lésée par un médecin ou un dentiste ou sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste au cours de l'application d'un traitement, lorsque les substances ou les installations destinées à la production de rayonnements ionisants utilisées ainsi que les appareils de mesure nécessaires étaient conformes en vertu des règles d'un décret, aux prescriptions en vigueur de la Loi sur les produits médicaux ou en l'absence de telles prescriptions, à l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment, et que le dommage ne peut être imputé au fait que les substances, les installations destinées à la production de rayonnements ionisants ou les appareils de mesure n'ont pas été ou ont été insuffisamment entretenus ;

2. s'il existe entre le détenteur et la personne lésée une relation juridique aux termes de laquelle cette dernière a accepté de s'exposer aux risques inhérents aux substances ou à l'installation destinée à la production de rayonnements ionisants.

(5) Le paragraphe (1), deuxième phrase, et le paragraphe (4), point 2, ne couvrent pas l'application à des êtres humains de substances radioactives ou de rayonnements ionisants à des fins de recherche médicale. Si le détenteur des substances radioactives ou de l'installation destinée à la production de rayonnements ionisants conteste la relation de cause à effet entre l'application des substances radioactives ou des rayonnements ionisants et les dommages subis, il est tenu de prouver qu'en l'état de la science médicale, la probabilité de l'existence d'un tel lien de causalité n'est pas suffisante.

(6) Une personne qui transporte des substances pour le compte d'un tiers n'est pas tenue de réparer les dommages conformément aux dispositions des paragraphes (1) à (3). Tant que le destinataire n'a pas pris en charge les substances, l'obligation de réparation en vertu de ces dispositions incombe à l'expéditeur, que ce dernier soit ou non le détenteur de ces substances.

(7) En ce qui concerne le domaine d'application du paragraphe (1), première phrase, demeurent inchangées les dispositions légales en vertu desquelles le détenteur déjà mentionné et toutes les personnes considérées comme étant les détenteurs en vertu du paragraphe (3), sont responsables dans une plus large mesure qu'aux termes de la présente loi ou des dispositions en vertu desquelles une autre personne est responsable du dommage.

Article 27 : Part de responsabilité de la victime

Si une faute de la victime a contribué à l'apparition du dommage, l'article 254 du Code civil est applicable ; en cas de dommage causé à un bien, la faute de la part de la personne qui est en possession de ce bien est assimilée à la faute de la victime.

Article 28 : Étendue de la réparation en cas de décès de la victime

(1) En cas d'accident mortel, la réparation du dommage comprend le remboursement des frais encourus pour le traitement engagé ainsi que le préjudice pécuniaire que le défunt a subi du fait que, pendant sa maladie, il a été frappé d'incapacité de travail totale ou partielle, que ses besoins ont augmenté et que sa carrière professionnelle a été entravée. La personne tenue de verser la réparation rembourse en outre les frais d'obsèques à la personne à laquelle incombe l'obligation de les supporter.

(2) Si au moment où la lésion a été subie, il existait entre le défunt et une tierce personne une relation en vertu de laquelle il était ou pouvait être tenu d'assurer la subsistance de cette personne en vertu de la loi et si, par suite du décès, cette tierce personne se trouve privée de ce droit à pension alimentaire, la personne tenue de verser la réparation doit payer à cette tierce personne une réparation proportionnelle au montant de la pension alimentaire que le défunt aurait eu à servir pendant la durée probable de sa vie. L'obligation de réparation s'applique également si, au moment où la lésion a été subie, la tierce personne était conçue mais non encore née.

Article 29 : Étendue de la réparation du dommage en cas de lésion corporelle

(1) En cas de lésion corporelle ou d'atteinte à la santé, la réparation du dommage comprend le remboursement des frais de traitement ainsi que du préjudice pécuniaire que la victime a subi du fait que, par suite de la lésion, elle a été frappée d'une incapacité de travail totale ou partielle à titre temporaire ou permanent, que ses besoins se sont trouvés accrus ou que sa carrière professionnelle a été entravée.

(2) Une indemnité équitable en numéraire peut également être demandée pour la perte non pécuniaire

Article 30 : Rente

(1) Les réparations au titre de l'incapacité de travail totale ou partielle, de l'augmentation des besoins ou d'une entrave à la carrière professionnelle de la victime, ainsi que les réparations dues à une tierce personne conformément à l'article 28, paragraphe (2), sont allouées par la constitution d'une rente pour l'avenir.

(2) Les dispositions de l'article 843, paragraphes (2) à (4), du Code civil s'appliquent par analogie.

(3) Si le jugement condamnant le débiteur à verser une rente ne prescrit pas la constitution d'une sûreté, le créancier peut exiger néanmoins la constitution d'une telle sûreté si la situation de fortune du débiteur s'est notablement détériorée ; dans les mêmes conditions, il peut réclamer une augmentation de la sûreté fixée dans le jugement.

Article 31 : Plafond de responsabilité

(1) La responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire conformément à la Convention de Paris, en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) et (4), ainsi que conformément à la Convention de Paris et au Protocole commun en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) et (4), est illimitée quant au montant global. Dans les cas relevant de l'article 25, paragraphe (3), la responsabilité de l'exploitant est limitée au montant maximal de l'obligation d'indemnisation de l'État.

(2) Si le dommage est subi dans un autre État, le paragraphe (1) ne s'applique que pour autant qu'au moment où l'accident nucléaire est survenu, ledit État avait adopté à l'égard de la République fédérale d'Allemagne des dispositions équivalentes par leur nature, leur portée et leur montant au paragraphe (1). Autrement, la responsabilité de

l'exploitant d'une installation nucléaire est limitée, en cas de dommages subis dans un autre État, au montant que ledit État prévoit, au moment où est survenu l'accident nucléaire, compte tenu d'une indemnisation supplémentaire en vertu des Conventions internationales, d'appliquer à l'égard de la République fédérale d'Allemagne en vue de l'indemnisation des dommages causés par un accident nucléaire. À l'égard des États sur le territoire desquels il ne se trouve aucune installation nucléaire, la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire est limitée au montant maximal visé dans la Convention complémentaire de Bruxelles.

(2a) Le paragraphe (2) s'applique aussi à la responsabilité du détenteur d'une substance radioactive dans les cas visés dans l'article 26, paragraphe (1a).

(3) La personne responsable conformément à la Convention de Paris, en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), ainsi que conformément à la Convention de Paris et au Protocole commun en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) et (4), ou en vertu de l'article 26, n'est tenue de verser une réparation en cas de dommage matériel qu'à concurrence d'un montant correspondant à la valeur d'usage du bien endommagé, augmentée des frais occasionnés par les mesures de protection contre les risques de rayonnements que présente ce bien. Au cas où la responsabilité est engagée en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) à (4), la réparation des dommages causés au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment de l'accident nucléaire, ne doit être accordée que si les autres demandes en réparation ont été satisfaites dans les cas visés au paragraphe (1), dans les limites du plafond de l'obligation d'indemnisation de l'État, et dans les cas visés au paragraphe (2), dans les limites du plafond de responsabilité.

Article 32 : Prescription

(1) Les actions en réparation en vertu du présent Chapitre se prescrivent par trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage et de la personne responsable et, en tout état de cause par 30 ans à compter de la date du fait dommageable.

(2) Dans les cas visés à l'article 8(b) de la Convention de Paris, le délai de prescription de 30 ans stipulé au paragraphe (1), est remplacé par un délai de 20 ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

(3) Les actions en réparation d'un accident mortel ou d'une lésion corporelle, qui sont exercées en justice en vertu de la Convention de Paris dans un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire, contre l'exploitant d'une installation nucléaire, ont la priorité sur les demandes qui sont introduites après l'expiration de ce délai.

(4) Lorsque des négociations sont engagées entre la personne tenue de verser la réparation et l'ayant droit, au sujet de la réparation à verser, la prescription est étendue jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie refuse de poursuivre les négociations.

(5) Par ailleurs, les dispositions du Code civil relatives à la prescription sont applicables.

Article 33 : Dommages causés par plusieurs personnes

(1) Si plusieurs personnes sont légalement tenues de verser une réparation à un tiers pour un dommage qui est causé par un accident nucléaire, ou autrement par suite d'un processus de fission nucléaire, ou par des rayonnements émis par des substances radioactives, ou par des rayonnements ionisants provenant d'un accélérateur, leur responsabilité vis-à-vis de ce tiers est solidaire et cumulative, à moins que l'article 5(d) de la Convention de Paris n'en dispose autrement.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'importance de la réparation incombant respectivement à chacune des personnes responsables est déterminée en fonction des circonstances et notamment selon la part de responsabilité de chacune d'elles dans les dommages, à moins que l'article 5(d) de la Convention de Paris n'en dispose autrement. L'exploitant d'une installation nucléaire n'est cependant pas tenu de verser une réparation supérieure au plafond de responsabilité fixé en vertu de l'article 31, paragraphes (1) et (2).

Article 34 : Obligation d'indemnisation

(1) Lorsque, par suite des effets d'un accident nucléaire, l'exploitant d'une installation nucléaire située dans le champ d'application territorial de la présente loi est légalement tenu de réparer un dommage conformément aux dispositions de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), ainsi que conformément à la Convention de Paris et au Protocole commun en liaison avec l'article 25, paragraphes (1), (2) et (4), ou en vertu de la législation d'un État étranger applicable en cas de dommage, ou dans les cas visés à l'article 26, paragraphe (1a), l'exploitant de l'installation nucléaire ou le détenteur des substances radioactives est indemnisé pour les réparations qu'il a été tenu de verser, dans la mesure où la garantie financière ne couvre pas ces dernières ou ne permet pas de les satisfaire. Le montant maximal de l'obligation d'indemnisation s'élève à 2,5 milliards EUR. L'obligation d'indemnisation se limite à ce montant maximal déduction faite du montant des réparations qui est couvert par la garantie financière ou peut être satisfait à l'aide de cette dernière.

(2) Si, à la suite d'un accident nucléaire, un recours à l'obligation d'indemnisation est à prévoir, l'exploitant de l'installation nucléaire ou le détenteur des substances radioactives est tenu :

1. d'en remettre immédiatement notification au ministère fédéral désigné par le Gouvernement ;
2. d'informer immédiatement le ministère fédéral compétent des actions en réparation introduites ou des procédures d'enquête engagées contre lui et, sur demande, de fournir toute information qui est nécessaire à l'examen de la situation et à son appréciation juridique ;
3. de se conformer, lors des négociations engagées dans le cadre ou en dehors de la procédure judiciaire relative aux actions en réparation qui sont introduites, aux instructions du ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
4. de s'abstenir de reconnaître une demande en réparation ou d'y satisfaire sans le consentement du ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, à moins qu'il ne puisse refuser cette reconnaissance ou cette satisfaction sans que cela constitue une injustice manifeste.

(3) Par ailleurs, les articles 83 et 87 ainsi que les dispositions du titre 2, chapitre 1 de la Loi sur les contrats d'assurance, à l'exception des articles 103 et 118, s'appliquent par analogie à l'obligation d'indemnisation, sans accorder pour autant un droit d'action direct au sens de l'article 115 de la Loi sur les contrats d'assurance contre la personne soumise à cette obligation.

Article 35 : Procédure de répartition

(1) S'il y a lieu de penser que les obligations légales en matière de réparation résultant d'un fait dommageable sont susceptibles de dépasser les montants disponibles pour la réparation des dommages, leur répartition ainsi que la procédure

à suivre à cet égard seront réglées par une loi et, dans l'attente de la promulgation d'une telle loi, par décret.

(2) Le décret visé au paragraphe (1) régissant la répartition des montants disponibles pour la réparation des dommages ne peut prescrire que les mesures nécessaires pour éviter des situations critiques. Il doit garantir que la satisfaction des demandes de certaines victimes ne sera pas indûment préjudiciable à la satisfaction des demandes de l'ensemble d'entre elles.

Article 36 (supprimé)

Article 37 : Recours en cas d'indemnisation

(1) Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire ou le détenteur d'une substance radioactive est indemnisé en vertu de l'article 34 pour les réparations de dommages qu'il a été tenu de verser, un droit de recours peut être exercé contre l'exploitant de l'installation nucléaire ou le détenteur de substances radioactives à concurrence du montant des prestations versées si :

1. cet exploitant ou ce détenteur a violé les obligations lui incombant conformément à l'article 34, paragraphes (2) ou (3) ; le recours est cependant exclu dans la mesure où la violation n'a eu d'effet ni sur la détermination du dommage, ni sur la détermination de l'étendue de l'indemnisation ;
2. cet exploitant ou ce détenteur, ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal a, dans l'accomplissement des fonctions qui lui étaient dévolues, causé le dommage délibérément ou par négligence grave ;
3. l'indemnisation a été versée parce que l'étendue et le montant de la garantie financière ne correspondaient pas à ceux stipulés par l'autorité compétente.

(2) Le recours peut être exercé contre l'exploitant d'une installation nucléaire ou le détenteur d'une substance radioactive en l'absence des conditions énoncées au paragraphe (1), s'il ne s'agit pas d'un ressortissant allemand et s'il a son siège social, son domicile ou son lieu de résidence permanent dans un État qui n'est ni un État partie aux traités instituant les Communautés européennes, ni à la Convention de Paris en liaison avec le Protocole commun, ni à aucun autre accord sur la responsabilité des dommages nucléaires passé avec la République fédérale d'Allemagne et en vigueur à la date du fait dommageable.

Article 38 : Intervention financière du Bund

(1) Si une personne a subi un dommage nucléaire dans le champ d'application territorial de la présente loi et si elle ne peut obtenir réparation en vertu de la législation d'un autre État partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne en liaison avec le Protocole commun, applicable au fait dommageable parce que :

1. l'accident nucléaire est survenu sur le territoire d'un État non contractant à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne en liaison avec le Protocole commun ;
2. le dommage a été causé par un accident nucléaire dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel ;
3. la législation applicable ne prévoit pas de responsabilité pour des dommages causés au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment où s'est produit l'accident nucléaire ;

4. la législation applicable ne prévoit pas que la responsabilité de l'exploitant couvre les dommages causés par les rayonnements ionisants émis par une autre source de rayonnement se trouvant à l'intérieur de l'installation nucléaire ;

5. la législation applicable prévoit un délai de prescription ou de déchéance plus court que la présente loi ;

6. les fonds disponibles pour la réparation des dommages sont inférieurs au montant maximal de l'obligation d'indemnisation de l'État.

(2) Le *Bund* accorde en outre une réparation complémentaire à concurrence du montant maximal de l'obligation d'indemnisation de l'État, si la législation étrangère ou les dispositions d'un accord international applicable à un dommage subi dans le champ d'application territorial de la présente loi, reconnaît à la victime des droits à réparation sensiblement inférieurs quant à leur nature, leur portée et leur montant, à ceux dont elle aurait bénéficié aux termes de la présente loi, ou si les poursuites engagées dans l'État, sur le territoire duquel le fait dommageable est survenu, n'ont aucune chance d'aboutir.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux victimes qui ne sont pas des ressortissants allemands au sens de l'article 116, paragraphe (1), de la Loi fondamentale et qui ne résident pas habituellement sur le territoire couvert par le champ d'application de la présente loi, à moins que leur État d'origine n'ait établi à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, au moment de l'accident nucléaire, un régime de réparation équivalent, du point de vue de la nature, de la portée et du montant à celui en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne.

(4) Les demandes en réparation en vertu des paragraphes (1) et (2) doivent être introduites auprès de l'Office de l'administration fédérale [*Bundesverwaltungsamt – BVA*]. Elles sont éteintes au terme d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la décision prise en vertu de la législation étrangère et relative à la réparation du dommage, est devenue définitive ou s'il devient manifeste que les poursuites engagées au sens du paragraphe (2), n'ont aucune chance d'aboutir.

Article 39 : Exceptions à l'obligation d'indemnisation incombant au *Bund*

(1) Dans le cas d'une obligation d'indemnisation en vertu de l'article 34 et de réparations complémentaires en vertu de l'article 38, ne sont pas prises en compte les demandes en réparation qui, conformément à l'article 15, paragraphes (1) et (2), bénéficient d'une moindre priorité.

(2) Les réparations en vertu de l'article 29, paragraphe (2), ne sont prises en considération dans l'indemnisation visée à l'article 34 et dans la réparation complémentaire prévue par l'article 38 que si, en raison de la gravité particulière de la lésion, il est nécessaire d'accorder une réparation afin d'éviter une injustice manifeste.

Article 40 : Actions contre l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un autre État contractant

(1) Lorsque, conformément à la Convention de Paris, un Tribunal se trouvant dans le champ d'application territorial de la présente loi, est compétent pour statuer sur les actions en réparation introduites contre l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un autre État partie à la Convention de Paris, la responsabilité de cet exploitant est régie par les dispositions de la présente loi.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), la législation de l'État contractant dans lequel est située l'installation nucléaire, est appliquée pour déterminer :

1. qui doit être considéré comme l'exploitant ;

2. si l'obligation de réparation de l'exploitant s'étend aussi aux dommages nucléaires subis dans un État qui n'est pas partie à la Convention de Paris ;
3. si la responsabilité de l'exploitant s'étend aux dommages nucléaires causés par des rayonnements émis par une autre source de rayonnement se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire ;
4. si, et dans quelle mesure la responsabilité de l'exploitant s'étend aux dommages au moyen de transport sur lequel se trouvaient les substances nucléaires au moment de l'accident nucléaire ;
5. le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant ;
6. le délai de déchéance ou de prescription des actions introduites contre l'exploitant ;
7. si et dans quelle mesure, un dommage nucléaire donne lieu à réparation dans les cas relevant de l'article 9 de la Convention de Paris.

Chapitre 5 – Dispositions visant les amendes administratives

Articles 41 à 45 (abrogés)

Article 46 : Infractions aux Règlements

- (1) Commet une infraction toute personne qui, de façon délibérée ou par négligence :
1. transporte des substances nucléaires sans avoir constitué la garantie financière requise en vertu de l'article 4b, paragraphe (1), première ou deuxième phrase ;
 2. construit des installations destinées à la production, à la fabrication, à la préparation ou à la fission de combustibles nucléaires ou au traitement de combustibles nucléaires irradiés sans avoir obtenu l'autorisation requise en vertu de l'article 7, paragraphes (1), première phrase, en liaison également avec le paragraphe (5), première phrase ;
 - 2a. utilise un appareil de mesure contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1a), quatrième phrase ;
 - 2b. omet d'installer ou d'installer correctement ou en temps voulu, omet de connecter ou de connecter correctement ou en temps voulu, omet de manipuler ou de manipuler correctement, ou omet d'entretenir ou d'entretenir correctement un appareil de mesure contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1a), cinquième phrase ;
 - 2c. omet de faire vérifier ou de faire vérifier en temps voulu, ou de faire certifier ou de faire certifier en temps voulu l'état de l'appareil de mesure ou la quantité d'électricité produite contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1a), septième phrase ;
 - 2d. omet de remettre une notification, ou omet de remettre une notification correcte ou complète ou en temps voulu, ou omet de la transmettre ou de la transmettre correctement, complètement ou en temps voulu, ou omet de soumettre ou de soumettre en temps voulu un résultat ou un certificat contrairement aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1c), première phrase, point 1 ou 2, ou deuxième phrase ;
 - 2e. omet de remettre une notification ou omet de remettre une notification correcte ou complète ou en temps voulu contrairement à l'article 7, paragraphe (1c), première phrase, point 3 ;

3. contrevient à une spécification visée à l'article 13, paragraphe (1), à une condition imposée en vertu de l'article 17, paragraphe (1) deuxième ou troisième phrase, ou à un ordre exécutoire conformément à l'article 19, paragraphe (3) ;

4. contrevient à un décret pris en vertu de l'article 11, paragraphe (1), ou à l'article 12, paragraphe (1), première phrase, points 1 à 7a et 9 à 12, ou à une décision exécutoire prise en application d'un décret visé à l'article 12, paragraphe (1), première phrase, point 13, à condition que le décret renvoie à la présente disposition en matière d'amende dans le cas d'un acte précis ;

5. n'est pas détentricice de l'autorisation contrairement aux dispositions de l'article 4, paragraphe (5), première phrase, ou du certificat visé à l'article 4, paragraphe (5), deuxième phrase, ou contrairement aux dispositions de l'article 4, paragraphe (5), troisième phrase, ne les présente pas sur demande.

(2) L'infraction peut, dans les cas visés au paragraphe (1), points 1, 2, 2a, 2b, 2c, 2e, 3 et 4 être punie d'une amende n'excédant pas 50 000 EUR, et dans les cas visés au paragraphe (1), points 2d et 5, d'une amende n'excédant pas 500 EUR.

(3) L'autorité administrative au sens de l'article 36, paragraphe point 1, de la Loi sur les infractions aux Règlements est :

1. l'Office fédéral des exportations [*Bundesausfuhramt*] dans les cas relevant du paragraphe (1), point 4, pour autant qu'il s'agisse de contraventions à l'obligation d'obtenir une autorisation, de remettre une notification ou d'autres actions requises en vertu de l'article 11, paragraphe (1), point 1 ou 6, lors du transport international de substances radioactives, ou à une prescription y afférente ;

2. l'Office fédéral de radioprotection [*Bundesamt für Strahlenschutz – BfS*] dans les cas relevant du paragraphe 1, points 2a à 2e.

Articles 47 et 48 (abrogés)

Article 49 : Confiscation

Si une infraction visée à l'article 46, paragraphe (1), points 1, 2, 3 ou 4, a été commise de propos délibéré,

1. tout objet auquel se rapporte l'infraction ; ou
2. tout objet qui a servi à la commettre ou à la préparer, ou y était destiné peut être confisqué.

Articles 50 à 52 (abrogés)

Chapitre 6 – Dispositions finales

Articles 53 : Enregistrement des dommages d'origine inconnue

Les dommages qui, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques, sont dus à l'effet de rayonnements émis par des substances radioactives mais qui ne peuvent être imputés à une personne déterminée, sont enregistrés et étudiés par le Ministère fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Articles 54 : Publication des décrets

(1) Le Gouvernement fédéral édicte des décrets en application des articles 2, 9g, 11, 12, 12b, 12c, 12d, 13, 21, paragraphe (3), 21a, paragraphe (2), 21b, paragraphe (3), et 23,

paragraphe (3). Il en va de même des décrets en vertu de l'article 10, dans la mesure où sont accordées des dispenses de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 7. Tous les autres décrets prévus dans la présente loi, sont pris par le ministre fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

(2) Ces décrets doivent être soumis à l'approbation du *Bundesrat*. Cette disposition ne s'applique pas aux décrets qui se bornent à remplacer par d'autres valeurs les normes physiques, techniques et radiobiologiques stipulées dans les décrets pris conformément aux articles 11 et 12.

(3) Le Gouvernement fédéral peut, par voie de décret, déléguer en totalité ou en partie les pouvoirs spécifiés aux articles 11 et 12, au ministre fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Article 55 (supprimé)

Article 56 : Autorisations délivrées en vertu de la législation d'un Land

(1) Les autorisations, dispenses et agréments, délivrés en vertu de la législation d'un *Land* pour la construction et l'exploitation d'installations au sens de l'article 7 demeurent en vigueur. Ils sont équivalents à une autorisation délivrée en vertu de l'article 7 et les conditions, dont ils sont assortis, sont équivalentes aux conditions prescrites conformément à l'article 17, paragraphe (1). Dans la mesure où l'autorisation délivrée en vertu de la législation d'un *Land* comporte des clauses relatives à la garantie financière que l'exploitant de l'installation est tenu de constituer pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages, ces clauses sont considérées, sous réserve des dispositions du paragraphe (2), comme une spécification au sens de l'article 13, paragraphe (1).

(2) La garantie financière que l'exploitant d'une installation est tenu de constituer, doit être spécifiée par l'autorité administrative [article 24, paragraphe (2)] dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; l'article 13, paragraphe (1), deuxième phrase, deuxième membre de phrase, s'applique par analogie. Si conformément à l'article 13, paragraphe (4), l'obligation de fournir une garantie est stipulée, cette dernière est applicable rétroactivement à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 57 : Limitations

La Loi sur les substances explosives et les décrets pris en application de ladite loi ainsi que les prescriptions de la législation des *Länder* dans le domaine des explosifs, ne s'appliquent pas à la manipulation de combustibles nucléaires.

Article 57a : Disposition transitoire à l'occasion de la réunification de l'Allemagne

(1) Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les autorisations, permis et agréments délivrés jusqu'au 30 juin 1990 dans la région définie dans l'article 3 du Traité d'unification :

1. Les autorisations et permis relatifs à des centrales nucléaires deviendront caducs à l'expiration du 30 juin 1995, ceux visant le transport de substances radioactives à l'expiration du 30 juin 1992, ainsi que tous les autres permis, autorisations et agréments, à l'exception des permis, autorisations et agréments conformément au point 4, à l'expiration du 30 juin 2005, dans la mesure où aucun délai plus bref n'est stipulé dans lesdits permis, autorisations et agréments ; les autorisations, permis et agréments s'appliquent sous réserve de ces limitations dans le temps, comme s'il s'agissait d'autorisations en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi ou des décrets pris en application de cette dernière. Une autorisation visant une

modification substantielle d'une installation ou de son exploitation au sens de l'article 7, paragraphe (1), laisse inchangée une autorisation en vertu de la première phrase, dans la mesure où cette autorisation se rapporte à des parties de l'installation qui ne sont pas concernées par la modification.

2. L'article 18 ne s'applique pas aux autorisations dont la validité est limitée dans le temps conformément au point 1, si le titulaire de l'autorisation est un sujet de droit auquel s'applique la Loi sur la privatisation et la réorganisation du patrimoine du peuple (Loi fiduciaire) de la République démocratique allemande du 17 juin 1990 (GBl. I, no 33, p. 300).

3. Lors de la transformation des sujets de droit conformément à la Loi fiduciaire de la République démocratique allemande, les autorisations, permis et agréments conservent leur validité assortie d'une limitation dans le temps en vertu du point 1, dans la mesure où un arrêté en vue de proroger cette validité n'a pas encore été pris au moment où l'accession a pris effet ; l'autorité compétente doit vérifier, dans un délai raisonnable, si le nouvel exploitant garantit la poursuite de la construction et de l'exploitation de l'installation ou de l'activité par des mesures organisationnelles et la fourniture de moyens en matériel et en personnel. L'article 18 ne s'applique pas.

4. Les consentements contenus dans des autorisations, des permis et des agréments visant l'acceptation de déchets radioactifs supplémentaires, ou leur entreposage en vue du stockage définitif, ou l'acceptation de combustibles nucléaires supplémentaires ou d'autres substances radioactives en vue de leur garde ou de leur stockage :

a) portant sur l'acceptation de déchets radioactifs supplémentaires ou sur leur entreposage en vue du stockage définitif ; ou

b) portant sur l'acceptation de combustibles nucléaires supplémentaires ou d'autres substances radioactives en vue de leur garde ou de leur stockage ; deviendront caducs à compter du 27 avril 2002 ; par ailleurs, ces autorisations, permis ou agréments continuent d'exister en tant qu'autorisations conformément aux dispositions de la présente loi. Les autorisations continuant d'exister en vertu de la première phrase peuvent être modifiées conformément aux dispositions de la présente loi, ou être assorties d'injonctions.

(2) Les transports de substances radioactives qui, jusqu'à présent ne nécessitaient pas d'autorisation dans la région définie dans l'article 3 du Traité d'unification, sont soumis à compter du 1^{er} juillet 1992 aux dispositions en matière d'autorisation de la présente loi et des décrets pris en application de cette dernière.

Article 57b : Exploitation et déclassement de la mine d'Asse II

(1) En ce qui concerne l'exploitation et le déclassement de la mine d'Asse II, les dispositions en vigueur pour les installations du *Bund* visées à l'article 9a, paragraphe (3) s'appliquent. L'installation doit être déclassée sans délai. Aucun constat de conformité des plans visé à l'article 9b n'est nécessaire pour poursuivre l'exploitation jusqu'au déclassement. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision sur le constat de conformité des plans en vue du déclassement, la manipulation des substances radioactives nécessite une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi ou des décrets pris en application de cette dernière ; à cet égard, l'article 19 en liaison avec l'article 24 n'est pas applicable.

(2) L'octroi des autorisations de prise en charge et d'entreposage des déchets radioactifs en vue de leur stockage définitif est interdit jusqu'à la notification de la décision sur le constat de conformité des plans en vue du déclassement de la mine d'Asse II.

Article 58 : Dispositions transitoires

(1) L'article 4, paragraphe (2), point 7, l'article 9a, paragraphe (2), troisième à cinquième phrases, et l'article 19a, ne s'appliquent pas aux installations qui n'étaient plus exploitées le 27 avril 2002. L'article 9a, paragraphe (2), troisième phrase, ne s'applique pas aux installations disposant le 27 avril 2002 de capacités suffisantes de stockage intermédiaire sur le site, qui sont autorisées en vertu de l'article 6 ou de l'article 7.

(2) L'article 5, paragraphes (2) et (3), ne s'applique pas aux combustibles nucléaires qui se trouvent déjà sous la garde de l'État le 27 avril 2002, dont la livraison à l'autorité compétente par des institutions de recherche reconnues d'intérêt commun a été notifiée par écrit avant le 1^{er} mai 2001 ou dont la réception a été convenue par contrat avant le 1^{er} mai 2001. À compter du 1^{er} janvier 2003, l'article 5, paragraphes (2) et (3), s'applique aux combustibles nucléaires provenant d'institutions de recherche reconnues d'intérêt commun.

(3) L'article 7c et l'article 23, paragraphe (1), point 4a, dans la version en vigueur jusqu'au 26 avril 2002, continuent de s'appliquer aux procédures administratives en instance à cette date.

(4) L'article 21, paragraphe (1a), s'applique aussi aux procédures administratives en instance au 11 mai 2000, dans la mesure où les frais n'ont pas été fixés à cette date.

(5) L'article 12b de la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 continue de s'appliquer aux procédures administratives en instance à cette date.

Article 58a : Disposition transitoire visant l'étude d'impact sur l'environnement

L'article 2a ne s'applique qu'aux projets auxquels est applicable la Loi sur l'étude d'impact sur l'environnement dans la version qui est entrée en vigueur le 3 août 2001.

Article 59 (entrée en vigueur)

Annexe 1

Définition des notions visées à l'article 2, paragraphe (4)

(1) Les notions ci-après sont définies comme suit :

1. un « accident nucléaire » signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent soit des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, soit de rayonnements ionisants émis par une autre source quelconque de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire ;

2. « installation nucléaire » signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires, les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires, les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations destinées à l'évacuation définitive de matières nucléaires ; les installations de stockage de matières nucléaires à l'exclusion du stockage de ces matières en cours de transport ; une installation nucléaire peut être constituée par deux ou plusieurs installations nucléaires ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site, ainsi que toute autre installation sur ce site où sont détenues des matières radioactives ;

3. « combustibles nucléaires » signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique ;

4. « produits ou déchets radioactifs » signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par l'exposition aux rayonnements résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion :

a) des combustibles nucléaires ;

b) lorsqu'ils se trouvent en dehors d'une installation nucléaire, des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement ;

5. « matières nucléaires » signifie des combustibles nucléaires (à l'exception de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) ainsi que les produits et déchets radioactifs ;

6. « exploitant d'une installation nucléaire » signifie la personne désignée ou reconnue par l'autorité compétente comme l'exploitant de cette installation.

(2) « droits de tirage spéciaux » au sens de la présente loi signifie les droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international (BGBl. 1978 II, p. 13) tels qu'il les utilise pour ses propres opérations et transactions.

Annexe 2

Limites d'exclusion des dispositions en matière de responsabilité et de garantie

L'article 4, paragraphe (3), l'article 4b, paragraphe (2), et l'article 25, paragraphe (5), couvrent les combustibles nucléaires ou les matières nucléaires dont l'activité ou la quantité

1. par article transporté ou expédié ; ou

2. dans une entreprise particulière ou dans une filiale indépendante, dans le cas d'une personne n'exerçant pas une activité industrielle ou commerciale à l'endroit où le demandeur exerce ses activités ;

n'excède pas 105 fois les limites d'exclusion et qui, dans le cas de l'uranium enrichi, ne contiennent pas plus de 350 grammes de ²³⁵U. Par limites d'exclusion, on entend l'activité ou la quantité jusqu'à laquelle une autorisation ou une notification n'est pas requise pour la manipulation de ces substances conformément à la présente loi ou à un décret pris en application de cette dernière.

Annexe 3 [à l'article 7, paragraphe (1a)]

Quantités d'électricité visées à l'article 7, paragraphe (1a)

Installation	Quantités d'électricité autorisées à produire au 1 ^{er} janvier 2000 (TWh nets)	Début de l'exploitation commerciale en régime de puissance
Obrigheim	8.70	01.04.1969
Stade	23.18	19.05.1972
Biblis A	62.00	26.02.1975
Neckarwestheim 1	57.35	01.12.1976
Biblis B	81.46	31.01.1977
Brunsbüttel	47.67	09.02.1977

Installation	Quantités d'électricité autorisées à produire au 1 ^{er} janvier 2000 (TWh nets)	Début de l'exploitation commerciale en régime de puissance
Isar 1	78.35	21.03.1979
Unterweser	117.98	06.09.1979
Philippsburg 1	87.14	26.03.1980
Grafenrheinfeld	150.03	17.06.1982
Krümmel	158.22	28.03.1984
Gundremmingen B	160.92	19.07.1984
Philippsburg 2	198.61	18.04.1985
Grohnde	200.90	01.02.1985
Gundremmingen C	168.35	18.01.1985
Brokdorf	217.88	22.12.1986
Isar 2	231.21	09.04.1988
Emsland	230.07	20.06.1988
Neckarwestheim 2	236.04	15.04.1989
sum	2516.06	
Mülheim-Kärlich *)	107.25	
Total	2623.31	

*) La quantité d'électricité de 107.25 TWh indiquée pour la centrale nucléaire de Mülheim-Kärlich peut être transférée aux centrales nucléaires d'EmsLand, Neckarwestheim 2, Isar 2, Brokdorf, Gundremmingen B et C.

Annexe 4

Examen de sûreté en vertu de l'article 19a, paragraphe (1)

Installation	Date limite
Obrigheim	31.12.1998
Stade	31.12.2000
Biblis A	31.12.2001
Biblis B	31.12.2000
Neckarwestheim 1	31.12.2007
Brunsbüttel	30.06.2001
Isar 1	31.12.2004
Unterweser	31.12.2001
Philippsburg	31.08.2005
Grafenrheinfeld	31.10.2008
Krümmel	30.06.2008
Gundremmingen B/C	31.12.2007
Grohnde	31.12.2000
Philippsburg 2	31.10.2008
Brokdorf	31.10.2006
Isar 2	31.12.2009
Emsland	31.12.2009
Neckarwestheim 2	31.12.2009

Australie

Loi nationale de 2012 sur la gestion des déchets radioactifs instaurant des dispositions relatives au choix d'un site pour une installation de gestion des déchets radioactifs, à la création et à l'exploitation de cette dernière et à des questions connexes

[Sanctionnée le 4 avril 2012]

Le Parlement australien adopte les dispositions suivantes :

Partie 1 – Préliminaire

1 Titre court

La présente loi peut être appelée loi nationale de 2012 sur la gestion des déchets radioactifs.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3 Objet

L'objet de la présente loi est d'adopter des dispositions concernant :

- (a) le choix d'un site destiné à accueillir une installation de gestion des déchets radioactifs sur un terrain australien proposé sur une base volontaire,
 - (b) la création et l'exploitation d'une telle installation sur le site retenu,
- afin de s'assurer que les déchets radioactifs produits, détenus ou contrôlés par l'État fédéral ou par une entité fédérale sont gérés de manière sûre et sécurisée.

4 Définitions

Dans la présente loi :

L'expression **auteur d'une proposition** désigne :

- (a) un conseil foncier qui a proposé un terrain comme site potentiel en application de la section 5, sous-section 1 ou
- (b) une personne qui a proposé un terrain comme site potentiel en application de la sous-section 2 ou 3 de la section 7.

L'expression **combustible nucléaire usé** désigne une substance qui :

- (a) est ou a été capable de produire de l'énergie par une réaction nucléaire en chaîne auto-entretenu et
- (b) a été irradiée dans un réacteur nucléaire et en a été définitivement retiré (un tel réacteur est une structure contenant une substance visée au paragraphe a) et

disposée de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons).

L'expression **conseil foncier** désigne un conseil foncier au sens de la loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord).

L'expression **date de début de proposition générale** désigne la date à laquelle une déclaration effectuée en application de la section 6 prend effet.

L'expression **entité fédérale** désigne :

(a) une personne morale créée dans l'intérêt public par ou en application d'une loi ou
(b) une société dans laquelle l'une quelconque des personnes suivantes ou deux ou plus de ces mêmes personnes collectivement détiennent une participation de contrôle :

- (i) l'État fédéral,
- (ii) un organisme visé au paragraphe a).

Le terme **installation** désigne une installation de gestion de matières contrôlées produites, détenues ou contrôlées par l'État fédéral ou par une entité fédérale.

L'expression **matière contrôlée** désigne une matière contrôlée (au sens de la loi australienne de 1998 sur la protection radiologique et la sûreté nucléaire) **d'origine nationale** à l'exception des matières radioactives de haute activité et du combustible nucléaire usé. Pour les besoins de la présente définition, une matière contrôlée est d'origine nationale si elle a été utilisée en Australie, produite dans le cadre d'activités menées en Australie ou envoyée en Australie en vertu de dispositions contractuelles relatives au conditionnement ou au traitement du combustible nucléaire usé produit par l'ANSTO (au sens de la loi de 1987 sur l'Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires).

L'expression **matière radioactive de haute activité** désigne une substance dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 2 kilowatts par mètre cube.

L'expression **organisme statutaire** concernant la couronne du chef de l'État fédéral, d'un État ou d'un Territoire désigne toute autorité ou organisme (y compris les sociétés unipersonnelles) institué par une loi de l'État fédéral, d'un État ou d'un Territoire qui n'est pas générale et qui en autorise la création en tant que société ou personne morale.

L'expression **personne en contrat avec l'État australien** désigne :

- (a) une personne qui est partie à un contrat avec l'État fédéral ou une entité fédérale ou
- (b) une personne qui effectue de la sous-traitance dans le cadre d'un contrat conclu avec l'État fédéral ou une entité fédérale.

L'expression **propriétaires traditionnels aborigènes** désigne les propriétaires traditionnels aborigènes au sens de la loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord).

Le terme **site** désigne un site pour lequel le ministre a donné son accord en vertu de la section 9.

L'expression **site retenu** désigne le site ou la partie du site à propos duquel une déclaration effectuée par le ministre en vertu de la section 14, sous-section 2 est en vigueur.

S'agissant d'un contrat, le terme **sous-traitant** désigne une personne qui est partie à :

- (a) un contrat conclu avec une personne en contrat avec l'État australien (au sens donné au paragraphe a) de la définition de la **personne en contrat avec l'État australien**) ou à

(b) un contrat conclu avec un autre sous-traitant (au sens du paragraphe (a) ci-dessus).

L'expression **terre aborigène** désigne une terre aborigène au sens de la loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord).

L'expression **trust foncier** désigne un trust foncier au sens de la loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord).

Partie 2 – Propositions de sites

Division 1 – Proposition effectuée par un conseil foncier

5 Proposition effectuée par un conseil foncier

(1) Avant la date de début de proposition générale, un conseil foncier peut proposer une terre aborigène située sur le territoire dont il a la charge comme site potentiel.

Note : Après la date de début de proposition générale, certaines personnes peuvent proposer des terrains situés sur un État ou un Territoire comme sites potentiels. Voir la division 2 de la présente partie.

(2) Une proposition doit :

(a) être effectuée par écrit,

(b) être adressée au ministre,

(c) préciser le terrain proposé en faisant référence au numéro de parcelle (s'il existe), aux repères géodésiques (s'il y en a) et aux coordonnées géographiques,

(d) contenir des preuves de tous les droits sur le terrain,

(e) si un site sacré au sens de la loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord) est situé sur le terrain en question ou à proximité, contenir des preuves que les personnes pour lesquelles ce site est sacré ou a une importance sont convaincues qu'il n'existe aucun risque important de dommage ou de contrainte pour ce site du fait de la proposition effectuée ou d'actions ultérieures engagées en application de la présente loi,

(f) contenir des preuves que :

(i) le conseil foncier a consulté les propriétaires traditionnels aborigènes,

(ii) les propriétaires traditionnels aborigènes comprennent la nature et les effets de la proposition envisagée et les actions qui pourraient être faites sur le terrain ou concernant celui-ci en vertu de la présente loi si le ministre approuve cette proposition,

(iii) les propriétaires traditionnels aborigènes ont collectivement accepté que la proposition envisagée soit déposée (cet accord de la collectivité étant obtenu conformément à la section 77A de la loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes [Territoire du Nord]),

(iv) toute communauté ou groupe aborigène qui peut être affecté(e) par la proposition envisagée a été consulté(e) et a eu amplement la possibilité de donner son avis au conseil foncier.

(3) Le ministre peut demander des informations complémentaires au conseil foncier.

(4) Le non-respect de la sous-section 2 n'invalide pas une proposition.

(5) Une proposition ne constitue pas un acte législatif.

Division 2 – Propositions générales

6 Le ministre peut décider que des propositions peuvent être présentées en application de la section 7

(1) Le ministre peut déclarer par écrit que des propositions de sites potentiels peuvent être présentées en application de la section 7.

Note : Après qu'une déclaration a été effectuée :

(a) une proposition ne peut être présentée en application de la section 5 (voir la section 5, sous-section (1),

(b) le ministre ne peut donner son accord à un terrain proposé en application de la section 5 ou déclarer qu'un tel terrain est le site retenu pour y construire une installation (voir la section 9, sous-section 2 et la section 14, sous-section 3).

(2) Lorsqu'il décide s'il doit effectuer une déclaration, le ministre doit tenir compte de la possibilité qu'une installation puisse être construite et exploitée sur une terre aborigène qui a été proposée comme site potentiel en application de la section 5 (indépendamment du fait que ce terrain a été ou non accepté comme site en vertu de la section 9).

(3) Une déclaration prend effet à la date fixée dans celle-ci, date qui ne peut être antérieure à la date à laquelle cette déclaration est effectuée.

(4) Une copie de la déclaration doit être publiée au Journal officiel dans un délai de sept jours après que la déclaration a été effectuée.

(5) Le non-respect de la sous-section 4 n'invalide pas une déclaration.

(6) Une déclaration ne constitue pas un acte législatif.

7 Propositions de sites potentiels

- Des propositions peuvent être présentées

(1) Si une déclaration effectuée en application de la section 5 est en vigueur, une ou des personnes peuvent, conformément à la présente section, proposer un terrain situé sur un État, sur le Territoire de la capitale australienne ou sur le Territoire du Nord comme site potentiel.

- Propositions effectuées par les titulaires de certains droits sur un terrain

(2) Une personne peut proposer un terrain comme site potentiel en application de la présente sous-section si :

(a) elle est titulaire d'un droit sur le terrain,

(b) ce droit est :

(i) la pleine propriété ou

(ii) un bail à ferme concédé par la couronne, un ministre de la couronne, une autorité statutaire ou toute autre personne habilitée ou en leur nom en vertu d'une loi fédérale, d'un État ou d'un Territoire,

(c) cette personne ne détient pas ce droit en indivision.

(3) Les personnes qui, en tant qu'indivisaires, détiennent l'un des droits suivants sur le terrain peuvent conjointement le proposer comme site potentiel en vertu de la présente sous-section :

(a) la pleine propriété,

(b) un bail à ferme concédé par la couronne, un ministre de la couronne, une autorité statutaire ou toute autre personne habilitée ou en leur nom en vertu d'une loi fédérale, d'un État ou d'un Territoire,

▪ Propositions effectuées dans le cas où un titre indigène existe

(4) Une personne peut proposer un terrain comme site potentiel en vertu de la présente sous-section si :

(a) un titre indigène a été reconnu par une décision pour une zone qui inclut ce terrain,

(b) cette décision précise :

(i) qu'un titre indigène existe pour ce terrain,

(ii) que les droits associés à ce titre confèrent la possession, l'occupation, l'usage et la jouissance du terrain à leurs titulaires à l'exclusion de toute autre personne,

(c) l'une des situations suivantes s'applique :

i) si la décision a été rendue par la Cour fédérale, la personne est une personne morale habilitée qui détient les droits et intérêts relatifs au titre indigène concerné dans le cadre d'un trust, ou est une personne morale mandatée pour gérer les droits et intérêts relatifs au titre indigène concerné ,

(ii) si la décision a été prise par un organisme reconnu d'un État ou d'un Territoire, la personne est une personne morale habilitée qui détient les droits relatifs au titre indigène concerné dans le cadre d'un trust ou qui est déterminée par une clause d'une loi de l'État ou du Territoire concerné qui est équivalente à la section 57 de la loi de 1993 sur le titre indigène.

(5) Dans la présente section **organisme reconnu d'un État ou d'un Territoire** a le même sens que dans la loi de 1993 sur le titre indigène ;

personne morale habilitée a le même sens que dans la loi de 1993 sur le titre indigène ;

personne morale mandatée a le même sens que dans la loi de 1993 sur le titre indigène ;

reconnaissance d'un titre indigène par une décision a le même sens que dans la loi de 1993 sur le titre indigène.

8 Règles relatives aux propositions

(1) Une proposition présentée en application de la section 7 doit :

(a) être effectuée par écrit,

(b) être adressée au ministre,

(c) préciser le terrain proposé conformément à la sous-section 2),

(d) si la proposition est présentée en application de la section 7, sous-section 2 ou 3, contenir des preuves que le droit sur le terrain détenu par le ou les auteurs de la proposition est un des droits visés aux alinéas 7)2)b)i) et 7)2)b)ii) ou à la section 7, sous-section 3,

(e) si la proposition est effectuée en application de la section 7, sous-section 4, contenir des preuves des éléments précisés dans cette sous-section,

(f) contenir les autres preuves exigées par la réglementation d'application (le cas échéant), y compris, mais pas seulement :

(i) une preuve qu'un ou plusieurs groupes de personnes visés par la loi ont été consultés au sujet de la proposition,

- (ii) une preuve qu'un ou plusieurs groupes de personnes visés par la loi sont convaincus d'un certain nombre de points au sujet de la proposition,
 - (iii) une preuve qu'un ou plusieurs groupes déterminés de personnes ont accepté que la proposition soit déposée.
- (2) Pour les besoins du paragraphe 1)c), le terrain doit être précisé en faisant référence aux :
- (a) repères géodésiques (s'ils existent),
 - (b) coordonnées géographiques,
 - (c) ceux des paramètres suivants qui sont pertinents :
 - (i) numéro de parcelle,
 - (ii) district, division, section et quartier,
 - (iii) titre de propriété,
 - (iv) numéro de plan et de terrain,
 - (v) numéro de tome et de folio,
 - (vi) terrain sur le plan,
 - (vii) identifiant du titre de propriété,
 - (viii) identifiant de parcelle,
 - (ix) plan déposé,
 - (x) vue schématique du terrain,
 - (xi) élément descriptif similaire à ceux qui figurent dans le présent paragraphe.
- (3) Le ministre peut demander des informations complémentaires à l'auteur de la proposition.
- (4) Le non-respect de la sous-section 1 n'invalide pas une proposition déposée en application de la section 7.
- (5) Une proposition effectuée en vertu de la section 7 ne constitue pas un acte législatif.

Division 3 – Accord pour un terrain proposé

9 Accord pour un terrain proposé

- (1) Sous réserve de la section 10, sous-section 6, le ministre peut, à son entière discrétion, donner son accord pour un terrain ou une partie précise d'un terrain proposé comme site en application des sections 5 ou 7.
- (2) Nonobstant la sous-section 1, le ministre ne peut, après la date de début de proposition générale, donner son accord pour un terrain proposé comme site en vertu de la section 5.
- (3) Le ministre n'est pas tenu d'examiner une proposition.
- (4) Un accord prend effet à la date fixée dans celui-ci, date qui ne peut être antérieure à la date à laquelle cet accord est donné.
- (5) Une copie de l'accord doit être publiée au Journal officiel dans un délai de sept jours après que l'accord a été donné.
- (6) Le non-respect de la sous-section 4 de la présente section ou des sous-sections 5)2), 6)4) ou 8)1) n'invalide pas un accord.

(7) Un accord ne constitue pas un acte législatif.

Division 4 – Équité de la procédure concernant les déclarations et les accords donnés par le ministre

10 Équité de la procédure concernant les déclarations et les accords donnés par le ministre

- Déclaration effectuée en application de la section 6

(1) Avant de décider d'effectuer une déclaration en application de la section 6, le ministre doit :

(a) en aviser par écrit chaque conseil foncier,

(b) publier un avis :

(i) au Journal officiel et

(ii) dans un quotidien en général diffusé dans chaque État, sur le Territoire de la capitale australienne et sur le Territoire du Nord.

(2) Un avis rédigé en application des paragraphes 1)a) ou 1)b) doit :

(a) indiquer que le ministre a l'intention d'effectuer une déclaration en application de la section 6,

(b) inviter les personnes intéressées à formuler des observations sur la déclaration envisagée,

(c) mentionner l'adresse à laquelle ces observations peuvent être envoyées,

(d) mentionner la date limite pour la réception de ces observations, laquelle intervient au minimum 60 jours après réception ou publication de l'avis.

(3) Lorsqu'il décide s'il doit effectuer une déclaration en application de la section 6, le ministre doit tenir compte de toutes les observations pertinentes formulées en réponse à l'invitation mentionnée au paragraphe 2)b).

- Accord donné en application de la section 9

(4) Avant de donner son accord pour un terrain ou une partie précise d'un terrain en application de la section 9, le ministre doit :

(a) en aviser par écrit chaque auteur de proposition,

(b) publier un avis :

(i) au Journal officiel,

(ii) dans un quotidien en général diffusé dans chaque État, sur le Territoire de la capitale australienne et sur le Territoire du Nord,

(iii) dans un journal local diffusé dans la région où le terrain se situe (s'il y en a).

(5) Un avis rédigé en application des paragraphes 4)a) ou 4)b) doit :

(a) indiquer que le ministre envisage de donner son accord pour un terrain ou une partie précise d'un terrain en application de la section 9,

(b) s'il s'agit de l'avis mentionné au paragraphe 4)a), inviter chaque auteur de proposition à formuler des observations sur l'accord envisagé,

(c) s'il s'agit de l'avis mentionné au paragraphe 4)b), inviter les personnes qui détiennent un droit sur le terrain à formuler des observations sur l'accord envisagé,

- (d) mentionner l'adresse à laquelle les observations peuvent être envoyées,
 - (e) mentionner la date limite pour la réception de ces observations, laquelle intervient au minimum 60 jours après réception ou publication de l'avis.
- (6) Lorsqu'il décide s'il doit donner son accord pour un terrain ou une partie précise d'un terrain en application de la section 9, le ministre doit tenir compte de toutes les observations pertinentes formulées par l'auteur d'une proposition ou une personne qui détient un droit sur le terrain en réponse aux invitations mentionnées aux paragraphes 5)b) et 5)c).
- Liste exhaustive
- (7) La présente section est considérée comme la liste exhaustive des obligations relatives à l'équité de la procédure concernant :
- (a) la décision du ministre d'effectuer ou non une déclaration en application de la section 6,
 - (b) la décision du ministre de donner ou non son accord pour un terrain ou une partie précise d'un terrain en vertu de la section 9.

Partie 3 – Choix du site qui accueillera l'installation

11 Autorité chargée de mener des activités

- (1) La présente section s'applique :
- (a) à l'État fédéral,
 - (b) aux entités fédérales,
 - (c) aux personnes en contrat avec l'État australien,
 - (d) aux salariés et aux mandataires des personnes mentionnées aux paragraphes a), b) et c).
- (2) Une personne à laquelle la présente section s'applique peut, sur un État ou un Territoire, engager toutes les actions nécessaires ou accessoires pour choisir un site sur lequel une installation sera construite et exploitée.
- (3) Sans limiter la portée de la sous-section 2, la personne en question peut effectuer n'importe laquelle des activités suivantes dans le cadre de ladite sous-section (que ce soit ou non sur un site) :
- (a) pénétrer sur le terrain, y faire pénétrer et en faire sortir des véhicules ou des aéronefs ;
 - (b) afin de pouvoir y faire pénétrer et en faire sortir des véhicules, utiliser les voies de communication existantes, construire de telles voies sur le terrain ou le niveler ;
 - (c) construire ou remettre en état des puits de sondage ;
 - (d) utiliser du matériel de forage ;
 - (e) pomper de l'eau ;
 - (f) collecter des échantillons de la flore et de la faune ;
 - (g) installer des appareils de mesure (y compris des systèmes de mesure météorologique et hydrologique) ;
 - (h) construire des structures afin de protéger les puits de sondage, le matériel de mesure ou d'autres objets ;

- (i) déplacer ou extraire des échantillons de sable, de graviers, de terre, de minéraux ou de roches ;
 - (j) mener des études sismiques ou géologiques ;
 - (k) mener des études archéologiques ou patrimoniales ;
 - (l) dégager la végétation.
- (4) Une personne qui mène une action dans le cadre de la présente partie doit :
- (a) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que cette action cause aussi peu de dommages que possible au terrain et à toute chose qui s'y trouve, y pousse ou y vit ;
 - (b) ne rester sur le terrain que pendant la durée qui est raisonnablement nécessaire ;
 - (c) laisser autant que possible le terrain dans l'état dans lequel il était immédiatement avant que l'action ne soit effectuée.

12 Application des lois des États et des Territoires

- (1) Toute loi ou disposition de loi d'un État ou d'un Territoire (qu'elle soit écrite ou non), dans la mesure où elle concerne :
- (a) l'utilisation effective ou envisagée d'un terrain ou de bâtiments,
 - (b) les conséquences environnementales de l'utilisation d'un terrain ou de locaux,
 - (c) la valeur archéologique ou historique d'un terrain, de bâtiments ou d'objets (y compris l'importance d'un terrain, de bâtiments et d'objets dans les traditions de la population autochtone),
 - (d) des matières contrôlées, des matières radioactives ou des marchandises dangereuses ou
 - (e) une autorisation (qu'elle qu'en soit la nature) qui concerne :
 - (i) un emploi,
 - (ii) le fait de continuer à mener une activité spécifique ou
 - (iii) le fait d'effectuer une tâche ou une activité spécifique,

est sans effet dans la mesure où, indépendamment de la présente section, elle réglementerait, entraverait ou empêcherait une action autorisée par la section 11.

(2) Une réglementation d'application adoptée en vertu de la présente sous-section peut faire référence à une loi ou à une disposition de loi d'un État ou d'un Territoire. Une telle loi ou disposition de loi est sans effet dans la mesure où, indépendamment de la présente section, elle réglementerait, entraverait ou empêcherait une action autorisée par la section 11.

(3) Une réglementation d'application adoptée en vertu de la sous-section 2 peut faire référence à une loi ou à une disposition de loi, qu'il s'agisse ou non d'une loi ou d'une disposition de loi du type visé dans la sous-section 1.

(4) Une réglementation d'application peut, en vertu de la présente sous-section, faire référence à une loi ou à une disposition de loi. Une telle loi ou disposition de loi est de plein effet en dépit de la présente section.

13 Application des lois fédérales

(1) Les lois suivantes sont sans effet dans la mesure où elles réglementeraient, entraveraient ou empêcheraient une action autorisée par la section 11 :

(a) la loi de 1984 sur la protection du patrimoine des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres,

(b) la loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité.

(2) La réglementation d'application peut, en vertu de la présente sous-section, faire référence à une autre loi ou disposition de loi fédérale. Une telle loi ou disposition de loi est sans effet dans la mesure où elle réglementerait, entraverait ou empêcherait une action autorisée par la section 11.

Partie 4 – Acquisition ou extinction de droits

Division 1 – Le ministre peut déclarer qu'un site est le site retenu pour une installation

14 *Déclaration du ministre selon laquelle un terrain constitue le site retenu ou concernant les droits nécessaires pour qu'un chemin d'accès puisse être aménagé*

(1) La présente section s'applique si :

(a) un terrain a été proposé comme site en application de la section 5 ou de la section 7,

(b) le ministre a donné son accord pour que le terrain proposé ou une partie précise de celui-ci constitue un site en application de la section 9.

(2) Sous réserve de la section 18, le ministre peut, à son entière discrétion, déclarer par écrit que le site ou une partie précise du site pour lequel il a donné son accord est le site retenu pour y construire une installation. La déclaration peut donner des précisions sur tout ou partie des droits attachés au site retenu.

(3) Nonobstant la sous-section 2, le ministre ne peut, après la date de début de proposition générale, effectuer une déclaration concernant un terrain proposé comme site en application de la section 5.

(4) Sous réserve de la section 18, le ministre peut, à son entière discrétion, déclarer par écrit qu'il faut disposer de tout ou partie des droits sur le terrain d'un État ou d'un Territoire mentionnés dans la déclaration pour aménager un chemin d'accès au site retenu qui soit praticable toute l'année.

(5) Afin de lever toute ambiguïté, les droits mentionnés dans une déclaration effectuée en application de la sous-section 2 ou de la sous-section 4 peuvent être les suivants :

(a) droits sur les minéraux (s'il y en a) ;

(b) droits fonciers autochtones (s'il y en a) ;

(c) droit sur le terrain qui n'existait pas auparavant,

(d) servitude indépendante du terrain.

(6) Afin de lever toute ambiguïté, la présente section est de plein effet sous réserve de la section 9 de la loi de 1975 sur la discrimination raciale.

(7) Une déclaration effectuée en vertu de la sous-section 2 ou de la sous-section 4 ne constitue pas un acte législatif.

15 Formalités relatives aux déclarations du ministre

(1) Une copie d'une déclaration effectuée en application de la section 14, sous-section 2 ou 4, doit être publiée au Journal officiel dans un délai de sept jours après que la déclaration a été effectuée.

(2) Le non-respect de la sous-section 1 de la présente section, ou des sous-sections 5)2), 6)4), 8)1) ou 9)5) n'invalide pas une déclaration.

16 *Prise d'effet des déclarations effectuées par le ministre, etc.*

(1) Une déclaration effectuée en application de la section 14, sous-section 2 ou 4 prend effet à la date fixée dans cette déclaration, date qui ne peut être antérieure à la date à laquelle cette déclaration est effectuée.

(2) Le ministre peut, sous réserve de la présente section, effectuer plusieurs déclarations en application de la section 14, sous-section 2 ou 4, mais seule une déclaration effectuée en vertu de la section 14, sous-section 2, peut être en vigueur à un moment donné.

(3) Si :

(a) une déclaration effectuée en application de la section 14, sous-section 2 (la **déclaration initiale**) est en vigueur à une date donnée,

(b) à cette date, le ministre effectue une autre déclaration du même type (la **déclaration ultérieure**),

le ministre est tenu, immédiatement avant la date de prise d'effet mentionnée dans la déclaration ultérieure, de révoquer la déclaration initiale conformément à la section 17.

17 *Révocation d'une déclaration effectuée par le ministre*

(1) Le ministre peut, à son entière discrétion, révoquer par écrit une déclaration effectuée en application de la section 14, sous-section 2 ou 4.

(2) Une révocation prend effet à la date fixée dans celle-ci, date qui ne peut être antérieure à la date à laquelle cette révocation est effectuée.

(3) Pour lever toute ambiguïté, si une déclaration effectuée en application de la section 14, sous-section 2 ou 4 est révoquée :

(a) cette révocation n'a aucune incidence sur la section 19 pour ce qui est du terrain qui a fait l'objet de la déclaration révoquée,

(b) à partir de la date de révocation, la partie 5 ne s'applique pas à ce terrain.

(4) La section 18 ne s'applique pas à une révocation effectuée en application de la présente section.

(5) Une copie de la révocation doit être publiée au Journal officiel dans un délai de sept jours après que la révocation a été effectuée.

(6) Le non-respect de la sous-section 5 n'invalide pas une révocation.

(7) La section 33, sous-section 3 de la loi de 1901 sur l'interprétation des textes législatifs ne s'applique pas aux révocations.

Division 2 – Équité de la procédure

18 *Équité de la procédure concernant les déclarations effectuées par le ministre*

(1) Avant qu'il ne décide d'effectuer une déclaration concernant un terrain en application de la section 14, le ministre doit :

(a) en aviser par écrit chaque auteur de la proposition,

(b) publier un avis :

- (i) au Journal officiel,
 - (ii) dans un quotidien en général diffusé dans chaque État, sur le Territoire de la capitale australienne et sur le Territoire du Nord,
 - (iii) dans un journal local diffusé dans la région où le terrain se situe (s'il y en a).
- (2) Un avis rédigé en application des paragraphes 1)a) ou 1)b) doit :
- (a) indiquer que le ministre envisage d'effectuer une déclaration en application de la section 14, sous-section 2 ou 4,
 - (b) donner des détails sur la déclaration envisagée,
 - (c) s'il s'agit de l'avis mentionné au paragraphe 1)a), inviter chaque auteur de proposition à formuler des observations sur la déclaration envisagée,
 - (d) s'il s'agit de l'avis mentionné au paragraphe 1)b), inviter les personnes qui détiennent un droit sur le terrain à formuler des observations sur la déclaration envisagée,
 - (e) mentionner l'adresse à laquelle les observations peuvent être envoyées,
 - (f) mentionner la date limite pour la réception de ces observations, laquelle intervient au minimum 60 jours après réception ou publication de l'avis.
- (3) Lorsqu'il décide s'il doit effectuer une déclaration en application de la section 14, le ministre doit tenir compte de toutes les observations pertinentes formulées par l'auteur d'une proposition ou une personne qui détient un droit sur le terrain en réponse aux invitations mentionnées aux paragraphes 2)c) et 2)d).
- (4) Dans la présente section, la référence à l'auteur d'une proposition, concernant une déclaration effectuée en application de la section 14, sous-section 4, selon laquelle des droits sur le terrain sont nécessaires pour aménager un chemin d'accès au site retenu qui soit praticable toute l'année, s'applique à toutes les personnes qui ont proposé le site sélectionné en vertu de la section 5 ou de la section 7.
- Liste exhaustive
- (5) La présente section est considérée comme la liste exhaustive des obligations relatives à l'équité de la procédure concernant la décision du ministre d'effectuer ou non une déclaration en application de la section 14.

Division 3 – Acquisition ou extinction

19 Acquisition ou extinction

- (1) À la date où une déclaration effectuée en application de la section 14, sous-section 2 prend effet, tout droit sur le site retenu qui figure dans une telle déclaration est, en vertu de la présente section :
- (a) acquis par l'État fédéral ou éteint,
 - (b) libéré de tous les autres droits et de tous les trusts, restrictions, affectations à un usage public, réservations, obligations, hypothèques, servitudes, contrats, licences, charges et impôts locaux.
- (2) À la date où une déclaration effectuée en application de la section 14, sous-section 4 prend effet, tout droit sur le terrain qui figure dans une telle déclaration est, en vertu de la présente section :
- (a) acquis par l'État fédéral ou éteint,

(b) libéré de tous les autres droits et de tous les trusts, restrictions, affectations à un usage public, réservations, obligations, hypothèques, servitudes, contrats, licences, charges et impôts locaux.

20 Applications des lois fédérales et de l'État ou du Territoire

(1) La section 19 est de plein effet en dépit de toute autre loi fédérale, d'un État ou d'un territoire (qu'elle soit écrite ou non).

(2) Sans limiter la portée de la sous-section 1, la section 19 est de plein effet en dépit des lois fédérales suivantes :

- (a) la loi de 1989 sur l'acquisition des terres,
- (b) la loi de 1993 sur le titre indigène.

21 Avis adressé au responsable du cadastre

(1) Le secrétaire général du ministère peut adresser au responsable du cadastre d'un État ou d'un Territoire une copie certifiée conforme par ses soins d'une déclaration du ministre effectuée en application de la section 14.

(2) Le responsable auquel cette copie est adressée peut la traiter et lui donner effet comme si elle matérialisait la cession des droits concernés conformément à la législation de l'État ou du Territoire en question.

Division 4 – Comité consultatif régional

22 Comité consultatif régional

(1) Immédiatement après qu'une déclaration effectuée en application de la section 14, sous-section 2 prend effet, le ministre doit instituer par écrit un comité appelé comité consultatif régional.

Note : Pour les évolutions et les révocations, voir la section 33, sous-section 3 de la loi de 1901 sur l'interprétation des textes législatifs.

(2) Les missions de ce comité sont :

(a) de faciliter les communications entre l'État fédéral, l'exploitant de l'installation (s'il existe) située sur le site retenu et les personnes qui vivent dans la région où se trouve le site retenu ou à proximité,

(b) les missions prévues au paragraphe 4)a).

(3) Un document émis en application de la sous-section 1 ne constitue pas un acte législatif.

(4) La réglementation d'application peut porter sur des questions qui concernent le comité, y compris mais pas seulement :

- (a) les missions du comité ;
- (b) le fonctionnement du comité et les procédures qu'il doit suivre ;
- (c) la composition du comité ;
- (d) la durée du mandat de ses membres ;
- (e) la rémunération de ses membres ;
- (f) la démission de ses membres ;
- (g) les déclarations d'intérêts que ses membres doivent fournir ;

(h) la fin du mandat de ses membres ;

(i) les absences de ses membres.

(5) Si aucune réglementation d'application n'est en vigueur en application de la sous-section 4, le comité peut exercer son rôle dans les conditions qu'il aura fixé par écrit.

Partie 5 – Conduite d'activités liées au site retenu

23 Autorité chargée de mener des activités

(1) La présente section s'applique :

(a) à l'État fédéral,

(b) aux entités fédérales,

(c) aux personnes en contrat avec l'État australien,

(d) aux salariés et aux mandataires des personnes mentionnées aux paragraphes a), b) et c).

(2) Une personne à laquelle la présente section s'applique peut, pour ce qui est du site retenu, engager toutes les actions nécessaires ou accessoires pour les tâches suivantes :

(a) collecter ou rédiger des informations pour un projet de réglementation fédéral qui concerne :

(i) la construction ou l'exploitation d'une installation ou

(ii) toute activité effectuée en préparation de la construction ou de l'exploitation d'une installation ;

(b) mener des activités qui concernent la collecte ou la rédaction d'informations pour un tel projet de réglementation ;

(c) préparer le site retenu pour une installation ;

(d) effectuer les préparations nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une installation ;

(e) construire une installation ;

(f) construire des voies de communication sur un terrain d'un État ou d'un Territoire ou le niveler ;

(g) ériger des clôtures et d'autres dispositifs de contrôle d'accès sur le terrain mentionné dans la déclaration visée à la section 14, sous-section 4 ;

(h) exploiter une installation ;

(i) entretenir une installation ;

(j) assurer la sécurité d'une installation ;

(k) démanteler une installation.

(3) Sans limiter la portée de la sous-section 2, cette personne peut, en vertu de cette dernière, effectuer une action mentionnée dans la section 11, sous-section 3, pour le site retenu.

(4) La sous-section 2 s'applique également à des actions effectuées à l'extérieur du site retenu.

(5) Une personne à laquelle la présente section s'applique peut, s'agissant du site retenu :

- (a) transporter (y compris via un État ou un Territoire) des personnes et des matières (y compris des matières contrôlées) depuis ou vers une installation,
- (b) utiliser des infrastructures de transport pour ce type de convoyage.

24 Application des lois des États et des Territoires

(1) Toute loi ou disposition de loi d'un État ou d'un Territoire (qu'elle soit écrite ou non), dans la mesure où elle concerne :

- (a) l'utilisation effective ou envisagée d'un terrain ou de bâtiments,
- (b) les conséquences environnementales de l'utilisation d'un terrain ou de locaux,
- (c) la valeur archéologique ou historique d'un terrain, de bâtiments ou d'objets (y compris l'importance d'un terrain, de bâtiments et d'objets dans les traditions de la population autochtone),
- (d) des matières contrôlées, des matières radioactives ou des marchandises dangereuses ou
- (e) une autorisation (qu'elle qu'en soit la nature) qui concerne :
 - (i) un emploi,
 - (ii) le fait de continuer à mener une activité spécifique ou
 - (iii) le fait d'effectuer une tâche ou une activité spécifique,

est sans effet dans la mesure où, indépendamment de la présente section, elle réglementerait, entraverait ou empêcherait une action autorisée par la section 23.

(2) Toute loi ou disposition de loi d'un État ou d'un Territoire (qu'elle soit écrite ou non), dans la mesure où elle concerne le transport de matières contrôlées, de matières radioactives ou de marchandises dangereuses est sans effet dans la mesure où indépendamment de la présente section, elle réglementerait, entraverait ou empêcherait un convoyage autorisé par la section 23.

(3) Une réglementation d'application adoptée en vertu de la présente sous-section peut faire référence à une loi ou à une disposition de loi d'un État ou d'un Territoire. Une telle loi ou disposition de loi est sans effet dans la mesure où, indépendamment de la présente section, elle réglementerait, entraverait ou empêcherait une action autorisée par la section 23.

(4) Une réglementation d'application adoptée en vertu de la sous-section 3 peut faire référence à une loi ou à une disposition de loi, qu'il s'agisse ou non d'une loi ou d'une disposition de loi du type visé dans les sous-sections 1 et 2.

(5) Une réglementation d'application peut, en vertu de la présente sous-section, faire référence à une loi ou à une disposition de loi. Une telle loi ou disposition de loi est de plein effet en dépit de la présente section.

25 Application des lois fédérales

(1) La réglementation d'application peut, en vertu de la présente sous-section, faire référence à une loi ou à une disposition de loi fédérale. Une telle loi ou disposition de loi est sans effet dans la mesure où, indépendamment de la présente section, elle réglementerait, entraverait ou empêcherait une action autorisée par la section 23.

(2) Cette réglementation ne doit pas imposer l'application de l'une quelconque des lois suivantes ou d'une disposition de ces lois :

- (a) la loi australienne de 1998 sur la protection radiologique et la sûreté nucléaire,

(b) la loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité,

(c) la loi de 1987 sur la non-prolifération nucléaire (garanties).

Partie 6 – Concessions de droits sur le terrain aux propriétaires initiaux

26 Application de la présente partie

- Déclarations visées à la section 14, sous-section 2

(1) La présente partie s'applique si :

(a) immédiatement avant qu'une déclaration visée à la section 14, sous-section 2 ne prenne effet, le terrain qui faisait l'objet d'une telle déclaration était une terre aborigène (**le terrain concerné**),

(b) du fait de cette déclaration, l'État fédéral a acquis le terrain concerné en pleine propriété en application de la section 19,

(c) une installation située sur le terrain concerné a été abandonnée conformément à la loi australienne de 1998 sur la protection radiologique et la sûreté nucléaire,

(d) l'État fédéral détient le terrain concerné en pleine propriété.

- Déclarations visées à la section 14, sous-section 4

(2) La présente partie s'applique également si :

(a) immédiatement avant qu'une déclaration visée à la section 14, sous-section 4 ne prenne effet, tout ou partie du terrain qui faisait l'objet d'une telle déclaration était une terre aborigène (tout ou partie de ce terrain étant le **terrain concerné**),

(b) du fait de cette déclaration, l'État fédéral a acquis des droits sur le terrain concerné en application de la section 19,

(c) l'installation visée au paragraphe 1)c) a été abandonnée conformément à la loi australienne de 1998 sur la protection radiologique et la sûreté nucléaire,

(d) l'État fédéral détient tout ou partie des droits sur le terrain concerné.

- La présente partie ne s'applique pas aux propositions visées à la section 7

(3) Cependant, la présente partie ne s'applique pas à une déclaration visée aux sous-sections 1 et 2 si cette déclaration concerne un terrain proposé en application de la section 7.

27 Déclaration d'intention de concéder des droits sur le terrain aux propriétaires initiaux

(1) Le ministre peut, à son entière discrétion, déclarer par écrit que le terrain qui a fait l'objet d'une déclaration en application de la section 14, sous-section 2 n'est plus nécessaire pour l'installation visée dans la section 26, sous-section 1, paragraphe c).

(2) Une telle déclaration doit :

(a) préciser qu'elle porte sur tout le terrain concerné,

(b) indiquer que le ministre a l'intention, en vertu de la section 28, d'effectuer une déclaration concédant les droits visés dans la section 29 sur une partie déterminée du terrain à un certain trust foncier.

(3) Une partie déterminée du terrain visée dans la sous-section 2, paragraphe b), peut constituer tout ou partie du terrain concerné mais l'ensemble des parties déterminées de terrain doit correspondre à la totalité du terrain concerné.

(4) Un trust foncier ne peut être mentionné en application de la section 2, paragraphe b) relativement au terrain mentionné que si :

(a) ce trust foncier détenait un droit sur le terrain concerné immédiatement avant qu'une déclaration effectuée en application de la section 14, sous-section 2 ou 4 (suivant le cas) ne prenne effet ou si

(b) ce trust foncier a repris les missions d'un trust foncier visé au paragraphe a) de la présente sous-section.

(5) Dans un délai de sept jours après que la déclaration a été effectuée, le ministre doit :

(a) publier une copie de cette déclaration au Journal officiel,

(b) aviser par écrit le trust foncier concerné qu'il a l'intention d'effectuer une déclaration visée dans la section 28.

(6) Pour qu'une déclaration soit valide, il faut :

(a) qu'elle contienne les éléments mentionnés dans la sous-section 2,

(b) que le ministre applique la sous-section 5.

(7) Un trust foncier mentionné dans une déclaration peut accepter par écrit de se voir concéder les droits sur le terrain mentionné visés dans la section 29.

(8) Une déclaration ne constitue pas un acte législatif.

28 Déclaration accordant des droits sur le terrain aux propriétaires initiaux

(1) Le ministre doit déclarer par écrit que la pleine propriété sur le terrain mentionné est accordée à un trust foncier mentionné si :

(a) l'État fédéral détient le terrain mentionné en pleine propriété,

(b) le trust foncier mentionné a, en vertu de la section 27, sous-section 7, accepté par écrit de se voir accorder la pleine propriété sur le terrain mentionné :

(i) 12 mois au maximum après publication de la déclaration visée dans la section 27 au Journal officiel ou

(ii) dans un délai plus long fixé par la réglementation d'application.

(2) Le ministre doit déclarer par écrit que les droits sur le terrain mentionné visés dans la section 29, sous-section 3, sont accordés à un trust foncier mentionné si :

(a) l'État fédéral détient des droits (autres que la pleine propriété) sur le terrain mentionné,

(b) le trust foncier mentionné a, en vertu de la section 27, sous-section 7, accepté par écrit de se voir accorder les droits sur le terrain mentionné visés à la section 29, sous-section 3 :

(i) 12 mois au maximum après publication de la déclaration visée dans la section 27 au Journal officiel ou

(ii) dans un délai plus long fixé par la réglementation d'application.

(3) Une déclaration prend effet à la date fixée dans celle-ci, date qui ne peut être antérieure à la date à laquelle cette déclaration est effectuée.

(4) Une déclaration ne constitue pas un acte législatif.

(5) Le ministre peut inclure une ou plusieurs déclarations visées aux sous-section 1 et 2 dans le même document.

29 Concession de droits sur le terrain aux propriétaires initiaux

- Concession de la pleine propriété

(1) Si le ministre effectue une déclaration en application de la section 28, sous-section 1, à la date où cette déclaration prend effet :

(a) le trust foncier mentionné se voit accorder la pleine propriété sur le terrain mentionné en vertu de la présente sous-section,

(b) à toutes fins utiles, ce terrain est considéré comme une terre aborigène.

(2) La pleine propriété est soumise aux réserves suivantes :

(a) tout minéral existant à l'état naturel ou se trouvant dans un dépôt de déchets, obtenu à l'aide de travaux souterrains ou de surface, situé sur ou sous la surface du terrain et pour lequel tous les droits sont détenus par l'État fédéral reste la propriété de l'État fédéral,

(b) des droits d'exploration des minéraux et des concessions ou des autorisations d'extraction des minéraux sur ou sous la surface du terrain peuvent être accordés en application de la section 124 de la loi de 1989 sur l'acquisition des terres.

- Concession d'autres droits

(3) Si le ministre effectue une déclaration en application de la section 28, sous-section 2, à la date où une telle déclaration prend effet tous les droits sur le terrain mentionné :

(a) détenus par l'État fédéral et

(b) acquis par ce dernier en application de la section 19 auprès du trust foncier mentionné ou d'un autre trust foncier

sont, en vertu de la présente sous-section, concédés au trust foncier mentionné.

- Validité des droits antérieurs

(4) La concession de droits sur le terrain en application de la sous-section 1 ou de la sous-section 3 n'a pas d'incidence :

(a) sur la validité des droits acquis, créés ou concédés (au titre de la présente loi ou d'une autre manière) vis-à-vis du terrain ou

(b) sur la validité de la construction, de l'exploitation, de l'entretien, du démantèlement ou de l'abandon d'une installation située sur le terrain ou de toute autre action concernant le terrain

avant que la déclaration effectuée en application de la section 28 ne prenne effet.

30 Aucun droit n'est accordé par anticipation

Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que le fait d'effectuer une déclaration conformément à la section 28 ne crée ni n'accorde aucun droit sur le terrain avant que cette déclaration ne prenne effet.

31 Application des lois fédérales, des États et des Territoires

La section 29 est de plein effet en dépit de toute autre loi fédérale, d'un État ou d'un Territoire (qu'elle soit écrite ou non).

32 Avis adressé au responsable du cadastre

(1) Le secrétaire général du ministère peut adresser au responsable du cadastre du Territoire du Nord (ou à un autre responsable compétent) une copie certifiée conforme par ses soins d'une déclaration du ministre effectuée en application de la section 28.

(2) Le responsable auquel cette copie est adressée peut la traiter et lui donner effet comme si elle matérialisait la cession des droits concernés conformément à la législation du Territoire du Nord.

33 Indemnité versée par l'État fédéral

(1) L'État fédéral doit indemniser chaque trust foncier mentionné dans une déclaration effectuée en application de la section 28 et garantir ces trusts fonciers en cas d'action intentée à l'encontre de ces trusts concernant une responsabilité ou un dommage dus à des rayonnements ionisants qui ont pour origine un acte effectué ou omis par l'État fédéral ou en son nom concernant le transport de matières contrôlées de ou vers une installation ou la gestion de matières contrôlées dans une installation, une telle installation étant située sur le terrain mentionné dans la déclaration.

(2) Le montant de l'indemnité est réduit dans les proportions dans lesquelles toute faute de la part du trust foncier, de ses salariés, de ses mandataires ou de ses sous-traitants a contribué à la responsabilité ou au dommage.

(3) La sous-section 1 ne s'applique à une action que si :

(a) le trust foncier en avise par écrit l'État fédéral dès que possible,

(b) le trust foncier obéit à toutes les instructions de l'État fédéral qui concernent une telle action.

34 Réglementation d'application

La réglementation d'application peut prévoir toutes les modifications de la présente loi nécessaires ou opportunes pour traiter les questions transitoires soulevées par les déclarations effectuées en application de la section 27 ou de la section 28.

Partie 6A – Fonds de gestion du Centre national de stockage

34A Application de la présente partie

La présente partie s'applique si :

(a) le ministre, en vertu de la section 14, sous-section 2, a déclaré qu'un site situé dans un État ou un Territoire (**l'État ou le territoire concerné**) était retenu comme site pour une installation,

(b) une installation a été construite sur ce site.

34B Contributions au Fonds de gestion du Centre national de stockage

(1) Une entité autre que les entités suivantes :

(a) l'État fédéral,

(b) l'État ou le Territoire concerné,

(c) une autorité de l'État fédéral ou de l'État ou du Territoire concerné,

qui souhaite utiliser l'installation doit verser la contribution (la **contribution en capital**) fixée par la réglementation d'application pour amortir le coût de

l'installation avant de **pouvoir y convoyer des déchets radioactifs pour y être stockés ou gérés ou à toute autre fin.**

(2) La méthode de calcul de la contribution en capital est fixée par la réglementation d'application.

(3) Dans la présente section :

l'expression **autorité de l'État fédéral** désigne :

(a) une personne morale créée dans l'intérêt de l'État fédéral par une loi fédérale ou d'un Territoire ou en vertu d'une telle loi ou

(b) une société dans laquelle l'État fédéral ou une personne morale visée au paragraphe a) détient une participation de contrôle.

L'expression **autorité de l'État ou du Territoire concerné** désigne :

(a) une personne morale créée dans l'intérêt de l'État ou du Territoire concerné par une loi de l'État ou du Territoire concerné ou en vertu d'une telle loi ou

(b) une société dans laquelle l'État ou le Territoire concerné ou une personne morale visée au paragraphe a) détient une participation de contrôle.

34C Fonds de gestion du Centre national de stockage

(1) La présente sous-section institue un Fonds de gestion du Central national de stockage (le **Fonds**).

(2) Aux fins de la loi de 1997 sur la gestion et la responsabilité financières, le Fonds est un compte spécial.

(3) Le Fonds est considéré comme créé immédiatement après qu'une autorisation permettant l'exploitation de l'installation a été délivrée en application de la loi australienne de 1998 sur la protection radiologique et la sûreté nucléaire.

34D Montants crédités sur le Fonds

(1) Doivent être crédités sur le Fonds :

(a) les sommes affectées par le Parlement pour les besoins du Fonds,

(b) les sommes qui dépassent les AUD 10 000 premiers reçus par l'État au titre des contributions en capital.

Note : Une loi portant ouverture de crédits fixe les montants qui doivent être versés sur un compte spécial si l'un des objets du compte est visé par un article d'une telle loi.

(2) Les sommes qui figurent à l'actif du Fonds peuvent être retirées pour améliorer les services et/ou les infrastructures publics dans l'État ou le Territoire concerné.

Note : Voir la section 21 de la loi de 1997 sur la gestion et la responsabilité financières (débité un compte spécial).

34E Conditions attachées au démarrage de l'exploitation de l'installation

(1) Une installation de gestion des déchets radioactifs créée sur un site retenu en application de la présente loi ne peut commencer à accepter des déchets radioactifs à des fins de stockage ou de gestion ou à d'autres fins que si :

(a) les obligations mentionnées dans la sous-section 2 de la présente section ont été remplies et si

(b) le ministre a remis à la personne qui gère l'installation une déclaration certifiant que chacune de ces obligations a été respectée.

(2) Obligations à respecter aux fins de la sous-section 1 :

(a) le Fonds doit en permanence être créancier pour un montant d'au moins 10 000 AUD et

(b) soit :

(i) l'État fédéral a conclu un accord avec l'État ou le Territoire concerné pour l'administration du Fonds, accord qui prévoit que le Fonds est administré par le ministre, conseillé par un comité présidé par le Premier ou le Ministre en chef de l'État ou du Territoire concerné et comprenant trois autres personnes habitant cet État ou ce Territoire et respectivement spécialisées dans le domaine de l'éducation, des infrastructures et de la santé, soit

(ii) en l'absence d'un tel accord, l'État fédéral a constitué un comité comprenant trois personnes qui habitent l'État ou le Territoire concerné et qui sont spécialisées dans le domaine de l'éducation, des infrastructures et de la santé, comité dont la mission est de conseiller le ministre sur la manière dont il doit administrer le Fonds.

34F Accord fédéral pour les déchets destinés à l'installation

L'État fédéral ne peut accepter de déchets radioactifs d'une entité qui n'a pas versé la contribution en capital mentionnée dans la section 34B.

Partie 7 – Dispositions diverses

35 Indemnisation

(1) Si des droits sont acquis, éteints ou modifiés d'une autre manière du fait de l'application de la section 19, l'État fédéral est astreint à verser une indemnité d'un montant raisonnable à une personne dont les droits ont été acquis, se sont éteints ou ont été modifiés d'une autre manière.

(2) Si l'État fédéral et cette personne ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de l'indemnité, cette dernière peut engager une procédure devant la Cour fédérale d'Australie afin de percevoir de l'État fédéral une indemnité dont le montant raisonnable est fixé par cette Cour.

36 Indemnité versée pour l'acquisition d'un bien

(1) Si l'exécution de la présente loi entraîne l'acquisition d'un bien auprès d'une personne à des conditions qui ne sont pas justes, l'État fédéral est astreint à verser une indemnité d'un montant raisonnable à cette personne.

(2) Si l'État fédéral et cette personne ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de l'indemnité, cette dernière peut engager une procédure devant la Cour fédérale d'Australie afin de percevoir de l'État fédéral une indemnité dont le montant raisonnable est fixé par cette Cour.

(3) Dans la présente section :

L'expression **acquisition d'un bien** a le même sens que dans la section 51, paragraphe xxxi), de la Constitution.

L'expression **conditions justes** a le même sens que dans la section 51, paragraphe xxxi), de la Constitution.

37 Indemnité versée par l'État fédéral et gestion des matières contrôlées produites sur le Territoire du Nord pour les propositions effectuées en application de la section 5

(1) La présente section ne s'applique que si le site retenu a été proposé en application de la section 5.

- Indemnité versée par l'État fédéral

(2) L'État fédéral doit couvrir et indemniser le Territoire du Nord en cas d'action intentée à l'encontre de celui-ci concernant une responsabilité ou un dommage dus à des rayonnements ionisants qui ont pour origine un acte effectué ou omis par l'État fédéral ou en son nom concernant le transport de matières contrôlées de ou vers une installation ou la gestion de matières contrôlées dans une installation, une telle installation étant située sur le site retenu.

(3) Le montant de l'indemnité est réduit dans les proportions dans lesquelles toute faute de la part du Territoire du Nord, de ses salariés, de ses mandataires ou de ses sous-traitants a contribué à la responsabilité ou au dommage.

(4) La sous-section 2 ne s'applique à une action que si :

(a) le Territoire du Nord en avise par écrit l'État fédéral dès que possible,

(b) le Territoire du Nord obéit à toutes les instructions de l'État fédéral concernant une telle action.

- Gestion des matières contrôlées produites sur le Territoire du Nord

(5) Si des matières contrôlées produites par des activités effectuées sur le Territoire du Nord sont gérées dans une installation située sur le site retenu, l'État fédéral ne peut imputer le coût de cette gestion au Territoire du Nord.

38 Divisibilité ; autres effets de la présente loi

Sans limiter ses effets indépendamment de la présente section, la présente loi a le même effet que si :

(a) chaque mention d'une installation était expressément limitée à une installation située sur un Territoire et si

(b) chaque mention de choses en cours d'exécution ou effectuées ou relatives à la terre était expressément limitée à des choses en cours d'exécution ou effectuées ou relatives à la terre sur un Territoire.

39 Réglementation d'application

Le Gouverneur général peut adopter une réglementation d'application dans des domaines :

(a) où la présente loi autorise ou impose d'édicter des règles ou

(b) où il est nécessaire ou opportun d'édicter des règles pour mettre en œuvre la présente loi ou lui donner effet.

40 Annexe(s)

Chaque loi visée dans une annexe à la présente loi est modifiée ou abrogée conformément aux articles applicables de l'annexe concernée et tout autre article qui figure dans une annexe à la présente loi prend effet dans les conditions qui y sont définies.

Annexe 1 – Abrogation et modifications corrélatives

Partie 1 – Abrogation de la loi fédérale de 2005 sur la gestion des déchets radioactifs

1 Ensemble de la loi

Cette loi est abrogée.

Partie 2 – Modification corrélative

Loi de 1977 sur les décisions administratives (contrôle juridictionnel)

2 Paragraphe zc) de l'annexe 1

Ce paragraphe est abrogé.

Annexe 2 – Dispositions transitoires

1 Exception – propositions et accords

(1) En dépit de l'abrogation de la partie 1A de la loi fédérale de 2005 sur la gestion des déchets radioactifs par l'article 1^{er} de l'annexe 1, une proposition effectuée en application de la section 3A de l'ancienne loi sur les déchets radioactifs reste en vigueur après la date d'entrée en vigueur comme si elle avait été faite en application de la section 5 de la nouvelle loi sur les déchets radioactifs.

(2) En dépit de l'abrogation de la partie 1A de la loi fédérale de 2005 sur la gestion des déchets radioactifs par l'article 1^{er} de l'annexe 1, un accord donné en application de la section 3C de l'ancienne loi sur les déchets radioactifs reste en vigueur après la date d'entrée en vigueur comme si elle avait été faite en application de la section 9 de la nouvelle loi sur les déchets radioactifs.

(3) La section 3D de l'ancienne loi sur les déchets radioactifs et l'ancienne loi sur les décisions administratives (contrôle juridictionnel) restent, après la date d'entrée en vigueur, applicables aux propositions et aux accords qui sont restés en vigueur en vertu du présent article.

(4) La section 10 de la nouvelle loi sur les déchets radioactifs et la nouvelle loi sur les décisions administratives (contrôle juridictionnel) ne s'appliquent pas aux propositions et aux accords qui sont restés en vigueur en vertu du présent article.

(5) Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que la section 18 de la nouvelle loi sur les déchets radioactifs et la nouvelle loi sur les décisions administratives (contrôle juridictionnel) sont applicables aux déclarations effectuées en vertu de la section 14 de la nouvelle loi sur les déchets radioactifs qui concernent un accord resté en vigueur en vertu du présent article.

(6) Dans le présent article :

Le terme **ancienne loi sur les déchets radioactifs** désigne la loi fédérale de 2005 sur la gestion des déchets radioactifs telle qu'elle est en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.

Le terme **ancienne loi sur les décisions administratives (contrôle juridictionnel)** désigne la loi de 1977 sur les décisions administratives (contrôle juridictionnel) telle qu'elle est en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.

L'expression **date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle l'article 1^{er} de l'annexe 1 entre en vigueur.

Le terme **nouvelle loi sur les déchets radioactifs** désigne la loi nationale de 2012 sur la gestion des déchets radioactifs telle qu'elle est en vigueur immédiatement après la date d'entrée en vigueur.

Le terme **nouvelle loi sur les décisions administratives (contrôle juridictionnel)** désigne la loi de 1977 sur les décisions administratives (contrôle juridictionnel) telle qu'elle est en vigueur immédiatement après la date d'entrée en vigueur.

*[Le discours de présentation du ministre a été prononcé
à la Chambre des représentants le 21 octobre 2010 et
au Sénat le 28 février 2011]
(252/10)*

Suède

Règlement de l'Autorité suédoise de sûreté radiologique relatif à la libération des matériaux, des locaux, des bâtiments et des terrains utilisés pour des pratiques faisant appel aux rayonnements ionisants

Il s'agit d'une traduction non officielle. Dans le cas de divergence entre la version française et l'original suédois, ce dernier aura préséance.

ISSN : 2000-0987

Éditeur : Ulf Yngvesson

publié le 20 octobre 2011

SSMFS 2011:2

publié le 2 novembre 2011

En application des articles 4, 7 et 8 de l'ordonnance sur la radioprotection (1988:293) et de l'article 15a de l'ordonnance sur les activités nucléaires (1984:14), l'Autorité suédoise de sûreté radiologique arrête les dispositions qui suivent¹.

Dispositions préliminaires

Article 1

Les dispositions des présents règlements ont pour objet une gestion et une utilisation rationnelles, du point de vue de la radioprotection, des matériaux, locaux, bâtiments et terrains susceptibles d'être contaminés par des substances radioactives lors de pratiques faisant appel à des rayonnements ionisants.

Article 2

Aux fins du présent règlement on entend par « libération » le fait que la loi relative à la protection radiologique (1988:220) et la loi relative aux activités nucléaires (1984:3) cessent de s'appliquer aux matériaux, locaux, bâtiments ou terrains.

Les termes et expressions employés dans le présent règlement conservent la signification qui leur a été donnée dans la loi relative à la protection radiologique (1988:220), la loi relative aux activités nucléaires (1984:3) ainsi que l'ordonnance relative aux déchets (2011:927).

1. Information donnée conformément à la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

Champ d'application

Article 3

Le présent règlement s'applique aux matériaux (y compris les déchets), aux locaux, bâtiments et terrains qui peuvent avoir été contaminés par des substances radioactives lors de pratiques faisant appel à des rayonnements ionisants ou qui étaient auparavant subordonnées à l'obtention d'une autorisation en application de la loi relative à la protection radiologique (1988:220) ou de la loi relative aux activités nucléaires (1984:3).

Article 4

Ce règlement ne s'applique pas :

1. aux rejets de substance radioactive dans l'air ou dans l'eau ;
2. aux matières radioactives naturelles non couvertes par l'autorisation accordée pour la pratique faisant appel à des rayonnements ionisants concernée ;
3. aux pratiques n'utilisant que des substances radioactives d'origine naturelle et exercées sans intention d'exploiter les propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, de ces substances radioactives ;
4. aux substances radioactives administrées à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

Libération

Article 5

Les matières contrôlées conformément aux dispositions des articles 7 à 9 et dont la teneur en substances radioactives est inférieure aux seuils de libération stipulés aux articles 11 à 14 sont libérées de tout contrôle réglementaire.

Les dispositions du Code de l'environnement et de l'ordonnance relative aux déchets (2011:927) régissent la gestion des déchets ayant fait l'objet d'une libération.

Les prescriptions de la loi relative au transport de matières dangereuses (2006:263) ou du Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005, relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom – Déclaration du Conseil et de la Commission, s'appliquent à certains matériaux libérés².

Article 6

Au moment de la cessation ou du déplacement d'une pratique autorisée faisant appel à des rayonnements ionisants, le titulaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires à la libération des locaux, bâtiments et terrains.

Sur présentation d'une demande du titulaire de l'autorisation, l'Autorité suédoise de sûreté radiologique prend la décision de libérer les locaux, bâtiments ou terrains.

Les locaux et bâtiments contrôlés conformément aux dispositions des articles 7 à 9 et dont la teneur en substances radioactives est inférieure aux seuils de libération stipulés à l'article 15 peuvent être utilisés par le titulaire de l'autorisation à d'autres fins que les pratiques faisant appel à des rayonnements ionisants en l'absence de décision de libération. Toutefois, ce titulaire dépose une demande de libération

2. JOL 54, 28.2.2005, p. 1 (Celex 32005R0302).

auprès de l'Autorité suédoise de sûreté radiologique s'il a l'intention de cesser d'utiliser le local ou le bâtiment en question, sous réserve que l'Autorité suédoise de sûreté radiologique n'exige pas la présentation de cette demande auparavant.

Mesures de libération

Article 7

La présence de substances radioactives sera recherchée dans les matériaux, locaux, bâtiments et terrains avant leur libération, par des mesures ou des calculs vérifiés par des mesures.

Pour les matériaux faisant l'objet d'une libération en application des dispositions de l'article 12 ou de l'article 13, les mesures sont effectuées sur la quantité totale ou sur un échantillon représentatif de ces matériaux.

Les méthodes employées pour les contrôles de même que l'importance de ces contrôles sont adaptés à la présence supposée d'une contamination radioactive ainsi qu'aux caractéristiques du matériau, du local, du bâtiment ou du sol. Ces méthodes sont conformes aux normes suédoises ou internationales ou aux recommandations publiées par l'Autorité suédoise de sûreté radiologique.

Article 8

Avant d'entreprendre des contrôles en application des dispositions de l'article 7, un programme de contrôle est établi pour :

1. préciser les méthodes employées et l'importance des contrôles ;
2. préciser l'organisation habilitée à effectuer ces contrôles ;
3. donner des informations concernant l'assurance qualité, l'autoévaluation et la documentation des résultats.

Tout le programme de contrôle en vue de la libération d'une quantité de matériaux supérieure à 100 tonnes par année civile pour un titulaire individuel ou de la libération de locaux, de bâtiments ou de terres contaminés par des substances radioactives est soumis à l'Autorité suédoise de sûreté radiologique avant le début des contrôles.

Article 9

Le contrôle et ses résultats sont documentés. Ces documents sont conservés jusqu'à la fin de la procédure de libération et sur une période de dix ans après cette opération ou pour une durée spécifiée par l'Autorité suédoise de sûreté radiologique dans sa décision de libération.

Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliquent pas aux matériaux dont la libération a été effectuée en application des dispositions de l'article 14.

Article 10

La dilution de matières radiocontaminées à des fins de libération est interdite. Avant leur libération, les liquides sont débarrassés autant que faire se peut des particules radioactives qu'ils contiennent.

Seuils de libération

Article 11

Le seuil de libération applicable à la contamination radioactive de la surface d'un matériau est de 40 kilobecquerels par mètre carré dans le cas des radionucléides émetteurs bêta et gamma les plus courants dans la pratique en question ; il s'agit de la valeur moyenne calculée sur une surface maximale de 0.03 m². Le seuil de libération applicable aux radionucléides émetteurs alpha employés dans la pratique en question s'élève à 4 kilobecquerels par mètre carré, c'est-à-dire la valeur moyenne sur une surface maximale de 0.03 m². Pour la libération d'objets de taille inférieure à 0.03 m², cette surface de 0.03 m² peut être utilisée comme mesure de la surface totale pour les calculs de la valeur moyenne de la contamination superficielle.

Les seuils de libération énoncés au premier paragraphe ne s'appliquent pas aux liquides, aux substances finement dispersées ni à tout autre matériau dépourvu d'une surface se prêtant à un contrôle.

Article 12

Pour les matériaux autres que ceux couverts par les dispositions des articles 13 et 14, les seuils de libération énoncés à l'article 11 concernant la contamination radioactive des surfaces s'appliquent pour autant que les mesures soient possibles. En dehors de ces cas, les seuils de libération figurant à l'annexe 1 s'appliquent selon la méthode décrite à l'annexe 4 pour la concentration de substances radioactives.

Article 13

S'agissant des huiles destinées à l'incinération et des déchets radioactifs expédiés pour incinération ou stockage, les seuils de libération prévus à l'article 11 pour la contamination radioactive des surfaces s'appliquent pour autant que les mesures soient possibles. En dehors de ces cas, les seuils de libération prévus à l'annexe 2 s'appliquent selon la méthode décrite à l'annexe 4 pour la concentration de substances radioactives.

Article 14

Les seuils de libération énoncés pour la contamination radioactive des surfaces à l'article 11 s'appliquent aux outils et équipements employés à titre provisoire au cours de la pratique faisant appel à des rayonnements ionisants et que l'on prévoit d'employer, après leur libération, pour une autre pratique sous réserve que :

1. ces objets ne puissent pas avoir été contaminés ailleurs que sur les surfaces accessibles au contrôle de contamination ;
2. la contamination totale par des substances radioactives ne dépasse pas les seuils d'exemptions applicables à l'activité totale conformément aux dispositions de l'article 2, premier paragraphe, point 1 de l'ordonnance relative à la protection radiologique (1988:293).

Article 15

Pour ce qui concerne les locaux et les bâtiments, les seuils de libération énoncés à l'annexe 3 s'appliquent selon la méthode décrite à l'annexe 4.

Article 16

Les seuils de libération applicables aux terrains sont établis au cas par cas par l'Autorité suédoise de sûreté radiologique.

Compétences**Article 17**

Les personnes en charge des contrôles et de l'application du présent règlement ont les compétences indispensables aux fins du présent règlement. Ils détiennent une connaissance approfondie des substances radioactives rencontrées dans la pratique en question et de la probabilité de leur présence sous forme de contamination. Ces personnes doivent au minimum avoir reçu une formation couvrant :

1. les effets nocifs et les risques des rayonnements ionisants ;
2. les règles et procédures de libération ;
3. les méthodes d'échantillonnage et de mesure, y compris les types d'incertitude et les limites de ces méthodes.

Les programmes de formation du personnel sont documentés.

Rapports**Article 18**

Les titulaires d'autorisations qui ont procédé à la libération de plus de 1 000 kilogrammes de matériaux au cours d'une année civile, conformément aux dispositions de l'article 12 ou de l'article 13 présentent à l'Autorité suédoise de sûreté radiologique un rapport écrit avant le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport précise, pour les matériaux libérés, les informations suivantes :

1. quantités et types de matériaux ;
2. concentrations de substances radioactives, établies par nucléide ;
3. destinataire des huiles usagées ou déchets dangereux bénéficiant d'une libération.

Autres options de libération et exemptions**Article 19**

L'Autorité suédoise de sûreté radiologique peut, au cas par cas, établir d'autres seuils de libération que ceux précisés dans ce règlement.

Article 20

Si les circonstances le justifient, l'Autorité suédoise de sûreté radiologique peut accorder des exemptions à ce règlement sous réserve qu'en soit respectée la finalité.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ; il abroge et remplace la réglementation (SSMFS 2008:39) de l'Autorité suédoise de sûreté radiologique concernant le rejet de matières et huiles des zones contrôlées des installations nucléaires.

Annexe 1. Seuils de libération des matériaux

Nucléide	Seuil de libération (Bq/g)
H-3	100
Be-7	10
C-14	10
Na-22	0.1
P-32	100
P-33	100
S-35	100
Cl-36	1
K-40	1
Ca-45	100
Ca-47	1
Sc-46	0.1
Sc-47	10
Sc-48	0.1
V-48	0.1
Cr-51	10
Mn-52	0.1
Mn-53	1000
Mn-54	0.1
Fe-55	100
Fe-59	0.1
Co-56	0.1
Co-57	1
Co-58	0.1
Co-60	0.1
Ni-59	100
Ni-63	100
Zn-65	1
Ge-71	10000
As-73	100
As-74	1
As-76	1
As-77	100
Se-75	1
Br-82	0.1
Rb-86	10
Sr-85	1
Sr-89	10
Sr-90+	1
Y-90	100
Y-91	10
Zr-93	10
Zr-95+	0.1
Nb-93m	100
Nb-94	0.1
Nb-95	1
Mo-93	10
Mo-99+	1

Nucléide	Seuil de libération (Bq/g)
Tc-96	0.1
Tc-97	10
Tc-97m	10
Tc-99	1
Ru-97	1
Ru-103+	1
Ru-106+	1
Rh-105	10
Pd-103+	1000
Ag-105	1
Ag-108m+	0.1
Ag-110m+	0.1
Ag-111	10
Cd-109+	10
Cd-115+	1
Cd-115m+	10
In-111	1
In-114m+	1
Sn-113+	1
Sn-125	1
Sb-122	1
Sb-124	0.1
Sb-125+	1
Te-123m	1
Te-125m	100
Te-127m+	10
Te-129m+	10
Te-131m+	1
Te-132+	0.1
I-125	1
I-126	1
I-129	0.1
I-131+	1
Cs-129	1
Cs-131	1000
Cs-132	1
Cs-134	0.1
Cs-135	10
Cs-136	0.1
Cs-137+	1
Ba-131	1
Ba-140	0.1
La-140	0.1
Ce-139	1
Ce-141	10
Ce-143	1
Ce-144+	10
Pr-143	100

Nucléide	Seuil de libération (Bq/g)
Nd-147	10
Pm-147	100
Pm-149	100
Sm-151	100
Sm-153	10
Eu-152	0.1
Eu-154	0.1
Eu-155	10
Gd-153	10
Tb-160	0.1
Dy-166	10
Ho-166	10
Er-169	100
Tm-170	10
Tm-171	100
Yb-175	10
Lu-177	10
Hf-181	1
Ta-182	0.1
W-181	10
W-185	100
Re-186	100
Os-185	1
Os-191	10
Os-193	10
Ir-190	0.1
Ir-192	0.1
Pt-191	1
Pt-193m	100
Au-198	1
Au-199	10
Hg-197	10
Hg-203	1
Tl-200	1
Tl-201	10
Tl-202	1
Tl-204	10
Pb-203	1
Pb-210+	0.01
Bi-206	0.1
Bi-207	0.1
Bi-210	10
Po-210	0.01
Ra-223+	1
Ra-224+	1
Ra-225	1
Ra-226+	0.01
Ra-228+	0.01
Ac-227+	0.01
Th-227	1

Nucléide	Seuil de libération (Bq/g)
Th-228+	0.1
Th-229+	0.1
Th-230	0.1
Th-231	100
Th-232+	0.01
Th-234+	10
Pa-230	1
Pa-231	0.01
Pa-233	1
U-230+	1
U-231	10
U-232+	0.1
U-233	1
U-234	1
U-235+	1
U-236	1
U-237	10
U-238+	1
Np-237+	0.1
Np-239	10
Pu-236	0.1
Pu-237	10
Pu-238	0.1
Pu-239	0.1
Pu-240	0.1
Pu-241	1
Pu-242	0.1
Pu-244+	0.1
Am-241	0.1
Am-242m+	0.1
Am-243+	0.1
Cm-242	1
Cm-243	0.1
Cm-244	0.1
Cm-245	0.1
Cm-246	0.1
Cm-247+	0.1
Cm-248	0.1
Bk-249	10
Cf-246	10
Cf-248	1
Cf-249	0.1
Cf-250	0.1
Cf-251	0.1
Cf-252	0.1
Cf-253+	1
Cf-254	0.1
Es-253	1
Es-254+	0.1
Es-254m+	1

Annexe 2. Seuils de libération des huiles usagées et des déchets dangereux

Nucléide	Seuil de libération (Bq/g)
H-3	1000
Be-7	100
C-14	100
Na-22	1
P-32	1000
P-33	1000
S-35	1000
Cl-36	10
K-40	10
Ca-45	1000
Ca-47	10
Sc-46	1
Sc-47	100
Sc-48	1
V-48	1
Cr-51	100
Mn-52	1
Mn-53	10000
Mn-54	1
Fe-55	1000
Fe-59	1
Co-56	1
Co-57	10
Co-58	1
Co-60	1
Ni-59	1000
Ni-63	1000
Zn-65	10
Ge-71	10000
As-73	1000
As-74	10
As-76	10
As-77	1000
Se-75	10
Br-82	1
Rb-86	100
Sr-85	10
Sr-89	100
Sr-90+	10
Y-90	1000
Y-91	100
Zr-93	100
Zr-95+	1
Nb-93m	1000
Nb-94	1
Nb-95	10
Mo-93	100
Mo-99+	10
Tc-96	1

Nucléide	Seuil de libération (Bq/g)
Tc-97	100
Tc-97m	100
Tc-99	10
Ru-97	10
Ru-103+	10
Ru-106+	10
Rh-105	100
Pd-103+	1000
Ag-105	10
Ag-108m+	1
Ag-110m+	1
Ag-111	100
Cd-109+	100
Cd-115+	10
Cd-115m+	100
In-111	10
In-114m+	10
Sn-113+	10
Sn-125	10
Sb-122	10
Sb-124	1
Sb-125+	10
Te-123m	10
Te-125m	1000
Te-127m+	100
Te-129m+	100
Te-131m+	10
Te-132+	1
I-125	10
I-126	10
I-129	1
I-131+	10
Cs-129	10
Cs-131	1000
Cs-132	10
Cs-134	1
Cs-135	100
Cs-136	1
Cs-137+	10
Ba-131	10
Ba-140	1
La-140	1
Ce-139	10
Ce-141	100
Ce-143	10
Ce-144+	100
Pr-143	1000
Nd-147	100
Pm-147	1000

Nucléide	Seuil de libération (Bq/g)
Pm-149	1000
Sm-151	1000
Sm-153	100
Eu-152	1
Eu-154	1
Eu-155	100
Gd-153	100
Tb-160	1
Dy-166	100
Ho-166	100
Er-169	1000
Tm-170	100
Tm-171	1000
Yb-175	100
Lu-177	100
Hf-181	10
Ta-182	1
W-181	100
W-185	1000
Re-186	1000
Os-185	10
Os-191	100
Os-193	100
Ir-190	1
Ir-192	1
Pt-191	10
Pt-193m	1000
Au-198	10
Au-199	100
Hg-197	100
Hg-203	10
Tl-200	10
Tl-201	100
Tl-202	10
Tl-204	100
Pb-203	10
Pb-210+	0.1
Bi-206	1
Bi-207	1
Bi-210	100
Po-210	0.1
Ra-223+	10
Ra-224+	10
Ra-225	10
Ra-226+	0.1
Ra-228+	0.1
Ac-227+	0.1
Th-227	10
Th-228+	1

Nucléide	Seuil de libération (Bq/g)
Th-229+	1
Th-230	1
Th-231	1000
Th-232+	0.1
Th-234+	100
Pa-230	10
Pa-231	0.1
Pa-233	10
U-230+	10
U-231	100
U-232+	1
U-233	10
U-234	10
U-235+	10
U-236	10
U-237	100
U-238+	10
Np-237+	1
Np-239	100
Pu-236	1
Pu-237	100
Pu-238	1
Pu-239	1
Pu-240	1
Pu-241	10
Pu-242	1
Pu-244+	1
Am-241	1
Am-242m+	1
Am-243+	1
Cm-242	10
Cm-243	1
Cm-244	1
Cm-245	1
Cm-246	1
Cm-247+	1
Cm-248	1
Bk-249	100
Cf-246	100
Cf-248	10
Cf-249	1
Cf-250	1
Cf-251	1
Cf-252	1
Cf-253+	10
Cf-254	1
Es-253	10
Es-254+	1
Es-254m+	10

Annexe 3. Seuils de libération des locaux et bâtiments

Nucléide	Seuil de libération pour usage (kBq/m ²)	Seuil de libération pour démolition (kBq/m ²)
H-3	100000	100000
C-14	10000	100000
Na-22	10	100
S-35	10000	1000000
Cl-36	1000	1000
K-40	100	100
Ca-45	10000	1000000
Sc-46	10	100
Mn-53	100000	100000
Mn-54	10	100
Fe-55	100000	100000
Co-56	10	100
Co-57	100	1000
Co-58	100	100
Co-60	10	10
Ni-59	1000000	1000000
Ni-63	100000	1000000
Zn-65	10	100
As-73	10000	100000
Se-75	100	1000
Sr-85	100	1000
Sr-90+	1000	1000
Y-91	10000	1000000
Zr-93	10000	10000
Zr-95+	10	100
Nb-93m	10000	1000000
Nb-94	10	100
Mo-93	1000	10000
Tc-97	1000	10000
Tc-97m	1000	10000
Tc-99	1000	1000
Ru-106+	100	1000
Ag-108m+	10	100
Ag-110m+	10	100
Cd-109+	1000	100000
Sn-113+	100	1000
Sb-124	10	100
Sb-125+	10	100
Te-123m	100	1000
Te-127m+	1000	100000
I-125	1000	100000
I-129	100	100
Cs-134	10	100
Cs-135	10000	100000
Cs-137+	10	100
Ce-139	100	1000
Ce-144+	100	1000
Pm-147	10000	100000
Sm-151	100000	100000

Nucléide	Seuil de libération pour usage (kBq/m ²)	Seuil de libération pour démolition (kBq/m ²)
Eu-152	10	100
Eu-154	10	100
Eu-155	100	1000
Gd-153	100	1000
Tb-160	10	100
Tm-170	10000	100000
Tm-171	10000	1000000
Ta-182	10	100
W-181	1000	10000
W-185	10000	10000000
Os-185	100	100
Ir-192	100	1000
Tl-204	10000	10000
Pb-210+	10	10
Bi-207	10	100
Po-210	100	1000
Ra-226+	10	10
Ra-228+	10	100
Th-228+	1	10
Th-229+	1	10
Th-230	10	10
Th-232	1	10
Pa-231	1	1
U-232	1	10
U-233	10	100
U-234	10	100
U-235+	10	100
U-236	10	100
U-238+	10	100
Np-237+	10	100
Pu-236	10	100
Pu-238	10	10
Pu-239	1	10
Pu-240	1	10
Pu-241	100	1000
Pu-242	10	10
Pu-244+	10	10
Am-241	10	10
Am-242m+	10	10
Am-243+	10	10
Cm-242	10	1000
Cm-243	10	100
Cm-244	10	100
Cm-245	1	10
Cm-246	10	10
Cm-247+	10	10
Cm-248	1	10
Bk-249	1000	10000
Cf-248	10	100

Nucléide	Seuil de libération pour usage (kBq/m ²)	Seuil de libération pour démolition (kBq/m ²)
Cf-249	1	10
Cf-250	10	100
Cf-251	1	10
Cf-252	10	100
Cf-254	10	100
Es-254+	10	100

L'expression « seuil de libération pour usage » s'applique aux locaux destinés à être utilisés après leur libération. L'expression « seuil de libération pour démolition » s'applique aux bâtiments destinés à être démolis après leur libération.

Annexe 4. Règles relatives à l'application des seuils de libération définis par nucléide

1. Lors de l'application de seuils de libération à des nucléides, la somme des fractions des seuils de libération des radionucléides présents doit être inférieure ou égale à 1, ce qui signifie que l'on applique la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n \frac{c_i}{c_{FNi}} \leq 1$$

où :

c_i est l'activité totale du nucléide i par unité de masse ou unité de surface (Bq/g ou kBq/m²) ;

c_{FNi} est le seuil de libération du nucléide i ;

n est le nombre de nucléides présents.

2. La concentration d'activité des substances radioactives dans des matériaux qui font l'objet de la libération peut se calculer comme la moyenne obtenue pour la quantité totale en question ou un maximum de 1 000 kilogrammes. La limite de 1 000 kilogrammes ne s'applique pas aux liquides intimement mélangés.

3. Les seuils de libération des locaux et bâtiments s'appliquent à chaque mètre carré de surface. Les substances radioactives situées en-dessous de ces surfaces doivent être rapportées à ces surfaces et prises en compte dans les comparaisons avec les seuils de libération.

4. Les descendants radioactifs de l'annexe 5 ne sont pas inclus si leur activité est inférieure ou égale à celle du parent.

5. Dans le cas d'une substance radioactive pour laquelle il n'est pas établi de seuils de libération, l'Autorité suédoise de sûreté radiologique décide du niveau de libération à appliquer. S'agissant des nucléides dont la période est inférieure à un jour, une valeur de 0.1 becquerel par gramme peut être utilisée par défaut.

Annexe 5. Descendants pris en compte

On part de l'hypothèse que les descendants ont le même niveau d'activité que leur parent et que leur contribution à la dose a été prise en compte lors de l'établissement du seuil de libération du parent (signalé par un « + » dans les annexes 1 à 3).

Parent	Descendants
Sr-90	Y-90
Zr-95	Nb-95m
Mo-99	Tc-99m
Ru-103	Rh-103m
Ru-106	Rh-106
Pd-103	Rh-103m
Ag-108m	Ag-108
Ag-110m	Ag-110
Cd-109	Ag-109m
Cd-115	In-115m
Cd-115m	In-115m
In-114m	In-114
Sn-113	In-113m
Sb-125	Te-125m
Te-127m	Te-127
Te-129m	Te-129
Te-131m	Te-131
Te-132	I-132
I-131	Xe-131m
Cs-137	Ba-137m
Ce-144	Pr-144, Pr-144m
Pb-210	Bi-210, Po-210
Ra-223	Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Tl-207
Ra-224	Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208
Ra-226	Rn-222, Po-218, Pb-214, Bi-214, Po-214
Ra-228	Ac-228
Ac-227	Th-227, Fr-223, Ra-223, Rn-219, Po-215, Pb-211, Bi-211, Tl-207, Po-211
Th-228	Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208
Th-229	Ra-225, Ac-225, Fr-221, At-217, Bi-213, Tl-209, Pb-209
Th-232	Ra-228, Ac-228, Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208
Th-234	Pa-234m, Pa-234
U-230	Th-226, Ra-222, Rn-218, Po-214
U-232	Th-228, Ra-224, Rn-220, Po-216, Pb-212, Bi-212, Tl-208
U-235	Th-231
U-238	Th-234, Pa-234m, Pa-234
Np-237	Pa-233
Pu-244	U-240, Np-240m, Np-240
Am-242m	Np-238
Am-243	Np-239
Cm-247	Pu-243
Cf-253	Cm-249
Es-254	Bk-250
Es-254m	Fm-254

Recommandation générale de l'Autorité suédoise de sûreté radiologique concernant l'application du règlement relatif à la libération des matériaux, locaux, bâtiments et terrains utilisés pour des pratiques faisant appel aux rayonnements ionisants

publié le 20 octobre 2011

SSMFS 2011:2

L'Autorité suédoise de sûreté radiologique publie, par la présente, la recommandation suivante :

Article 7

Des mesures correctives sont envisagées lors de la recherche de substances radioactives dans les matériaux, locaux et bâtiments. Il convient d'éliminer toute contamination non fixée si cette opération peut être effectuée simplement, par un nettoyage par exemple. Cette contamination peut être contrôlée par la prise d'échantillons au hasard. L'objectif d'une action corrective sera une diminution de la contamination égale à un dixième les seuils de libération stipulés à l'article 11.

Les systèmes, équipements et composants susceptibles d'être contaminés par des substances radioactives et que l'on n'a pas l'intention d'utiliser après leur libération sont démontés et déposés de façon à faciliter les mesures correctives et contrôles de substances radioactives avant la libération des locaux ou bâtiments.

Cette recommandation générale prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Autorité suédoise de sûreté radiologique

Ann-Louise Eksborg

Henrik Efraimsson

Nouvelles brèves

Association internationale du droit nucléaire

Le prochain congrès de l'Association internationale du droit nucléaire (INLA) aura lieu à Manchester, au Royaume-Uni, du 8 octobre au 11 octobre 2012. Le congrès se tiendra à l'hôtel Hilton de Manchester. Le thème principal de ce congrès sera : « L'évolution du droit nucléaire après Fukushima ».

Première conférence annuelle de l'Association (indienne) de droit nucléaire, 17 et 18 février 2011, New Dehli, Inde

L'association de droit nucléaire (NLA) a tenu sa première conférence annuelle intitulée « Le développement de l'énergie nucléaire en Inde : le rôle du droit et des institutions juridiques », les 17 et 18 février 2012 à New Dehli, en Inde. L'objectif de la conférence était de discuter du rôle du droit et des institutions en Inde concernant le développement de l'énergie nucléaire.

La NLA a été créée à New Dehli en Inde en 2011. L'association se veut, pour la communauté juridique, un forum de discussion des questions relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en Inde. La NLA a pour objectif de promouvoir le partage des connaissances et d'influer sur la formulation des politiques par l'organisation de séminaires et par des activités de recherche et de vulgarisation. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet : www.nlain.org.

Environ 80 délégués parmi lesquels des juristes, des chercheurs, des représentants de l'industrie, des universitaires, des membres de la communauté scientifique et des autorités de réglementation, ainsi que des étudiants ont participé à cette conférence. Les sous-thèmes de cet événement étaient : politiques nucléaires, droit et gouvernance, processus de réglementation nucléaire et enfin, responsabilité civile et indemnisation en matière nucléaire.

Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, le président de la NLA a expliqué les raisons de la création de l'association, et décrit les objectifs à atteindre et les activités à mener par l'association. Le juge Rajendra Babu, ancien président de la Cour suprême indienne et président de la Commission nationale des droits de l'homme, a mis en relation, dans son discours, la nécessité d'un soutien populaire au fait de mener avec succès un programme nucléaire pour le pays. Il a ensuite constaté que la législation nationale en matière d'énergie nucléaire doit fournir des outils adéquats pour encourager la participation du public dans les activités nucléaires. Dans son allocution d'ouverture, Dr. R.B. Grover, conseiller principal de la Commission de l'énergie atomique a expliqué dans le détail les programmes, les projets et les politiques nucléaires de l'Inde. Dr. Grover a déclaré que, au vu de la comparaison entre l'énergie nucléaire et les autres options énergétiques, et de l'augmentation prévue de la demande en électricité, l'option de l'énergie nucléaire doit être fortement poursuivie. Il a souligné que, bien que le charbon apparaisse actuellement comme pleinement viable d'un point de vue économique, les ressources ne dureraient pas plus de 5 ou 6 décennies. Il a noté que le potentiel des ressources hydrauliques et d'autres énergies renouvelables restent au mieux modestes. Il a déclaré que la quête d'une utilisation du combustible en cycle fermé

continuera à faire partie intégrante de la politique nucléaire indienne. Lors de la table ronde, en réponse à la question de savoir si le système judiciaire jouera un rôle majeur par le biais d'« actions en justice d'intérêt général », Shyam Divan, avocat principal à la Cour suprême indienne, a déclaré que les tribunaux pourraient prendre en charge de nombreuses actions de ce type relatives au nucléaire dans les années à venir. Cependant, cette pratique devrait être envisagée en vue d'aider à clarifier les lois. En ce qui a trait au rôle des parties politiques concernant les programmes nucléaires, il a été signalé qu'un consensus positif semble exister concernant les programmes nucléaires autochtones qui ne reposent pas sur des technologies importées. Cependant, si une expansion à grande échelle implique l'utilisation de réacteurs ou de technologies et matières importées, des différences importantes semblent persister quant à l'appréciation de divers problèmes comme les paramètres de la coopération internationale, les règlements et les lois en matière de responsabilité civile, les structures réglementaires, le choix des sites d'implantation des centrales nucléaires et autres questions y relatives.

L'autorité de réglementation nucléaire indienne et plus spécifiquement son rôle dans la structure de réglementation a été un sujet de discussion important. Le président de la Commission de réglementation de l'énergie atomique (*Atomic Energy Regulatory Board – AERB*), Dr. S.S. Bajaj, a fait un résumé des résultats obtenus par l'AERB à ce jour et a expliqué le raisonnement qui sous-tend la structure de réglementation existante. Il a insisté sur le fait que le contrôle réglementaire des centrales nucléaires en Inde implique plusieurs étapes d'approbation strictes lors du choix d'un site, de la construction (généralement jusqu'à trois étapes), de la mise en service (plusieurs étapes jusqu'à l'exploitation à pleine puissance), de l'exploitation courante et du déclassement de la centrale. A également été analysé en détails le *Nuclear Safety Regulatory Bill, 2011*, qui est actuellement au Parlement et prévoit la création de nouveaux organismes de réglementation qui intégreront les fonctions de l'AERB. Les participants à la conférence ont exprimé des divergences d'opinions importantes quant à la sincérité et l'intensité de la consultation publique entreprise avant la mise en place de centrales nucléaires, et de la nature de l'information communiquée au public.

La table ronde sur la responsabilité civile et l'indemnisation a été présidée par Patrick Reyners, ancien Chef des affaires juridiques de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire. M. Reyners a décrit l'évolution du droit international nucléaire en matière de responsabilité civile et ses orientations futures dans le contexte post Fukushima. La Loi indienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 2010 et les Règles sur la responsabilité civile en matières de dommages nucléaires, 2011 ont été discutées au regard des questions d'interprétation et d'application de celles-ci. Le groupe d'experts était unanime sur le fait qu'un pays a pleinement le droit de rédiger une loi de responsabilité civile adaptée à ses besoins et à sa situation. Cependant, d'aucuns ont estimé que les règles promulguées récemment ont davantage complexifié l'interprétation de la Loi sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 2010 au lieu de clarifier les dispositions légales applicables. Concernant la mise en place d'un pool d'assurance en Inde, les représentants de la compagnie d'assurance chargée de mettre en place le pool ont déclaré que les conditions requises pour les pools internationaux n'ont pas encore été remplies ce qui est la cause du retard pris dans la mise en place d'un pool d'assurance en Inde.

La NLA prévoit d'organiser une deuxième conférence annuelle à Mumbai courant mars-avril 2013.

World Nuclear University

L'institut d'été 2012 de la *World Nuclear University* (WNU) se tiendra du 7 juillet au 18 août 2012 au Christ Church College de l'Université d'Oxford au Royaume-Uni. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet : www.world-nuclear-university.org.

Bibliographie

The Role of the UN Security Council in the Strengthening of the Withdrawal Clause of the NPT (2011), par Zoryana Vovchok

Cette remarquable étude, très complète, analyse une série d'importantes questions d'actualité en lien avec le Conseil de sécurité des Nations Unies et le mandat, l'autorité et la pratique de celui-ci en ce qui concerne la non-prolifération nucléaire, notamment le Traité de non-prolifération (TNP). Cette volumineuse publication de 384 pages, annexes et bibliographie non comprises, constitue une lecture essentielle et un livre de référence pour les étudiants et les professionnels.

L'auteur évalue le rôle du Conseil de sécurité de l'ONU dans la question du retrait du TNP, incluant en guise de contexte un bref rappel historique des négociations ayant abouti au TNP. Elle se penche également sur le mandat conféré par la Charte des Nations Unies au Conseil de sécurité, afin de déterminer si ce dernier est compétent pour traiter une annonce de retrait du TNP faite par un état, et examine les options dont dispose le Conseil de sécurité à cet égard. L'auteur examine en outre de façon exceptionnellement exhaustive les réactions des États parties au TNP lorsque la Corée du Nord a annoncé son retrait du TNP en 1993 et en 2003. Elle analyse les déclarations étatiques, les documents de travail et les documents finaux des comités préparatoires du TNP et des conférences d'examen au cours desquelles cette question a été commentée, couvrant ainsi la période de 1993 à 2010. À ce jour, cet ouvrage est le seul à présenter une analyse des réactions du Conseil de sécurité de l'ONU et des États parties au TNP face aux annonces de la Corée du Nord et à proposer des suggestions pratiques sur la manière dont le Conseil de sécurité pourrait faire face à de telles questions à l'avenir.

L'auteur procède à un examen critique du TNP et détaille la portée de ce traité, y compris dans ses dispositions de fond, à la lumière de la résolution 2028 (1965) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle analyse la clause de retrait du TNP et la compétence du Conseil de sécurité à l'égard de celle-ci à la lumière des pouvoirs du Conseil de sécurité. L'ouvrage se concentre sur les négociations ayant présidé à la rédaction de la clause de retrait du TNP, en portant une attention particulière aux conditions de procédure d'un retrait et aux positions exprimées par les États ayant participé aux négociations sur les pouvoirs du Conseil de sécurité. L'auteur se penche sur la pratique relative au retrait du TNP et le rôle joué par le Conseil de sécurité durant les crises liées à la politique nucléaire de la République démocratique de Corée du Nord en 1993 et 2003. Une attention toute particulière est portée à la compétence que la charte confère au Conseil de sécurité sur les questions relatives à la dénonciation du TNP par un état. Pour ce faire, l'auteur étudie les négociations relatives aux pouvoirs du Conseil de sécurité menées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale (UNCIO), l'interprétation de la Charte sur la question des pouvoirs du Conseil de sécurité au regard des articles 24 et 25 de la charte, ainsi que les pouvoirs permettant au Conseil de sécurité de conclure à une « menace contre la paix » durant la Guerre froide au titre de l'article 39 de la charte. L'auteur se penche également sur la pratique du Conseil de sécurité quant à la détermination d'une « menace contre la paix » durant la Guerre froide et la période postérieure à celle-ci, et les actions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales au titre du chapitre VII de la

charte. Surtout, l'ouvrage fournit une évaluation des textes possibles de résolutions – qu'elles soient générales et préventives, ou spécifiques à une affaire – que le Conseil de sécurité serait susceptible d'adopter en cas d'une annonce de dénonciation du TNP.

Cet ouvrage sera du plus grand intérêt pour les décideurs de politique nucléaire, pour les diplomates, pour le personnel de l'ONU travaillant dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et du contrôle des armes, ainsi que pour les étudiants en diplomatie, en droit international et en non-prolifération nucléaire, et enfin pour les étudiants et praticiens dont les études et centres d'intérêt incluent le Conseil de sécurité et le TNP.

The Role of the UN Security Council in the Strengthening of the Withdrawal Clause of the NPT a été publié en 2011 par les éditions LAP LAMBERT Academic Publishing et est disponible uniquement en anglais.

Zoryana Vovchok est agent, Politiques et Planification, à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne, Autriche. Elle a été membre de la délégation de l'AIEA à la Conférence d'examen du TNP de 2010 et aux sessions PrepCom du TNP en 2008-2009. Elle est titulaire d'un PhD en Études internationales, major en droit international, et d'un Master of Art en droit international ; ainsi que d'un diplôme en Droit nucléaire international de l'École internationale de droit nucléaire (ISNL). À l'AIEA, Mme Vovchok a travaillé dans les domaines de la non-prolifération nucléaire (système de garanties de l'AIEA et vérification des programmes de politique nucléaire des États) et de la sécurité nucléaire. Elle a également participé au développement de projets nucléaires innovants dans le cadre de la coopération internationale dans le domaine nucléaire, notamment des approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire.

Cet ouvrage est fondé sur une thèse de PhD ayant débuté avant le recrutement de son auteur à l'AIEA; il représente uniquement des vues personnelles et non celles de l'AIEA.

Liste des correspondants du *Bulletin de droit nucléaire*

ALBANIE	M. F. YLLI, Directeur, Institut de physique nucléaire
ALGÉRIE	M. F. CHENNOUFI, Chef du département de la réglementation nucléaire et des normes, Commissariat à l'énergie atomique
ALLEMAGNE	Professeur N. PELZER, Consultant, Université de Göttingen
ARGENTINE	M. M. PAEZ, Directeur adjoint du service juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Président, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	M. S. KUMAR, Juriste, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire M. S. MCINTOSH, Responsable des relations internationales, Affaires gouvernementales et politiques publiques, Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires M. M. REYNOLDS, Conseiller juridique, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire
AUTRICHE	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion des eaux
BELARUS	M. D. LOBACH, Chef de division de l'organisation de la recherche scientifique et l'élaboration de documentation, département de la sécurité nucléaire et radiative (<i>Gosatomnadzor</i>) du ministère en charge des situations d'urgence
BELGIQUE	Mme K. GEERTS, Chef du service juridique, Agence fédérale de contrôle nucléaire
BRÉSIL	Mme D. FISCHER, Association brésilienne de droit nucléaire
BULGARIE	Mme M. MINKOVA, Expert en chef, Questions européennes et internationales, service de la coopération internationale, Agence de réglementation nucléaire M. A. ROGATCHEV, Directeur, service de la coopération internationale, Agence de réglementation nucléaire
CANADA	M. J. LAVOIE, Conseiller principal et Directeur, services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire Mme L. THIELE, Conseiller principal et Directrice adjointe, service juridique, Commission canadienne de sûreté nucléaire
CHINE	Mme Z. LI, Directeur du bureau juridique, Société nucléaire nationale de Chine
DANEMARK	Mme R. PEDERSEN, Chef du département juridique et de la propriété, ministère de la Justice
ÉGYPTÉ	M. A. ALI, Président <i>ad interim</i> , département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire, Autorité égyptienne de l'énergie atomique
ESPAGNE	Mme I. DOVALE HERNANDEZ, Chef de service, direction générale de l'énergie nucléaire, ministère de l'Industrie, de l'Énergie et du Tourisme Mme E. MENENDEZ-MORAN ALVAREZ, Chef de service, direction générale de l'énergie nucléaire, ministère de l'Industrie, de l'Énergie et du Tourisme
ESTONIE	Mme K. MURU, département de la radioprotection, Centre estonien de protection radiologique

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Mme S. ANGELINI, Conseiller juridique, bureau des programmes nucléaires civils, ministère américain de l'Énergie Mme A. CAPOFERRI, Conseiller général adjoint des programmes nucléaires civils, ministère américain de l'Énergie M. B. MCRAE, Directeur adjoint du service juridique, ministère américain de l'Énergie Mme M. ZOBLER, Conseiller juridique <i>ad interim</i> , Commission de la réglementation nucléaire
FÉDÉRATION DE RUSSIE	M. A. UTENKOV, Chef de division adjoint, service fédéral supérieur de l'environnement, de l'industrie et de l'énergie nucléaire (<i>Rostekhnadzor</i>)
FINLANDE	Mme E. MELKAS, Conseiller juridique, département de l'énergie, ministère de l'Emploi et de l'Économie
FRANCE	Mme F. TOUITOU-DURAND, Chef du service juridique, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
GRÈCE	Dr. C. HOUSIADAS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire Mme V. TAFILI, bureau des relations publiques et internationales, Commissariat grec à l'énergie atomique
HONGRIE	Dr. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique Prof.V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences de Hongrie
INDE	M. Y.T. MANNULLY, Avocat, Haute Cour du Kerala M. R. MOHAN, Universitaire, Institut de l'énergie et des ressources naturelles
INDONÉSIE	Mme V. DEWI FAUZI, Juriste, Agence nationale de l'énergie nucléaire M. M. POERNOMO, Consultant
IRLANDE	Mme I. BOLGER, Service de l'information, Institut de protection radiologique
ISLANDE	M. S. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
ISRAËL	M. R. LAHAV, Conseiller juridique, Commissariat à l'énergie atomique
ITALIE	M. V. FERRAZZANO, Directeur des affaires générales et juridiques de la sécurité industrielle, SO.G.I.N. S.p.A. Mme S. SCARABOTTI, Chef du service juridique, SO.G.I.N. S.p.A.
JAPON	M. T. KAMADA, Premier secrétaire, Délégation permanente du Japon auprès de l'OCDE M. T. YAMAMURA, bureau pour la recherche sur les politiques, Centre pour la science et la technologie sur la non-prolifération nucléaire, Agence japonaise de l'énergie atomique
LITUANIE	Mme U. ADOMAITYTE, Chef de la division des affaires juridiques et du personnel, Inspection nationale de la sûreté nucléaire (<i>VATESI</i>)
LUXEMBOURG	M. P. MAJERUS, division de la radioprotection, direction de la santé, ministère de la Santé
MEXIQUE	M. J. GONZALEZ ANDUIZA, service des affaires juridiques, Commission fédérale de l'électricité M. M. PINTO CUNILLE, Chef du département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MOLDAVIE	Mme E. MURSA, Expert, Agence nationale de réglementation des activités nucléaires et radiologiques
MONTÉNÉGRO	Prof. S. JOVANOVIC, Responsable du Centre pour la compétence et la gestion des connaissances en matière nucléaire, Université du Monténégro
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Chef de section <i>ad interim</i> , Autorité norvégienne de radioprotection
PAYS-BAS	Dr. N. HORBACH, Consultant M. I. OOMES, Conseiller juridique, ministère des Finances

POLOGNE	M. M. KOC, Spécialiste des affaires juridiques internationales, Agence nationale de l'énergie atomique
PORTUGAL	Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire M. M. SOUSA FERRO, <i>Sérvulo & Associados LLP</i>
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	Dr. S. KIM, Ingénieur principal, département de gestion des situations d'urgence nucléaire, Institut coréen de sûreté nucléaire (<i>KINS</i>) Prof. K.-G. PARK, Faculté de Droit, Université de Corée
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	Mme M. ČOJBAŠIĆ, Chef de l'Unité pour la coopération internationale et des intégrations européennes, Autorité de radioprotection et de sûreté nucléaire de la Serbie
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. M. POSPÍŠIL, Directeur juridique, Autorité de la réglementation nucléaire Mme G. ŠPAČKOVÁ, Conseiller juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. J. HANDRLICA, Faculté de droit, Université Charles de Prague
ROYAUME-UNI	M. R. MCTAGGART, Chargé des politiques internationales en matière de déchets radioactifs et de sûreté, bureau du développement nucléaire, département de l'énergie et du changement climatique
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Directeur, bureau des affaires générales, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. S. CARROLL, Analyste, Exploitation et déclasséement des centrales nucléaires, Autorité suédoise de sûreté en matière de rayonnements M. T. ISENSTAM, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté en matière de rayonnements M. T. LOFGREN, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté en matière de rayonnements
SUISSE	M. C. PLASCHY, Expert juridique, Bureau fédéral suisse de l'énergie Mme F. PORTMANN-BOCHSLER, Expert juridique, Bureau fédéral suisse de l'énergie
TUNISIE	M. M. CHALBI, ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	M. F. KURHAN, Conseiller juridique, Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK)
UKRAINE	M. V. SHVYTAI, Chef du bureau présidentiel, Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire (<i>Energoatom</i>)
URUGUAY	Professeur D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
COMMISSION EUROPÉENNE	Mme A. DURAND, Conseiller juridique, direction générale de l'énergie
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	M. A. WETHERALL, Conseiller juridique, bureau des affaires juridiques
OTICE	Mme L. TABASSI, Chef du service des affaires juridiques

PUBLICATIONS ET INFORMATIONS À L'AEN

Ouvrages imprimés

L'AEN publie une large sélection de rapports sur support papier, gratuits et payants. Le catalogue des publications est disponible en ligne sur le site www.oecd-nea.org/pub.

Site internet et produits électroniques

Outre une présentation de l'Agence et de son programme de travail, on trouvera sur le **site internet de l'AEN** des centaines de rapports téléchargeables gratuitement sur des questions techniques ou de politique.

Le **bulletin électronique mensuel de l'AEN** présente les derniers résultats, événements et publications de l'AEN. Abonnez-vous gratuitement au bulletin sur www.oecd-nea.org/bulletin/.

Consultez aussi notre page **Facebook** sur www.facebook.com/OECDNuclearEnergyAgency ou suivez-nous sur Twitter [@OECD_NEA](https://twitter.com/OECD_NEA).



Bulletin de droit nucléaire n° 89

Le *Bulletin de droit nucléaire* est une publication internationale unique en son genre destinée aux juristes et aux universitaires en droit nucléaire. Ses abonnés bénéficient d'informations exhaustives qui font autorité dans ce domaine. Publié deux fois par an en anglais et en français, il propose des articles thématiques rédigés par des experts juridiques renommés, rend compte du développement des législations à travers le monde et présente la jurisprudence et les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents ainsi que les activités réglementaires des organisations internationales.

Les principaux articles de ce numéro portent sur « Le droit nucléaire mondial en devenir ? L'exercice conjoint des pouvoirs publics dans le domaine nucléaire : le cas de la révision des Normes fondamentales internationales de sûreté », « La procédure de déclasséement nucléaire en Italie après le référendum », « De l'autre côté du miroir : le nouveau régime indien de responsabilité civile nucléaire vu dans son contexte » et « Les aspects juridiques du contrôle et de la répression du trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives ».

Abonnement 2012 (2 numéros)
(67 2012 01 2 P) € 121
ISSN 0304-3428

www.oecd-nea.org
www.oecdbookshop.org

9 770304 342809